

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Retraite complémentaire (mise en place d'un régime).
en faveur des personnels des sociétés de sauvetage en mer).*

39720. — 23 juillet 1977. — M. Durand expose à M. le Premier ministre que les personnels des sociétés de sauvetage en mer remplissent une mission humanitaire dont l'importance est unanimement reconnue et lui demande s'il s'estime pas souhaitable que des subventions soient accordées à la S. N. S. M. afin que soit mis en place un régime de retraite complémentaire qui témoignerait de la reconnaissance de la nation envers ces sauveteurs bénévoles.

*Inondations (indemnisations des sinistrés des régions Sud-Ouest
et Midi-Pyrénées).*

39721. — 23 juillet 1977. — M. Mayoud demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux sinistrés des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées victimes des inondations récentes. Il attire notamment son attention sur le fait que les disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne seront vraisemblablement pas en mesure de suffire à une juste indemnisation des agriculteurs sinistrés. Une dotation spéciale du ministre de l'intérieur au titre des calamités publiques serait nécessaire à ce fonds. Afin d'éviter que des confusions s'installent dans les esprits et opposent des catégories professionnelles entre elles, il souhaite qu'une mission soit confiée à l'I. N. R. A. pour déterminer scienti-

liquement les incidences des remembrements lorsque de pareilles calamités surviennent. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte adopter afin d'indemniser les collectivités locales qui ont été gravement affectées par ce sinistre.

Ministère de l'éducation (classement indiciaire des instituteurs devenus conseillers d'orientation).

39730. — 23 juillet 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des instituteurs, devenus conseillers d'orientation, avant la mise en application du décret du 21 avril 1972. Ceux-ci ont été reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Nombre d'entre eux classés dans les échelons de milieu de carrière d'instituteur ont été reclassés dans les premiers échelons de conseiller d'orientation. Or ceux qui avaient effectué leur service militaire durant la guerre d'Algérie comptaient 30, voire 36 mois, de service militaire (plus campagnes). Le statut de la fonction publique stipule que l'ancienneté sous les drapeaux est reprise en compte intégralement dans le grade. Avec cette seule ancienneté ils auraient dû être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué dans leur nouveau grade d'ancienneté d'instituteur devant s'y ajouter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la durée de service militaire, de maintien sous les drapeaux et de campagne, soit prise intégralement en compte dans le grade actuel de conseiller d'orientation ou de directeur de C. I. O. conformément aux dispositions du statut de la fonction publique.

Baux de locaux d'habitation (conséquences de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976).

39732. — 23 juillet 1977. — **M. Dailliet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de très nombreux locataires qui subissent des augmentations de loyers supérieures au maximum prévu par la loi. En effet, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative (n° 76-978 du 29 octobre 1976) instaurant pour la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 un gel des loyers à leur niveau en vigueur au 15 septembre 1976 et modérant, pour l'année 1977, leur progression à un taux ne dépassant pas 6,5 p. 100, ont fait l'objet, pour leur application, d'une circulaire interministérielle du 4 décembre 1976 renvoyant à un avis du ministère de l'équipement paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1976. Celui-ci précise « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux » que « le loyer est gelé pendant le quatrième trimestre de 1976 au niveau en vigueur (pour le même local ou immeuble) à la date du 15 septembre 1976, c'est-à-dire au montant appliqué à cette date en vertu de textes législatifs ou réglementaires ou de conventions, que ce loyer soit payable à terme à échoir ou à terme échu. Toute augmentation qui, au cours du dernier trimestre de 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur au 15 septembre 1976 mais non expressément convenue entre les parties avant cette date est reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100 » et que « il y a lieu de noter que, compte tenu des débats parlementaires et de l'exposé des motifs de l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat, cette disposition fait obstacle à l'application de la majoration résultant d'une clause d'indexation prévue dans le bail lorsque le propriétaire n'a pas fait jouer cette clause de révision avant le 15 septembre 1976 ou n'a pu la faire jouer avant le 15 septembre 1976 en raison de la publication tardive de l'indice du coût de la construction ». Or, un article de doctrine, paru dans *La Gazette du Palais* des 31 décembre 1976 et 1^{er} janvier 1977, fait remarquer que « le mécanisme habituel de la clause d'indexation prévoit un réajustement d'office et de plein droit sans qu'il soit besoin d'une manifestation de volonté de l'une ou l'autre des parties et l'interprétation avancée par le communiqué paraît à cet égard encourir de nombreuses réserves. Elle est toutefois à rapprocher des dispositions générales de l'article 8 qui concernent les prix en vigueur ». Depuis, la jurisprudence a été amenée à statuer sur cette question et, notamment, les trois juges des loyers du tribunal de grande instance de Paris ont rendu des ordonnances respectivement en date des 10 février, 16 février et 23 février 1977, indiquant toutes que le loyer révisé à compter d'un date antérieure au 15 septembre 1976 devient automatiquement le loyer en vigueur à cette date, même si sa fixation amiable ou judiciaire est postérieure. En conséquence, de nombreux propriétaires n'ont pas hésité, en application des clauses de révision automatique, à augmenter le loyer du premier trimestre 1977 avec un rappel sur sept mois précédents, de juin à décembre 1976, sans que les directions départementales de la concurrence et des prix puissent constater des agissements qui, aux termes de l'avis précité, auraient constitué les infractions définies par la loi et poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945. Dans ces conditions, on peut considérer que l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi prive de tout effet l'une des pièces essentielles

du dispositif gouvernemental. Il lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement entend préserver les intérêts des milliers de locataires concernés. Eu égard à la hiérarchie des normes juridiques, il semblerait que seul le vote d'une loi précisant le sens des dispositions dont il s'agit, incluses dans l'article 8, pourrait permettre de retrouver l'objectif poursuivi.

Expropriations (mesures en faveur des propriétaires expropriés dans le bois Notre-Dame [Val-de-Marne]).

39747. — 23 juillet 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage effectué par l'Etat à la signature des actes de vente amiable et au paiement de l'indemnité des expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne). Un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut s'écouler avant la signature, sans que puisse intervenir une revalorisation du prix de vente, faute de crédits nécessaires pour ces acquisitions foncières. Telle est la raison à ce retard que se sont vus signifier les propriétaires par le ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une spoliation scandaleuse de la part de l'Etat envers les expropriés. Il importe de mettre fin à cette pratique qui est encore trop fréquente. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner toutes instructions pour que la signature des actes convenus intervienne sans retard et que le paiement du prix se fasse dans les moindres délais, et qu'en cas d'impossibilité, des intérêts de retard soient versés à compter de la date de la signature par le vendeur.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants retraités).

39779. — 23 juillet 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer que le projet de budget pour 1978 prévoit pour les artisans et les commerçants retraités l'exonération de la cotisation d'assurance maladie. Il s'agit d'une disposition essentielle pour l'application de la loi dite Reyher qui prévoit l'alignement de la sécurité sociale de cette catégorie de Français avant le 1^{er} janvier 1978.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39783. — 23 juillet 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est à présent définitivement admis que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dès lors de permettre que soit modifiée sur les titres de pension des anciens combattants A.F.N. la mention « opération d'Afrique du Nord » pour être remplacée par la mention « hors guerre ».

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39815. — 23 juillet 1977. — **M. Bailanger** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 9 décembre 1974, la loi n° 74-1644 donnant vocation à la qualité de combattant était promulguée en faveur des anciens d'Algérie, du Maroc et que deux ans et demi plus tard un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées mais des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance. Il serait souhaitable que la publication déjà avancée des listes d'unités combattantes s'achève rapidement afin que toutes les demandes de carte puissent être instruites dans les meilleurs délais. Il importe également qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs ce qui n'est pas encore le cas contrairement à ce que prétendent ceux qui affirment qu'il n'y a plus de contentieux avec les anciens combattants en Afrique du Nord. C'est ainsi notamment que le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord », laquelle rappelle fâcheusement le prétendu « maintien de l'ordre » sur les titres de pension, n'est pas de nature à satisfaire cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces pensionnés le soient à titre « guerre » et que les titulaires de la carte, fonctionnaires ou assimilés, puissent bénéficier de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

Travailleurs immigrés (précisions concernant « l'aide au retour au pays »).

39837. — 23 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les réactions que suscite la récente mesure prise par son Gouvernement instituant « l'aide au retour au pays » pour les travailleurs immigrés. Devant cette initiative dont on ne peut attendre une solution au problème du chômage

mais qui risque d'accréditer un certain racisme, un sentiment d'insécurité est ressenti par les travailleurs concernés, qu'ils ne puissent ou ne désirent rentrer immédiatement dans leur pays ou qu'ils désirent y rentrer mais le feront sans aucune formation professionnelle contrairement aux espoirs que des déclarations gouvernementales avaient fait naître sur ce point. Il lui demande quelles sont exactement les propositions, qui ont été retenues pour cette catégorie de travailleurs, leur coût et l'effectif de leurs bénéficiaires éventuels et quels seraient les droits conservés par ceux qui choisiraient de retourner dans leur pays et qui — n'y trouvant pas d'emploi — voudraient revenir en France.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur (droits de douane applicables aux échanges de piles électriques entre la France et l'Espagne).

39722. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée, au détriment de la France, par la disparité des droits de douane applicables aux mêmes marchandises (piles électriques) selon qu'elles vont de France en Espagne ou qu'elles vont d'Espagne en France. Il lui expose qu'actuellement les droits de douane et taxes du côté espagnol frappant les piles électriques sont de 51,2 p. 100 pour le cas général, abaissés au taux préférentiel de 42,7 p. 100 pour les pays de la C.E.E. Du côté français sont appliqués les droits d'entrée de la C.E.E. de 20,4 p. 100 pour le cas général (20 p. 100 de droits et 0,4 p. 100 de timbre douanier), abaissés à 8,16 p. 100 pour l'Espagne (40 p. 100 du cas général) qui bénéficie ainsi d'un régime préférentiel C.E.E. La T.V.A. s'appliquant sur la valeur — droits de douane compris — est récupérable. Il souligne que cette situation est évidemment fort dommageable pour les industriels français car un droit de 8,16 p. 100 sur des produits provenant d'un pays à main-d'œuvre relativement bon marché ne constitue pas un obstacle très efficace, alors qu'en sens inverse un droit de douane de 42,7 p. 100 représente une barrière beaucoup plus sérieuse. Il lui demande si, dans le cadre des négociations envisagées pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, il n'estime pas souhaitable que ce secteur industriel particulièrement lésé aujourd'hui dans les échanges avec l'Espagne soit dans les premiers à bénéficier des accords qui pourraient intervenir entre la France et ce pays lors de son entrée dans le Marché commun.

Alcools (fiscalité applicable aux spiritueux).

39724. — 23 juillet 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la fiscalité spécifique aux spiritueux et rappelle que le droit de consommation de tarif général étant passé entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} février 1977 de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur (soit + 266 p. 100), il en est résulté un fléchissement puis une stagnation et enfin une régression des ventes de la plupart des spiritueux. Pour éviter qu'un tel processus n'aboutisse tôt ou tard à une sorte de prohibition déguisée ou au non-sens consistant à prétendre exporter la quasi-totalité de produits frappés d'un interdit national de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que soit maintenu un marché intérieur minimal, indispensable à une promotion des marchés extérieurs, lesquels, au demeurant, ont déjà atteint un développement très important dans certains secteurs (70 p. 100 du marché global des liqueurs, par exemple). En tout état de cause, il lui demande s'il estime souhaitable que chaque année un surcroît de charges fiscales sur les spiritueux vienne affecter l'exercice de cette activité aux plans communautaire et national, ce dont l'Etat lui-même ne manquerait pas d'être affecté — semble-t-il — puisque l'inéluctable réduction des ventes de spiritueux qui s'ensuivrait ne ferait qu'amoin-drir ses recettes sectorielles.

T. V. A. (application du taux réduit à tous les produits alimentaires solides).

39748. — 23 juillet 1977. — M. Ehrmann expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que tous les produits alimentaires solides sont, depuis le 1^{er} janvier 1973, imposables au taux réduit de la T. V. A., exception faite de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui souligne qu'en raison de l'augmentation très sensible du prix du sucre et des fèves de cacao, la confiserie à base de chocolat a subi, ces derniers temps, une hausse importante et il lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt tant des professionnels concernés que des consommateurs eux-mêmes, il serait souhaitable d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. à tous les produits alimentaires solides.

T. V. A. (récupération sur le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients).

39751. — 23 juillet 1977. — M. Dugoujon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients, lorsque ceux-ci leur remettent un ordre suffisamment important, et qui est indispensable à la présentation de leurs articles (tels sont, notamment, les présentoirs métalliques sur pied pour cravates ou pour ceintures), peut donner lieu à la récupération de la T. V. A. même si le prix de ce matériel, habituellement dénommé « matériel P. L. V. » (publicité sur les lieux de vente), dépasse 100 francs, étant fait observer qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un cadeau personnel offert au client et qui serait destiné à l'usage personnel du bénéficiaire, mais d'un matériel susceptible de faciliter la vente des articles ainsi présentés.

Anciens combattants (interprétation du code des pensions par les services des finances de la dette publique).

39774. — 23 juillet 1977. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi, ainsi que lui-même, des vives inquiétudes des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, sur les interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence que cessent les contestations des avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il observe que, alors que ces avis sont donnés sur la base des éléments du dossier médical des intéressés, il est anormal qu'ils soient contestés par les services administratifs d'un autre département ministériel, d'autant que celui-ci a pour seul rôle d'assurer le règlement financier des droits de ces anciens combattants.

Finances locales (assiette et répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

39780. — 23 juillet 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les constatations effectuées par la Cour des comptes concernant l'assiette et la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les observations de la Cour des comptes ne font que confirmer ce qui a déjà été indiqué au Gouvernement par de nombreux parlementaires lors des derniers débats budgétaires et il importe que des propositions soient faites pour tenir compte des remarques dont l'évidence apparaît de plus en plus claire. Il importe que le Parlement soit saisi rapidement des études en cours, et cela est d'autant plus indispensable que la clef de répartition utilisée a également servi au fonds d'équipement des collectivités locales. Enfin, il s'étonne que des erreurs importantes aient pu être commises en faveur de deux départements sans attirer d'autre réaction du Gouvernement que celle qui consiste à indiquer « que les finances de l'Etat n'ont pas eu à pâtir de ces erreurs ». Ce sont celles des autres collectivités locales qui ont été pénalisées, alors que l'Etat perçoit une commission pour la gestion des fonds et que c'est sur le produit de cette commission qu'il aurait dû régler l'erreur commise. Ou bien la complexité du système le rend approximatif, et cela n'est pas tolérable, ou bien il est exact et dans ce cas les collectivités n'ont pas à supporter d'erreurs des services qui font les attributions. Il lui demande donc de bien vouloir, avant la prochaine session du Parlement, examiner le rapport de la Cour des comptes à la lumière des observations qu'il vient de formuler.

Impôt sur le revenu (retraités).

39792. — 23 juillet 1977. — M. Guéna s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36865 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 31 mars 1977 (p. 1341). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 34863 il appelait son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet dans la question elle-même, il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier état d'une déclaration de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'éco-

nomie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de M. le délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les titulaires de la carte du combattant).

37975. — 23 juillet 1977. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** où en est l'examen interministériel de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant.

Droits de mutation (modalités d'application de l'article 705 du C. G. I. relatif à l'exonération de droits pour des terres agricoles).

37807. — 23 juillet 1977. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lesquelles certains conservateurs des hypothèques appliquent l'article 705 du code général des impôts, qui prévoit l'exonération partielle, au taux de 0,60 p. 100, des droits de mutation pour des terres agricoles, lorsque l'acquéreur est un preneur en place, titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En effet, il a été constaté qu'un conservateur des hypothèques refuse le bénéfice de ces dispositions à un exploitant agricole ayant loué le 29 septembre 1971 une parcelle de terrain, par acte sous seing privé, qu'il a ensuite négligé de faire enregistrer. L'intéressé a cependant procédé à cette formalité le 7 février 1975, en acquittant rétroactivement les droits et pénalités afférents, pour la période du 29 septembre 1971 au 29 septembre 1974, et en obtenant en échange, de la recette des impôts, qu'elle lui décerne acte d'un titre de bail à son profit pour la période considérée. L'intéressé a ensuite acquitté normalement le droit au bail, les 25 novembre 1975 et 10 novembre 1976, pour le terrain en question. Par acte du 30 novembre 1976, il a alors acquis celui-ci, en toute propriété, et demandé le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 705 du code général des impôts. Or, le conservateur des hypothèques a refusé l'application de cette disposition, pour le motif que le bail n'avait pas été enregistré pendant une période supérieure à deux ans, tout en reconnaissant l'entière bonne foi de l'intéressé. Il appelle donc son attention sur une pratique dont la sévérité lui semble exagérée, d'autant plus qu'elle ne semble absolument pas partagée par tous les conservateurs des hypothèques, notamment à l'intérieur d'un même département ou d'une même région.

Logement (critères permettant de définir la profession de loueur en meublé).

39816. — 23 juillet 1977. — **M. Corréze** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la notion de loueur en meublé professionnel définie par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et par l'article 5 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969. Est considéré en principe comme exerçant la profession de loueur en meublé, le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Ce texte comporte deux exceptions : le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation même isolées, le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1° et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. Cette notion ayant une incidence en matière de prix notamment, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° que recouvre la notion de logement : une chambre, un appartement dans un immeuble locatif, une villa... ; 2° à partir de quel nombre de locations en meublé le bailleur est-il susceptible d'être rattaché à la catégorie des loueurs en meublés professionnels ; 3° pour apprécier le caractère habituel d'une location doit-on retenir entre autres considérations la durée de la location ; 4° doit-on considérer comme exerçant la profession de loueur en meublé le particulier qui loue chaque année pendant une saison plusieurs logements.

Urbanisme (délivrance du certificat de conformité).

39822. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains effets attachés à la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R. 460-4 du code de l'urbanisme ; c'est cette délivrance qui commande normalement la mise en place définitive du prêt consenti avec l'aide de l'Etat, par substitution au prêt-relai avec toutes ses

conséquences : changement du taux d'intérêt, entrée en vigueur de l'assurance décès-invalidité, etc. Des propriétaires de logement sont donc pénalisés lorsqu'ils ne peuvent pas produire ce certificat alors que sa non-délivrance provient de causes qui ne leur sont pas imputables comme, par exemple, le non-respect par le constructeur des prescriptions du permis de construire, les modifications apportées par certains acquéreurs à leur lot privatif, le défaut de construction d'une partie du programme pour lequel il a été délivré un permis unique, la déclaration d'achèvement incomplète. Il est pratiquement impossible d'obtenir le certificat de conformité partiel, que la direction départementale de l'équipement peut délivrer, mais sans y être obligée, dans un programme de construction de quelque importance ; l'action en responsabilité à l'encontre de celui qui, par sa faute, retarde la délivrance du certificat de conformité, ne peut que rarement être mise en œuvre et donner un résultat tangible. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises pour pallier les inconvénients des effets civils attachés à la délivrance du certificat de conformité.

Pensions de retraite civiles et militaires (mise à la retraite de certains employés de la défense nationale).

39827. — 23 juillet 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des catégories particulières d'employés de la défense nationale dont les dossiers de mise en retraite sont refoulés par le service des pensions. En effet, il lui rappelle que le décret acceptant la rétroactivité de l'application du décret du 14 novembre 1969 relative aux emplois et travaux insalubres (20 000 mouvements d'aéronefs par an et les sons et vibrations) n'a pas encore été signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation conformément à la note 41319 DN/DPC du 5 décembre 1969 le plus tôt possible afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans ce secteur d'activités.

Ministère de l'économie et des finances (revendications des personnels de la D. G. I. du Gard).

39828. — 23 juillet 1977. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'ensemble des personnels de la direction générale des impôts en service dans le département du Gard. La dégradation des conditions de travail s'accroît de façon constante du fait de l'insuffisance manifeste du nombre des employés et du refus de l'administration de recruter le personnel nécessaire et de créer les emplois indispensables. Tous les syndicats unanimes dénoncent cet état de choses et demandent l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires. Sur le plan plus particulier du cadastre, ils s'élèvent contre la privatisation en cours et l'insuffisance criante de personnel qui ne permet pas le fonctionnement normal du service. Le retard dans la révision cadastrale est énorme et nuit considérablement aux collectivités locales au niveau de leurs ressources ainsi qu'aux particuliers dans leurs opérations foncières. Ils demandent instamment que soit créé un véritable service public fiscal et foncier qui rend indispensable : le recrutement massif de techniciens géomètres ainsi que d'agents de catégorie C et D ; la création d'un corps d'aides géomètres ; la mise en place de brigades topographiques départementales ; l'utilisation des crédits importants dont dispose le directeur général pour le renforcement du service et pour le transfert au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à de telles préoccupations qui, au-delà de l'intérêt des agents en cause, concernent l'intérêt général.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39832. — 23 juillet 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour que les pensionnés anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie le soient à titre « guerre » afin que disparaissent sur les titres de pension tout rappel à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande également d'envisager favorablement pour les fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

Marchés publics (entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).

39838. — 23 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le

parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas, en accord avec le ministère de l'éducation, prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions soit généralisée, à l'initiative des préfets de région, l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Anciens combattants

(revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39858. — 23 juillet 1977. — M. Nils demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensionnés, anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, le soient au titre « guerre ». D'autre part, il lui demande que les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte bénéficient enfin de la campagne double pour l'avancement de la retraite, car il semble impensable que cette revendication n'ait pas encore abouti à cause d'examen interminables qui s'éternisent.

Ministère de l'économie et des finances (revendications du personnel de la direction générale des impôts dans le département de l'Essonne).

39865. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne, la précédente question étant restée sans réponse. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accumulent au détriment des contribuables accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendrait à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment au licenciement des auxiliaires ou à leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celle exigeant que tous les auxiliaires licenciés soient immédiatement réintégrés et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Impôt sur le revenu (modalités d'application des dispositions du C. G. I. relatives aux charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier).

39876. — 23 juillet 1977. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en date du 17 décembre 1966, codifié à l'article 31-1-b du C. G. I., a ajouté aux charges de la propriété urbaine déductibles pour la détermination du revenu net foncier « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Avant l'intervention de ce texte, de telles dépenses ne pouvaient être déduites au motif qu'ayant le caractère d'un investissement en capital, elle ne pouvaient donner lieu qu'à un amortissement lequel était déjà couvert par la déduction forfaitaire prévue à un autre alinéa du même article 31 (déduction de 25 p. 100). Par la loi de 1966, le législateur a voulu favoriser les propriétaires d'immeubles anciens qui ne se contentent pas d'entretenir, mais également modernisent leur patrimoine foncier. Il s'agit donc d'une incitation fiscale à la modernisation du parc immobilier français. Il lui demande en conséquence si : 1° cette incitation fiscale est susceptible de bénéficier aux acquéreurs d'immeubles anciens qui procèdent à leur rénovation dès l'acquisition, soit avant toute location, ou aux acquéreurs d'immeubles en cours de rénovation, étant entendu que ces travaux de rénovation entrent par hypothèse dans la catégorie de ceux pour lesquels les textes et la jurisprudence du Conseil d'Etat accordent la déductibilité des

dépenses ; 2° en cas de réponse positive à la première question, et au cas où le vendeur est une entreprise ou un marchand de biens qui se propose d'effectuer des travaux de rénovation, la déductibilité est liée à l'existence de deux contrats distincts : un contrat de vente d'une part et un contrat d'entreprise de l'autre.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (cas des fonctionnaires cotisant au-delà du nombre légal d'annuités ouvrant droit à pension).

39736. — 23 juillet 1977. — M. Jourdan expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un agent fonctionnaire de l'administration des douanes qui, du fait de son ancienneté dans l'administration, de ses états de service sous les drapeaux, des doubles campagnes dues à la guerre de 1939-1945, des bonifications acquises pour service outre-mer, est amené à cotiser à la caisse de retraite au-delà du nombre légal d'annuités ouvrant droit à pension. Il lui demande en conséquence si : 1° il ne serait pas souhaitable d'attribuer la retraite aux intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit à pension au-delà des trente-sept annuités et demie (services bonifications comprises) de versement ; 2° s'il n'envisage pas, pour ce faire, une modification législative du code des pensions. La mise en application de telles mesures, qui n'intéressent qu'un nombre très limité de fonctionnaires, permettrait de plus de dégaucher quelques emplois publics fort utiles dans la conjoncture actuelle.

Administration (application des recommandations tendant à améliorer des relations avec les usagers).

39867. — 23 juillet 1977. — M. Fanton s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38402 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 12 mars 1977 (p. 1027). Cette question datant de plus de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'au début de l'année 1976, au cours d'une conférence de presse, le Premier ministre en exercice à l'époque avait déclaré que l'administration était invitée à appliquer les recommandations des comités d'usagers. Parmi celles-ci figurait la nécessité que les relations entre les fonctionnaires et les usagers soient personnalisées, par exemple par l'indication sur les lettres du nom du fonctionnaire en contact avec l'usager. Par ailleurs, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale faite à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1976 par M. le Premier ministre, celui-ci a souligné que « la réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité seront un souci permanent pour le Gouvernement ». Ces prises de position paraissent devoir déboucher sur des instructions précises tendant notamment à la levée de l'anonymat des fonctionnaires. Il semble en fait que ceux-ci n'ont pas reçu d'ordres à ce sujet comme en témoigne la réponse négative, rapportée à l'auteur de la présente question, faite par un employé de l'administration fiscale à un usager qui lui demandait son nom afin de pouvoir le contacter ultérieurement par téléphone. Il serait particulièrement désireux de savoir si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires afin de leur faire obligation de décliner leur identité et, dans l'affirmative, les moyens dont disposent les usagers pour faire obstacle à la non-application desdites instructions.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (siège de l'assemblée parlementaire).

39733. — 23 juillet 1977. — M. Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à présent d'accord entre les gouvernements pour fixer définitivement le siège de l'assemblée parlementaire des communautés européennes, il résulte d'une décision unanime des ministres des affaires étrangères des six Etats fondateurs des communautés, du 7 janvier 1958, que l'assemblée doit tenir ses sessions à Strasbourg. Il lui fait observer que si cette décision n'est déjà que partiellement appliquée, puisque pour des raisons dites de convenance l'assemblée siège presque aussi souvent à Luxembourg qu'à Strasbourg, elle risque de devenir caduque à bref délai. Il ressort, en effet, d'informations absolument dignes de foi, que le bureau de l'assemblée a chargé le secrétaire général de cette institution de négocier la location, pour un montant annuel de 365 millions de francs belges, à un grand groupe financier bruxellois, d'un ensemble immobilier de 600 bureaux dont 410 seraient destinés aux membres de l'assemblée et 190 aux fonctionnaires et dans lequel un hémicycle pourrait être facilement aménagé, alors même que l'assemblée dispose tant à Strasbourg qu'à Luxembourg de locaux parfaitement adaptés à ses besoins. Il lui fait remarquer que l'opinion publique française

risque non seulement de s'étonner du laxisme avec lequel les ressources financières des communautés sont utilisées mais plus encore du fait que la première initiative de l'assemblée élue au suffrage universel sera de quitter le territoire français. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles démarches le Gouvernement français entend effectuer auprès de ses partenaires pour faire respecter la décision du 7 janvier 1958.

Affaires étrangères

(libération de deux opposants détenus par le gouvernement de Haïti).

39777. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de deux réfugiés politiques Haïtiens, MM. Max Bourjolly et Emmanuel Frédéric, réfugiés en République dominicaine. En violation flagrante du droit d'asile politique, l'armée dominicaine les a livrés à l'armée de Haïti au mois de septembre 1976. Le cas de ces opposants illustre bien que le président Duvalier, loin de libéraliser le régime de dictature qu'il a hérité de son père, entend poursuivre la même politique répressive. Aussi, il n'hésite pas à pourchasser ses opposants pour délit d'opinion même en territoire étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du gouvernement de Haïti, avec lequel Paris entretient des rapports privilégiés afin d'obtenir la libération de ces deux hommes.

Français à l'étranger

(protection des ressortissants français en Amérique du Sud).

39830. — 23 juillet 1977. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des ressortissants français disparus ou emprisonnés dans certains Etats d'Amérique du Sud. Depuis quatre ans, dans cette région du monde, l'ombre des dictatures s'étend. Après le Brésil et le Chili, l'Argentine, l'Uruguay et maintenant les franges nord de cet ensemble sont progressivement gagnés par la contagion d'un autoritarisme sanglant. Fondés sur une légitimité totalitaire qui fait de l'Etat une entité supérieure à la personne humaine, au nom de l'idéologie nouvelle de la sécurité nationale, les gouvernements actuels de ces pays procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des interrogatoires poussés dont la barbarie ne connaît pas de limite. De nombreux Français se trouvent pris dans l'étau de cette machine sans âme. M. Alphonse, René Chanfreau au Chili, M. Charles Serrallta Delpech et M. Franck Oswald en Uruguay, Mme Marianne Erize, MM. Marcel Amiel, Michel Benasayarg, Robert Marcel Boudet, Jean-Yves Claudet, Yves Domergue, Michel Guilbart, Gérard Guillemot, Maurice Jaeger, Michel Lhande, Michel Ortiz et Henri de Solan en Argentine. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection de nos compatriotes ainsi persécutés.

AGRICULTURE

Aides familiales et aides ménagères rurales
(accès des familles et personnes âgées à leurs services).

39723. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par les associations d'aide à domicile en milieu rural de sa région et lui demande s'il entend autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes âgées afin de pouvoir répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Ministère de l'agriculture

(reclassement indiciaire des personnels techniques forestiers retraités).

39749. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture les graves conséquences que font peser sur les retraités forestiers le déclassement dont ils ont été victimes, du fait des réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers. D'importantes différences sur le montant des retraites en défaveur des intéressés ont été introduites par ces réformes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une harmonisation entre la situation indiciaire des actifs et des retraités, et s'il compte engager des procédures de rattrapage pour les retraités lourdement pénalisés.

Apiculteurs (préservation des élevages d'abeilles
contre l'emploi de certains insecticides).

39752. — 23 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'agriculture que certains apiculteurs constatent des destructions importantes d'abeilles dues à l'emploi de certains insecticides. C'est ainsi que des traitements contre les pucerons sur les blés entraînent la mort des abeilles venues butiner le miellat. Parmi

les produits utilisés pour détruire les insectes, certains sont autorisés, d'autres sont interdits, mais ces derniers sont souvent préférés aux premiers du fait que leur prix d'achat est moins élevé. Elle lui demande comment il envisage d'apporter à ce problème une solution en vue de préserver les élevages d'abeilles.

Céréales (fixation du prix du blé).

39757. — 23 juillet 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qui s'attache à ce que le Gouvernement fixe le prix de financement du blé à 95 p. 100 du prix de référence, soit à 6,2 p. 100 au-dessus de celui de l'an dernier. Si ce mode de fixation du prix du blé n'était pas adopté et si le prix de financement de la récolte de blé était fixé au seul prix d'intervention qui subsiste pour le blé panifiable, les producteurs percevraient 6 p. 100 de moins par quintal que l'an dernier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il est bien dans les intentions du Gouvernement de défendre cette solution.

Enseignement agricole public

(conséquences de l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975).

39767. — 23 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des enseignants et parents d'élèves concernés devant les conséquences très graves de l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 à l'enseignement agricole public. Cette réforme va entraîner, en effet, la fermeture de toutes les classes de 4^e et de 3^e, celle des classes d'accueil et des soixante-douze classes de type D, la remise en cause de l'enseignement féminin, la fermeture des collèges, etc. L'ensemble de ces mesures aboutirait à un véritable démantèlement de notre enseignement agricole public et aurait les plus graves conséquences tant pour les élèves qui ne recevraient plus dès lors l'enseignement de qualité auquel ils ont droit de prétendre, que pour les personnels dont l'emploi et les conditions de travail seraient gravement menacés avec le licenciement de centaines de non titulaires, des mutations d'office pour les titulaires, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour empêcher le démantèlement de notre enseignement agricole public que représenterait l'ensemble de ces mesures et quels sont les moyens supplémentaires qu'ils entendent promouvoir dans le prochain budget de l'agriculture afin de permettre à l'enseignement public agricole de remplir son rôle au service de notre agriculture.

Assurance vieillesse (cumul de droits propres du régime général et de droits dérivés du régime des exploitants agricoles).

39785. — 23 juillet 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement vient d'adopter un projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Ce texte réalise une nouvelle étape dans l'assouplissement de la règle de cumul des droits propres et des droits dérivés applicables dans le régime général de vieillesse et les régimes alignés sur ce dernier. Par contre, les conjoints survivants d'exploitants agricoles qui, à la suite de leur activité accomplie hors de l'exploitation (ou avant leur mariage), se sont ouverts un droit personnel à pension dans un régime d'assurance vieillesse des salariés, se voient privés de l'avantage résultant de l'application de la règle du cumul. Sans doute s'agit-il de situations assez rares, mais cette impossibilité de cumul de droits propres dans le régime général et de droits dérivés du régime des exploitants agricoles est regrettable. Il lui demande si ce problème a été étudié en accord avec sa collègue, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que des possibilités de cumul soient offertes aux conjoints se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Ministère de l'agriculture

(situation des agents sous contrat individuel).

39823. — 23 juillet 1977. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale faite aux agents sous contrat individuel de son département qui, n'étant représentés par aucune commission administrative paritaire, sont, tant pour les questions de discipline que l'avancement ou de licenciement, entièrement soumis à la bonne volonté des chefs de service. Il lui demande comment il compte faire cesser dans les meilleurs délais une anomalie aussi peu acceptable démocratiquement.

Viticulture

(modalités d'octroi des primes de reconversion des vignerons).

39829. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les règlements de la C. E. E. n° 1163/76 du conseil et n° 2034/76 de la commission prévoient la possibilité pour les viticulteurs qui arrachent volontairement leurs vignes, de percevoir une prime de reconversion et précisent les modalités

d'octroi de cette prime. Celle-ci est évaluée par rapport au rendement moyen général de la France pour les récoltes des années 1973, 1974 et 1976, rendement qui est de 62 hectolitres à l'hectare. Les vignes produisant plus de la moitié de ce rendement de référence, soit plus de 31 hectolitres à l'hectare sont indemnisées à 8 449 francs par hectare et celles qui produisent moins de 31 hectolitres à l'hectare le sont à 5 663 francs. L'office national interprofessionnel des vins de table (O. N. I. V. I. T.) estime la productivité à partir de l'âge, de l'état d'entretien, de l'importance des pieds manquants : 1° si cette façon de procéder apparaît légitime lorsqu'il s'agit d'évaluer le rendement des seules parcelles d'un vignoble destinées à être arrachées, elle pénalise, par contre, les viticulteurs qui veulent arracher la totalité de leur vignoble. Il semblerait, dans ce cas, que le rendement pris en compte devrait être, tout simplement, la moyenne des rendements figurant sur les déclarations de récolte des trois années de référence. Le vignoble en question peut, en effet, avoir été victime de calamités, ce qui le met en état d'infériorité à la vue des experts. La prime accordée ainsi correspondrait incontestablement au potentiel réel de productivité du vignoble arraché ; 2° de plus, l'article 5 du règlement C. E. E. n° 1163/76 du conseil prévoit, le cas échéant, l'octroi d'une majoration de prime lorsque la totalité du vignoble d'une exploitation est arrachée. Il ne semble pas que l'O. N. I. V. I. T. soit, jusqu'à maintenant, disposé à appliquer cette majoration. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les deux questions ainsi soulevées.

Eleveurs (revendications en faveur du maintien de l'intervention permanente sur la viande bovine).

39855. — 23 juillet 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave danger qui pèse sur les éleveurs français du fait de la menace de suppression ou de limitation de l'intervention permanente sur la viande bovine. Les organisations d'éleveurs s'inquiètent à juste titre d'un rapport de la commission européenne qui irait dans le sens de la remise en cause de l'intervention permanente. Or, aujourd'hui, cette intervention représente pour les éleveurs la principale garantie contre l'effondrement des cours à la production. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent de rappeler fermement aux autorités de Bruxelles la nécessité du système de l'intervention permanente ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures indispensables pour mettre sur pied une intervention permanente pour toutes les viandes bovines, sur la base d'un prix égal à 98 p. 100 du prix d'orientation européen et, parallèlement, de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi relative aux jardins familiaux).

39868. — 23 juillet 1977. — M. Glissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 76-1022 relative à la création et à la protection des Jardins familiaux et sur l'absence des décrets d'application. Il lui demande les délais encore nécessaires pour faire publier les décrets en cause.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves

(revalorisation des pensions des veuves d'anciens combattants).

39728. — 23 juillet 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants titulaires de la pension au taux normal calculée à l'indice 457,5. La croissance rapide du coût de la vie, la situation défavorable du marché de l'emploi placent les intéressées dans une situation matérielle précaire et particulièrement lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de porter la pension de veuve au taux normal de l'indice 457,5 à l'indice 500, mesure qui aurait pour avantage, en outre, de simplifier la réglementation en ce domaine.

Veuves (pensions des veuves d'anciens combattants).

39729. — 23 juillet 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi de finances pour 1974 qui, tout en ajoutant à l'article 51 du code des pensions un alinéa 5 nouveau majorant la pension des veuves d'anciens combattants lorsque ces dernières étaient âgées de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable mais disposant de ressources supérieures au plafond requis pour

bénéficier d'une pension dite au « taux spécial », minimise la portée de cet texte par le biais de l'article 51-1. En effet, cet article qui vise le cas où le droit de la veuve naît en considération de la pension du mari, stipule que le montant de la pension de veuve ne peut alors excéder celui de la pension du mari, allocations comprises au moment du décès. L'application stricte de cet article aboutit à écarter la majoration dans certains cas, à l'annuler dans d'autres et surtout à la réduction de la pension de veuve pour le cas de la veuve dont le conjoint, invalide à 60 p. 100 serait décédé après le 1^{er} janvier 1971. Cette injustice étant douloureusement ressentie par les intéressées, il lui demande de faire étudier la possibilité de revenir sur ces dispositions.

Anciens combattants

(revendications des évadés de France et internés en Espagne).

39775. — 23 juillet 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que trente-deux ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, les évadés de France et internés en Espagne attendent toujours l'obtention des droits à réparation et des titres leur revenant. Ainsi que l'expose le président régional de Provence-Côte d'Azur des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, il lui paraît regrettable que ces demandes soient encore en question si longtemps après les événements et que des hommes, déjà avancés dans leur vie, s'appliquent encore à obtenir satisfaction. Ces demandes sont inscrites dans le texte de cinq motions dont il a été saisi ainsi que lui-même et dont il lui rappelle les termes et l'objet : 1° suppression de la forclusion des demandes de la médaille des évadés comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976. A cet effet, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 39382 du 1^{er} juillet de son camarade Parfait Jans sur la valeur morale de l'acte d'évasion des intéressés, valeur qui mérite pleinement que soit enfin prise la décision de lever la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés, attribution qui leur permettrait de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants, auxquels sont assimilés les évadés de France et les internés en Espagne, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3° si, comme l'a demandé leur assemblée générale, ils pourront bénéficier d'une bonification de trente jours de détention exigés par le code des pensions, aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux — formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. L., des R. I. F. ou des armées alliées ; 4° s'il entend intervenir auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances pour que cessent les interprétations, considérées justement comme abusives, du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. En effet, il lui paraît anormal que soient contestés par les finances les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre ; 5° enfin, il souligne que, comme l'ensemble des organisations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre, comme l'a demandé avec constance et persévérance le parti communiste français, les anciens combattants français, évadés de France et les internés en Espagne, demandent que le 8 mai soit rétabli comme fête nationale et jour férié.

Anciens combattants (revendications du groupement national des réfractaires et maquisards).

39814. — 23 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la motion de synthèse du 32^e congrès national du groupement national des réfractaires et maquisards qui constate que le décret portant suppression des forclusions date du 6 août 1975 et que son article 4 prévoyait la publication d'un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, qu'une instruction ministérielle du 17 mai 1976 précisait que le modèle serait annexé à l'arrêté. Les anciens réfractaires et maquisards s'étonnent et s'indignent de ce silence prolongé de près de deux années et s'alarment de certaines rumeurs persistantes, laissant supposer un abandon de la reconnaissance officielle de leurs droits. Ils demandent à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : de reporter à la date de publication de l'arrêté le point de départ du délai de deux années prévu par l'article 4 du décret, de publier incessamment l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attributions du titre de réfractaire. Ils demandent également que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion

de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre. Que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, de bénéficier de la reconstitution de leur carrière; que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse, par l'extension de la loi du 21 novembre 1973. Que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur donner une suite favorable.

Anciens combattants (anciens combattants d'Afrique du Nord).

39833. — 23 juillet 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour activer la publication des listes d'unités combattantes permettant d'attribuer la qualité de combattant aux combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39857. — 23 juillet 1977. — **M. Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la mention « Opérations d'Afrique du Nord », qui rappelle fâcheusement le soi-disant « maintien de l'ordre », mention qui est portée sur les titres de pension, ne satisfait pas les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il demande donc que cette mention soit remplacée par la mention « hors guerre ».

Anciens combattants (publication des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).

39859. — 23 juillet 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, le délai maximum de publication de toutes les listes d'unités combattantes. En effet, il s'étonne de la lenteur de parution qui explique que seulement 65 000 cartes ont été délivrées et que des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance.

Anciens combattants (revendications et résistants).

39860. — 23 juillet 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés, résistants, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

Anciens combattants (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

39861. — 23 juillet 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreux évadés de France, qui n'ont pas reçu la médaille des évadés, soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à présent, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire.

Anciens combattants (délais d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

39873. — 23 juillet 1977. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la vocation à la qualité de combattant a été reconnue par la loi du 9 décembre 1974 aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, plus de deux ans et demi après la promulgation de ce texte, de très nombreux candidats à la carte de combattant n'ont pas encore pu faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui indiquer si un calendrier peut être envisagé pour la mise en œuvre des possibilités d'instruction des demandes et si des dispositions ont été envisagées, en relation avec le ministère de la défense, pour hâter une procédure que les intéressés estiment trop lente et qui n'a pu permettre effectivement jusqu'ici que l'étude d'un nombre réduit de dossiers de candidature.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (limitation des importations de poteaux en bois).

39821. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations croissantes de poteaux en bois, ce qui porte un préjudice certain à nos forêts régionales et à notre industrie de fabrication de supports en béton. Ainsi, l'importation en progression constante depuis 1973, a augmenté entre 1975 et 1976 de 44 p. 100 en tonnage et de 47 p. 100 en valeur. L'excédent des importations sur les exportations a atteint 33 millions de francs en 1976. Bien sûr, il n'est pas question de supprimer les importations de poteaux en bois, nécessaires quant à la fourniture de modèles et espèces caractéristiques, et de plus, élément modérateur de l'exploitation intensive de nos forêts. Toutefois, un tel accroissement des importations est alarmant pour l'économie française, et entraîne une augmentation du coût des réseaux téléphoniques ou électriques, en limitant les capacités optimales d'emplois de l'industrie forestière nationale, et des unités de production fabriquant des supports en béton. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la sauvegarde de nos propres intérêts, de limiter d'une façon raisonnable nos importations de poteaux en bois qui, compte tenu de l'importance qu'elles ont prises, constituent incontestablement un facteur de déficit de notre commerce extérieur, en même temps qu'un facteur non négligeable de chômage, puisqu'elles privent les industries françaises d'une production annuelle de 200 000 poteaux en moyenne.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Théâtre (mesures en faveur des troupes de théâtre pour enfants).

39735. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés financières rencontrées par les troupes de théâtre pour enfants. En effet, le théâtre pour enfants est un moyen pédagogique, non pas pour enseigner des matières, mais pour cultiver la sensibilité, le goût du jugement et l'imagination de l'enfant. De plus, celui-ci peut être considéré comme une ouverture et la préparation du public futur. Cependant, pour que cette forme de théâtre remplisse réellement son rôle, il est nécessaire que soient mis à la disposition des troupes des moyens leur assurant un travail correct. Le centre Rhône-Alpes de la marionnette, jusqu'alors subventionné, vient de se voir supprimer le peu de crédits qu'il obtenait de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette activité culturelle de continuer à remplir son rôle.

Littoral (collectivité locale gestionnaire des propriétés acquises par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres).

39765. — 23 juillet 1977. — **M. Porelli** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a été créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975. Il ressort de l'article 2, dernier alinéa de cette loi, que les collectivités locales sur le territoire desquelles les propriétés acquises par le conservatoire sont situées, ont priorité pour recevoir la gestion desdites propriétés. Il lui demande : 1° s'il est dans l'esprit du législateur d'écarter les syndicats de communes de la possibilité de gérer les domaines acquis par le conservatoire ; 2° dans le cas où : à l'initiative d'un syndicat de communes, le conservatoire du littoral a acquis un domaine situé sur le territoire d'une des communes le composant ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, un avis favorable à cette acquisition ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, la gestion du domaine et où parallèlement, le conseil général a demandé, par délibération également, la gestion de ce domaine, à quelle collectivité locale le conservatoire du littoral doit-il attribuer la gestion du domaine qu'il a acquis ; 3° dans le cas où l'interprétation de la loi ne permettrait pas de répondre à cette précédente question, quels sont les critères qui doivent être pris en compte par le conservatoire pour décider de la collectivité locale attributaire de la gestion.

Pollution (nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne [Haute-Vienne]).

39773. — 23 juillet 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne), filiale du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Cette usine rejette dans l'atmosphère des quantités impor-

tantes de fumées nocives (présence de sulfates de cuivre et d'acide sulfurique), malodorantes et suiteuses qui provoquent des dégâts sur la végétation, des troubles chez les habitants des maisons voisines et chez les animaux d'élevage (moutons). De plus, le bruit continu émis par les fours de cette entreprise est d'un niveau sonore tel qu'il gêne les habitants du quartier. Depuis 1975, ceux-ci, constitués en association, sont intervenus à plusieurs reprises auprès du ministère de la qualité de la vie et du préfet de la Haute-Vienne pour que la C. G. E. P. se dote d'équipements antipolluants et anti-bruit ; jusqu'à présent, rien d'efficace n'a été fait. Or, récemment, le groupe Péchiney-Ugine-Kuhlman vient de passer un contrat antipollution avec le ministère de l'environnement. Elle lui demande d'intervenir auprès du groupe P. U. K. et de sa filiale, la C. G. E. du Palais-sur-Vienne pour que des équipements efficaces soient mis en place pour filtrer les fumées et réduire le bruit et de lui faire connaître dans quels délais l'entreprise devra les installer.

Environnement (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

39784. — 23 juillet 1977. — Un an exactement après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, les décrets d'application n'ont toujours pas été pris. Pourtant, il semble que les amples débats, auxquels a donné lieu la discussion de cette loi devant le Parlement, auraient dû permettre l'élaboration rapide de textes dont les objectifs avaient été largement dégagés. Au moment où l'opinion publique est particulièrement sensibilisée aux problèmes du cadre de vie et où le Gouvernement porte son effort sur une meilleure protection de l'environnement, on ne peut que regretter vivement la lenteur des procédures administratives. Ces retards sont d'autant plus difficilement acceptables que la volonté du législateur s'était exprimée d'une façon unanime. Aussi M. Nungesser, rapporteur de cette loi sur la protection de la nature, demande-t-il à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il entend prendre pour accélérer la publication des décrets d'application, qui ne sauraient ni remettre en cause la lettre et l'esprit de la loi, ni prolonger indéfiniment les délais dans lesquels elle doit être appliquée.

DEFENSE

Anciens combattants (remise en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 pour les personnels de la fonction publique).

39727. — 23 juillet 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, s'agissant de personnels anciens combattants appartenant à la fonction publique, la remise en vigueur de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pendant une période à déterminer ce qui permettrait en contrepartie de mener une action plus efficace en matière d'emploi dans la fonction publique.

Service national (dispense en faveur d'un fils d'exploitant agricole).

39743. — 23 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense le cas d'un fils d'agriculteur, veuf depuis sept années, père de neuf enfants, dont deux encore à charge. Le jeune homme susvisé a arrêté ses études pour se consacrer à l'agriculture, étant devenu aide familial à temps complet. Sans l'aide constante de son fils, le père ne pourrait continuer seul l'exploitation de vingt-deux hectares. Et son départ risque d'entraîner l'arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette situation comme assimilable au décès du père et, en conséquence, envisager, pour ce jeune, la dispense de service national.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39769. — 23 juillet 1977. — M. Vizez demande à M. le ministre de la défense ce qu'il attend pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent avoir enfin dans leur ensemble les droits que leur donne la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. En effet, seulement 65 000 cartes ont été attribuées alors que des centaines de milliers d'autres sont en instance. Dans les faits, ils ne sont toujours pas pensionnés à titre de « guerre » mais d'« opérations d'Afrique du Nord ». Les fonctionnaires titulaires de la carte ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. En conséquence, il lui demande d'examiner de toute urgence leur situation avec le ministère des finances pour qu'enfin soit donnée satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Ministère de la défense (reclassement des ingénieurs en chef des études et techniques d'armement retraités).

39797. — 23 juillet 1977. — M. le Poulpique expose à M. le ministre de la défense que le statut actuel des ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.), établi en 1968, a amélioré la situation des I.E.T.A. de 2^e et de 1^{re} classe mais a provoqué un déclassement pour les ingénieurs en chef. Avant la publication de ce statut, ceux-ci avaient des indices correspondant à ceux des ingénieurs principaux du génie maritime. Après l'application du statut, les indices des I.C.E.T.A. ne correspondent plus qu'à ceux des ingénieurs de 1^{re} classe de l'armement. L'amélioration de situation résulte d'une indemnité spéciale temporaire importante. En raison de celle-ci, un I.C.E.T.A. qui part en retraite bénéficie d'une pension qui représente environ 52 p. 100 des sommes qu'il touchait en activité, ces 52 p. 100 correspondant aux 75 p. 100 de sa solde. De ce fait, un I.C.E.T.A. en retraite a une situation simplement analogue à celle d'un technicien à statut ouvrier (T.S.O.) catégorie T6, ce qui est évidemment anormal puisque les ingénieurs en chef ont sous leurs ordres de nombreux T.S.O. Il lui demande donc si les I.C.E.T.A. retraités peuvent espérer un reclassement fonctionnel.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des majorations de pension des militaires de la gendarmerie).

39812. — 23 juillet 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense qu'en vertu de l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, à la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par un règlement d'administration publique. Le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a précisé que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie qui ont soit servi dans cette arme pendant au moins quinze années consécutives ou non, soit été mis à la retraite pour infirmités contractées en service est augmentée d'une majoration spéciale forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 27 francs pour l'adjudant-chef et l'adjudant, 22 francs pour le maréchal des logis chef et 17 francs pour le gendarme. A l'époque où ces chiffres ont été fixés, le montant annuel des majorations représentait un pourcentage se situant entre 19 et 26 p. 100 d'une pension rémunérant vingt-cinq ans de services. Aujourd'hui, et en se basant sur une carrière complète correspondant à une pension de 80 p. 100, ce pourcentage se trouve réduit pour un adjudant-chef à 0,087 p. 100, pour un adjudant à 0,071 p. 100, pour un maréchal des logis chef à 0,060 p. 100 et pour un gendarme à 0,048 p. 100 sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} juin 1977. Ainsi on peut dire que les majorations spéciales à la gendarmerie n'ont plus qu'une valeur symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité de prévoir pour les militaires officiers et non officiers de la gendarmerie un régime de majorations spéciales analogue à celui dont bénéficient les militaires du régiment des sapeurs pompiers de la ville de Paris et si, en conséquence, il ne pourrait être prévu que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie soit augmentée d'un supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base, pour chaque année accomplie dans l'arme, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues actuellement pour l'attribution de cette majoration.

Armée (maintien des activités de la section de conductrices ambulancières de l'association des cadets de l'armée).

39877. — 23 juillet 1977. — M. de La Malène signale à M. le ministre de la défense que des rumeurs font état de la cessation prochaine des activités de la section de conductrices ambulancières de l'association des cadets de l'armée qui, depuis 1946, date de sa création à la demande du maréchal de Tassigny, forme des ambulancières qualifiées pour servir en cas de conflit ou de catastrophe nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si son département entend mettre fin aux activités des cadettes de l'armée.

EDUCATION

Enseignement technique (reclassement indiciaire des chefs de travaux).

39731. — 23 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation des chefs de travaux des établissements d'enseignement technique. Pour tenter d'y pallier des aménagements de traitement ont été consentis sous forme de prime, mais cette situation provisoire devrait

être réglée. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que les primes perçues par les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique soient transformées en bonification indiciaire comme cela a pu se pratiquer pour d'autres catégories.

Etablissements secondaires (renforcement des moyens du C. E. S.
Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais)).

39742. — 23 juillet 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des moyens supplémentaires sont indispensables à l'enseignement de la biologie et de la physique au C. E. S. Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) afin que soient respectées de bonnes conditions de travail et de sécurité. En effet, sur les trois salles de sciences naturelles de ce C. E. S., l'une ne peut accueillir que huit groupes de deux élèves et les deux autres dix groupes de deux élèves. D'autre part, les salles de technologie ne sont pas équipées de robinets de gaz et d'eau, ce qui implique que l'enseignement de la physique devra être envisagé pour au moins une partie du programme dans les salles de sciences naturelles. Considérant comme indispensable l'enseignement de la biologie et de la physique, il lui demande donc de bien vouloir accorder les moyens supplémentaires prévus par la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977 en heures et en postes d'enseignants afin d'assurer le dédoublement des classes de sixième. En effet, l'an prochain, toutes ces classes auront un effectif de vingt-quatre ou vingt-trois élèves, donc aucun dédoublement ne sera possible sans moyen supplémentaire.

Ministère de l'éducation (conditions de fonctionnement
des commissions paritaires dans l'académie de Versailles).

39770. — 23 juillet 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le comportement inadmissible de M. le recteur de l'académie de Versailles à l'encontre des personnels de l'éducation quant au fonctionnement des commissions paritaires. Il chercherait à transformer ces commissions en chambre d'enregistrement, faisant fi de tout sens de la démocratie, les convoquant précipitamment sans que les représentants des personnels aient communication préalable de tous les documents. Ce comportement a pour résultat de voir les maîtres auxiliaires retardés dans leurs promotions par suite d'erreurs ou d'excès de précipitation, de nombreux titulaires à la promotion ou à l'avancement compromis par des erreurs de notations administratives ou de barème. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soient respectées dans l'académie les règles de l'équité et du droit dans la fonction.

Enseignants (application de la loi Roustan).

39782. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la loi dite Roustan concernant le rapprochement des époux enseignants. En effet, les différents textes qui ont suivi cette loi du 30 décembre 1921 en atténuent singulièrement la portée. D'autre part, le nombre de demandeurs est chaque année en régulière progression alors que, dans le même temps, le nombre de postes vacants diminue chaque année pour tendre vers zéro dans certains départements. Il en résulte donc que la loi n'est pratiquement plus appliquée chez les instituteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin, dans les départements du Midi en particulier, à la séparation des époux enseignants, séparation dont les conséquences matérielles, financières et morales sont extrêmement préjudiciables aux familles concernées.

Enseignants (modalités d'avancement au grade de professeur certifié
des sous-directeurs de C. E. S.).

39789. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36616 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977 (page 1228). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la circulaire n° 76-428 du 2 décembre 1976 (Bulletin officiel du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectés par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur : il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent

pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C. E. S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'ailleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissements être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

Apprentissage (concours financier prévu en faveur des employeurs).

39796. — 23 juillet 1977. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de l'article 61 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage ou qui en sont redevables pour une faible part bénéficient du concours financier prévu à l'article 29 b de la loi précitée. Ce concours financier est appelé à compenser, au niveau des exonérations, le décalage entre les possibilités accordées, d'une part, au secteur industriel, et d'autre part, à l'artisanat. Or, la répartition faite par ses services pour les actions d'apprentissage conduit à financer seulement à 70 p. 100 la subvention attribuée par le recteur de l'académie de Créteil, laquelle subvention ne représentait déjà elle-même qu'une partie du concours financier prévu. En appelant son attention sur le préjudice important que cette attitude porte à l'action de coopération entreprise par le secteur des métiers, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour faire bénéficier celui-ci de l'octroi à 100 p. 100 de la subvention accordée, ce qui permettra le versement de la totalité de cette dernière aux maîtres d'apprentissage.

Enseignement privé (modalités de recrutement des surveillants
par les écoles techniques privées à budget autonome).

39798. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées à budget autonome peuvent engager sans présenter une demande d'agrément préalable des surveillants, et à quels critères doivent répondre les personnes embauchées à ce titre.

Enseignement privé (durée des cours dans une école technique privée
à budget autonome).

39799. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si la durée minimale de cours dans une école technique privée à budget autonome préparant à des C. A. P. commerciaux ou industriels est bien de vingt heures par semaine et si ces écoles ont le droit de fermer leurs portes pour congé annuel en juillet et août.

Enseignement privé (obligation des écoles techniques privées
à budget autonome en matière de conservation d'archives).

39800. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser si les écoles techniques privées à budget autonome, qui paient la taxe professionnelle sont, comme les commerçants, soumises aux règles de droit commun en matière de conservation d'archives et en particulier en ce qui concerne les listes ou registres d'inscription des élèves.

Enseignement privé (délai de délivrance d'attestations d'études
aux anciens élèves).

39801. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation s'il existe un délai de forclusion pour présenter une demande d'attestation d'études pour les anciens élèves d'écoles privées à budget autonome.

Examens, concours et diplômes (origine des candidats admis au
concours de recrutement de professeurs techniques certifiés
de lycée).

39802. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, pour chaque spécialité, l'origine des candidats définitivement admis au concours de recrutement de professeurs techniques certifiés de lycées :

(maîtres auxiliaires, professeurs de collèges d'enseignement technique, professeurs techniques adjoints de lycée, candidats extérieurs, ingénieurs, etc.).

Instituteurs et institutrices (maintien de tous les postes dans les écoles primaires du 13^e arrondissement).

39803. — 23 juillet 1977. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables que ne manquerait pas d'avoir, lors de la prochaine rentrée scolaire, la suppression, actuellement envisagée, d'un certain nombre de postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement.

Etablissements secondaires (conditions exigées des enfants en matière de vaccinations pour leur inscription dans les C. E. T.).

39811. — 23 juillet 1977. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'éducation que les collèges d'enseignement technique refusent les inscriptions des enfants qui présentent des certificats médicaux de contre-indication aux vaccinations et qu'ils exigent, en particulier pour la vaccination antitétanique, des rappels datant de moins de cinq ans. Il lui fait observer qu'en posant l'obligation de certaines vaccinations le législateur a agi dans l'intérêt de la collectivité ; mais il a pris soin de sauvegarder l'intérêt de l'individu en prévoyant la possibilité d'être dispensé de cette obligation par la production d'un certificat médical de contre-indication. Il semble bien que les instructions données pour l'admission dans les établissements d'enseignement ne comportent pas de telles exigences. Il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que les rappels en matière de vaccinations antitétaniques étant facultatifs ils ne peuvent être considérés comme condition préalable à l'inscription dans un établissement scolaire et que, d'autre part, les certificats de contre-indication, doivent, dans tous les cas, être pris en considération.

Formation professionnelle et formation sociale (maintien de l'intégralité des cours du conservatoire national des arts et métiers).

39817. — 23 juillet 1977. — M. Dugoujon demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que certains cours doivent être supprimés au conservatoire national des arts et métiers, ainsi que dans les centres associés, comme celui de Lyon, mettant ainsi les élèves dans l'impossibilité de poursuivre le cycle d'études qu'ils ont entrepris ; alors qu'il s'agit de travailleurs qui ont depuis longtemps consacré leurs soirées et souvent leurs jours de repos à la poursuite de ces études. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons une telle mesure est envisagée.

Instituteurs et institutrices (amélioration de leurs conditions de travail).

39819. — 23 juillet 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'exercice du métier d'instituteur. Une meilleure formation des maîtres est souhaitable. Elle doit s'accompagner d'améliorations importantes des conditions de travail et de rémunérations afin de rendre la carrière attractive pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre à l'instituteur la place qui était la sienne.

Etablissements secondaires (réouverture d'une classe de terminale C au lycée Bernard-Palissy d'Agen [Lot-et-Garonne]).

39826. — 23 juillet 1977. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée Bernard-Palissy d'Agen concernant les possibilités offertes aux redoublants des classes de terminale C. L'une des trois classes existantes en 1975-1976 a été fermée à la rentrée 1976-1977 et actuellement vingt-six élèves sont en instance de doublement. En portant les effectifs à quarante, douze resteront sans inscription ; des possibilités leurs seront sûrement offertes à l'extérieur de la commune, ou peut-être les encouragera-t-on à se diriger vers l'enseignement privé. Ne serait-il pas plus normal de répondre favorablement aux demandes formulées par l'administration et les parents d'élèves en vue de réouvrir la classe fermée il y a quelques mois. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Marchés publics (entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).

39840. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entre-

prises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions, soit généralisée à l'initiative des préfets de région l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Inondations (remise en état des bâtiments scolaires endommagés).

39851. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz signale à M. le ministre de l'éducation que plusieurs établissements scolaires ont été envahis par les eaux au cours de l'inondation survenue dans le Sud-Ouest le 8 juillet 1977. C'est le cas notamment de l'école de Castera-Verdun dont il ne reste que les murs et de cinq autres établissements scolaires à Auch. Les municipalités intéressées sont du fait du sinistre dans leur ville ou leur commune dans l'impossibilité d'effectuer les dépenses indispensables à la remise en état de ces écoles. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures immédiates et en premier lieu le déblocage des crédits pour que les travaux nécessaires soient entrepris au cours des congés scolaires et que ces écoles puissent fonctionner normalement pour la rentrée de septembre 1977.

Etablissements scolaires (inconvenients du projet de fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland de Vigneux).

39863. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que poserait la fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland à Vigneux, qui serait la deuxième en deux ans. Une telle décision risquerait d'aggraver considérablement des conditions d'enseignement préjudiciables tant pour les enfants que pour les enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour le maintien de cette classe.

Démographie (perspectives d'avenir et conséquences sur le système scolaire).

39869. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir tous renseignements sur l'évolution démographique des années 1970 à 1976, sur l'évolution prévisible des années à venir et ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de notre système scolaire et pré-scolaire.

Education (bilan d'exécution du VII^e Plan).

39871. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII^e Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la rentrée scolaire 1977-1978.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autoroutes (réalisation de la bretelle autoroutière C6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon).

39746. — 23 juillet 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'aucune nouvelle n'a été donnée quant à la programmation de la bretelle autoroutière C6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon par M. le préfet de région d'Ile-de-France et M. le directeur des routes et de la circulation qu'il a reçu. M. Poniakowsky, alors ministre de l'intérieur, lui a assuré qu'elle serait créée dans les délais les plus brefs. Alors que l'environnement, les conditions d'existence des habitants, l'hygiène, la sécurité sont de plus en plus altérés par une circulation dont la croissance s'accroît de jour en jour sur la R. N. 20 (45 000 véhicules par jour dont 12 000 poids lourds). Il lui demande quand il compte débloquer les crédits nécessaires à la réalisation de la bretelle autoroutière C6.

H. L. M. (solution du différend opposant les habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H. L. M. de la vallée de la Seine).

39758. — 23 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté au règlement du différend qui oppose l'ensemble des habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H. L. M. de la vallée de la Seine et à l'Etat. Un certain nombre d'engagements avaient été pris concernant notamment la réalisation des travaux avant l'hiver, l'évaluation de leur coût réel en 1977 et l'attribution d'une subvention à la société d'H. L. M. pour l'aider à indemniser convenablement les résidents des nombreux dommages subis. Or, il apparaît qu'un certain nombre de procédés dilatoires remettent en cause ces accords. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour tenir les promesses exprimées lors de la réponse à la question orale du 6 mai 1977 et de donner des instructions rapides pour la réalisation effective des travaux et pour l'estimation réaliste des dommages et intérêts.

Ministère de l'équipement (situation des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement).

39762. — 23 juillet 1977. — M. Salaville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le déroulement de carrière et le problème indemnitaire des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement. Il lui précise que ces agents de catégorie A, aux tâches aussi variées qu'importantes dans cette administration technique qu'est l'équipement, connaissent un déroulement de carrière non linéaire avec un barrage à la fin de la 2^e classe préalable au passage non obligatoire à la 1^{re} classe à un indice inférieur à celui des techniciens supérieurs du même service mais de catégorie inférieure. Il lui signale qu'ils n'emargent pas au système dit « des honoraires » prévu par la loi du 29 septembre 1948, bien qu'agents des services de l'équipement, ce qui les conduit à avoir des rémunérations accessoires inférieures, pendant toute une carrière, de 33 p. 100 à celles d'un technicien de même catégorie comme l'a établi le rapport dressé par M. l'inspecteur général Longeaux et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une cohésion entre agents d'un même département ministériel en faisant bénéficier ce corps, d'une part, de la suppression du barrage entre 2^e et 1^{re} classe et, d'autre part, du même régime indemnitaire que les personnels dits « techniques » du ministère de l'équipement.

Camping et caravanning (relèvement des dotations attribuées à la région Rhône-Alpes).

39763. — 23 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'insuffisance notoire des dotations pour l'aménagement des terrains de camping en région Rhône-Alpes. En effet, celle-ci est de l'ordre de 800 000 francs pour l'ensemble des départements qui, pour la plupart, ont une vocation touristique affirmée et qui souhaiteraient faire un gros effort pour satisfaire les demandes toujours plus nombreuses en places de camping ou de caravanning ou bien de caravaneige. Si, pour les différentes catégories susénoncées, on peut retenir, comme base d'évaluation minimale 5 000 francs par place de camping, 10 000 francs par place de caravanning et 20 000 francs par place de caravaneige, on constate que la dotation permet de financer un nombre ridiculement bas de projets. Il lui indique que, pour le seul secteur Nord Vercors, les demandes en instance sont supérieures à 500 places de camping. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions qui modifieront, de façon radicale, cet état de chose, en particulier en augmentant de façon substantielle l'enveloppe régionale et, d'autre part, en permettant que les collectivités puissent avoir accès à des prêts à long terme dans des conditions leur permettant d'assurer l'équilibre de gestion de ces équipements.

Auto-écoles (nombre de candidats présentés au permis de conduire).

39776. — 23 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des directeurs d'auto-écoles. Ceux-ci ont en effet reçu les modalités d'application des directives tendant à rendre le nombre de candidats présentés par une auto-école aux épreuves du permis de conduire proportionnel au nombre de candidats de cette école ayant obtenu leur permis pendant le trimestre précédent. De telles directives ont pour conséquence de réduire considérablement le nombre de candidats des petites auto-écoles qui se trouvent en quartier ouvrier. Par ce fait, elles risquent également de voir diminuer le nombre de leurs clients. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ces directives aussi injustes ne soient pas appliquées.

Ministère de l'équipement (reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat).

39818. — 23 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation administrative des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Jusqu'à une date récente les conducteurs des travaux publics de l'Etat dépendant du ministère de l'équipement avaient une situation comparable à celle des conducteurs de chantiers des lignes (P. T. T.) aussi bien sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de carrière. Cette parité a été rompue à la suite de la publication du décret n° 76-1 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté interministériel de la même date prévoyant le reclassement sur cinq ans des conducteurs de chantier et des conducteurs principaux de chantier des lignes dans le grade unique des conducteurs de travaux des lignes, classés en catégorie B. Ainsi l'ensemble des conducteurs des lignes des P. T. T. a bénéficié d'un nouveau classement indiciaire, alors qu'à l'équipement il n'a été procédé jusqu'à présent qu'au seul reclassement des conducteurs principaux des T. P. E. Les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI (catégorie C). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les conducteurs des T. P. E. et s'il n'a pas l'intention notamment de proposer le classement de tous les conducteurs des T. P. E. dans la catégorie B.

Locataires (protection face aux propriétaires représentés par des sociétés civiles).

39835. — 23 juillet 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'absence de protection des locataires à l'égard des propriétaires lorsque ceux-ci sont représentés par des sociétés civiles. Il lui demande quelles dispositions juridiques il entend prendre pour combler cette lacune et de quelle façon les associations de locataires peuvent faire prévaloir leurs droits pour se protéger des abus dont ils peuvent être victimes. Il s'inquiète également des conditions d'application par les sociétés civiles de l'accord sur les charges locatives paru au *Journal officiel* n° 1414 (1975) et des moyens à utiliser pour le rendre applicables à tous.

Marchés publics (entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).

39839. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion naturellement plus coûteuse puisque à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas, en accord avec le ministère de l'éducation, prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions soit généralisés à l'initiative des préfets de région l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Inondations (remise en état des routes et voies ferrées endommagées).

39850. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz indique à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que de nombreuses routes et voies ferrées ont été fortement endommagées par les inondations survenues le 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence ; 1° pour la remise en état des routes y compris des routes départementales et communales dont les budgets des collectivités locales ne pourront supporter la charge de la réfection ; 2° pour la reconstruction rapide des deux ponts d'Auch emportés par la crue subite ; 3° pour accélérer les travaux de réfection de la voie ferrée Auch-Agen, dont l'actuel arrêt du trafic cause des pertes sensibles à l'économie de la région.

Expropriation (servitudes d'urbanisme).

39879. — 23 juillet 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'article L. 150-5 du code de l'urbanisme selon lequel les servitudes d'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnité. Ce texte combiné avec les dispositions de l'article 38 de la loi n° 75-2328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière et modifiant l'article 21-11 de l'ordonnance du 23 octobre 1953 aboutit dans la réalité des faits à de véritables spoliations des particuliers par l'administration. En effet, il suffit à l'autorité administrative expropriante de grever d'une servitude le bien qu'elle se propose d'acquérir pour l'obtenir ensuite à vil prix au préjudice de l'exproprié. L'intention dolosive de l'administration est susceptible de ressortir de la date de création de la servitude selon que celle-ci se situe avant ou après la date d'acquisition du bien exproprié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les décrets d'application relatifs à cette partie du code de l'urbanisme, de manière à permettre au juge de l'expropriation de fixer l'indemnité en tenant compte le cas échéant de l'existence d'une intention dolosive de la part de l'administration. Il insiste sur l'intérêt de ce contrôle juridictionnel lorsque le bien litigieux a été acquis par l'exproprié avant la création de la servitude et cela afin d'éviter que se perpétue, sous couvert de la légalité, de graves atteintes au droit de propriété.

TRANSPORTS*S. N. C. F. (bénéfice d'un billet à tarif réduit pour les artisans retraités).*

39764. — 23 juillet 1977. — **Aime Constans** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** d'étudier avec **M. le ministre des finances** les conditions dans lesquelles on pourrait attribuer un billet S. N. C. F. à tarif réduit pour les artisans retraités. D'autre part, les retraités artisans dont la femme a élevé plus de quatre enfants ne pourraient-ils pas avoir droit à une bonification.

Retraite complémentaire (bonifications au titre des enfants élevés).

39804. — 23 juillet 1977. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si un agent de la R. A. T. P. qui, en plus de ses trois enfants, a élevé un enfant de sa seconde femme depuis l'âge de deux ans peut prétendre pour le calcul de sa retraite complémentaire à une bonification au titre de ce dernier enfant et, dans l'affirmative, de quel pourcentage.

S. N. C. F. (desserte de la ligne Paris—Clermont-Ferrand).

39824. — 23 juillet 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les protestations de plus en plus nombreuses que suscitent les conditions déplorables dans lesquelles la S. N. C. F. assure la desserte de la ligne Paris—Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'après une longue période pendant laquelle les voyageurs ont dû subir d'importants retards dus aux travaux d'entretien et d'aménagement des voies, aujourd'hui achevés, ceux-ci doivent subir maintenant des retards encore plus importants (plus d'une heure le 1^{er} juillet pour le train de 7 h 10, quatre heures quelques jours auparavant, etc.) par suite de l'état du matériel de traction. En effet, les pannes de machine se multiplient et entraînent non seulement d'importants retards (car il faut changer le matériel en cours de route), mais également des conséquences fâcheuses pour le confort des voyageurs, puisque dans le cas du train Corail la panne de la machine entraîne généralement l'arrêt de la ventilation dans les voitures où les glaces ne peuvent pas être ouvertes sinon pour quelques-unes d'entre elles par le contrôleur lorsque celui-ci veut bien circuler dans les voitures et accéder aux demandes qui lui sont faites. C'est ainsi que le 1^{er} juillet, deux personnes ont eu un malaise avant d'arriver en gare de Saint-Germain-des-Fossés. Par ailleurs, le même jour, aucune information n'avait été donnée aux voyageurs quant aux causes et à la durée du retard. En outre, contrairement à la pratique suivie par les compagnies aériennes, la S. N. C. F. refuse généralement d'autoriser les voyageurs à utiliser gratuitement le téléphone pour prévenir leur famille des retards qu'ils supportent. De telles conditions de fonctionnement du service public sont inadmissibles et vont directement à l'encontre de la politique de désenclavement de l'Auvergne. De nombreux usagers en viennent même à regretter que la S. N. C. F. ait consacré des efforts financiers importants pour acheter des trains Corail et n'ait pu disposer de ce fait des crédits nécessaires pour renouveler son

matériel de traction, bien que la régularité de la desserte et le respect des horaires dépendent d'abord de ce dernier matériel et non du confort des voitures, qui devient d'ailleurs illusoire lorsque le matériel de traction est en panne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. assure plus correctement le service public sur cette ligne et pour que les conditions de rapidité et de confort correspondent effectivement à la publicité intensive que la société nationale a cru nécessaire de faire au moment de la mise en service des nouveaux horaires et des trains Corail.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs en pré-retraite).

39843. — 23 juillet 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'exclusive dont sont l'objet les pré-retraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraites conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C. N. P. F., le nombre de préretraités va augmenter dans d'importantes proportions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT*Commerçants et artisans (élaboration d'un statut du concessionnaire revendeur de produits de marque).*

39734. — 23 juillet 1977. — **M. Brun** s'étonne que la proposition de loi n° 1904 de **M. Turco** (8 octobre 1975) tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le concessionnaire de marque est l'un des seuls intermédiaires à ne pas être protégé par un statut alors qu'il est tenu de réaliser d'importants investissements et qu'il emploie une main-d'œuvre souvent nombreuse. Et il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une initiative gouvernementale vienne combler un regrettable vide juridique.

E. D. F.-G. D. F. (rattachement au statut national du personnel des industries électriques et gazières de la C. C. A. S.).

39744. — 23 juillet 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des personnels de la C. C. A. S. E. D. F.-G. D. F. Le personnel relevant de la caisse centrale d'activités sociales est placé dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Or une partie de celui-ci (agents affectés aux cantines et aux institutions permanentes) en est exclu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout le personnel de la C. C. A. S. qui concourt également au bon fonctionnement du service public soit rattaché au statut national.

Apprentissage (bilan de créations de centres de formation des apprentis).

39786. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la question écrite n° 36091 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 26 février 1977 (p. 834). Cette question datant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A. en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

Emploi (situation des entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues).

39793. — 23 juillet 1977. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis quelques mois les entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues connaissent d'importantes difficultés. Cette situation résulte des disparités de concurrence que ces entreprises aubissent à la suite de la mise en application des nouvelles normes qui a entraîné un coût de fabrication plus important alors que, dans le même temps, les importations de casques étrangers continuaient à arriver sur le marché français sans que ces nouvelles normes soient respectées et, par conséquent, à des prix inférieurs. De plus, cette situation est encore aggravée par les importations massives et à bas prix en provenance, notamment, des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour empêcher que les entreprises concernées ne soient conduites à procéder à des licenciements.

*Commerçants et artisans
(élaboration d'un statut des femmes d'artisans).*

39825. — 23 juillet 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'urgence de la définition d'un statut pour les femmes d'artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° où en sont les études concernant les différents statuts envisageables ; 2° sous quelles formes se fait la consultation des organisations professionnelles et des intéressées ; 3° dans quels délais il pense pouvoir faire aboutir les études ou projets en cours.

INTERIEUR

Personnels communaux (rémunération).

39725. — 23 juillet 1977. — M. Maujolan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un vœu émis par la commission paritaire du syndicat de communes de Loire-Atlantique. Vœu tendant à la suppression de l'article L. 413-7 du code des communes (ancien art 514 du code d'administration communale). Il fait remarquer en effet, que les agents de l'Etat bénéficient d'avantages particuliers, souvent importants, variables d'un ministère à l'autre ou d'un service à un autre ; que ces avantages n'étant pas attribués uniformément à l'ensemble de la fonction publique ne sont pas applicables aux différents personnels communaux ; que valentes. Il lui demande en conséquence s'il ne considérerait pas à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes. Il lui demande en conséquence, s'il ne considérerait pas comme équitable de proposer la suppression de l'article 514 du code de l'administration communale selon lequel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », ou tout autre mesure tendant à la même fin.

Personnels communaux (avancement de l'âge de la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique).

39726. — 23 juillet 1977. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des ouvriers d'entretien de la voie publique communaux. Ces derniers ne sont pas considérés comme personnels « actifs », et en conséquence, ne peuvent pas prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, contrairement à leurs homologues de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que les travaux effectués par ces deux catégories d'agents sont identiques. Ils travaillent même souvent ensemble, et sous la responsabilité des mêmes chefs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à une situation si anormale.

Personnels communaux (prise en compte des services militaires pour la liquidation des pensions).

39755. — 23 juillet 1977. — M. Begault rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les agents radiés des cadres par limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour l'application de ces dispositions, les services militaires ouvrant droit à campagne (services de guerre et services outre-mer), sont considérés comme des services de la catégorie B, y compris ceux accomplis avant l'entrée dans la fonction communale.

Centres de secours d'incendie (inscription sur la liste des « usagers prioritaires » pour la desserte en énergie électrique).

39781. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'Intérieur que le bon fonctionnement des centres de secours d'incendie nécessiterait que soit maintenue la desserte en énergie électrique lors des grèves du personnel de E. D. F. Or, « les instructions en vigueur » ne permettent pas au préfet de faire figurer les centres de secours sur la liste « des usagers prioritaires ». Il lui demande si, pour des raisons de sécurité évidentes, la liste de ces usagers prioritaires ne doit pas comprendre les centres de secours.

Z. A. D. (vente de terrains englobés dans une Z. A. D. par le maire d'une commune).

39805. — 23 juillet 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle mesure le maire d'une commune, propriétaire de terrains englobés dans une Z. A. D. décidée par son propre conseil municipal, peut vendre les terrains lui appartenant conformément au droit de préemption de sa municipalité.

Electricité (dispositions afin d'éviter les pannes à Paris).

39809. — 23 juillet 1977. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur si toutes dispositions sont prises pour éviter à Paris la gigantesque panne d'électricité qui a frappé, durant vingt-cinq heures, New York, le 13 juillet 1977.

D. O. M.-T. O. M. (contrôle de la direction générale de la police nationale sur les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion).

39841. — 23 juillet 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quels motifs les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion échappent aux directives et contrôle de la direction générale de la police nationale, notamment dans les domaines de la gestion des personnels, leur répartition, leur utilisation, le recrutement, la formation professionnelle, etc., alors que les dispositions du décret n° 76-864 du 13 septembre 1976, en lui conférant autorité sur le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M., semblent avoir pour conséquence logique un alignement complet sur les règles applicables en métropole.

Inondations (mesures en faveur des victimes des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39845. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnes qui ont été victimes des récentes inondations dans le Sud-Ouest de la France. Certaines ont tout perdu dans le désastre, y compris des documents administratifs personnels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, etc.). Pour faire refaire ces pièces indispensables, elles doivent payer parfois des sommes importantes. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile des victimes des inondations, si des mesures ne peuvent être prises afin qu'elles soient exonérées de ces taxes qui représentent pour elles une lourde charge supplémentaire.

Bâtiments publics (versement aux communes sinistrées par les inondations de subventions pour leur remise en état).

39848. — 23 juillet 1977. — M. Ruffe indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de bâtiments publics ou d'installations publiques, tel le centre de vacances communal de l'Isle-en-Dodon, ont fortement souffert des conséquences des inondations du 8 juillet 1977 qui se sont produites dans le Sud-Ouest de la France. Ces communes, très gravement sinistrées, sont dans l'impossibilité financière de pouvoir faire face aux travaux de reconstruction ou de consolidation. Aussi, il lui demande de bien vouloir attribuer d'urgence des subventions d'équipement en vue de la remise en état immédiate des bâtiments et installations sinistrés.

Police (installation d'un secrétariat général d'administration de police à Evry [Essonne]).

39864. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson, comme suite à sa question écrite du 11 juillet 1977 relative à la mise en service de l'hôtel de police d'Evry et à la création d'un commissariat central à Evry-Corbell-Essonne à Evry, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème plus généralement posé en région

parisienne. Il lui demande si le secrétariat général d'administration de police installé à Versailles ne pourrait pas être dédoublé, afin d'installer un second secrétariat général à Evry pour les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Sapeurs-pompiers (allocation de vétérance).

39870. — 23 juillet 1977. — M. Glissinger demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur l'allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers volontaires et de son plafonnement éventuel, ceci en application d'un récent arrêté de son ministère.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (rapatriement du corps d'un fonctionnaire décédé lors de son congé en métropole).

39842. — 23 juillet 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait qu'un fonctionnaire titulaire du ministère de l'éducation appartenant au cadre local de la Réunion est décédé récemment au cours de son congé administratif quinquennal en métropole. Or le rapatriement de son corps a été laissé totalement à la charge de son conjoint. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour qu'à l'avenir une allocation soit versée qui permette le rapatriement du fonctionnaire décédé sans obérer la famille du défunt.

JEUNESSE ET SPORTS

Ecole normale (enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école normale de l'Essonne).

39784. — 23 juillet 1977. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation de l'enseignement de l'éducation physique à l'école normale de l'Essonne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager deux postes supplémentaires pour la rentrée prochaine, tenant compte de l'importance grandissante de cette discipline pour la formation d'instituteurs et d'institutrices.

JUSTICE

Détenus (rémunération des travaux effectués pour le compte d'entreprises privées).

39754. — 23 juillet 1977. — M. Hausherr expose à M. le ministre de la justice qu'un certain arbitraire semble commander l'application des barèmes selon lesquels sont rémunérés les détenus qui accomplissent en prison un travail pour le compte d'entreprises privées extérieures à l'établissement où ils purgent leur peine. Ces détenus travaillant jusqu'à dix heures par jour et ce, pendant vingt-cinq jours par mois, perçoivent un salaire mensuel dérisoire de quelques dizaines de francs. Etant donné la modicité du pécule de sortie ainsi constitué, et cela pendant de nombreuses années, bien souvent, la stimulation ou la motivation du détenu pour le travail en prison ne peut être pour lui un facteur d'amélioration sensible de sa condition pénitentiaire et il ne peut être assuré de jouir de premières ressources lors de sa libération. Il serait souhaitable, afin de permettre aux détenus désireux de préparer, par le travail effectué en prison, leur reclassement et leur réinsertion dans la société, de leur donner, par le biais de rémunérations décentes, les moyens nécessaires à cet effet, principalement si leur travail profite à des entreprises privées, commercialisant normalement leur production. Il lui demande de bien vouloir préciser les barèmes selon lesquels doivent être rémunérés les détenus pour leur travail effectué pour le compte d'entreprises privées et comment est contrôlée l'application de ces barèmes.

Justice (pouvoir des postes de conciliateurs).

39808. — 23 juillet 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si, dans les départements où est tentée l'expérience des conciliateurs, il a été possible de trouver des volontaires pour assurer tous les postes à pourvoir.

Justice (indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction).

39834. — 23 juillet 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les injustices qui naissent des conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. En effet, le bénéfice de cette indemnisation qui s'inspire

du « devoir de solidarité nationale en faveur des plus démunis » ne peut profiter qu'aux victimes de faits survenus après l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire à l'expiration des deux mois ayant suivi sa publication. Or, même s'il est prévu qu'aucune forclusion ne pourra être opposée aux victimes des faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, à la condition que ces personnes présentent leur requête dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, cette disposition limite singulièrement les effets du système mis en œuvre : la victime d'une infraction commise antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continue à se trouver sans recours lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable, en dépit du caractère particulièrement dramatique de certains cas comme celui de ce médecin, assassiné en 1958 à l'âge de trente-huit ans, qui a laissé une femme et quatre enfants sans ressources et dont le meurtrier, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, est parfaitement insolvable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir le champ d'application de ladite loi, en lui donnant un effet rétroactif, ce qui n'entraînerait pas une charge supplémentaire importante pour la collectivité en raison des conditions strictes qui pourraient être mises à cette extension, mais qui constituerait la reconnaissance de la dette de la collectivité à l'égard de ceux dont le seul tort, en l'état actuel de la législation, est d'avoir été trop tôt des victimes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (manque d'effectif à la poste de Gagny [Seine-Saint-Denis]).

39741. — 23 juillet 1977. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque d'effectifs à la poste de Gagny (Seine-Saint-Denis). Il résulte de cette situation que le courrier de plusieurs quartiers de la commune ne peut être distribué. De plus, les mandats parvenus au bureau au cours de la dernière semaine du mois de mai n'étaient pas encore mis en paiement le 1^{er} juin et, selon les indications recueillies auprès du service intéressé, on ne pouvait prévoir la date de leur présentation aux bénéficiaires, faute d'agents du service général qui sont indispensables pour accomplir les travaux de comptabilité. Il semble d'ailleurs que la pénurie des employés de cette catégorie soit aussi importante que celle qui frappe les préposés puisque les attentes au guichet sont particulièrement longues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour rétablir une situation normale à la poste de Gagny.

Postes et télécommunications (renforcement des effectifs du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).

39745. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles travaillent les employés du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux. Ce centre de tri qui compte six cents personnes, notamment des jeunes gens et des jeunes filles, a été ouvert en octobre 1976. Depuis sa mise en activité, le trafic a progressivement augmenté du fait du transfert à ce centre de plus de 90 p. 100 de l'ensemble du courrier des Hauts-de-Seine. Cette augmentation est évaluée à 40 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1977. Cela aboutit à une surcharge de travail, avec toutes les conséquences pour le personnel comme pour l'acheminement du courrier. Il convient de tenir compte qu'aucune augmentation du nombre des employés du centre n'est intervenue depuis sa mise en service. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures immédiates pour permettre une activité normale du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux. Les organisations syndicales demandent l'affectation rapide de trois cents personnes supplémentaires.

Postes et télécommunications (projet de construction d'un hôtel des postes à Rougeau-Sénart).

39862. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le projet de construction d'un hôtel des postes dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. Le coût total de cette opération est estimé à cinq millions de francs que l'administration veut transférer intégralement au syndicat communautaire d'aménagement, c'est-à-dire à la contribution locale des habitants des communes concernées. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement de Rougeau-Sénart a refusé ce transfert de charge financière inclus dans le projet de budget supplémentaire de l'agglomération nouvelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'élaboration d'un nouveau plan de financement avec une participation élevée de l'Etat ; 2^o la réalisation simultanée de guichets annexes dans les communes constituant l'agglomération nouvelle ; 3^o la remise en état du bureau de Solsy-sur-Seine, récemment endommagé.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie (réévaluation des indemnités versées aux travailleurs immigrés victimes d'accidents du travail).

39738. — 23 juillet 1977. — M. Nilles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés handicapés lorsqu'ils sont en stage professionnel de niveau. Il rappelle que ces stagiaires à la sortie du stage ne perçoivent que 3 francs par jour en cas de maladie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les indemnités de maladie pour ces personnes soient correctement réévaluées en fonction des difficultés d'existence de ces travailleurs immigrés qui, participant à la production de notre nation ont été victimes d'accidents du travail.

Sanatorium (reconversion du sanatorium de Bassy à Mussidan en établissement pour débilés profonds).

39739. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan où est situé cet établissement. Cette inquiétude est motivée par la décision du ministère, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débilés profonds, reconversion proposée par la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler cet arrêté ministériel afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote de Berck-Plage).

39750. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave problème de la manufacture pilote de Berck-Plage, où les handicapés fabriquent de la bijouterie de fantaisie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise fournissant un travail aux handicapés et maintenir l'emploi dans ce secteur.

Médecins (mesures en faveur des femmes de médecins généralistes).

39753. — 23 juillet 1977. — Mme Crépin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente l'établissement d'un statut des femmes de médecins exerçant la médecine libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes exercent au cabinet médical un travail de responsabilités, sans horaires, ni jours de repos, sans pouvoir bénéficier d'aucun avantage social pour elles-mêmes, ni en matière de congé de maladie, ou de maternité, ou d'accidents du travail, ni en ce qui concerne la retraite et la garantie de ressources. D'après une autre enquête, 70 p. 100 des médecins généralistes seraient aidés bénévolement par leurs épouses. Il convient de souligner que le travail de la femme du médecin généraliste échappe à toute définition précise, étant donné qu'il est modulé suivant l'âge du médecin, ou la région dans laquelle celui-ci exerce sa profession. Dans certains pays, tel qu'en Allemagne, les femmes de médecins peuvent recevoir un enseignement spécifique. Il serait, d'autre part, souhaitable que la retraite, accordée à la femme d'un médecin et celle dont elle peut jouir lorsqu'elle devient veuve, soient revalorisées. Elle lui demande si, parallèlement aux études qui ont été entreprises concernant la situation juridique et sociale des femmes d'artisans et de commerçants, il ne conviendrait pas d'envisager un certain nombre de dispositions tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les femmes de médecins généralistes.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat).

39756. — 23 juillet 1977. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui est établie, en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants, entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité, servies par les mêmes caisses, à des commerçants ou

artisans invalides âgés de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976, aux pensionnés ou allocataires âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépasse pas un certain plafond fixé par décret. Depuis le 1^{er} octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19 000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur âge, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Hôpitaux (rémunération des attachés).

39759. — 23 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de l'article 10 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 qui prévoit que, dans les centres hospitaliers, les attachés peuvent être appelés, selon leur discipline à assurer les remplacements imposés par les différents congés ou absences occasionnelles des praticiens de l'établissement. Or, l'arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, n'ayant toujours pas été publié, il n'est pas possible d'assurer la rémunération supplémentaire que suppose une telle obligation. Elle lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour hâter la publication de ce décret, car, chaque année, en l'absence du chef de service, des attachés assurent la responsabilité médicale d'un service hospitalier pour laquelle ils ne sont pas justement rétribués.

Médicaments (délivrance globale du traitement prescrit aux personnes âgées).

39761. — 23 juillet 1977. — M. Salaville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont délivrées certaines spécialités pharmaceutiques aux personnes âgées, inscrites à l'aide médicale et dont la résidence est éloignée d'un centre d'approvisionnement. Il lui souligne que selon l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui précise que pour les personnes âgées atteintes de glaucome ou de cataracte et résidant à la campagne, l'application stricte de la législation s'avère inhumaine lorsque l'ordonnance mentionne pour plusieurs mois le nombre de renouvellements nécessaires, et lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation en autorisant la délivrance globale du traitement prescrit.

Hôpitaux (situation financière de l'A.P.E.I. de la vallée de Chevreuse).

39771. — 23 juillet 1977. — M. Vizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dramatique de l'A.P.E.I. de la vallée de Chevreuse. En effet, pour mieux adapter les structures d'accueil, le conseil d'administration décida en 1975 la mise en place de deux unités d'hospitalisation de jour ; la première, ouverte à la rentrée 1976, reçut l'agrément de la caisse régionale d'assurance maladie étant entendu que pour chaque enfant hospitalisé serait versé à l'hôpital d'Orsay un prix de journée de 409 francs en 1976. Mais son ministère refusa ce système bien qu'habituellement pratiqué, sous le prétexte que, s'agissant d'un hôpital de jour, il devait être rattaché au budget extrahospitalier. Le résultat est là : l'hôpital d'Orsay dut supporter un manque à gagner s'élevant aujourd'hui à 1 800 000 francs ; obligation lui a ainsi été faite de refuser treize enfants ; les enfants risquent de subir une rupture de soins dramatique ; une altération du climat thérapeutique due également à l'insécurité du personnel hautement qualifié se fait jour. Devant cette situation dramatique qui ne manque pas d'inquiéter la population environnante et leurs élus, il lui demande si elle compte rapidement autoriser le régime du prix de journée, seule solution efficace déjà utilisée dans d'autres hôpitaux de jour du département.

Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).

39778. — 23 juillet 1977. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des éclaircissements sur la politique qu'entend poursuivre le ministère de la santé envers les hôpitaux de Bordeaux. Le plan directeur de 1973 prévoyait la répartition de l'équipement hospitalier en trois pôles : le centre avec Pellegrin, Saint-André et les Enfants, le sud avec Xavier Arnoz, Haut-Lévêque, et Lormont sur la rive droite de la Garonne. Or la construction de l'hôpital de Lormont semble remise en cause si l'on en juge par le caractère dubitatif de votre réponse à la question écrite du 11 décembre 1976 dans laquelle il était dit « que l'étude du projet de l'hôpital de Lormont n'est pas abandonnée et sera envisagée dans la limite des dotations budgétaires si l'évolution des besoins (...) rend encore cette création absolument indispensable ». Comment remettre en cause, sous le prétexte fallacieux de la diminution des durées moyennes de séjour, la construction de l'hôpital de Lormont destiné à une population sous médicalisée de 100 000 habitants ? N'est-ce point la volonté de réduire les moyens au service de la santé qui dicte cette politique ? De tels propos ne peuvent que rendre perplexes les divers intéressés à la dotation pour la C.U.B. d'un armement hospitalier à la hauteur des besoins démographiques et universitaires. Dans ce sens il apparaît capital que le ministre de la santé précise fermement sa politique en ce qui concerne la C.U.B. de Bordeaux et en particulier : la révision du programme pour lequel le conseil d'administration a retenu le chiffre de 4 424 lits (4 659 étaient programmés en 1973) ; la réalisation de l'hôpital de Lormont ; l'avenir de l'hôpital du Haut-Lévêque qui serait compromis sans l'adjonction d'un véritable plateau technique et l'insertion de lits chirurgicaux ; le devenir de l'hôpital des Enfants dans le cadre d'une unité de pédiatrie, ce qui implique la rénovation et l'humanisation de l'établissement existant ainsi que l'étude et la construction d'un hôpital des Enfants moderne et adapté aux besoins de prévention, de recherche et de soins ; le recrutement des personnels indispensables, paramédicaux (infirmières, aides soignantes, ASH) et médicaux, notamment par les créations des postes et les nominations des chefs de cliniques et des professeurs agrégés pour leur triple mission d'enseignement, de recherche et de soins. Ces opérations ne s'excluent pas, mais sont étroitement complémentaires, dans la perspective d'un véritable centre hospitalier régional capable d'apporter réponse aux besoins sanitaires et universitaires de la région. Toute imprécision dans la formulation de la réponse démontrerait l'absence de politique hospitalière pour Bordeaux et la région, dont les divers intéressés et la population toute entière devraient tirer les conclusions.

Handicapés (relèvement du montant de l'allocation d'éducation spéciale).

39794. — 23 juillet 1977. — **M. Grusannmeyer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité qui existe entre l'ancienne allocation aux handicapés et la nouvelle allocation d'éducation spéciale. Ainsi pour le département du Bas-Rhin le montant global de l'allocation aux handicapés s'élevait jusqu'en février 1977 à 247 francs (152 francs au titre de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et 95 francs au titre de la caisse d'allocations familiales), alors que l'allocation d'éducation spéciale payée par la caisse d'allocations familiales à compter du 1^{er} mars 1977 n'est plus que de 222 francs, soit une baisse de 25 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'allocation d'éducation spéciale est inférieure à l'allocation aux handicapés et de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que l'allocation en question soit rétablie à son montant antérieur, et ce dans un légitime souci d'amélioration de la condition d'existence déjà difficile des handicapés et de leur famille.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39806. — 23 juillet 1977. — **M. Cornut-Gentille** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des remboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives, qui retarde ou même empêche l'achat d'un appareillage, dont le coût s'avère onéreux et compromet ainsi l'éducation de l'enfant sourd et l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société. Une amélioration de la situation actuelle pourrait être réalisée par la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements, par la revalorisation du tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements et par un dégrèvement de la T.V.A. des fournitures de prothèse auditive. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Sécurité sociale (traitement des cotisations supplémentaires par un employeur qui a cessé son exploitation).

39810. — 23 juillet 1977. — **M. Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation suivante : un accident de travail s'est produit au mois de juin 1968. En 1973, l'employeur a été reconnu coupable d'une faute inexcusable et obligé en conséquence au paiement d'une cotisation supplémentaire. Depuis lors, il a cessé son exploitation. A quelle date convient-il de se placer pour calculer les salaires dont la cotisation supplémentaire ne pouvait représenter plus de 3 p. 100 ; cette cotisation supplémentaire devant être désormais payée sous la forme d'un capital à raison de la cessation de l'entreprise.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les retraités).

39813. — 23 juillet 1977. — **M. Barberot** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités affiliés au régime général de sécurité sociale sont dispensés du versement de toute cotisation d'assurance maladie, alors que, dans la plupart des régimes spéciaux, les retraités subissent une retenue sur les pensions au titre de l'assurance maladie. Il en est ainsi, par exemple, pour les retraités militaires et en particulier les retraités de la gendarmerie. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions qui doivent être prises pour harmoniser les divers régimes de sécurité sociale, il n'est pas prévu de dispenser tous les retraités, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, du paiement d'une retenue sur pension au titre de l'assurance maladie.

Personnes âgées (prise en charge de leurs dépenses médicales dans les maisons de retraite ou établissements de cure médicale).

39831. — 23 juillet 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses médicales. Dans une réponse à une question écrite (n° 26801 — J. O. du 23 juin 1976) **M. le ministre du travail** indiquait qu'une étude était en cours pour élaborer les différents textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin et qu'un décret visant les articles 3-5 et 27 était en préparation. Il lui demande, plus d'un an après cette réponse datant du 6 mars 1976, pourquoi ce texte n'est pas encore publié et attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice qu'il fait ainsi subir aux personnes âgées, au moment même où le Gouvernement s'est engagé à faire un effort particulier à leur égard.

Hôpitaux (participation des maires aux conseils d'administration des établissements départementaux).

39836. — 23 juillet 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans les établissements départementaux, les conseils d'administration des établissements hospitaliers ne sont pas ouverts aux représentants des collectivités locales supports. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur et d'autoriser les maires des communes concernées à participer aux conseils d'administration précités avec voix délibérative.

Inondations (subventions pour la remise en état des installations thermales de Castéra-Verdun [Gers]).

39849. — 23 juillet 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dégâts importants causés par l'inondation du 8 juillet 1977 aux installations thermales de Castéra-Verdun. Le centre thermal, édifié au prix d'efforts financiers importants de la municipalité, a été entièrement inondé. Les dégâts sont estimés aux environs de un million de francs. La commune, particulièrement touchée par le sinistre, ne peut en supporter les conséquences. Il lui demande de prévoir une subvention exceptionnelle pour permettre la remise en état du bâtiment thermal dans les délais les plus rapides.

Inondations (remise en état de l'hôpital psychiatrique d'Auch [Gers]).

39852. — 23 juillet 1977. — **M. Ducoloné** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des inondations du 8 juillet 1977 l'hôpital psychiatrique d'Auch a subi des dégâts. Grâce au dévouement et au courage du personnel et des sauveteurs, l'inondation de l'hôpital n'a pas eu de conséquences pour les malades. Certains ont été évacués dans d'autres hôpitaux de la région, d'autres installés dans le lycée d'Auch. Cette situation ne saurait se

prolonger plus longtemps et tout doit être mis en œuvre pour que l'hôpital psychiatrique d'Auch puisse fonctionner à nouveau dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour que les crédits nécessaires à la remise en état rapide et au rachat de matériels soient immédiatement débloqués.

Action sanitaire et sociale (conditions de fonctionnement de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle [Haute-Vienne]).

39856. — 23 juillet 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur plusieurs questions soulevées par les relations entre le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées du Limousin et l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne). 1° Tout directeur d'un centre de formation de travailleurs sociaux étant nommé par le ministère de la santé, comment se fait-il que celui de l'I. F. E. S. d'Isle puisse avoir été démis de ses fonctions à la seule initiative de l'association gestionnaire de l'I. F. E. S., à savoir le C. R. E. A. I. L., sans même qu'il ait été entendu par le conseil d'administration, et sans que nul grief ait été formulé à son encontre; 2° une telle mesure ne devrait-elle pas être soumise à l'avis du conseil d'établissement de l'I. F. E. S.; 3° est-il normal qu'en l'absence de directeur depuis le 1^{er} juillet 1977, l'I. F. E. S. soit administré par une « commission spéciale », sans même qu'il y ait un directeur intérimaire. Par ailleurs, comment peut-on expliquer qu'un poste budgétaire existant à l'I. F. E. S. et vacant (documentaliste) n'ait pas été pourvu alors que la D. R. A. S. S. prévoyait qu'il le fût.

Assurance vieillesse (droits à pension de reversion des femmes divorcées).

39875. — 23 juillet 1977. — **M. Vin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des femmes divorcées non remariées qui ne peuvent actuellement prétendre à une pension de reversion du chef de leur ex-mari si le jugement de divorce a été rendu antérieurement au 1^{er} janvier 1976, date de la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette discrimination crée un fâcheux état d'inégalité dans l'appréciation de situations exactement identiques.

Personnes âgées (diffusion à leur intention d'une brochure partisane).

39878. — 23 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** une brochure intitulée: « Vous avez plus de soixante ans pour mieux vivre vos droits » est largement diffusée, par diverses voies, auprès des personnes du troisième âge. Sous l'apparence d'une notice de renseignements, cette brochure constitue en réalité une forme de propagande en faveur de l'action du gouvernement et de sa majorité, faisant état de projets non encore applicables, amalgamant les initiatives locales et privées à celles de l'Etat, et vantant l'action gouvernementale en faveur de la « réduction des inégalités ». Cette action de propagande est l'œuvre d'une officine politique dont l'objectif affiché est de soutenir le parti républicain (ex-républicains indépendants). Il s'agit de « l'association pour la démocratie », qui demande aux personnes âgées de s'adresser à elle pour obtenir tous renseignements, et « adresses utiles » telles que les directions départementales d'aide sociale! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser: quels appuis — en particulier le ministère de la santé — a donnés à cette opération de propagande politique; la diffusion de cette brochure ayant été pour une large part confiée aux pharmaciens d'officine, de lui indiquer par qui le syndicat des pharmaciens — qui a cru à tort faire jouer aux pharmaciens un rôle d'éducateur sanitaire et social — a été sollicité; ne pense-t-elle pas que cette opération crée un précédent inadmissible et que ses services devraient désavouer une manœuvre qui est inacceptable, quel que soit le groupe politique qui en est l'instigateur. Rien n'empêcherait en effet d'utiliser les adresses ainsi obtenues à des fins de propagande partisane.

Assurance vieillesse (périodes prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite des résistants).

39881. — 23 juillet 1977. — **M. Durieux**, rappelant à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa réponse à la question n° 36925 (cf. J. O. A. N. 22 juin 1977, page 4094), attire à nouveau son attention sur la situation des résistants qui, bénéficiant de la levée de forclusion issue du décret n° 75-725 du 6 août 1975, obtiennent actuellement l'homologation des périodes de cotisations pour la liquidation des droits à la retraite. Il lui souligne que le rachat réalisé par ce retraité a de toute évidence porté

sur des annuités auxquelles l'homologation présentement possible confèrera un caractère valable sur le plan retraite, et qu'une fois obtenue l'homologation, les annuités sur lesquelles a porté cette dernière ont donné lieu indûment à rachat, ce qui conduit à exiger d'un résistant le versement de cotisations relatives à la période durant laquelle il lutta dans la clandestinité. Partant du principe selon lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du cas soumis, dans le cadre des dispositions de l'article L. 141 du code de sécurité sociale énonçant que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par deux ans; or, au cas d'espèce, le caractère indu du versement attaché aux annuités versées de plein droit sous l'empire de la levée de forclusion est manifeste et s'inscrit précisément dans l'hypothèse envisagée par l'article L. 141 susdit qui affirme formellement le droit à répétition assorti d'une prescription de deux ans ce qui, ipso facto, confère au problème correspondant un caractère manifestement limité.

TRAVAIL

Formation professionnelle et promotion sociale (délais d'admission aux stages de formation pour adultes).

39737. — 23 juillet 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais avant l'admission aux stages de formation professionnelle pour adultes. En effet, les délais d'attente sont d'environ deux ans surtout en ce qui concerne les formations pratiques professionnelles de six mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le nombre de ces stages afin que les délais d'attente soient raccourcis. D'autant plus que les travailleurs concernés par ces mesures sont souvent des travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leur droit au chômage. Les indemnités d'aide publique ne leur permettent pas de vivre et de faire vivre leur famille. Il serait donc nécessaire de leur attribuer un revenu leur permettant d'attendre leur entrée en stage.

Agence nationale pour l'emploi (effectif insuffisant des agences locales de Paris).

39740. — 23 juillet 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement des agences locales pour l'emploi à Paris et en particulier de l'agence Ménilmontant, passage des Saints-Simoniens, Paris (20^e). Cette agence fonctionne actuellement avec huit employés sur vingt et a prévus théoriquement. Les chômeurs attendent plusieurs jours pour être inscrits. Il faut qu'ils attendent quinze jours minimum pour que leur dossier soit accepté et au moins deux mois pour percevoir les indemnités de chômage. Devant cette situation intenable, les employés qui accomplissent avec grande conscience leur travail professionnel et les chômeurs, las d'attendre leur inscription ou l'acceptation de leur dossier, ont occupé les locaux de l'agence le jeudi 7 juillet afin d'exiger un personnel qualifié suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales pour l'emploi à Paris les moyens d'assurer correctement leur mission.

Allocations de chômage (bénéfice des cinquante-cinq ans de la garantie de ressources par les salaires ayant droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de soixante ans).

39760. — 23 juillet 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, de certaines catégories de salariés auxquels la législation en vigueur accorde le bénéfice de la retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans. Il s'agit, en particulier, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des assurés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrent aux salariés âgés au moins de soixante ans la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire brut antérieur) instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Elles permettent donc d'accorder aux intéressés le bénéfice de la garantie de ressources durant une période maximum de cinq ans avant l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension au taux normal. Il serait, par conséquent, conforme à la logique et à une élémentaire équité, de permettre une anticipation de cinq ans sur l'âge correspondant à l'ouverture du droit à pension au taux normal, pour l'attribution de la pré-retraite, aux catégories pour lesquelles la pension au taux normal est concédée à l'âge de soixante ans. Cette mesure permettrait d'éviter de méconnaître

un droit préexistant expressément reconnu par le législateur au profit des catégories visées ci-dessus. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'inviter les partenaires sociaux cosignataires de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 à apporter à cet accord un avenant permettant d'accorder la garantie de ressources aux salariés âgés au moins de cinquante-cinq ans qui ont droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de l'âge de soixante ans.

Durée du travail (bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39763. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 17 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits, applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Conflits du travail (règlement du conflit en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier (Haute-Savoie)).

39766. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail actuellement en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier. Depuis neuf semaines, la grande majorité des 1 700 salariés de cette usine est contrainte à faire grève pour obtenir le respect d'un accord d'indexation des salaires signé à titre définitif par la direction en 1953. L'intransigeance de cette dernière est d'autant plus inadmissible que la Société des eaux minérales d'Evian, grâce au travail de ses salariés, a enregistré de très bons résultats, ses bénéfices étant passés de 1 048 milliards d'anciens francs en 1975 à 2 263 en 1976. Ses actionnaires, quant à eux, ont vu leur dividende augmenter de 60 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait injustifié que la direction veuille imposer à ses salariés, par la suspension de l'échelle mobile, une diminution de 2 à 3 p. 100 de son pouvoir d'achat en 1977 et fasse preuve d'une telle intransigeance, prolongeant de son seul fait un conflit qui dure déjà depuis plus de sept semaines et dont les conséquences sont graves pour l'économie locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faciliter le règlement de ce conflit sur la base du respect par la direction des engagements pris tant en matière d'indexation des salaires que de préretraite.

Licenciements (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

39772. — 23 juillet 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille a informé le 24 juin le comité d'entreprise que, malgré l'opposition des représentants des salariés, elle allait demander à l'inspecteur du travail 130 licenciements pour Marseille et 120 pour Vitrolles (Bouches-du-Rhône), ce qui augmentera d'autant le nombre des chômeurs à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône où plusieurs autres entreprises licencient ou ferment leurs portes. Cette décision de l'entreprise S. F. E. D. T. P. est d'autant moins compréhensible que ses bénéfices sont importants pour l'exercice 1976 et celui en cours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements et arrêter la course à la destruction systématique de l'économie marseillaise.

Cadres (mesures en faveur des cadres en chômage).

39787. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36341 parue au *Journal officiel des Débats* de l'Assemblée nationale du 12 mars 1977 (page 1039). Quatre mois

s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le nombre des cadres en chômage a tendance à augmenter. Cette augmentation frappe surtout les cadres de plus de cinquante ans. Ainsi, de janvier 1976 à janvier 1977, pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, le nombre des cadres à la recherche d'un emploi serait passé de 818 à 937 soit une augmentation de 14,55 p. 100. En septembre 1976, il aurait été de 997 si bien qu'en quatre mois la situation s'est encore dégradée. Il lui demande si des solutions ont été mises à l'étude pour remédier à cette situation infiniment regrettable. Il souhaiterait en particulier savoir si des études ont été faites qui tendraient à utiliser ces cadres en chômage comme conseillers de petites et moyennes entreprises moyennant une rémunération qui ruserait à définir. Il est en effet extrêmement regrettable de ne pas utiliser l'expérience de ce personnel d'encadrement. Il souhaiterait aussi savoir si la possibilité d'une retraite anticipée volontaire a été envisagée pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Allocations de chômage (cas d'espèce).

39788. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36382 publiée au *Journal officiel des Débats* de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1354). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'une jeune fille, qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-236 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U. N. E. D. I. C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 26 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenciement du secteur privé l'allocation de chômage de l'U. N. E. D. I. C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Travailleurs immigrés (bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1976 tendant à réformer l'utilisation de main-d'œuvre clandestine).

39790. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36363 publiée au *Journal officiel des Débats* de l'Assemblée nationale n° 14, du 31 mars 1977 (page 1355). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur environ 2 000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Police privée (état des études sur l'intervention des milices privées sur les lieux du travail).

39820. — 23 juillet 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que son prédécesseur avait annoncé le 3 juillet 1975 qu'un texte était à l'étude en vue de « limiter l'intervention de certaines milices privées sur les lieux du travail ». Ce texte, indiquait **M. Dura-**

four, « sera conforme aux traditions républicaines, à savoir que toute action de police, autre que celle de gardiennage, est de la compétence de l'Etat. Nous constatons que, dans certains cas, le gardiennage, phénomène naturel, a tendance à devenir excessif par son effectif et à prendre des responsabilités qui concernent la police ». Il lui demande si l'étude annoncée ci-dessus a eu une suite.

S.N.C.F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs en préretraite).

39844. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'exclusive dont sont l'objet les préretraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraites conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C.N.P.F., le nombre de préretraités va augmenter dans d'importantes proportions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

Travailleurs saisonniers (indemnisation des ouvriers privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39846. — 23 juillet 1977. — M. Ruffe signale à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'ouvriers saisonniers, parmi lesquels des travailleurs immigrés du fait des inondations du 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Les dégâts intervenus aux cultures de cette région font que ces salariés se trouvent aujourd'hui sans travail. Les règles actuellement en vigueur ne leur assurent qu'une couverture très insuffisante. Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle due aux inondations, de prendre les décisions utiles pour que ces ouvriers saisonniers puissent bénéficier des indemnités particulières versées aux salariés licenciés pour cause économique (90 p. 100).

Inondations (bénéfice de l'allocation spéciale pour cause économique pour les salariés privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39847. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné signale à M. le ministre du travail la situation de nombreux salariés qui, à la suite des inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest de la France, ont perdu leur emploi. Ces salariés qui, pour un nombre important d'entre eux sont eux-mêmes sinistrés, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs puissent, durant la situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent, bénéficier de l'allocation spéciale pour cause économique de 90 p. 100.

Formation professionnelle et formation sociale (mesures en faveur des agents de l'Etat qui quittent leur emploi pour effectuer des études en faculté de droit).

39853. — 23 juillet 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre du travail les faits suivants : la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle, dispose notamment l'organisation de stages dits de « promotion professionnelle », permettant aux travailleurs d'acquies des diplômes ou des qualifications supérieures, soit dans leur branche professionnelle, soit dans un domaine différent. Ces stages peuvent être rémunérés soit par l'employeur privé, soit par l'Etat, selon les modalités et des barèmes fixés réglementairement. Mais, le grand principe posé par la loi est que le contrat de travail ne saurait être rompu malgré et pendant toute la durée du stage, en sorte que — ainsi que le précisait, à l'époque, le Gouvernement — « la formation constitue le meilleur moyen de garantir aux travailleurs la sécurité de l'emploi et des perspectives de promotion professionnelle et sociale ». Cependant, parmi les stages définis à l'article 24 de la loi précitée, ont été comprises — par voie réglementaire — les études en faculté de droit. Or, pour être acceptés à ce stage, et toucher les indemnités compensatrices de salaires allouées par l'Etat, les agents de l'Etat doivent fournir la preuve qu'ils ont perdu la qualité d'agent de leur administration. Ce qui, en pratique, signifie qu'ils doivent volontairement quitter leur emploi pour tenter de bénéficier des mesures ci-dessus mentionnées. (Circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 72-223 du 31 mai 1975, et notamment par le titre III dudit décret, articles 9 à 15, et particulièrement l'article 14.) Les conséquences de cette situation sont multiples et graves. D'abord les intéressés se

trouvent dans l'impossibilité de réintégrer leur administration d'origine, puisque le lien avec cette administration a été rompu « volontairement » par le travailleur concerné. En second lieu, à l'issue du stage, et en cas de chômage, les intéressés ne peuvent obtenir d'indemnités complémentaires (analogues à celles de l'A. S. S. E. D. I. C.), pour la même raison. Troisièmement, les agents concernés perdent leur ancienneté, tant professionnelle, pour un éventuel avancement, que pour une retraite normale ou complémentaire de l'administration. Enfin, les intéressés se trouvent dans le cas où ils détiennent, à l'issue du stage, un diplôme sans valeur « marchande », pratiquement, puisque — situation des plus fréquentes — ils ont dépassé la limite d'âge de trente ans, au 1^{er} janvier de l'année de concours, fixée pour une bonne partie des concours du cadre « A » de l'administration. Il lui demande donc s'il n'estime pas utile que soit rectifié cette succession d'anomalies, en prenant notamment les mesures ci-après : 1° reculer au minimum d'autant d'années qu'il a fallu pour obtenir un diplôme par la formation continue l'âge limite fixé pour le concours administratif auquel ouvre droit ce diplôme ; 2° prise en compte, à tous égards, par l'administration du temps passé à la formation continue, lorsque l'agent réintègre une administration publique dans un certain délai après son stage ; 3° rapporter les mesures qui défigurent l'esprit de la loi et qui contraignent les agents de l'Etat ou les collectivités publiques à une démission ou à une mise en disponibilité, pour bénéficier de certains stages prévus normalement par le législateur ; et, obtention de garanties matérielles pour les agents qui auraient été victimes de ces dispositions.

Licenciements (annulation des mesures projetées par la société Marcel Frank de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

39854. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Marcel Frank (vaporisateurs-aérosols), à 93-Montreuil. Début juin 1977, cette société a fait une demande pour licencier vingt-trois personnes, demande refusée par l'inspection du travail intéressée. Malgré ce refus, alors qu'aucun recours hiérarchique n'a été introduit contre la décision de l'inspection du travail, la direction ouest-allemande de la société procède aux licenciements. Il lui demande d'intervenir sans retard pour faire respecter la législation du travail et interdire tous licenciements à l'entreprise Marcel Frank.

Durée du travail (bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39866. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du travail que l'article 17 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Apprentissage (difficultés de recrutement d'apprentis pour les professions sans C. A. P. correspondant).

39880. — 23 juillet 1977. — M. Dousset porte à l'attention de M. le ministre du travail les difficultés que rencontrent certains artisans d'art ou exerçant des professions dans des domaines très spécialisés (réparateur d'instruments de musique, laqueur décorateur sur bois, etc.) pour recruter des apprentis en raison du fait qu'il n'existe pas de C. A. P. correspondant à ces professions. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, pour faciliter l'accès des jeunes à ces emplois dans le cadre de la campagne pour la revalorisation du travail manuel.

UNIVERSITES

Etudiants (formation professionnelle des jeunes ayant échoué à certains concours.)

39791. — 23 juillet 1977. — M. Chaumont appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants, et notamment les étudiants en lettres, après plusieurs échecs au C. A. P. E. S. L'enseignement constituait le principal débouché pour ces étudiants et le nombre de moins en moins important de postes à pourvoir par ce concours remet en cause le caractère de formation professionnelle de ce type d'études. Il demande quelles possibilités de stages de reconversion sont organisés ou pourraient l'être afin de donner une formation professionnelle concrète très rapide à des jeunes dont les études se sont prolongées au-delà de 25 ans.

Education (bilan d'exécution du VII^e Plan).

39872. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII^e Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la rentrée universitaire d'octobre 1977.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Créances (modification de la réglementation relative aux privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F.).

38472. — 28 mai 1977. — M. Julia expose à M. le Premier ministre que le développement des échanges commerciaux et leur complexité motivent une protection toujours plus efficace des créanciers. La valeur de cette protection réside essentiellement dans la qualité de la fiabilité des informations que peuvent obtenir les créanciers sur la situation de leurs débiteurs. Il doit être noté à ce sujet que les législations et réglementations actuelles ne sont pas de nature à assurer une information exhaustive et précise dans le temps. Les conséquences inévitables qui en résultent sont cause de dommages, tant pour les débiteurs que pour les créanciers. En effet, les créances du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. bénéficient d'un privilège dont l'inscription n'est requise qu'au terme de délais d'environ six mois. La radiation totale ou partielle des privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. n'est pas, par ailleurs, obligatoire lorsque les débiteurs procèdent à des règlements imputables aux inscriptions. Ces mesures masquent souvent des états d'insolvabilité au détriment de créanciers chirographiques et inversement, si le débiteur n'a pas procédé lui-même à une demande de radiation, le greffe du tribunal de commerce délivrera un état des inscriptions existant qui mentionnera des sommes réglées, et ce à la requête de tout tiers. Il apparaît en conséquence nécessaire que des remaniements soient apportés aux textes en vigueur en vue d'instaurer une situation dénuée de toute équivoque et confusion. Ces aménagements souhaités reposent sur les fondements suivants : 1^o le privilège du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. ne peut être exercé à l'égard de tiers que dans la mesure où il a fait l'objet d'une inscription au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ; 2^o cette prescription du privilège du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. doit être effectuée à peine de forclusion dans le délai de trente jours à dater de l'échéance des sommes dues ; 3^o la levée des privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. doit être demandée au plus tard trente jours après le paiement des sommes inscrites et à la diligence du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. M. Julia demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager la modification des articles concernés du code général des impôts et du code de la sécurité sociale en prenant en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de remarquer que ce sont les critiques adressées au fonctionnement occulte des privilèges fiscaux au détriment des créanciers privilégiés de rang inférieur ou chirographaires, dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, qui ont amené le législateur par une loi n° 60-1007 du 28 décembre 1966 à rendre obligatoire la publicité des créances fiscales pour conserver leur rang privilégié. La même règle a été étendue au privilège de la sécurité sociale. Ces dispositions figurent actuellement, en ce qui concerne la publicité du Trésor à l'article 1929 *quater* du code des impôts et en ce qui concerne le privilège de la sécurité sociale à l'article L. 139 du code de la sécurité

sociale. Seul, le législateur est à même d'apprécier s'il convient de modifier l'équilibre actuel réalisé entre l'intérêt public représenté par ces administrations chargées du recouvrement des créances en cause et l'intérêt qui pourrait s'attacher à une information plus complète des créanciers ordinaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Radiodiffusion et télévision nationales (dépistage de la fraude en matière de redevance).

31487. — 4 septembre 1976. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui justifient sa décision concernant la suspension des opérations de dépistage de la fraude en matière de détention de récepteurs de radiotélévision (note du 15 juillet 1976 de M. le trésorier-payeur général chargé du service de la redevance). D'autre part, il lui demande quel système il envisage pour l'avenir afin d'établir l'assiette de la redevance et, en particulier, pour déceler la fraude. Enfin, dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les cent cinquante agents à qui l'on vient de retirer une partie substantielle de leur travail puissent conserver leur niveau actuel de rémunération.

Réponse. — Ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, les opérations de dépistage pratiquées à l'initiative du service de la redevance ont été suspendues à compter du 15 juillet 1976 : il s'agit des contrôles effectués à domicile en vue de détecter les postes dont la détention n'aurait pas été déclarée au service. Cette mesure a été prise, non pas, bien évidemment, pour renoncer à tout système de détection de la fraude dans le domaine de la taxe en question, mais avec le souci d'adapter les modalités d'exercice des contrôles nécessaires à cet effet au strict respect des garanties qui doivent être accordées aux personnes qui s'y trouveraient assujetties et de préciser parallèlement le statut et les responsabilités des agents qui en sont chargés. Une telle réorganisation — qui poursuit tout à la fois des objectifs d'humanisation et de rationalisation des procédures en cause — s'intègre ainsi dans l'action plus générale et systématique de réexamen de l'organisation et des méthodes du service de la redevance qui a été entreprise depuis son rattachement, à compter du 1^{er} janvier 1975, au ministère de l'économie et des finances et dont il a été rendu compte aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977. S'agissant plus particulièrement des contrôles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, les études en cours tendent, d'une part, à limiter au maximum les interventions à domicile par une amélioration de l'information du public sur ses droits et obligations en la matière et par une extension des possibilités de régularisation amiable et spontanée des situations litigieuses ; d'autre part, à confier ces contrôles à des fonctionnaires spécialement formés à cette mission. Dans l'attente des décisions correspondantes, les agents chargés jusqu'à présent des contrôles à domicile ont été provisoirement chargés de tâches administratives correspondant à leur formation et, perçoivent la rémunération afférente à ce dernier emploi : sous réserve de la sélection nécessaire par la nouvelle organisation, ils pourront être affectés à l'exercice des contrôles envisagés pour l'avenir. Le dispositif qui sera ainsi mis en place, tout en préservant les intérêts légitimes des agents sur lesquels l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, permettra donc de concilier le respect des libertés fondamentales des personnes avec les nécessités de la lutte contre la fraude.

Service national (réintégration des agents auxiliaires libérés de leurs obligations de service).

36570. — 19 mars 1977. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains agents auxiliaires des P. T. T., contraints de quitter leur fonction pour accomplir leur service national, ne sont pas assurés d'être réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont été libérés de leurs obligations militaires. De plus, ils se trouvent ainsi mis en chômage sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement ou à une aide publique quelconque. La situation qui est faite à ces agents est particulièrement injuste puisque d'une part, un agent réformé ne risque pas de perdre sa place, alors que d'autre part, celui qui accomplit son service légal se retrouve sans emploi et sans ressources lors de sa libération. Il convient de remarquer également qu'un agent qui se trouve licencié pour insuffisance professionnelle perçoit des Indemnités. Enfin, il est surprenant de constater que les dispositions légales qui obligent les entreprises du secteur privé à reprendre leurs employés rentrant du service militaire ne sont pas en vigueur dans la fonction publique et, en particulier, dans l'administration des P. T. T. Si l'on doit s'orienter vers la résorption de l'auxiliaariat ce but ne doit pas être

atteint par la voie de licenciements injustes tels que ceux qui frappent les agents auxiliaires rentrant du service national. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La situation des agents non titulaires de l'Etat, et donc des auxiliaires des P.T.T., contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national a été récemment améliorée par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. L'article 14 de ce texte dispose en particulier que lorsque l'agent non titulaire connaît la date de sa libération du service national, et demande sa réintégration au plus tard le mois suivant celle-ci, si un poste est disponible, il est réemployé dans le mois suivant la libération ou la réception de la lettre recommandée; dans le cas contraire, il bénéficie d'une priorité de réemploi pendant un an à compter de sa libération. D'autre part, à son retour du service militaire, l'agent non titulaire bénéficie de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, ainsi que de l'allocation pour perte d'emploi s'il remplissait au moment de son départ les conditions d'attribution de cette dernière.

Communes (compétence des commissaires de police en matière de demandes de renseignements d'adresses émanant du Trésor public).

37017. — 7 avril 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le travail supplémentaire que constituent pour les services municipaux les demandes d'enquête émanant des administrations financières. Il lui demande pour quelle raison ces administrations continuent d'envoyer aux maires le formulaire P262 alors qu'il ressort d'une réponse ministérielle (Journal officiel, débats Sénat, du 3 septembre 1974, n° 14625) que ces demandes de renseignements relèvent de la compétence du commissaire de police dans les communes à police étatisée. Il estime nécessaire que les comptables du Trésor soient rappelés au respect de ces dispositions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement de nombreux produits au profit de l'Etat mais aussi des collectivités locales, qu'il s'agisse d'impôts, de redevances ou de divers droits. La collecte des renseignements nécessaires au recouvrement de ces produits s'effectue au moyen d'un imprimé qui permet de s'adresser, selon les cas, aux services des impôts, de police ou des municipalités. Il va de soi qu'en matière fiscale, les demandes sont adressées, en premier lieu, aux services des impôts. Ce n'est qu'à défaut d'obtenir de ces derniers les informations indispensables, ou pour les produits de nature non fiscale, que les demandes sont adressées aux commissaires de police ou aux maires. La complémentarité de ces diverses sources de renseignements contribue ainsi à l'amélioration du service assuré par les comptables du Trésor, notamment pour ce qui concerne la gestion financière et comptable des collectivités locales.

Impôts (apposition d'un acquit sur les avis de paiement des contribuables).

37132. — 13 avril 1977. — M. Chlnaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains contribuables éprouvent des difficultés à obtenir que les comptables du Trésor apposent sur l'avis qu'ils ont reçu un tampon constatant le règlement en espèces ou par chèque des sommes dues. Il lui souligne que des erreurs qui risquent d'entraîner une amende de 10 p. 100 peuvent être commises par les services chargés de l'encaissement, notamment par imputation à un compte autre que celui du débiteur, et lui demande s'il ne juge pas utile de donner toutes instructions convenables pour que les comptables du Trésor apposent sur l'avis de paiement, si les contribuables le demandent, un cachet constatant le paiement de l'imposition, au besoin en faisant suivre cette opération de la mention « S. B. F. » s'il s'agit d'un règlement bancaire ou postal.

Réponse. — Le code général des impôts précise en son article 383, annexe III, que « tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire; les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait ». Par ailleurs, aux termes de l'article 204 de l'annexe IV du code général des impôts, « en échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu sous forme de quittance, ou d'extrait de quittance, d'ampliation de titre de mouvement ou de facture, suivant le cas. La mention que le versement est fait en un chèque doit être portée au volant comme au talon de la pièce délivrée ». Il résulte de ces dispositions réglementaires que : les quittances sont remises obligatoirement aux contribuables qui s'acquittent de leur impôt en numéraire; des reçus, sous forme de déclaration de recettes, sont délivrés sur demande expresse des contribuables, lorsque ceux-ci se libèrent de leur impôt direct par l'émission d'un chèque. Cette dernière

manière de procéder, rendue nécessaire par le très grand nombre de règlements effectués dans ces conditions, est d'ailleurs conforme aux habitudes du commerce et de l'industrie. En effet, le relevé de l'extrait de compte adressé au titulaire du compte par l'établissement tenant celui-ci atteste de l'émission et de l'encaissement de ce chèque. Mais, de plus, les instructions actuellement en vigueur prévoient déjà la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, lorsqu'un contribuable vient déposer un effet bancaire ou postal au guichet d'un comptable du Trésor, ce dernier peut apposer sur l'avis d'imposition, et à la demande de l'intéressé, une mention justifiant du dépôt du chèque. Ainsi, dans le cas d'un paiement en numéraire comme lors d'un règlement par chèque, les contribuables peuvent obtenir du comptable du Trésor une justification de leur règlement. En outre, et quel que soit le moyen de paiement utilisé, si une erreur, exceptionnellement commise lors de l'enregistrement d'un règlement, notamment par imputation à un compte autre que celui du débiteur, entraîne à l'encontre de ce dernier la liquidation d'une majoration de 10 p. 100, celle-ci serait automatiquement annulée, car il ne saurait, bien entendu, résulter d'un tel incident, au demeurant, extrêmement rare, aucune pénalisation à l'égard du contribuable concerné.

Pensions de retraite civiles et militaires (calendrier d'application du paiement mensuel).

37376. — 21 avril 1977. — M. Piot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire, et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans la région Bourgogne, et plus spécialement dans le département de l'Yonne.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à ce jour la mensualisation des pensions de l'Etat, qui comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans seize départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le second centre, et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Ainsi qu'il a été indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui résident dans la région de Bourgogne, notamment dans le département de l'Yonne, et qui seront gérés par le centre régional des pensions de Dijon.

Emprunts (conditions de remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37521. — 27 avril 1977. — M. Burckel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 dispose que le remboursement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 peut être obtenu dans le cas de « mise à la retraite » du souscripteur, mais que cette expression, très succincte, prête à interprétation. Notamment, dans le cas où le salarié est mis à la retraite en 1977 ou à une époque ultérieure, il est sans difficulté que le droit au remboursement anticipé peut être exercé immédiatement après la survenance de cet événement. Il semble a fortiori que ce droit peut être également exercé par un salarié qui a été mis à la retraite antérieurement à l'émission de l'emprunt libératoire, l'amenuisement des ressources de l'intéressé — qui paraît être la raison de décider — s'étant simplement produit plus tôt dans le second cas que dans le premier. Il lui demande si cette interprétation du texte réglementaire est conforme à la doctrine administrative.

Réponse. — Le champ d'application de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (Journal officiel, p. 6571) qu'évoque l'honorable parlementaire est défini tant par les propres termes de

cet article que par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Par ces dernières dispositions le législateur a soumis à une majoration exceptionnelle l'ensemble des contribuables imposables, à raison de leurs revenus de 1975, pour une cotisation supérieure à 4 500 francs. Il n'en a exempté que les contribuables dont le revenu de 1976 a décliné de plus d'un tiers, par suite, soit de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. A cette exception près, le départ en retraite n'est donc un motif d'exonération. Dans ces conditions, si le remboursement anticipé de l'emprunt libératoire — auquel la possibilité de souscription a été ouverte aux contribuables au lieu et place de l'impôt — était accordé aux intéressés à raison de leur situation de retraités antérieure à l'émission de l'emprunt, voire à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, une telle mesure équivaldrait à édicter une exonération de l'impôt que le législateur n'a retenu que sous les conditions ci-dessus rappelées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 7 du décret du 12 novembre 1976 n'ouvrent le droit à ce remboursement que dans le cas où la mise à la retraite, sans autre condition au demeurant, est intervenue postérieurement au décret.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre

(application de la convention franco-allemande du 2 février 1971).

32723. — 27 octobre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères combien de criminels de guerre allemands, condamnés par des tribunaux français par contumace mais vivants libres en R.F.A., ont été l'objet de nouvelles procédures, en vertu de la convention franco-allemande du 2 février 1971 qui engage la justice allemande à tenter et à instruire de telles procédures. Il lui demande, en outre, au cas où ce chiffre serait, comme nous avons des raisons de le craindre, égal à zéro, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le respect de ladite convention par la R.F.A., voire même l'extradition des criminels de guerre, afin de leur faire subir un châtiment mérité.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 2 février 1971, une certaine enquête ont pu être engagées à partir de très nombreux documents que des magistrats allemands ont venus recueillir sur place auprès de tribunaux militaires français. L'exploitation de ces archives se poursuit activement. Jusqu'à présent, vingt procédures complètes, établies sur la base de ces documents, ont été transmises aux tribunaux allemands compétents. La mise en vigueur de l'accord précité a permis par ailleurs à l'autorité judiciaire du Land de Nord-Rhénanie-Westphalie, qui avait engagé des poursuites à l'encontre de cinquante ressortissants allemands en raison des activités liées à la déportation de juifs de France, d'étendre ces investigations à vingt autres personnes. Quatre procédures d'enquête ont pu, en outre, être engagées pour crimes commis dans le camp de Natzweiler en Alsace. Invité par le Gouvernement fédéral en février dernier, le président de l'Union nationale des déportés, internés et victimes de guerre a eu l'occasion de vérifier sur place, à l'office central des administrations judiciaires des Länder de la République fédérale d'Allemagne à Ludwigsburg, la rigueur des méthodes d'investigation des services allemands chargés de la mise en œuvre de l'accord franco-allemand du 2 février 1971. Les dirigeants de cet organisme lui ont donné l'assurance que seraient poursuivies en priorité les procédures visant les principaux criminels nazis signalés aux autorités allemandes par la justice française. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire relative à une éventuelle extradition des criminels de guerre, il est nécessaire de rappeler que, suivant une règle très généralement admise en droit international, un Etat souverain n'extrade pas ses propres nationaux. Il en est ainsi en République fédérale d'Allemagne où la loi fondamentale interdit une telle pratique. Cet aspect des choses est, entre autres, à l'origine des démarches engagées par le Gouvernement français en vue d'obtenir la signature de cet accord du 2 février 1971 destiné à permettre la poursuite des criminels de guerre allemands résidant en République fédérale d'Allemagne, accord dont la mise en œuvre continuera d'être suivie par le Gouvernement avec toute l'attention qu'elle mérite.

Alsace et Lorraine (réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht).

38423. — 27 mai 1977. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question des réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht. Il lui demande si cette question a déjà été évoquée lors des rencontres franco-allemandes et, dans la négative, s'il compte les inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres.

Réponse. — La question de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht a fait, au cours de ces dernières années, l'objet de plusieurs démarches auprès des autorités fédérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971, 18 février 1975). Depuis cette dernière démarche, le problème est régulièrement évoqué et d'une manière de plus en plus appuyée à l'occasion des consultations périodiques franco-allemandes.

Crimes de guerre

(recrudescence des activités fascistes et nazies en Europe).

38459. — 4 juin 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe, et notamment en R.F.A. où apparaît de plus en plus une collusion ouverte entre les néo-nazis et les cadres de l'armée et où les revendications pangermanistes et militaristes connaissent un nouveau regain. Cette situation est grave de dangers pour les peuples de notre continent et pour l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées par les pays signataires les différentes conventions internationales existant en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas le sentiment d'une « recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe » ni l'impression qu'en particulier l'évolution récente en République fédérale d'Allemagne dénote « une collusion ouverte entre les néo-nazis et les cadres de l'armée » ou un nouveau regain des revendications pangermanistes et militaristes. Il partage plutôt l'avis de ceux pour qui le nombre des « revanchistes » irait décroissant. Mais il serait difficile d'entrer dans le détail sur ce sujet sans s'immiscer dans les affaires intérieures de pays voisins qui sont tous nos amis et pour la plupart nos alliés. En l'absence d'indications plus précises tant sur les faits allégués que sur les conventions internationales auxquelles il est fait allusion le Gouvernement n'est pas en mesure d'apprécier l'éventuelle contrariété entre les uns et les autres. Il peut en revanche assurer l'honorable parlementaire de la vigilance avec laquelle il observe les résurgences intermittentes des nostalgiques du nazisme, vigilance qui rencontre d'ailleurs la compréhension active du Gouvernement de la République fédérale. Celui-ci, on s'en souvient, a marqué dans un communiqué au 13 septembre dernier ses regrets devant les gestes « entrepris par quelques éléments irresponsables ».

AGRICULTURE

Maladies du bétail (contamination des ovins et caprins du Sud-Ouest par l'agalaxie).

37126. — 13 avril 1977. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui indiquer les mesures décidées par ses services pour enrayer la contamination de l'agalaxie contagieuse qui risque d'atteindre les troupeaux d'ovins et de caprins dans le Sud-Ouest.

Réponse. — L'agalaxie contagieuse est connue en France depuis plus de cinquante années, sans toutefois avoir représenté un problème majeur pour l'élevage ovin et caprin de notre pays. A l'instar de bien d'autres maladies des animaux et en raison de son incidence très modérée, l'agalaxie contagieuse n'a pas été classée comme maladie réputée contagieuse au titre des articles 224 et 225 du code rural, donnant lieu à l'application des mesures sanitaires prévues par ce code. Cependant, cette absence de possibilité de recours à des dispositions réglementaires établies ne doit pas être associée à un désintéressement de l'administration pour cette question. En effet, dès que les services vétérinaires ont été alertés du caractère épidémiologique que l'agalaxie contagieuse revêtait dans certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques, une étude des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre cette affection a été entreprise et une mission d'information auprès des autorités vétérinaires espagnoles, confrontées au même problème, a été organisée. Sur un plan pratique, l'administration a financièrement participé, sous la responsabilité du département des Pyrénées-Atlantiques, à un essai d'assainissement de certains troupeaux par abattage d'animaux sévèrement atteints, tout en reconnaissant par ailleurs que cette mesure n'était qu'un palliatif à effet limité. Parallèlement, après avoir fait l'inventaire des vaccins utilisés dans divers pays, une étude de leur efficacité a été entreprise et menée par le laboratoire de recherches vétérinaires de Nice en coordination avec le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques. A la suite des conclusions d'un groupe de travail réunissant les spécialistes des mycoplasmoses, il a été admis que l'on ne pouvait négliger la contribution — si partielle soit-elle — que la vaccination pouvait apporter dans la lutte contre l'agalaxie. A cet effet, les services vétérinaires ont approuvé un plan de prophylaxie médicale proposé par le département des Pyrénées-Atlantiques, et apporteront à la réalisation de ce programme un concours financier égal à celui

engagé par le conseil général de ce département. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours pour déterminer la possibilité de prolonger cette action conjointe département-ministère de l'agriculture, par un programme quadriennal renforcé d'une mesure d'assainissement des troupeaux par l'élimination des sujets atteints. De plus, les recherches sur l'amélioration des souches vaccinales sont poursuivies. Il apparaît, en effet, que c'est en définitive la voie de la prophylaxie médicale qui devrait être la mieux adaptée pour apporter une solution, sinon parfaite, du moins acceptable, au problème de l'agalaxie contagieuse. Les différentes considérations relatives, à la lutte contre cette maladie traduisent les difficultés auxquelles se heurtent toutes les parties concernées en l'absence de méthode parfaitement sûre et efficace. Cependant, quelles que soient les dispositions envisagées, elles requièrent, pour être efficaces, la nécessaire collaboration des éleveurs, notamment dans le domaine de l'application stricte des règles sanitaires élémentaires.

Experts agricoles, fonciers et forestiers

(publication de la liste des experts pour la Seine-Maritime).

37332. — 20 avril 1977. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers concernant la Seine-Maritime, liste qu'il doit dresser chaque année au cours de la première quinzaine de décembre en application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 et du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, n'a pas encore été publiée et le prie de lui préciser la date à laquelle elle doit paraître.

Réponse. — Les premiers candidats à l'inscription sur la liste des experts agricoles et fonciers et experts forestiers prévue par le décret du 27 octobre 1975, ont bénéficié des mesures transitoires précisées au chapitre III du décret : la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 6 mars 1976. Dans le cadre de cette procédure, les dossiers instruits par les préfectures de départements ont été soumis pour avis à des commissions régionales instituées par les préfets de région. Toutes les demandes ont ensuite été adressées au ministre de l'agriculture afin de dresser la liste d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Le retard pris dans la publication de cette liste s'explique par le fait que, d'une part, les commissions régionales ont souvent été conduites à se réunir au moins deux fois avant d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers, en raison du nombre élevé de candidats, et d'autre part, pour des raisons d'harmonisation des travaux, un certain nombre de dossiers ont dû être réexaminés par les services compétents du ministère de l'agriculture. Cette procédure est actuellement arrivée à son terme et le ministre de l'agriculture a fixé la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers par arrêté du 21 avril 1977 paru au Journal officiel du 19 mai 1977.

Engrais (utilisation des engrais par les exploitants).

38413. — 3 juin 1977. — M. Dentau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation considérable du prix des engrais depuis 1973 puis les répercussions de la sécheresse sur les ressources de nombreux exploitants agricoles en 1976 ont entraîné une réduction de la consommation nationale d'engrais. Or, si notre pays entend maintenir son potentiel de production agricole afin notamment de continuer à figurer parmi les grands exportateurs agricoles mondiaux, il apparaît aujourd'hui indispensable de favoriser une reprise dans l'utilisation des engrais. Compte tenu des difficultés d'une concurrence extérieure anormale et des nouvelles hausses affectant les prix des matières premières utilisées, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs des facilités de paiement ou des exonérations fiscales particulières de nature, d'une part, à déterminer dans l'intérêt de l'économie nationale une relance de cette utilisation et, d'autre part, à soulager les charges excessives des agriculteurs.

Réponse. — En 1973, les deux caractéristiques principales de la fumure en France étaient : une grande hétérogénéité de situation suivant les zones allant de très fortes fumures souvent excessives en acide phosphorique et en potasse à des fertilisations nettement insuffisantes. Une utilisation de l'azote que l'on pouvait considérer comme relativement faible sur l'ensemble du pays surtout sur les surfaces fourragères, avec cependant de très fortes doses dans certains départements à grandes cultures. Les augmentations successives du prix des engrais fin 1973 et en 1974 ont eu deux conséquences : pousser les agriculteurs à gonfler leurs achats pour la campagne 1973-1974 de manière à constituer des stocks au moindre coût ; amener les exploitants à réfléchir d'une manière plus sérieuse aux fumures nécessaires aux cultures et à limiter au plus juste leurs dépenses en engrais. Ces réactions ont provoqué une diminution importante des achats en 1974-1975. Cette diminution qui a surtout été influencée par la réduction des doses dans les régions fortes consommatrices a atteint par rapport à 1973-1974 : 13,5 p. 100 pour l'azote ; 22,4 p. 100 pour l'acide phosphorique ; 24,1 p. 100 pour

la potasse. Cette tendance s'arrêtait pratiquement en 1975-1976 pour l'acide phosphorique (— 1,5 p. 100) et la potasse (— 0,5 p. 100) et s'inversait pour l'azote (+ 5,3 p. 100). Avec la stabilisation et mêmes certaines baisses du prix des engrais en 1976 les chiffres disponibles à fin mars soit pour onze mois de la campagne 1976-1977 montrent un redressement important des achats par rapport à la campagne précédente : + 7 p. 100 pour l'azote ; + 8,5 p. 100 pour l'acide phosphorique ; + 12,2 p. 100 pour la potasse. La fumure moyenne 1976-1977 se rapprochera de celle de 1972-1973 avec toutefois une moindre prédominance de l'acide phosphorique et une part relative de l'azote plus importante. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, la relance de la consommation d'engrais ne peut être envisagée que dans la mesure où elle conduit à permettre de retrouver un niveau de fertilisation conforme aux besoins d'une récolte normale non affectée d'incidents climatiques. Il semble que la campagne 1976-1977 se situe à un niveau tout à fait satisfaisant et, dans ces conditions, il paraît difficile de promouvoir actuellement une action aussi générale que celle qui est envisagée d'actuellement que des propositions du même ordre, formulées par l'industrie et le négoce des engrais à la suite de la sécheresse de 1976, n'ont pas été retenues car leur mise en œuvre, qui est de la compétence du ministère des finances, nécessitait des manipulations complexes ne garantissant pas une efficacité suffisante notamment vis-à-vis des régions sous-fertilisées.

Vétérinaires (autorisation d'exercer en France pour les Français diplômés de l'école belge de Cureghem).

38619. — 3 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture la demande de quarante Français diplômés vétérinaires de l'école de Cureghem (Belgique) qui désirent pouvoir exercer leur profession dans leur pays, c'est-à-dire la France. En raison du traité de Rome, interprété dans une note émanant du ministère de l'éducation, en date du 5 mai 1969 (C.P. 09060, bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle), ils ont poursuivi leurs études en Belgique. Au moment où les statistiques du ministère de l'agriculture établissent que le nombre des vétérinaires installés en France est insuffisant, qu'il conviendrait de le porter de 5 700 à 8 500 et alors qu'une mesure favorable à la demande des intéressés ne peut comporter aucune suite grave, puisque l'arrêté royal belge du 20 juillet 1971 ne permet plus aux Français d'exercer leurs études vétérinaires en Belgique, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable et judicieux de donner satisfaction aux intéressés possédant un diplôme vétérinaire de grande notoriété et désireux d'exercer leur profession dans leur propre pays.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 340 du code rural, seuls sont autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France les vétérinaires possédant la nationalité française titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire ou de vétérinaire. Si le décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962 permet d'accorder l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire en France aux vétérinaires d'origine étrangère ayant acquis ou recouvré la nationalité française, et titulaires du diplôme d'université française de docteur vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire étranger, en revanche, les Français par filiation, possesseurs d'un diplôme vétérinaire étranger, ne sont pas concernés par le décret précité et ne peuvent, en aucune façon, dans l'état actuel de la réglementation, obtenir le droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France. La levée des restrictions relatives aux diplômes souhaitée par l'honorable parlementaire répond aux objectifs fondamentaux fixés par le traité de Rome, qui prévoit dans ses articles 52 et 59 la suppression de toutes les restrictions relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres. Cependant, la mise en application de ces dispositions dans le cas des quarante Français diplômés vétérinaires de l'école de Cureghem (Belgique) supposerait nécessairement qu'un préalable soient levés un certain nombre d'obstacles relatifs d'une part à la reconnaissance mutuelle des diplômes visée par l'article 57-1 du traité de Rome, d'autre part à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 57-3 du traité précité. L'élaboration de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la Communauté économique européenne fait l'objet de négociations afin de déterminer les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la teneur de ces dispositions ni leur date d'entrée en application. La commission des Communautés économiques européennes, à la suite des études qu'elle a entreprises antérieurement, a soumis au conseil des ministres du 1^{er} avril 1977 deux propositions de directives étroitement liées entre elles visant : la première à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (formation du vétérinaire) ; la seconde à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et compor-

tant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de service. Une première réunion d'un groupe d'experts « ad hoc » a eu lieu les 16 et 17 juin 1977 pour examiner les projets présentés par la commission qui reprennent *mutatis mutandis* les directives relatives au droit d'établissement des médecins, déjà adoptées. Les travaux de ce groupe d'experts doivent se poursuivre pour adapter aux fonctions particulières du vétérinaire les dispositions envisagées pour les médecins. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible actuellement de répondre favorablement à la demande présentée par les vétérinaires diplômés de Cureghem d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, même comme salariés de vétérinaires régulièrement autorisés, en l'absence des dispositions complémentaires prévues par le traité de Rome.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (modalités d'application de la législation relative aux taxes exigibles).

37599. — 29 avril 1977. — M. Maurice Corneille expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un industriel ayant voulu modifier l'alimentation en chauffage de certains fours a présenté un projet utilisant le gaz butane, ce qui entraînait le classement en deuxième classe en matière de législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce projet a donné naissance à un arrêté préfectoral d'autorisation entraînant l'obligation du versement de la taxe unique de 3 000 francs. En fait, l'industriel en cause a abandonné ce projet pour le remplacer par un système d'alimentation au fuel lourd lequel ne fait l'objet que d'un classement en troisième classe. Ce projet a donné lieu à déclaration et à délivrance d'un récépissé par le préfet, cette délivrance entraînant le versement de la taxe unique de 1 000 francs. Le second projet ayant été finalement seul réalisé et la taxe unique de 1 000 francs ayant été acquittée, l'exploitant concerné estime en toute logique que la taxe de 3 000 francs n'est pas due. Or, celle-ci lui a été réclamée (par le régisseur de recettes du ministère de l'industrie). Sans doute l'article 30 nouveau de la loi du 19 décembre 1976 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 71-1025 du 24 décembre 1976) dispose-t-il que les établissements classés « sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés ». Cette rédaction apparaît comme imprécise. Elle n'envisage pas le cas où l'autorisation n'est pas suivie d'exécution. Il est profondément regrettable et choquant même que la simple délivrance d'une autorisation non suivie d'effet puisse donner naissance au versement d'une taxe d'un montant relativement élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 19 juillet 1976, qui s'est substituée à la loi du 19 décembre 1976 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, prévoit la perception d'une taxe à l'occasion de toute autorisation ou déclaration d'installations classées. Il ressort de cette disposition que la taxe est due indépendamment de la suite donnée par l'exploitant au projet dans la mesure où il n'a pas fait savoir à l'autorité compétente qu'il renonçait à sa demande et où il a donc obtenu l'autorisation dans les conditions prévues par la loi.

Pétrole (renforcement du système administratif de contrôle des forages en mer).

38623. — 3 juin 1977. — M. Philibert s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de l'efficacité du système administratif de contrôle des forages en mer existant en France, au vu de la catastrophe d'Ekofisk, où, paraît-il, toutes les mesures de sécurité étaient prises. Il lui demande : s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer les normes de sécurité applicables aux forages en mer et de donner aux travailleurs et à leurs représentants un véritable pouvoir de contrôle sur l'application de ces normes ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de doter enfin notre pays de moyens d'intervention en mer, dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à la mesure des risques encourus ; 3° si la commission technique des forages en mer est saisie de ces différents problèmes et à quelles conclusions elle est parvenue.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de la nécessité de concilier la préservation indispensable de l'environnement marin avec l'approvisionnement énergétique de notre pays. Sur les plateformes de forage en mer, les mesures techniques et réglementaires sont d'ores et déjà prises pour limiter au maximum tout risque de rejet d'hydrocarbures en mer à partir de telles installations. Les dispositifs de sécurité les plus fiables, qui nécessitent la mise en œuvre d'un matériel extrêmement élaboré et complexe, sont systématiquement exigées par le Gouvernement

français pour toutes les opérations de prospection se déroulant sous notre juridiction. La loi modificatrice de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles que vient d'adopter le Parlement, prévoit des normes très sévères en matière de rejets d'hydrocarbures en mer en provenance des plateformes de forage. De tels rejets sont en effet interdits en phase d'exploration, et limités à vingt milligrammes par litre de rejets en phase d'exploitation. En cas d'accident, il appartient aux opérateurs de disposer des moyens nécessaires pour en limiter les effets et les pouvoirs publics mettent en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs de défense rapprochés des côtes dans le cadre du plan Polmar. Le Gouvernement a décidé de rendre ce plan plus opérationnel en confiant son déclenchement et sa conduite au seul préfet maritime et en créant un fonds spécial d'intervention pour financer les mesures d'urgence. Ainsi, les mesures ont bien été prises pour concilier la protection de l'environnement marin et les activités de recherches ou d'exploitations du pétrole en mer.

DEFENSE

Armement (état des recherches sur un système d'armes du type « cruise missile »).

37411. — 21 avril 1977. — M. Duroure expose à M. le ministre de la défense que, à l'occasion du récent colloque sur « une politique européenne d'armement » organisé par l'assemblée de l'U. E. O., un haut fonctionnaire français a évoqué les travaux qu'effectuerait le centre d'essais des Landes sur un système d'armes du type « cruise missile ». Il lui demande s'il est exact que le centre d'essais des Landes ou d'autres établissements relevant de son département ministériel procèdent à de telles recherches et, dans l'affirmative, à quel degré d'avancement sont parvenues ces recherches, sur quelle ligne budgétaire sont-elles financées, dans quel délai pourrait être mis au point un prototype, compte tenu de notre maîtrise technologique de système dit « Tereom » qui donne au « cruise » toute sa valeur ; est-il envisagé de travailler en coopération avec d'autres pays et éventuellement lesquels. Dans la négative, est-il prévu d'engager des études sur un « missile de croisière » français étant donné les virtualités dissuasives et défensives de ces armements.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, à l'occasion du récent colloque sur « une politique européenne d'armement » organisé par l'assemblée de l'U. E. O., il n'a jamais été évoqué par un haut fonctionnaire français l'existence de travaux qu'effectuerait le centre d'essais des Landes sur un système d'arme du type « cruise missile ». Cet expert a seulement indiqué que la technique et la technologie nécessaires pour le développement d'un tel système entraîneraient dans le domaine des techniques expérimentées au centre d'essais des Landes. Depuis bientôt vingt ans, le Gouvernement français s'est attaché à réaliser une défense lui assurant une totale indépendance. Tout a été mis en œuvre, et continue de l'être, pour rechercher et développer avec clairvoyance les armements adaptés aux besoins propres de cette défense. Ainsi, grâce à cet effort, la France a acquis et entretient un niveau de connaissances scientifiques et techniques lui permettant de se doter des systèmes les plus évolués. Le rapport sur la programmation des dépenses militaires et des équipements des forces armées pour la période 1977-1982 prévoit que l'armement nucléaire tactique de l'armée de l'air et de l'aviation embarquée sera complété et amélioré pendant la période de la programmation. L'ensemble de ces moyens sera en outre renforcé et modernisé en fonction de l'évolution des techniques et des nécessités opérationnelles.

Gendarmerie (définition réglementaire de ses missions et tâches).

37682. — 4 mai 1977. — M. Sénès demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître si un texte réglementaire sera publié à la suite de la déclaration de M. le Président de la République lors de sa visite le 11 mars 1977 à l'école de gendarmerie de Melun : « J'ai donné des instructions au Gouvernement pour que les administrations et les services publics perdent l'habitude de recourir par facilité à la gendarmerie pour remplir des tâches qui ne sont pas celles de son emploi : sa disponibilité ne doit être utilisée que pour ses missions. »

Réponse. — Le décret du 20 mai 1903 sur le service dans la gendarmerie et certains textes ultérieurs ont fixé les conditions dans lesquelles la gendarmerie pouvait, dans des cas limitativement prévus, recevoir des instructions émanant d'autres ministères que celui chargé des armées. En outre, le concours de la gendarmerie peut être accordé en cas de nécessité urgente et manifeste. Le ministre de la défense veille personnellement à ce que ces recours exceptionnels à la gendarmerie ne fassent jamais obstacle à l'accomplissement de ses missions.

Alsace et Lorraine (validation des périodes d'insoumission des Français d'origine alsacienne ou lorraine).

38516. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 relative à la validation des services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. En vertu de l'article 2 de cette loi, les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande sont considérés, en matière de décompte des campagnes, comme des prisonniers de guerre, dans la mesure où ils ont repris du service dans l'armée française ou une armée alliée avant le 8 mai 1945. Cependant, il semble que le bénéfice de cette campagne soit refusé aux Français d'origine alsacienne ou lorraine qui ont refusé de se soumettre au service dans le Reichsarbeitsdienst alors que ce service constituait la filière la plus utilisée par l'occupant pour incorporer les Français d'origine alsacienne ou lorraine dans les forces de la Wehrmacht après six mois de présence. De ce fait le refus de service dans le Reichsarbeitsdienst constitue un acte d'insoumission à l'incorporation dans l'armée allemande. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de la campagne simple à ceux qui ont refusé de se soumettre au service du Reichsarbeitsdienst pendant la période de leur insoumission.

Réponse. — Le « Reichsarbeitsdienst » constituait une formation paramilitaire nazie et ne faisait pas partie de l'armée allemande. Les Alsaciens ou Lorrains qui n'ont pas répondu à un ordre d'appel au « Reichsarbeitsdienst » bénéficient du statut des réfractaires prévu par le code des pensions militaires d'invalidité.

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités et veuves des établissements militaires).

38588. — 3 juin 1977. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités et veuves des établissements militaires : 1° la prise en compte de tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite ; 2° l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° maintien à la veuve de la totalité de la majoration pour enfant à partir du troisième ; 4° majoration pour enfants aux agents de l'Etat mis en invalidité dont la pension a été élevée au taux maximum de la sécurité sociale ; 5° application à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ en retraite, des améliorations au code des pensions civiles et militaires à leur date d'effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications dont le bien-fondé est indiscutable.

Réponse. — La situation des retraités militaires et de leurs ayants cause est suivie avec une constante attention par le ministre de la défense. Les conclusions du groupe de travail réuni à cet effet et auquel ont participé les retraités ont fait l'objet de propositions qui sont examinées actuellement avec les autres départements ministériels concernés.

EDUCATION

Constructions scolaires (achèvement des travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).

34300. — 17 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions se poursuivront et s'achèveront les travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy ; une première tranche de travaux a déjà permis d'améliorer la sécurité du lycée et de rénover les locaux spécialisés destinés à l'enseignement de physique, chimie et biologie ; une deuxième tranche de travaux, actuellement en cours, permettra de construire des locaux pour la cuisine, le réfectoire et des chambres d'internat ; mais le lycée, qui est pour l'ensemble de ses bâtiments dans un état de vétusté incroyable, a besoin d'une réfection généralisée, qui concerne l'équipement sanitaire, toutes les salles d'enseignement général, les services de bibliothèques et documentation, etc., si bien qu'il est nécessaire d'envisager une troisième tranche de travaux. Il lui demande s'il a débloqué les crédits nécessaires pour que l'Etat finance la part de cette troisième tranche qui lui revient.

Réponse. — Tous les travaux d'investissements relatifs aux établissements publics d'enseignement du second degré sont de catégorie II, qu'il s'agisse notamment des constructions neuves, des travaux d'extension ou d'aménagement des locaux existants. C'est au préfet de région qu'il appartient de dresser et d'arrêter, après consultation des assemblées régionales, la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements du second degré qui pourront bénéficier d'une subvention de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe financière

globale annuelle que le ministère de l'éducation met à sa disposition. Dans le cas présent des travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy, c'est donc au préfet de la région Lorraine d'arrêter l'ordre de priorité des opérations susceptibles d'être financées. D'après les informations qui ont pu être recueillies il semble que d'autres réalisations urgentes n'aient pas permis l'inscription de ces travaux sur la liste de 1977. Il est suggéré à l'honorable parlementaire d'attirer l'attention du préfet de la région Lorraine sur l'urgence qu'il estime devoir être attachée à cette opération.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage des laboratoires du C.E.T. de la rue Henri-Chevreau, à Paris [20]).

34830. — 15 janvier 1977. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des laboratoires du C.E.T., 14, rue Henri-Chevreau, à Paris (20^e). Pour des raisons de sécurité les laboratoires de travaux pratiques des boissons diverses ne sont plus chauffés ce qui entraîne la suspension de ces travaux pratiques. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir le chauffage très rapidement pour éviter aux élèves de prendre du retard dans la manipulation et leur permettre de passer leur examen dans de bonnes conditions.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage des laboratoires du C.E.T. de la rue Henri-Chevreau, à Paris [20]).

34916. — 15 janvier 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du collège d'enseignement technique des vins et spiritueux, installé « provisoirement » depuis la démolition de la halle aux vins, dans des bâtiments dépendant du domaine de la ville de Paris, 14, rue Henri-Chevreau. En raison de la vétusté des locaux, le chauffage des laboratoires du C.E.T. a été interdit et les cours de travaux pratiques ne sont plus assurés. Cette suspension des travaux pratiques risque d'avoir de graves conséquences pour les élèves de cet établissement scolaire lors des examens. De plus ils ne peuvent bénéficier de l'enseignement auquel ils ont droit. A cette situation déplorable qui dure depuis huit ans, on peut apporter une solution qui consiste à transférer le C.E.T. dans les locaux scolaires de la ville de Paris sis au 82, rue de Ménilmontant, comme cela avait été prévu par l'administration préfectorale. En effet, après quelques travaux, dont le coût est peu élevé, l'installation du C.E.T. dans ces locaux pourrait se réaliser dans de bonnes conditions. Tenant compte des engagements formels pris par l'Etat de réinstaller le C.E.T. dans des locaux neufs, il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour assurer correctement le fonctionnement du C.E.T. En conséquence il lui demande d'accorder rapidement à la ville de Paris les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité prévus dans les locaux du 82, rue de Ménilmontant qui doivent accueillir le C.E.T. des vins et spiritueux.

Réponse. — L'état de vétusté et d'insécurité des locaux du collège d'enseignement technique, 14, rue Henri-Chevreau, Paris (20^e), a conduit les services compétents du rectorat de Paris à rechercher une solution en vue de reloger le collège d'enseignement technique des vins et spiritueux. C'est ainsi que la ville de Paris a mis à la disposition de l'éducation des locaux municipaux, 82, rue de Ménilmontant, où les élèves sont désormais accueillis. Les travaux d'aménagement en cours permettront un fonctionnement satisfaisant de l'établissement dans ses nouvelles installations.

Ecoles normales (garantie d'existence et moyens de fonctionnement de l'école normale de Parthenay [Deux-Sèvres]).

35587. — 12 février 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Parthenay dans les Deux-Sèvres. Au terme d'un processus de dégradation, qui a débuté par le non-remplacement d'un directeur parti à la retraite en 1970 et qui s'est poursuivi par la suppression des postes d'enseignant en psychologie, histoire, géographie, travail manuel, dessin et musique, cette école n'est plus en mesure aujourd'hui de répondre correctement à sa mission. Sa fermeture créerait une situation gravement préjudiciable pour les instituteurs du Centre et du Nord du département, qui se verraient contraints d'aller suivre les stages de formation continue à l'école normale de Niort, ce qui signifierait, pour la majorité d'entre eux, du fait de l'éloignement du domicile, la remise en cause de leur droit au perfectionnement en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence et assurer le fonctionnement de l'école normale de Parthenay.

Réponse. — Les besoins de formation des maîtres du département des Deux-Sèvres ne justifient plus le maintien de deux écoles normales. Dans ce département les communications sont aisées et la ville de Niort malgré sa position excentrique est facilement acces-

sible. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de regrouper la totalité de la formation initiale et continuée à Niort. Ce regroupement ne devrait pas soulever de difficultés particulières. En effet, de nombreux départements plus peuplés que les Deux-Sèvres et où les communications sont plus difficiles ne possèdent qu'une seule école normale. La fermeture de quatre postes a été prise après examen des besoins du département et de ceux à satisfaire dans les régions en expansion comme la région parisienne. Cependant, pour tenir compte de la charge supplémentaire qui incombe à l'école normale de Niort un poste supplémentaire de professeur de lettres a été créé dans cet établissement.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

35752. — 19 février 1977. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder des dispenses de suivre les cours d'enseignement général aux apprentis titulaires du baccalauréat et s'orientant vers l'artisanat. Cette mesure logique ne correspond pas uniquement à l'intérêt bien compris des apprentis, mais également à celui des centres de formation dont le personnel qui dispense l'enseignement général n'est souvent titulaire que du baccalauréat. Au surplus, cette mesure incompréhensible a pratiquement un caractère dissuasif à l'égard des bacheliers qui hésitent à s'orienter vers l'apprentissage d'un métier dès lors qu'il leur est imposé, souvent au prix de déplacements longs et coûteux, la fréquentation des cours d'un enseignement général d'un niveau nettement inférieur à celui qu'ils ont déjà suivi avec succès et sanctionné par l'obtention du baccalauréat.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

37960. — 11 mai 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite qu'il a posée le 19 février 1977 (question n° 35752, *Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} février 1977, p. 754) concernant la dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

Réponse. — L'horaire minimum d'enseignement dispensé dans les C. F. A. a été fixé à 360 heures par l'article L. 116-3 du code du travail quel que soit le niveau de connaissance atteint avant l'entrée en apprentissage et sans ouvrir de possibilité de dispense. Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'il soit inutile pour des apprentis, même titulaires du baccalauréat, d'acquiescer ou de préciser des connaissances générales et théoriques en rapport avec l'exercice du métier choisi. Il est précisé que les apprentis n'ont pas à supporter les frais de transport occasionnés par la fréquentation obligatoire d'un C. F. A. Le remboursement de ces frais est assuré par le C. F. A. sur ses ressources ou par la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par circulaire annuelle.

Classes de neige (organisation de classes de neige à l'étranger par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35858. — 19 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) à propos de classes de neige à l'étranger. Le conseil municipal, dans le cadre des échanges culturels dont l'intérêt n'est plus à démontrer, avait décidé d'organiser trois séjours de classes de neige à Lillianes, commune de la vallée francophone d'Aoste, en Italie. Les textes officiels autorisent l'organisation de telles classes mais ils ne prévoient pas que les inspecteurs d'académie se rendent sur les lieux pour contrôler si les installations sont conformes aux normes requises. Il en résulte des difficultés pour l'organisation de ces séjours et même des refus pour des renouvellements éventuels. Aussi, il lui demande si l'on peut envisager des classes de neige à l'étranger, notamment en zone francophone, permettant ainsi de mieux défendre la langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour surmonter les obstacles administratifs actuellement rencontrés.

Réponse. — Selon les dispositions de la circulaire du 27 novembre 1974 rien ne s'oppose à l'implantation de classes de neige à l'étranger mais il convient de noter, ainsi que le fait très justement remarquer l'honorable parlementaire, que l'organisation du séjour se heurte à des difficultés qui n'apparaissent pas lorsque les enfants ne quittent pas la France. Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que les classes de neige sont, par définition, des classes à mi-temps pédagogique et sportif dont le but est de permettre quotidiennement aux élèves la pratique d'activités de plein air et de ski en particulier et dont le programme suffit amplement à lui-même. Si donc la formule des classes de neige implantées à l'étranger est autorisée elle ne saurait être encouragée sans réserve. Les échanges culturels évoqués par le conseil municipal de Levallois-Perret sont

plus spécialement favorisés par des séjours à l'étranger organisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires et échanges de classes prévus par la circulaire n° 76-353 du 12 octobre 1976. Il y aurait certainement intérêt, du point de vue pédagogique, à choisir une seule de ces actions, chacune d'elles étant réglementée par des circulaires spécifiques plutôt qu'à les associer.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

36091. — 26 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A., en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

Réponse. — De 1972 à 1976, le nombre de centres de formation d'apprentis (C. F. A.) créés sur le plan régional et national a été multiplié par près de quatre alors que les cours professionnels sous accords ont diminué de plus de 75 p. 100 correspondant à une mise en place satisfaisante de la réforme de l'apprentissage prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 :

	SITUATION AU :			
	31 décembre 1973.	31 décembre 1974.	31 décembre 1975.	31 décembre 1976 (1).
Centre de formation d'apprentis ayant fait l'objet d'une convention.....	87	197	227	337
Cours professionnels sous accords :				
Avenants d'adaptation.....				
Accords de transformation.....	423	293	251	155
Accords simples.....	278	134	53	0
Total.....	788	624	531	492

(1) Estimation.

Source : Enquêtes ponctuelles auprès des services régionaux ou académiques.

Il faut noter qu'en raison de la politique de déconcentration suivie dans ce domaine, le nombre de C. F. A. à recrutement national est actuellement de 7. Ces C. F. A. répondent à des besoins qui ne sont couverts par les C. F. A. locaux.

La répartition de l'ensemble des centres de formation d'apprentis et cours professionnels sous accords, estimée au 31 décembre 1976, était la suivante :

ORGANISMES GESTIONNAIRES	C. F. A. ET C. P. sous accords.
Etablissements publics d'enseignement.....	53
Organismes privés.....	238
Collectivités locales.....	96
Chambres de métiers.....	74
Chambres de commerce et d'industrie.....	31
Total.....	492

Au plan financier, le tableau ci-dessous retrace l'effort accompli par le ministère de l'éducation entre 1972 et 1976.

EXERCICE BUDGETAIRE	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT aux C. F. A. et cours professionnels sous accords (1).
1972.....	47 225 000
1973.....	109 656 000
1974.....	205 575 342
1975.....	275 913 974
1976.....	319 880 000

(1) Y compris les subventions au titre du concours financier aux employeurs.

En ce qui concerne l'aide à l'équipement, les crédits correspondants sont prélevés sur l'enveloppe régionale attribuée directement au préfet de région par le fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. L'action entreprise depuis 1971 pour la rénovation de l'apprentissage fait apparaître un bilan favorable en ce qui concerne la formation des apprentis dans les C.F.A., caractérisée par : la mise en place d'un schéma cohérent d'implantation des C.F.A. (en annexe ci-jointe) assurant la préparation de la quasi-totalité des formations existantes ; une formation plus méthodique et plus complète, se traduisant désormais par une moyenne horaire de formation en C.F.A. de plus de 400 heures par an dispensée à chaque apprenti :

SITUATION AU :	RÉPARTITION DES APPRENTIS selon les horaires annuels d'enseignement reçus.	
	Moins de 360 heures.	Egal ou plus de 360 heures.
	P. 100.	P. 100.
31 décembre 1974.....	34	66
31 décembre 1975.....	20	80

Des résultats encourageants aux examens sanctionnant la formation, notamment dans certaines activités économiques (alimentation, arts appliqués, verre et céramique, industrie graphique, etc.), où plus de 50 p. 100 des apprentis obtiennent le C.A.P.

Une reprise de l'augmentation des effectifs :

SITUATION AU :	EFFECTIFS EN FORMATION
1 ^{er} janvier 1975.....	160 649
1 ^{er} janvier 1976.....	170 236
1 ^{er} janvier 1977 (1).....	185 000

(1) Prévision.

ANNEXE

SITUATION DE L'APPRENTISSAGE EN 1976

RÉGIONS	C. F. A. et cours professionnels sous accord (1).	SUBVENTIONS allouées en 1976.
Alsace	26	12 125 000
Aquitaine	22	28 173 000
Auvergne	9	11 840 000
Bourgogne	11	9 007 000
Bretagne	18	19 353 000
Centre	22	20 497 000
Champagne-Ardenne ..	19	4 050 000
Corse	2	223 000
Franche-Comté	11	4 000 000
Languedoc-Roussillon ..	11	7 926 000
Limousin	11	4 925 000
Lorraine	28	16 021 000
Midi-Pyrénées	19	16 411 000
Nord	25	9 608 000
Basse-Normandie	28	6 971 000
Haute-Normandie	15	8 323 000
Pays-de-la-Loire	25	30 596 000
Picardie	20	5 776 000
Poitou-Charentes	15	27 764 000
Provence-Côte-d'Azur ..	37	24 992 000
Rhône-Alpes	34	21 014 000
Région parisienne	72	23 173 000
D. O. M.	5	492 000
Total régions	485	314 060 000
Conventions nationales.	7	5 822 000
Total général	492	319 880 000

(1) Estimation

Etablissements secondaires (état des travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

36130. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation où en sont les travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy et les projets de l'administration à ce sujet.

Réponse. — Grâce aux crédits de plus de 2 millions de francs affectés en 1975 et 1976 au lycée Victor-Duruy, un certain nombre de travaux liés spécialement à la sécurité ont été effectués dans cet établissement et en particulier : mise en conformité du réseau de distribution du gaz ; mise en place d'une alarme sonore et d'un éclairage de sécurité ; construction d'un escalier supplémentaire et d'issues de secours etc. L'aménagement du centre de documentation et d'information représentant un investissement de près de 700 000 francs a été réalisé par transformation d'une ancienne chapelle. Un nouveau gymnase a été réalisé au rez-de-chaussée de l'aile Rodin. Sont prévus sur l'exercice 1977 la reprise d'une partie des toitures et la mise en état de la cour côté rue de Babylone ainsi que la réfection d'une balustrade et d'une corniche pour un montant total de plus de 800 000 francs. Une réunion groupant les diverses instances académiques concernées se tiendra prochainement pour déterminer les travaux à réaliser dans le cadre l'achèvement de la mise en sécurité et de la rénovation de l'établissement et pour étudier les possibilités d'aménagement de l'aile Rodin.

Réforme de l'enseignement secondaire (conséquences au niveau de l'entrée des élèves en sixième).

36160. — 5 mars 1977. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation s'il a évalué les conséquences des dispositions envisagées pour la rentrée scolaire des élèves en sixième. Il souhaite savoir en particulier si, outre les effets pédagogiques, il a évalué précisément le nombre de postes qui seraient supprimés et qui occupent actuellement des milliers de maîtres auxiliaires et de surveillants dans les C. E. S.

Réponse. — Contrairement aux informations communiquées à l'honorable parlementaire, il est signalé que non seulement les mesures prises au titre de la réforme n'entraînent pas de réductions d'emplois d'enseignants dans les établissements de 1^{er} cycle mais qu'au contraire un contingent supplémentaire de postes a été mis à la disposition de la plupart des académies pour faciliter la mise en place des nouvelles dispositions en 6^e à la rentrée scolaire prochaine. Au total, la nouvelle organisation devrait avoir pour conséquence l'ouverture d'environ 2 000 classe supplémentaires de sixième.

Etablissements scolaires (groupes scolaires de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges (créations de postes)).

36470. — 19 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des groupes scolaires Jean-Montalat et Gérard-Philippe de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Cette Z. A. C. est en voie d'extension rapide et plusieurs centaines de logements vont encore être occupés dans les mois à venir. La population d'âge scolaire (prélémentaire et élémentaire) s'y accroît donc aussi. Dans le groupe Gérard-Philippe, le cours préparatoire compte actuellement déjà vingt-sept élèves ; les autres classes entre trente et trente-sept élèves. A l'école maternelle du même groupe, trente enfants sont déjà inscrits sur une liste d'attente ; on peut prévoir qu'à la rentrée prochaine les inscriptions correspondront aux effectifs de deux classes supplémentaires. Par ailleurs, de nombreuses familles d'immigrés récents (Maghrébins, réfugiés cambodgiens en particulier) ont été logées dans la Z. A. C. et quarante enfants relèveraient d'un enseignement adapté à leurs besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et s'il envisage : 1^o de créer dès la rentrée de Pâques un poste d'instituteur pour l'enseignement élémentaire et un poste d'institutrice pour l'école maternelle ; 2^o de créer également une classe d'adaptation pour les enfants étrangers. Enfin s'il peut lui indiquer combien de postes il compte créer à la rentrée scolaire 1977 dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Réponse. — La situation scolaire dans la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges a retenu l'attention des autorités académiques depuis la rentrée de septembre 1976. C'est ainsi que pour tenir compte de l'augmentation des effectifs à scolariser par suite de la livraison de nouveaux logements une nouvelle classe a été ouverte le 3 janvier 1977 à l'école élémentaire comme à l'école maternelle du groupe scolaire Jean-Montalat-Nord. Par ailleurs, l'ouverture d'une classe saisonnière à l'école maternelle Gérard-Philippe-II a permis d'assurer l'accueil de tous les enfants d'âge préscolaire lors de la rentrée de Pâques. La situation actuelle des écoles élémentaires Jean-Montalat-Nord, Jean-Montalat-Sud et Gérard-Philippe-I qui accueillent

respectivement dans 6, 6 et 10 classes, 155, 148 et 312 élèves est conforme aux normes d'effectifs réglementaires. En outre, une classe, de perfectionnement de 15 élèves fonctionne à l'école Jean-Montalat-Nord. Quant aux écoles maternelles Jean-Montalat-Nord, Jean-Montalat-Sud, Gérard-Philippe-I et Gérard-Philippe-II elles ont des effectifs de 177, 145, 171 et 135 élèves inscrits pour cinq classes ouvertes dans la première et quatre classes dans chacune des trois autres. Leurs conditions de fonctionnement apparaissent satisfaisantes puisqu'elles correspondent sensiblement à l'objectif fixé par le plan de développement de l'enseignement préélémentaire. En raison de l'évolution prévisible de la population scolaire, les autorités académiques ont projeté d'implanter neuf nouveaux postes dans la Z. A. C. de Beaubreuil à la prochaine rentrée. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il leur appartient de prélever éventuellement ces emplois sur la dotation globale mise à la disposition du département de la Haute-Vienne, en procédant notamment au transfert de postes que justifient les migrations de population tant à l'intérieur de la ville de Limoges que sur le plan régional.

Enseignants (maîtres auxiliaires : menace de mise au chômage).

36535. — 19 mars 1977. — **M. Fouquereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires et sur les menaces de chômage qui pèsent sur chacun d'entre eux. Dans l'académie de Poitiers, on compte environ 800 maîtres auxiliaires qui enseignent pour la plupart à temps complet. Dans leur majorité, ces maîtres ont une ancienneté de six, sept et même huit ans de services à l'éducation nationale. Leurs notes pédagogiques et administratives leur permettent de rivaliser sur le plan professionnel avec leurs collègues titulaires. Or, d'après certaines informations, ces maîtres auxiliaires seraient menacés de chômage complet à la rentrée scolaire de septembre 1977. Cette situation serait due, d'une part, à la mise en application de la réforme du système éducatif au niveau des classes de sixième, qui entraînerait une diminution importante d'heures d'enseignement et, par conséquent, du nombre de postes budgétaires ; et, d'autre part, à la politique de réduction des moyens budgétaires déjà insuffisants dont dispose l'éducation nationale. Les postes budgétaires confiés aux maîtres auxiliaires seront dès lors attribués aux professeurs titulaires qui sont en cours de formation dans les centres pédagogiques et cette arrivée de nouveaux titulaires ne sera pas, semble-t-il, compensée par la création d'emplois permettant de donner un poste aux maîtres auxiliaires et d'améliorer les conditions pédagogiques de l'enseignement. On comprend dans ces conditions qu'une véritable angosse se soit emparée de nombreux maîtres auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises afin d'éviter que les intéressés se trouvent mis en chômage après avoir rendu pendant de nombreuses années des services importants à l'éducation nationale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 1977 relatif aux horaires et aux effectifs des classes de sixième des collèges n'engendrent pas d'économies budgétaires ; leur application entraînera la création de 2 000 divisions supplémentaires. Des moyens nouveaux, d'importance variable en fonction des situations locales ont été attribués aux académies afin de leur permettre la mise en application de la réforme. C'est ainsi que onze emplois supplémentaires ont été attribués à ce titre à l'académie de Poitiers. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, les mesures mises en place à la rentrée scolaire 1976 tendant à faciliter le réemploi de ces personnels seront reconduites. Par ailleurs, afin de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation pour résorber l'auxiliaire, il est rappelé que, dans le cadre des dispositions visant à favoriser l'intégration de ces maîtres auxiliaires dans le cadre des fonctionnaires titulaires, un nombre important de ces agents pourra bénéficier, à la rentrée scolaire 1977, d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire et dans le corps des P.E.G.C. en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Enfin, dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes, en faveur des enseignants concernés, pour le recrutement de professeurs de C.E.T. ou d'élèves professeurs techniques doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres non titulaires. L'ensemble de ces mesures a permis, depuis la rentrée scolaire 1975, en qualité de fonctionnaires stagiaires, près de 12 000 maîtres auxiliaires.

Enseignants (modalités d'accomplissement du stage des sous-directeurs de C. E. S. pour l'avancement au grade de professeur certifié).

36616. — 26 mars 1977. — **M. Gissin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 76-428 du 2 décembre 1976 (*Bulletin officiel* du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être

proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectés par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur ; il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C.E.S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'ailleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissement être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement, les professeurs certifiés n'ont pas vocation à être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeur de C.E.S. Pour cette raison d'ordre essentiellement réglementaire un agent nommé à un emploi de sous-directeur de C.E.S. et qui a fait l'objet d'une inscription au tableau d'avancement au grade de professeur certifié dans le cadre de l'article 5, 2° du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, ne peut être maintenu dans son emploi en sa qualité de professeur certifié stagiaire. Il n'est donc pas possible de modifier, dans le sens demandé par l'honorable parlementaire, la circulaire n° 75-428 du 2 décembre 1976.

Enseignants (promotion au grade de professeur agrégé des professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs).

36662. — 26 mars 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promotion interne des professeurs certifiés, nommés dans les écoles d'ingénieurs, au grade de professeur agrégé. Il rappelle que les circulaires d'application du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précisent que « les principaux critères de sélection doivent être la valeur professionnelle et pédagogique, le niveau de l'enseignement assuré ou l'importance de l'emploi occupé, la qualité des services rendus au cours de la carrière et les titres supplémentaires (admissibilité à l'agrégation, doctorat, etc.) acquis par les intéressés ». Mais le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé est établi, d'après les propositions de MM. les recteurs, par l'inspection générale de l'instruction publique qui ne note que les professeurs enseignant dans les établissements du second degré. L'inspection générale prétend, dans certaines disciplines, ne pas pouvoir juger les professeurs certifiés nommés dans l'enseignement supérieur, malgré les avis de MM. les recteurs et, pour certains professeurs ayant occupé un poste dans l'enseignement du second degré, malgré des rapports très favorables de l'inspection générale. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de **M. le Premier ministre** et de **M. le ministre de l'éducation** afin que les professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs bénéficient de la promotion interne, compte tenu, conformément aux circulaires d'application n° 75-394 et 76-420, du niveau de leur enseignement, de la qualité des services rendus et des responsabilités parfois très importantes qui leur sont confiées.

Réponse. — En application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé est arrêté annuellement par le ministre après avis du collège des inspecteurs généraux de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Ce texte précise donc, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, que la compétence de l'inspection générale est à la fois consultative et collégiale. D'autre part les circulaires d'application, et notamment la circulaire n° 75-394 du 4 novembre 1975, ont précisé que les recteurs doivent transmettre au ministre toutes les propositions concernant les certifiés en fonctions dans l'enseignement supérieur dans le ressort de leur académie et ayant fait l'objet d'une proposition expresse de la part de l'auto-école compétente pour le choix de ces personnels. La procédure prévue a permis d'examiner les situations des professeurs intéressés et de prononcer, chaque année, un certain nombre de nominations. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1977-1978, quatorze professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une inscription au tableau d'avancement au grade de professeur agrégé. Le chiffre de ces nominations témoigne, eu égard au nombre des enseignants dont il s'agit par rapport à celui de leurs collègues affectés dans les établissements du second degré, qu'un sort équitable a été réservé aux professeurs certifiés qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur.

Orientation scolaire et professionnelle (bonification indiciaire en faveur des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation).

36712. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers et directeurs des services d'information et d'orientation. Il lui demande si, à l'instar des professeurs certifiés qui, après la biadmissibilité aux épreuves écrites de l'agrégation, bénéficient d'une majoration indiciaire de 30 points, les personnels de l'orientation pourraient bénéficier d'une bonification identique après la biadmissibilité aux épreuves de l'inspection de l'orientation. Cet avantage serait de nature à augmenter sensiblement l'effectif des candidats à ce concours. Si de telles dispositions ne sont pas prises, le nombre de candidats (actuellement très limité) risque de diminuer encore rapidement dans les années à venir.

Réponse. — Les professeurs biadmissibles à l'agrégation possèdent, outre la licence, un diplôme d'études supérieures — qui correspond à deux années d'études supplémentaires — très souvent le C.A.P.E.S. et leur réussite, à deux reprises, aux épreuves écrites de l'agrégation — qui est l'un des concours les plus sélectifs qui soient — sanctionne un très haut niveau de culture et de connaissances spécialisées. Sans méconnaître ni le niveau de compétence ni les mérites que sanctionnent deux admissibilités aux épreuves de l'inspection de l'orientation, il n'est pas possible d'assimiler les deux situations. Le caractère exceptionnel de l'agrégation a d'ailleurs été souligné depuis fort longtemps : les professeurs agrégés recevaient autrefois, en sus de leur traitement, une indemnité d'agrégation, les admissibles une indemnité d'admissibilité et les biadmissibles une indemnité spécifique. L'indemnité d'agrégation a disparu, intégrée dans le traitement, l'indemnité d'admissibilité a été supprimée sans contrepartie. Pour la biadmissibilité, dont il faut noter qu'elle existe depuis 1873, l'indemnité a été supprimée également mais les biadmissibles à l'agrégation sont désormais dotés d'une échelle indiciaire spécifique.

*Etablissements secondaires
(remplacement des professeurs absents dans les Hauts-de-Seine).*

36801. — 31 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département des Hauts-de-Seine. Alors qu'il y a quelque temps le remplacement d'un professeur absent était automatique au bout de quinze jours, ce délai est passé dans les faits à trois semaines, entraînant pour les élèves de graves inconvénients préjudiciables pour leur avenir. Il lui demande si le délai de quinze jours pourrait à nouveau être respecté et si ces absences pourraient être compensées.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. S'agissant des personnels enseignants du second degré, les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses natures sont présentement assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement. Il est également demandé aux maîtres titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Ainsi, la diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspond à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer dans les meilleurs délais le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. Au cas particulier du département des Hauts-de-Seine, la règle selon laquelle tout congé supérieur à quinze jours est remplacé n'a pas été modifiée. Cependant, l'application de cette règle se heurte à des impondérables : transmission tardive des certificats d'arrêt de travail ; absence de candidats pour assurer les suppléances ; refus par les maîtres pressentis des suppléances proposées. Malgré cela, les remplacements sont assurés avec la plus grande diligence. En ce qui concerne les P. E. G. C., par exemple, un congé du 15 au 29 mars a été suppléé à partir du 17, un autre du 17 mars au 16 avril a été suppléé à partir du 23 mars ; un congé de maternité du 14 janvier au 26 avril a été suppléé à partir du 19 janvier.

*Education (retraite à cinquante-cinq ans
pour les personnels des internats de rééducation).*

36846. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les personnels des internats de rééducation qui accomplissent une tâche particulièrement difficile et lui demande s'il ne pourrait envisager que toutes mesures soient prises à son initiative afin que les intéressés puissent obtenir, comme les instituteurs, leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les personnels enseignants du ministère de l'éducation en fonctions dans les établissements d'éducation spéciale sont : soit des instituteurs ou des personnels de direction appartenant au cadre des instituteurs ayant la possibilité d'obtenir leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ; soit des professeurs d'enseignement général ou technique appartenant au second degré et soumis au même statut que leurs homologues en fonctions dans les établissements d'enseignement normal, qui peuvent solliciter leur admission à la retraite à partir de l'âge de soixante ans. Les personnels exerçant dans des établissements relevant pour l'essentiel du ministère de la santé et de la sécurité sociale échappent à la compétence du ministère de l'éducation.

Programmes scolaires (diminution des horaires d'enseignement de la biologie et de la géologie).

36884. — 31 mars 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations de l'association des professeurs de biologie et de géologie relatives aux modifications des horaires de leur enseignement en classes de sixième et de cinquième. Non seulement les horaires des sciences naturelles passent de deux heures à une heure trente mais encore le dédoublement des classes de travaux pratiques serait abandonné, ce qui ne permettrait plus un travail en groupes restreints. Ces mesures correspondant à un recul pédagogique important, il lui demande de lui faire connaître si ces décisions sont définitives et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce recul pédagogique ainsi qu'à la situation des professeurs de biologie et de géologie dont les horaires sont nettement diminués.

Réponse. — L'horaire de sciences expérimentales est fixé à trois heures en sixième à compter de la rentrée 1977. Cet horaire correspond à une augmentation d'une heure de la formation scientifique dispensée jusqu'alors dans les collèges. Il comprendra désormais, outre l'enseignement de la biologie, celui des sciences physiques dont l'introduction au niveau de la sixième constituera indéniablement une innovation en même temps qu'elle complètera, en l'élargissant grâce à ses contenus d'enseignement, l'actuel programme de biologie. Une telle mesure ne peut être appréciée, si l'on considère l'intérêt de l'élève, comme un recul. De même, les conditions d'enseignement ne peuvent être jugées comme un facteur d'abaissement du niveau scolaire. En fait, il n'y a pas de suppression des dédoublements mais généralisation des classes de vingt-quatre élèves qui, dans l'organisation actuelle, ne donnent pas lieu à des dédoublements. Les quelques classes par établissement dont les effectifs varieraient, à la rentrée 1977, entre vingt-cinq et trente élèves au maximum, bénéficieraient de dédoublements à raison d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre. Ce contingent horaire supplémentaire, mis globalement à la disposition de l'établissement, devra permettre, par le biais de certains regroupements, d'organiser, notamment pour les classes à effectifs les plus élevés, des travaux dirigés dans des conditions satisfaisantes. De plus, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettront pas l'organisation des travaux pratiques par classe entière, le chef d'établissement pourra demander l'attribution de moyens supplémentaires même pour les classes ne dépassant pas vingt-quatre élèves.

*Orientation scolaire et professionnelle
(amélioration du statut des centres d'information et d'orientation).*

36905. — 31 mars 1977. — Dans les établissements scolaires, les centres de documentation et d'information sont de plus en plus nécessaires pour assurer un enseignement de qualité. Ils permettent une ouverture aux réalités du monde extérieur, favorisent les travaux de groupe, leur développement paraît donc indispensable, et leur gestion et l'achat des matériels collectifs doivent être l'affaire de tous. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles sont les mesures prévues pour assurer la liberté pédagogique des centres de documentation et d'information, 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de créer dans chaque centre des postes d'aides techniques (spécialisés, notamment dans les problèmes des techniques audiovisuelles), 3° quelle est sa position vis-à-vis d'un statut des documentalistes qui, en affirmant la spécificité de leurs fonctions, leur reconnaisse une place d'enseignant à part entière.

Réponse. — Il peut être apporté aux trois questions posées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes : 1° la circulaire ministérielle n° 74-108 du 14 mars 1974 a précisé les principes pédagogiques qui ont présidé à la mise en place des centres de documentation et d'information dans les établissements de second degré. Il s'agit de faciliter, non seulement l'acquisition d'un savoir mais encore l'apprentissage de méthodes de recherches et de travail individuel et en équipe qui aideront l'élève à devenir indépendant. Le foyer d'animation que constitue le C. D. I. doit donc être considéré

comme un des pôles privilégiés de la pédagogie rénovée au sein des établissements autonomes; 2° dans l'immédiat l'objectif à atteindre est la mise en place des postes de documentaliste dans les collèges qui sont déjà équipés en locaux et matériel permettant l'implantation d'un centre. Les emplois de personnel ouvrier et de service nécessaires au bon fonctionnement des centres de documentation et d'information sont attribués par les recteurs qui, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, sont seuls compétents pour apprécier les besoins des établissements de leur ressort compte tenu à la fois des moyens dont ils disposent et des objectifs prioritaires par eux définis. Ainsi peuvent-ils, soit attribuer à l'établissement où est ouvert le centre un agent à plein temps, soit le faire bénéficier des services d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels; 3° un texte concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes est actuellement à l'étude et fait l'objet de la consultation habituelle des différents ministères intéressés.

Guadeloupe (moyens, débouchés et formation des maîtres dans l'enseignement technique).

36964. — 6 avril 1977. — M. Jallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mauvaises conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement technique en Guadeloupe. D'une part, l'orientation vers le technique semble considérée comme une voie de garage ou même une sanction pour les « rebuts » des lycées. Les parents ne sont informés ni sur le contenu de cet enseignement, ni sur les perspectives et débouchés. D'autre part, les établissements techniques n'ont pas la capacité d'accueil nécessaire (pour la rentrée de 1976, près de 900 élèves issus de la classe de troisième et régulièrement orientés, sont restés dans la rue) et ne disposent pas de matériel et de fournitures permettant aux élèves de travailler efficacement. Par ailleurs, les élèves qui, malgré tout, parviennent à obtenir un diplôme technique ne trouvent pas d'emploi en Guadeloupe et sont contraints de quitter le département. En outre, les professeurs de l'enseignement technique ne peuvent bénéficier de la formation pédagogique indispensable et du recyclage nécessaires. Ils sont considérés par l'administration comme des maîtres de seconde catégorie. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en considération les revendications des enseignants du technique en Guadeloupe, à savoir : 1° développement de l'enseignement technique dans le cadre du développement économique de la Guadeloupe et de ses besoins. La Guadeloupe étant un pays essentiellement agricole, il convient de créer et de développer des sections préparant aux métiers de l'agriculture et à la transformation des produits agricoles; 2° augmentation de la capacité d'accueil des établissements techniques et dotation de ces établissements en crédits et équipement nécessaires à leur bon fonctionnement; 3° organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'enseignement technique; 4° titularisation de tous les maîtres auxiliaires.

Réponse. — Le développement de l'enseignement technique en Guadeloupe dans des conditions matérielles satisfaisantes retient particulièrement l'attention du ministère de l'éducation. Il convient, toutefois, d'observer que la mise en place des préparations agricoles souhaitées par l'honorable parlementaire relève exclusivement de la compétence du ministère de l'agriculture. S'agissant des modalités d'accueil au niveau de l'enseignement technique de second cycle court, l'achèvement des travaux de construction du collège d'enseignement technique tertiaire Ducharmoy à Saint-Clément permettra d'ouvrir cet établissement à la rentrée scolaire de 1977. Par ailleurs, dès cette date, la section pratique du lycée Gerville-Réache à Basse-Terre sera transformée en collège d'enseignement technique autonome. Le département de la Guadeloupe disposera ainsi de neuf collèges d'enseignement technique polyvalents dont deux ont été créés en 1975 (Capesterre, Lamentin) et deux en 1976 (Grandbourg, Bouillante). Quant à l'enseignement technique long, l'orientation des élèves se trouve facilitée par la transformation du lycée classique et moderne de Basse-Terre en lycée polyvalent comportant la section G. En ce qui concerne l'attribution de matériel et de mobilier aux établissements, l'académie des Antilles-Guyane reçoit dans le cadre des mesures de déconcentration, comme chacune des académies de métropole, une dotation globale annuelle dont le montant est fonction des besoins à satisfaire et du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. C'est ainsi qu'en 1977, il a été mis à la disposition du recteur un crédit de 5 140 000 francs au titre du premier équipement des établissements de la Guadeloupe et de 565 000 francs pour le complément et le renouvellement en matériel et mobilier des lycées et collèges d'enseignement technique de l'ensemble de l'académie. La même procédure détermine la dotation en crédits de fonctionnement. L'évaluation tient compte des conditions propres à l'académie et notamment du coût plus élevé de certains services. D'autre part, sous la responsabilité du recteur des Antilles-Guyane, les établissements d'enseignement publics de la Guadeloupe ont été regroupés en groupement d'établissement (Greta) organisant des actions de formation continue. Les établissements d'enseignement technique sont largement associés aux activités de formation d'adultes puisque quatre des cinq Greta ont pour établissement d'appui un

établissement d'enseignement technique. Greta de Pointe-à-Pitre, établissement d'appui : lycée technique de Baimbridge. Greta de Capesterre, établissement d'appui : C.E.T. de Capesterre. Greta de Lamentin, établissement d'appui : C.E.T. de Lamentin. Greta du Moule, établissement d'appui : C.E.T. du Moule. Les actions de formation professionnelle continue organisées par l'ensemble des Greta sont pour l'essentiel des actions de promotion sociale préparant aux diplômés de l'enseignement technique C.A.P. et B.P. (mécanique, électricité, employé de bureau...). Des actions de formation professionnelle résultant de conventions avec des entreprises privées sont prévues cette année dans les domaines de l'hôtellerie et de la mécanique. Quant à la formation des maîtres dans l'enseignement technique, il convient de rappeler certaines mesures prises à cet égard. Ainsi les maîtres auxiliaires qui remplissent certaines conditions d'ancienneté ont accès au corps de professeurs de C.E.T., par la voie de concours internes institués par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier de ces personnels. De même ceux d'entre eux qui justifient d'années d'enseignement dans les disciplines assurées par les professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints de lycée technique ou par les professeurs de collège d'enseignement technique ont la possibilité, conformément aux dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, de se présenter au second concours de recrutement d'élèves du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique.

Enseignants (statistiques relatives aux concours spéciaux des professeurs techniques adjoints de lycées).

37185. — 14 avril 1977. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées, reçus à la session 1976, des concours spéciaux, en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163, du 16 décembre 1975. 1° Par spécialité; 2° le nombre de professeurs techniques stagiaires, reçus à ce concours, par spécialité; 3° dans la spécialité « méthodes et fabrications mécaniques », le nombre d'inscrits et le nombre de reçus, dans chaque académie; 4° le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur, reçus à ces concours, toutes spécialités réunies.

Enseignants (statistiques relatives aux concours spéciaux des professeurs techniques adjoints de lycées).

37242. — 16 avril 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées reçus à la session 1976 des concours spéciaux en application des décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975. Par spécialité, le nombre de professeurs techniques stagiaires reçus à ce concours; dans la spécialité « Méthodes et fabrications mécaniques », le nombre d'inscrits et le nombre de reçus dans chaque académie; le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur reçus à ces concours, toutes spécialités réunies.

Réponse. — Le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée technique, reçus à la session de 1976 des concours spéciaux en application des décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975, est indiqué ci-après :

1° Par spécialité.

Section Fabrications mécaniques.

Spécialités (groupe 1) :

Constructions métalliques	8
Métaux en feuilles	35
Soudure	1

Section Fabrications mécaniques.

Spécialités (groupe 2) :

Fonderie	7
Modelerie mécanique	9

Section Fabrications mécaniques.

Spécialités (groupe 3) :

Sciences horlogères	2
Micromécanique	11

Section Fabrications mécaniques.

Spécialité (groupe 4) : Céramique industrielle	1
--	---

Section Fabrications mécaniques.

Spécialités (groupe 5) :

Electroplastie	1
Traitements thermiques	18

Section Fabrications mécaniques.

Spécialité (groupe 6) : Forge et estampage	5
Spécialité Fabrication textiles	3
Spécialité Horticulture	2

Section Industrie du bâtiment.

Spécialités (groupe 1) Installations thermiques et sanitaires, froid et climatisation, couverture	9
---	---

Section Industrie du bâtiment.

Spécialités (groupe 2) Géomètre expert, topographe	1
--	---

Section Industrie du bâtiment.

Spécialités (groupe 3) Menuiserie charpente	22
---	----

Section Industrie du bâtiment.

Spécialités (groupe 4) Plâtrerie, peinture vitrerie, miroiterie	5
---	---

Section Industrie du bâtiment.

Spécialité (groupe 5) Carreleur mosaïste	1
--	---

Section Industrie du bâtiment.

Spécialité (groupe 6) Taille de pierre	1
Spécialité Industrie du bois	5
Spécialité Industrie du cuir	7
Spécialité Industrie du verre	4
Spécialités Mécanique, électricité auto, industries aéronautiques	17
Spécialité Mécanique agricole et d'engins	2
Spécialité Optique	5
Spécialité Transformation des matières plastiques	2
Spécialité Cuisine	14
Spécialité Hôtel	2
Spécialité Pâtisserie	4
Spécialité Restaurant	6
Spécialité Electroradiologie médicale	1
Spécialité Laboratoire de biologie	10
Spécialité Industries céréalières	2
Spécialité Enseignement social	20
Spécialité Economie familiale et sociale	40
Spécialité Blanchisserie, teinturerie industrielle	1
Spécialité Etudes, méthodes, fabrications habillement (option A, Fabrications industrielles)	25
Spécialité Etudes, méthodes, fabrications habillement (option B Vêtements, création et mesures)	16
Spécialité Métiers d'art (dont agencement, ébénisterie)	8
Spécialité Commerce (secrétariat)	253
Spécialité Chimie (techniques de laboratoire)	7
Spécialité Arts et industries graphiques	17
Spécialité Industries papier carton	1
Spécialité Son et vidéo	1
Spécialité Photographie cinématographie	3

Section Génie électrique.

Spécialités :	
Electronique	46
Electrotechnique	136

Section Constructions et fabrications mécaniques.

Spécialités :	
Fabrications mécaniques	602
Bureau des travaux	53
Petite mécanique	2
Assistants d'ingénieurs	2

Section Bâtiment.

Spécialités :	
Bâtiment, gros œuvre	18
Dessin de bâtiment	1

Section T. M. E. et enseignement ménager.

Option A	31
----------------	----

Section T. M. E. et enseignement ménager.

Option B	44
----------------	----

2° Le nombre de professeurs techniques stagiaires reçus à ces concours, par spécialité, est précisé comme suit :

Spécialité Commerce (secrétariat)	14
Spécialité Enseignement social	1
Spécialités Constructions et Fabrications mécaniques	7
Spécialité Bâtiment	1
Spécialité Electrotechnique	1

3° Dans les spécialités Constructions et Fabrications mécaniques, le nombre d'inscrits — présents aux épreuves — et le nombre de reçus, dans chaque académie, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

ACADEMIES	CANDIDATS INSCRITS présents aux épreuves.	CANDIDATS REÇUS
Paris	44	15
Créteil	63	21
Versailles	90	24
Aix	63	32
Amiens	40	14
Besançon	53	23
Bordeaux	89	34
Caen	28	16
Clermont	45	17
Dijon	57	22
Grenoble	128	35
Lille	129	43
Limoges	37	13
Lyon	154	62
Montpellier	80	23
Nancy	74	25
Nantes	83	29
Nice, Corse	59	20
Orléans	66	20
Poitiers	66	24
Reims	37	14
Rennes	109	37
Rouen	40	13
Strasbourg	45	14
Toulouse	113	39
Autres centres	72	30

4° Le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur, reçus à ces concours, toutes spécialités réunies, s'élève à 36.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. T. « Les Palmiers » à Nice (Alpes-Maritimes)).

37213. — 14 avril 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation actuelle du collège « Les Palmiers », établissement public d'enseignement technique mixte fonctionnant depuis 1941 dans un quartier Est de Nice. Les conditions matérielles de fonctionnement du collège, déjà précaires lors de l'acquisition des terrains, s'aggravent chaque année par suite de la grande vétusté des bâtiments en dur, de l'augmentation progressive des effectifs, de l'insuffisance, voire de l'inexistence de certaines installations indispensables à la vie collective. Il lui rappelle qu'à l'exclusion du concierge, aucun fonctionnaire n'est logé dans l'établissement, que les services administratifs, de surveillance, d'intendance et de secrétariat ne disposent que de quatre bureaux de dimensions réduites, que la cantine est installée dans deux classes préfabriquées dont l'accès est particulièrement dangereux les jours de pluie, que la cuisine et les services annexes occupent un rez-de-jardin dont les surfaces disponibles sont très insuffisantes, la hauteur des plafonds faible, l'aération médiocre. Il lui rappelle également, en ce qui concerne les locaux d'enseignement, que ceux-ci sont très dispersés du fait qu'ils comportent de nombreux éléments préfabriqués, que les salles disponibles dans les villas demeurent insuffisantes en nombre et en qualité, que l'occupation de certaines particulièrement délabrées présentent de graves dangers pour les élèves et que les installations sanitaires et sportives sont pratiquement inexistantes. La reconstruction du collège, dont le principe est admis par les services ministériels depuis 1958 et pour laquelle les terrains ont été acquis dès cette date, subit des retards d'année en année et augmente ainsi la salubrité précaire des conditions d'enseignement et les graves dangers auxquels sont exposés chaque jour les élèves. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les dispositions nécessaires à la reconstruction immédiate du collège et ce qu'il compte faire à cet effet.

Réponse. — La reconstruction du collège d'enseignement technique « Les Palmiers », à Nice, est inscrite à la carte scolaire de l'Académie : toutefois cette réalisation n'a pas encore été portée sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans le département des Alpes-Maritimes. Selon les renseignements dont disposent les services centraux du ministère, la difficulté principale proviendrait d'un problème foncier. En effet, ce collège fonctionne actuellement dans des bâtiments vétustes et sur un terrain appartenant à l'Etat. Or, en application des textes régissant les opérations du second degré, il appartient à la commune de Nice de faire l'apport d'un terrain constructible. Cet apport peut, dans ce cas particulier, se faire soit par la mise à disposition d'un nouveau terrain, soit, par l'achat à l'Etat du terrain sur lequel est actuellement implanté

l'établissement. Si la commune de Nice choisit cette seconde solution, l'achat doit être fait pour un montant égal à la valeur vénale du terrain, dont il faudrait déduire une subvention de l'Etat de 30 p. 100. Dans la mesure où le problème foncier serait réglé, il importe de signaler qu'en tout état de cause l'inscription de ce projet à un programme prévisionnel ainsi que toute décision relative à l'amélioration des installations actuelles relève des autorités régionales et académiques, en vertu des textes relatifs à la déconcentration. Les installations actuelles font d'ailleurs l'objet de la part des autorités compétentes d'une attention particulière. Depuis 1974 des crédits ont été consacrés à un certain nombre d'aménagements et de réparations. Des demandes ont été présentées récemment au titre des « opérations diverses » et les autorités responsables se proposent de retenir notamment pour 1978 la construction et l'équipement d'un bloc sanitaire.

Enseignants (modalités de promotion interne des professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs).

37239. — 16 avril 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la promotion interne des professeurs certifiés, nommés dans les écoles d'ingénieurs, au grade de professeur agrégé. Il rappelle que les circulaires d'application du décret 72-580 du 4 juillet 1972 précisent que « les principaux critères de sélection doivent être la valeur professionnelle et pédagogique, le niveau de l'enseignement assuré ou l'importance de l'emploi occupé, la qualité des services rendus au cours de la carrière et les titres supplémentaires (admissibilité à l'agrégation, doctorat, etc.) acquis par les intéressés ». Mais le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé est établi, d'après les propositions de MM. les recteurs, par l'inspection générale de l'instruction publique qui ne note que les professeurs enseignant dans les établissements de second degré. L'inspection générale prétend, dans certaines disciplines, ne pas pouvoir juger les professeurs certifiés nommés dans l'enseignement supérieur, malgré les appréciations des directeurs des écoles d'ingénieurs, malgré les avis de MM. les recteurs et, pour certains professeurs ayant occupé un poste dans l'enseignement du second degré, malgré des rapports très favorables de l'inspection générale. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de M. le Premier ministre afin que les professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs bénéficient de la promotion interne, compte tenu, conformément aux circulaires d'application n° 75-394 et 76-420, du niveau de leur enseignement, de la qualité des services rendus et des responsabilités, parfois très importantes, qui leur sont confiées.

Réponse. — En application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé est arrêté annuellement par le ministre après avis du collège des inspecteurs généraux de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Ce texte précise donc contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, que la compétence de l'inspection générale est à la fois consultative et collégiale. D'autre part, les circulaires d'application, et notamment la circulaire n° 75-394 du 4 novembre 1975, ont précisé que les recteurs doivent transmettre au ministre toutes les propositions concernant les certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur dans le ressort de leur académie et ayant fait l'objet d'une proposition expresse de la part de l'autorité compétente pour le choix de ces personnels. La procédure prévue a permis d'examiner les situations des professeurs intéressés et de prononcer, chaque année, un certain nombre de nominations. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1977-1978, quatorze professeurs en fonction dans l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une inscription au tableau d'avancement au grade de professeur agrégé. Le chiffre de ces nominations témoigne, eu égard au nombre des enseignants dont il s'agit, par rapport à celui de leurs collègues affectés dans les établissements du second degré, qu'un sort équitable a été réservé aux professeurs certifiés qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur.

Enfance inadaptée (fonctionnement médiocre des commissions départementales).

37245. — 16 avril 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation sur les handicapés, en ce qui concerne les jeunes handicapés scolaires. Il lui rappelle que, le traitement de l'enfance handicapée étant soustrait à l'éducation pour dépendre du ministère de la santé, les G. A. P. P. (groupes d'action psychopédagogique) voient le recrutement de leurs éducateurs et psychologues arrêté. Il lui signale que la situation des enfants handicapés ou retardés n'est plus traitée d'une façon humaine, dans une optique pédagogique, à l'intérieur du groupe scolaire et au contact des autres enfants, mais d'une façon administrative, sur dossier, au moyen de quotients chiffrés. Des décisions très graves sont prises,

souvent à travers des rapports insuffisants, hors la présence de ceux qui sont le plus au fait de leur situation. C'est ainsi que la commission départementale compétente de l'Isère a dû examiner 1 672 dossiers au cours de cinq séances de deux heures et demie chacune et a été amenée à affecter dans des I. M. P. ou des I. M. P. R. O. quatre-vingt-neuf enfants, dont l'inadaptation est souvent d'origine familiale et sociale et qui, débiles légers, n'auraient jamais dû être isolés de leurs camarades. Une telle orientation ne règle rien, mais aggrave au contraire les problèmes affectifs de ces enfants dont la vie entière sera déterminée par une mesure qui va les enfermer dans un ghetto. Il s'élève contre une telle extension abusive de la notion même de handicapé, qui va à l'encontre du but que l'on devrait poursuivre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger la nouvelle procédure, afin de tirer la leçon de l'échec du fonctionnement actuel des commissions, échec dénoncé par les associations et les parents de handicapés, comme par les psychologues, les médecins scolaires, les assistants sociaux et les personnels des établissements spécialisés.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et les textes déjà pris pour son application, en particulier le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif aux commissions de l'éducation spéciale, n'ont en aucune manière opéré de transfert de compétence du ministère de l'éducation à celui de la santé et de la sécurité sociale en matière d'enfance handicapée. Le décret précité a défini la composition et le fonctionnement de ces commissions qui succèdent aux anciennes commissions médico-pédagogiques ainsi qu'à la section des mineurs des commissions d'orientation des infirmes. Leur champ d'application s'étend à l'ensemble des enfants et adolescents handicapés. Ces commissions ont pour tâche d'orienter l'enfant vers les établissements ou services dispensant l'éducation spéciale et susceptibles de l'accueillir. Cependant le principe posé par le législateur et rappelé par la circulaire n° 76-156 du 22 avril 1976 est celui du placement ou du maintien dans un établissement scolaire ordinaire grâce à toutes les actions de soutien appropriées, chaque fois que le cas de l'enfant le permet. L'orientation vers un établissement spécialisé n'est décidée qu'en cas de nécessité au mieux de l'intérêt de l'enfant et de celui de sa famille. Cette décision d'orientation intervient après examen du dossier étudié auparavant par l'équipe technique qui a pris tous les contacts nécessaires notamment avec le médecin traitant ou le service ayant eu à connaître de l'enfant, avec la famille ou les responsables de l'enfant et le directeur de l'établissement fréquenté. En outre, la commission entend les parents ou le représentant légal de l'enfant, convoqué conformément à l'article 6-IV de la loi du 30 juin 1975. Après décision de la commission un contact est établi avec la famille afin de lui expliquer les motifs de la décision et de l'aider dans le choix de l'orientation à prendre. Ainsi il semble que le législateur ait pris toutes les dispositions nécessaires pour que l'orientation d'un enfant ne soit pas réalisée sur le simple examen d'un dossier. Il convient de ne pas perdre de vue par ailleurs que l'on se trouve dans une phase de mise en place des commissions, exceptionnellement lourde du fait notamment de la nécessaire régularisation du cas des enfants et adolescents au regard de la nouvelle réglementation. La suspension provisoire du recrutement des psychologues scolaires n'est en aucune manière la conséquence d'un quelconque désaffectement des compétences du ministère de l'éducation en matière d'enfance handicapée. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue pas davantage une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37337. — 20 avril 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs travaillant dans l'éducation. Elle lui demande s'il ne compte pas, pour régler leur situation et permettre leur éducation, réunir l'administration de l'éducation et les organisations syndicales représentatives des diverses catégories d'enseignants, y compris les instituteurs, pour préparer un plan d'intégration.

Réponse. — Le problème de la situation des instituteurs, soulevé par l'honorable parlementaire, a fait récemment l'objet de réponses aux questions écrites n° 36977, 36978 au Journal officiel du 6 avril 1977, n° 37056, 37060 au Journal officiel du 7 avril 1977, n° 37170 au Journal officiel du 13 avril 1977, n° 37260 au Journal officiel du 16 avril 1977, n° 37308, 37312, 37329 au Journal officiel du 20 avril 1977, n° 37426 au Journal officiel du 21 avril 1977 et n° 37576 et 37589 au Journal officiel du 28 avril 1977. Ainsi qu'il a été précisé dans ces réponses le ministre de l'éducation accorde une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et poursuit l'étude des différents moyens

propres à résoudre les problèmes posés par ses fonctionnaires ; en ce sens, il n'est pas exclu qu'il soit envisagé de reconduire les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables aux concours internes de certains corps administratifs. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques propres à ce corps (forte concentration géographique, taux de féminisation élevé, grande variété des fonctions exercées...), certains délais sont indispensables pour mener à leur terme les travaux en cours. Etant entendu par ailleurs que les mesures susceptibles d'intervenir devront tout à la fois répondre aux aspirations et à l'expérience des intéressés et satisfaire aux besoins du système éducatif sans interférer avec les procédures normales de recrutement d'autres corps ni méconnaître les garanties statutaires dont bénéficient leurs membres. La concertation avec les représentants des intéressés sera entreprise le moment venu pour la mise au point des mesures à intervenir dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à l'élaboration du décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 et à ses textes d'application relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation.

Etablissements secondaires

(difficultés budgétaires du C. E. S. Pégy, à Arras [Pas-de-Calais]).

37395. — 21 avril 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Pégy, à Arras. Lors d'un conseil d'administration, les délégués des parents d'élèves et les enseignants ont repoussé le budget qui leur était proposé. Ce budget comportait une subvention de fonctionnement à peine suffisante pour couvrir les dépenses obligatoires, c'est-à-dire le chauffage et l'entretien des bâtiments. Rien n'était prévu pour les dépenses d'enseignement. En outre, les parents d'élèves et les enseignants réclament la création d'un centre de documentation et d'information à l'intérieur de l'établissement et la nomination d'un documentaliste afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de permettre l'ouverture aux réalités du monde extérieur. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de prendre en compte ces revendications ; 2° de relever d'une façon substantielle la subvention accordée au C. E. S. Pégy.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement de second degré sont arrêtées par le recteur dans le cadre de la dotation globale qui lui est impartie. De l'enquête effectuée auprès des services rectoraux de Lille, il ressort que la subvention de fonctionnement attribuée au C. E. S. Pégy d'Arras a été déterminée à partir des indications fournies par le chef d'établissement en ce qui concerne le volume chauffé, les effectifs, les contraintes pédagogiques et administratives, et compte tenu du barème de répartition mis en place dans l'académie. Il est précisé que cet établissement n'a pas été défavorisé au regard des établissements de même type devant faire face aux mêmes sujétions et il ne semble pas possible en conséquence de lui allouer présentement des moyens financiers complémentaires. Par ailleurs, le programme de construction prévoyant que certaines salles devaient être associées pour constituer un centre de documentation et d'information, l'équipement type d'un montant de 21 645 francs a été attribué en 1972. En ce qui concerne la nomination d'un documentaliste, il ressort des renseignements recueillis auprès des services rectoraux de Lille que le C. E. S. Pégy n'est pas pourvu d'un emploi de ce type. Néanmoins, depuis la rentrée 1976, un enseignant de l'établissement effectue 10 heures de service hebdomadaire en documentation. Cet horaire pourrait être porté à douze heures à la rentrée 1977. La nomination d'un documentaliste dans tous les établissements du premier cycle demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation : il sera atteint progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient cependant de préciser que, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977, et aux fins d'accélérer la mise en place des centres de documentation et d'information, les recteurs ont été invités à proposer la transformation en emplois de documentalistes de postes qui deviendraient disponibles dans certains établissements en raison de l'évolution des effectifs et à la suite du mouvement des personnels.

Education (situation de la rééducation psycho-pédagogique en Indre-et-Loire).

37428. — 21 avril 1977. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation catastrophique de la rééducation psycho-pédagogique dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui signale, par exemple, que la seule stagiaire retenue en 1975-1976 n'a toujours pas de poste dans l'option choisie ce qui est contraire au contrat qu'elle a signé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à une situation qui semble spécifique à l'Indre-et-Loire où il manque

actuellement deux postes puisque tous les autres stagiaires des deux promotions passées ont trouvé, dans leur département, un poste correspondant à leur option R.P.P.

Réponse. — Deux postes d'instituteurs spécialisés destinés aux groupes d'aide psycho-pédagogiques ont été effectivement attribués au département d'Indre-et-Loire pour la rentrée scolaire de septembre 1977.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive, à Montoux [Vaucluse]).

37471. — 23 avril 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que dix élèves du C. E. S. de Montoux (Vaucluse) ont été blessés par l'explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive. Ce C. E. S. a été construit à 50 mètres d'une usine aussi dangereuse ; l'école primaire est à 100 mètres et la cantine scolaire à 20 mètres. L'explosion a entraîné de nombreux dégâts : plafonds lézardés, vitres soufflées, radiateurs arrachés, etc. Une catastrophe beaucoup plus grande aurait pu frapper les enfants. Dès 1973 enseignants et parents d'élèves avaient demandé que des mesures de sécurité efficaces soient prises. Il lui demande : 1° qui a pris la responsabilité, aux niveaux préfectoral et académique, d'autoriser la construction du collège à proximité d'un véritable volcan ayant déjà tué quatre ouvriers le 31 juillet 1973 ; 2° quelles mesures seront prises pour expertiser les dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires par l'explosion afin d'effectuer d'urgence les réparations qui s'imposent pour la reprise des cours ; 3° quels engagements seront pris devant la population des cinq communes concernées par l'envoi des enfants au C. E. S. qui exige la cessation définitive des activités de l'usine de Bellerive sur son emplacement actuel ; 4° quelles mesures seront prises pour que s'engagent immédiatement des négociations sur ces questions entre, d'une part, les parents d'élèves et enseignants et, d'autre part, la municipalité de Montoux, le préfet de Vaucluse et les autorités académiques.

Réponse. — Les établissements Ruggieri sont implantés à Montoux depuis plus d'un siècle et par suite du développement de la commune leurs différentes usines se sont trouvées progressivement enclavées dans l'agglomération. De ce fait, une décision d'implantation du C. E. S. sur un terrain situé à proximité de l'usine de Bellerive envisagée dès 1963 par la municipalité de Montoux avait été confirmée malgré les réserves de l'inspecteur d'académie, le maire estimant alors qu'il serait vain de rechercher à Montoux un terrain convenant aux constructions scolaires et qui ne soit pas situé à proximité d'une des usines de pyrotechnie. Après l'explosion du 31 juillet 1973, le préfet de Vaucluse avait provoqué la réunion d'une commission technique de sécurité qui avait pu constater qu'aucun dégât n'avait été causé aux bâtiments scolaires déjà situés à proximité de l'usine de Bellerive dont, en tout état de cause, le transfert était envisagé dans les années à venir tandis que d'importantes dispositions renforçant la sécurité de fonctionnement étaient prises immédiatement. Le maire de Montoux avait alors confirmé sa décision de maintenir le projet de construction du C. E. S. sur le terrain déjà agréé et dont l'expropriation était en cours de réalisation. Une seconde explosion s'est produite le 12 avril 1977. Après réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement le 20 avril 1977, les rapports déposés par les experts (expert officiel et expert désigné par les associations de parents d'élèves et d'enseignants) ont permis de déterminer les travaux à entreprendre pour remettre en état les bâtiments scolaires dont ils estiment la stabilité générale non compromise. Les travaux sont pratiquement terminés. Les cours ont repris complètement au C. E. S. et dans les écoles élémentaires et maternelles depuis le mois de mai. Les représentants des parents d'élèves et enseignants ont été reçus à plusieurs reprises par le sous-préfet de Carpentras et les autorités académiques. Une solution aux différents problèmes a été trouvée. La fermeture immédiate et définitive de l'usine de Bellerive a été réalisée, les établissements Ruggieri s'y étant engagés par un protocole d'accord avec la commune de Montoux le 5 mai 1977. Dans ce même protocole, Ruggieri s'est également engagé à transférer progressivement hors de la commune, dans les toutes prochaines années, les différentes usines encore installées dans l'agglomération de Montoux.

Ecoles normales (ouverture de l'école normale du Val-de-Marne).

37516. — 27 avril 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale du Val-de-Marne et les problèmes que soulève, dès à présent, son fonctionnement. Il lui demande en particulier : 1° à quelle date le décret d'ouverture de l'école sera promulgué ; 2° quelles dispositions ont été prises concernant la nomination des professeurs, le personnel administratif et le personnel de service.

Réponse. — Le décret portant création d'une école normale mixte à Bonneuil, à compter de la prochaine rentrée scolaire, est en cours de signature. La dotation actuelle du centre de formation des

instituteurs du Val-de-Marne, actuellement rattaché financièrement et administrativement à l'école normale d'institutrices du Bourget, s'établit comme suit : douze professeurs, un directeur, un inspecteur, un documentaliste, un instituteur animateur. Un contingent supplémentaire de trois emplois de professeur a été mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Créteil pour lui permettre d'assurer l'organisation du service de la future école normale de Bonneuil. Actuellement le centre de formation des instituteurs du Val-de-Marne dispose de trois emplois de personnel administratif : un intendant, un agent technique de bureau et un agent de bureau. Ces emplois seront intégrés dans la dotation de l'école normale de Bonneuil lorsqu'elle s'installera dans les nouveaux locaux. De plus, pour permettre au recteur de l'académie de Créteil de procéder à l'ouverture de nouveaux établissements, des emplois de personnel non enseignant seront mis prochainement à sa disposition. Dans cette dotation seront inclus des emplois de personnel de service destinés à l'école normale de Bonneuil. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il appartiendra au recteur de procéder à une répartition de ces emplois auxquels pourront s'ajouter ceux provenant de collèges et de lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants.

Réunion (création de postes dans l'enseignement secondaire).

37546. — 27 avril 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vue de promouvoir la jeunesse à la Réunion et ainsi consolider l'avenir de ce département insulaire et lointain, il y a lieu notamment de développer l'enseignement du second cycle long. Toutefois, les moyens fournis par son ministère pour atteindre ce but sont, notoirement insuffisants. C'est ainsi que devant la croissance continue de la courbe de fréquentation du second cycle au lycée Roland-Garros, au Tampon, il s'agirait nécessairement d'obtenir la création de vingt postes pour la rentrée de 1977. Or, seuls neuf postes ont été attribués. Il y a lieu de noter que les professeurs ont accepté jusqu'à présent une masse d'heures supplémentaires persuadés qu'à la rentrée de 1977 la situation s'améliorerait. Il faudra donc se résoudre à fermer des classes existantes et ne pas accueillir tous les élèves du Sud de l'île (onze communes très peuplées). Il appelle sa haute attention sur la gravité de cette situation et lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour que l'avenir de la jeunesse réunionnaise ne soit pas ainsi compromis.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Les dotations destinées aux départements et territoires d'outre-mer sont nettement individualisées, tant dans la dotation globale qu'à l'occasion des « mesures nouvelles » inscrites chaque année ; le volume de ces dotations est calculé dans les mêmes conditions que pour les académies de métropole et suivant les mêmes critères. Lors de la ventilation des emplois inscrits en mesures nouvelles au budget 1977, il a été tenu compte du besoin du département de la Réunion, puisqu'il a reçu à lui seul 40 p. 100 des emplois de second cycle destinés à l'outre-mer, et qu'en outre cette dotation a été complétée par huit emplois prélevés sur les moyens initialement affectés à la métropole. Le lycée « Roland-Garros » du Tampon a pour sa part reçu neuf postes, soit plus du tiers des emplois nouveaux mis à la disposition du département. Il n'a pas été possible au vice-recteur, compte tenu des besoins des autres lycées, de faire un effort plus important en faveur de cet établissement, et le proviseur devra donc organiser le service avec les moyens disponibles. La situation du lycée serait évidemment réexaminée si des moyens supplémentaires pouvaient être dégagés avant la rentrée.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (convention entre le ministère et la ville de Villefranche-sur-Saône relative à une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard).

37559. — 27 avril 1977. — Le contrat passé en 1971 entre le ministère de l'éducation et la ville de Villefranche-sur-Saône et portant sur une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard a été dénoncé par le ministère en septembre 1976. Depuis, aucun accord n'a pu intervenir entre la ville et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui serait désormais compétent, car la proposition du secrétariat d'Etat revient à faire peser sur la municipalité une charge sensiblement plus élevée. Pourtant, les équipements sportifs du lycée Claude-Bernard sont bien des installations « intégrées topographiquement et administrativement » à cet établissement national. Afin qu'une solution rapide soit trouvée, **M. Poulissou** désire que **M. le ministre de l'éducation** lui précise dans quels termes il a délégué sa compétence au secrétariat à la jeunesse et aux sports, si cette délégation a comme conséquence inévitable de dénoncer une convention renouvelée depuis 1971 et

pourquoi l'on n'a pas appliqué aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard la dénomination d'installations intégrées « topographiquement et administrativement » à l'établissement.

Réponse. — Sur la base des renseignements recueillis auprès des autorisations rectorales, il apparaît que les installations sportives dont il s'agit ne peuvent être considérées comme « administrativement intégrées » au lycée polyvalent d'Etat de Villefranche-sur-Saône. En effet, ces équipements municipaux ne sont pas utilisés par les seuls élèves de l'établissement, mais également, et avec entrée payante, par des personnes ou des organismes étrangers au lycée. En conséquence, leur gestion ne relève pas du ministère de l'éducation mais de la collectivité locale, comme toutes les installations sportives « extérieures » aux établissements nationaux d'enseignement, lors même qu'elles occupent un terrain contigu aux bâtiments scolaires. Cependant, aux termes d'un accord passé en 1972 avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des équipements de la sorte engagées pour les besoins des établissements d'enseignement doivent être imputées sur le budget de ce dernier département, qui accorde aux municipalités une subvention de l'Etat déterminée en fonction du temps d'utilisation des installations par les élèves.

Ecoles maternelles (développement de la préscolarisation en milieu rural).

37560. — 27 avril 1977. — **M. Poulissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la préscolarisation en milieu rural. La fréquentation de l'école maternelle par les enfants d'âge préscolaire est, en effet, un facteur de réussite scolaire ultérieure. La population rurale, déjà défavorisée sur le plan économique et culturel, est, du fait de sa localisation dans l'espace encore plus victime de l'inégalité devant l'enseignement. Des engagements avaient d'ailleurs été pris dans ce sens dans le cadre du VII^e Plan. Il aimerait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement de la préscolarisation en milieu rural.

Réponse. — Le problème de l'enseignement pré-élémentaire retient toute l'attention du ministère de l'éducation. Un programme d'action prioritaire en faveur de cet enseignement a été mis en place. Ce programme prévoit l'accélération de l'effort entrepris depuis plusieurs années afin d'améliorer les taux de scolarisation nationaux et les porter en 1980-1981 à 45 p. 100 pour les enfants de deux ans, 92 p. 100 pour ceux de trois ans et 99 p. 100 pour ceux de quatre ans. Ces taux étaient respectivement de 25,8 p. 100, 80,5 p. 100, 97,9 p. 100 en 1976-1977. Ce programme prévoit également de ramener progressivement l'effectif des classes à trente-cinq élèves. La réalisation de ce dernier objectif ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les possibilités d'accueil des écoles maternelles et la circulaire du 14 mai 1976 précise que, dans une période transitoire et jusqu'à la réalisation du plan de développement, il pourra subsister des classes dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves. L'application de ce plan exigera un nombre important de créations d'emplois qui ne pourront qu'être échelonnées dans le temps. Il est prévu, dans les trois prochaines années, l'ouverture de plus de 8 000 classes maternelles.

Etablissements secondaires (gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés pour les enfants des travailleurs privés d'emploi).

37590. — 28 avril 1977. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'accorder aux élèves dont les parents se trouvent momentanément privés d'emploi, la gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer les familles où les parents sont momentanément privés d'emploi. Aussi, afin de prendre en considération la situation réelle des familles dans son évolution, a-t-il donné des instructions aux recteurs et aux inspecteurs d'académie afin qu'une aide particulière soit apportée aux intéressés lorsque les revenus familiaux se trouvent diminués par le chômage total ou partiel de l'un d'eux. C'est dans cette intention que, dès 1975, la circulaire n° 75-440 du 28 novembre, disposait que ces hauts fonctionnaires avaient toute latitude pour apprécier la situation des familles et « faire en sorte que des bourses provisoires leur soient accordées le plus rapidement possible ». Ainsi la réglementation prévoit que, même si les familles n'ont pas déposé de dossier de demande de bourse dans les délais fixés, leur situation s'étant brusquement dégradée, une bourse provisoire peut leur être accordée à n'importe quel moment de l'année sous réserve de la justification de la dégradation des ressources familiales.

Ecoles normales (pénurie de postes budgétaires de professeurs).

37654. — 4 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave pénurie de postes budgétaires de professeurs d'écoles normales. Pour faire face à l'augmentation des effectifs des écoles normales, les besoins en postes de P.E.N. officiellement reconnus et transmis par les secteurs à la direction des écoles sont de l'ordre de trois cents. Or, les créations de postes ont été de vingt au budget 1976 et de quarante au budget 1977. Les conséquences de cette pénurie sont graves et entraînent une dégradation des conditions de travail : alourdissement des effectifs des sections ; enseignements prévus non assurés ; caractère incomplet, instable et moins efficace des équipes de formation avec parfois des tentatives pour substituer une catégorie de formateurs à une autre (par exemple : les C.P.E. aux P.E.N. dans l'encadrement des stages) alors que chacune a un rôle spécifique à jouer. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette carence de postes qui compromet gravement l'accomplissement des missions de ces établissements.

Réponse. — La loi de finances pour 1977 autorise la création de quarante emplois de professeurs dans les écoles normales. Quarante autres emplois ont pu être dégagés ; c'est donc quatre-vingt-quatre créations qui ont été réalisées dans les établissements de formations où les besoins pour la rentrée 1977 étaient les plus indispensables. Par ailleurs un effort supplémentaire de créations d'emplois de professeurs est demandé dans le projet de loi de finances pour 1978.

Education spécialisée (reconnaissance de la qualification des éducateurs techniques spécialisés).

37668. — 4 mai 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que connaissent les éducateurs techniques spécialisés qui ont suivi en 1969-1972 et 1970-1973 le cycle de formation financé par une convention de type B négociée avec l'inspection technique de l'éducation nationale et qui devait, conformément au protocole intersyndical signé au plan régional, déboucher sur une qualification reconnue. Suite au décret du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude à la formation d'éducateur technique spécialisé et à l'arrêté du 19 octobre 1976 ouvrant une session d'examen, vingt et un de ces éducateurs ont été refoutés par le rectorat au niveau de la constitution du dossier, en fonction de critères fixés ultérieurement aux formations dispensées, alors que leur compétence professionnelle n'a été remise en cause ni par leurs employeurs ni par les différents organismes concernés (associations, D.A.S.S., centres de formation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'étude des mesures transitoires pour les personnels en fonctions dans le secteur de l'enfance inadaptée ayant une ancienneté professionnelle, pour que les certificats délivrés en fin de formation par les écoles agréées à titre expérimental aient une équivalence avec le certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé ; pour que les personnels en place à la date de publication du décret instituant un certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé bénéficient de mesures transitoires leur permettant de s'engager dans une formation d'éducateur technique spécialisé dispensée par les écoles agréées, avec le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé.

Réponse. — Un arrêté portant liste de nouveaux titres ou diplômes ouvrant l'accès à la formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé est en instance de publication. L'application de ce texte devrait permettre à la plupart des éducateurs techniques ayant effectué la formation expérimentale définie par l'arrêté du 6 février 1976, de se présenter à l'examen précité. Cet arrêté prévoit en outre que les personnels qui ne seraient pas titulaires de l'un de ces nouveaux diplômes conserveront la possibilité de se présenter trois fois à l'examen. Par ailleurs, les éducateurs techniques qui seront admis, dans l'immédiat, aux essais professionnels prévus par l'A.F.P.A., pourront se présenter à une session d'examen spéciale organisée avant la fin de l'année 1977. Enfin, il n'est pas envisagé d'instituer une équivalence entre le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et les certificats délivrés en fin de formation par des établissements.

Enseignants (résultats et candidatures aux concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints).

37673. — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser par spécialité : 1° le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée qui sont inscrits à la deuxième session des concours spéciaux, pour accéder au

corps des certifiés et des professeurs techniques ; le nombre des candidats inscrits ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonctions dans les établissements publics après l'intégration des 1500 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

Réponse. — Le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée technique inscrits à la session de 1977 des concours spéciaux pour l'accès au corps des professeurs certifiés et pour le recrutement de professeurs techniques de lycée technique s'élève à 2371. Ils se répartissent comme suit entre les spécialités :

A. — Concours spéciaux ouverts en vue du recrutement des professeurs techniques de lycée technique.

Section Fabrications mécaniques (groupe 1) :

Constructions métalliques	7
Métaux en feuilles	31
Soudure	1

Section Fabrications mécaniques (groupe 2) :

Fonderie	8
Modèlerie mécanique	12

Section Fabrications mécaniques (groupe 3) :

Sciences horlogères	14
Micromécanique	14

Section Fabrications mécaniques (groupe 4) :

Céramique industrielle	2
------------------------------	---

Section Fabrications mécaniques (groupe 5) :

Electroplastie (traitement de surface)	1
Métallurgie (traitement thermique)	25

Section Fabrications mécaniques (groupe 6) : Forge et estampage

5

Section Fabrications textiles

1

Section Horticulture

3

Section Industries du bâtiment (groupe 1) :

Installations thermiques	2
Installations sanitaires	7
Couverture	1

Section Industries du bâtiment (groupe 2) :

Géomètre expert	1
Topographe	1

Section Industries du bâtiment (groupe 3) : Menuiserie charpente

8

Section Industries du bâtiment (groupe 4) :

Peinture - vitrerie	3
Miroiterie	1

Section Industries du bâtiment (groupe 5) : Carreleur mosaïste

1

Industrie du bois

1

Industrie du cuir

12

Industrie du verre

4

Mécanique - électricité auto

24

Mécanique agricole et d'engins

2

Optique

6

Transformation des matières plastiques

5

Cuisine

18

Hôtel

1

Pâtisserie

9

Restaurant

12

Electroradiologie médicale

1

Laboratoire de biologie

10

Enseignement social

17

Economie familiale et sociale

50

Broderie

1

Blanchisserie (teinturerie industrielle)

2

Etudes, méthodes, fabrications habillement :

Option A Fabrications industrielles	12
Option B Vêtements, créations et mesures	23
Métiers d'art (agencement ébénisterie)	15
Commerce (secrétariat)	336
Chimie (techniques de laboratoire)	6
Arts et industries graphiques	14
Industries papier carton	1
Photographie cinématographie	5

B. — Concours spéciaux organisés en vue de l'accès à titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés.

Section Génie électrique :

Electronique	84
Electrotechnique	242

Section Constructions et fabrications mécaniques :

Fabrications mécaniques	1 070
Bureaux des travaux	89
Petite mécanique	1
Assistants d'ingénieurs	2

Section Bâtiment :

Bâtiment (gros œuvre)	35
Etude de prix	1
Dessin de bâtiment	1

Section T. M. E. et enseignement ménager :

Option A	63
Option B	62

2° Le nombre de P. T. A. titulaires restant en fonctions après l'intégration dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques de lycée techniques des 1 550 candidats reçus à la première session des concours spéciaux s'élève à 3 978.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des projets de transformation concernant les instituteurs stagiaires).

37693. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs stagiaires. Il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la stagiarisation des jeunes. Est-il exact que ses services envisagent de réclamer 2 000 transformations pour la rentrée. Cette mesure, si elle était appliquée, ne lui semble-t-elle pas insuffisante, voire en recul par rapport à ses engagements antérieurs.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se propose, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, de procéder dans le courant de l'année 1977 à l'implantation de 2 200 emplois nouveaux (et non 2 000) d'instituteurs titulaires remplaçants, créés par transformation de crédits de remplacement. Ces créations doivent normalement permettre d'assurer la nomination comme instituteurs stagiaires des instituteurs remplaçants qui rempliront les conditions requises pour être « stagiarisés », compte tenu des possibilités de nomination offertes par ailleurs par les postes d'instituteurs que les flux de sortie d'écoles normales laisseront vacants et de celles résultant de l'existence d'emplois d'instituteurs titulaires remplaçants restés libres à la précédente rentrée dans certains départements — par manque d'instituteurs remplaçants remplissant, à ce moment, les conditions posées pour être nommés stagiaires — et rendus utilisables du fait de l'acquisition par des remplaçants des mêmes départements, entre septembre 1976 et septembre 1977, du droit à demander leur « stagiarisation ». Dans ces conditions, le ministère de l'éducation remplira les engagements pris au titre de l'application du plan de titularisation des instituteurs remplaçants, commencée en 1973. Ceux-ci portent en effet sur la nomination comme instituteurs stagiaires, des instituteurs remplaçants remplissant les conditions réglementaires de nomination, constituées par la possession du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les classes primaires et trois ans au moins d'exercice en qualité d'instituteurs remplaçants.

Constructions scolaires (retard dans les constructions de C.E.S. programmées dans la région Rhône-Alpes).

37709. — 4 mai 1977. — M. Mermax appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard grave pris par la construction de plusieurs C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire), pourtant programmés au titre de 1977, dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande d'intervenir pour que l'autorisation de programme déléguée au préfet de l'Isère concernant notamment la construction de deux C. E. S., l'un à Heyrieux (5 millions de francs de subvention), l'autre à Seyssins (10,6 millions de francs de subvention) aboutisse à l'ouverture rapide des chantiers. L'ordre de service aurait dû être donné depuis longtemps. Il demande enfin à M. le Premier ministre de veiller à ce que les financements nécessaires soient mis en place, faute desquels l'attribution d'un C. E. S. à Heyrieux, après seize ans d'attente, resterait à nouveau lettre morte.

Réponse. — Les projets de construction des C.E.S. d'Heyrieux et de Seyssins sont effectivement inscrits à la programmation 1977. Le dossier du C.E.S. d'Heyrieux est actuellement soumis aux formalités de l'engagement financier et l'ordre de service du début des

travaux devrait intervenir très prochainement. D'autre part, d'après les renseignements dont dispose le ministère de l'éducation, le financement du C.E.S. de Seyssins interviendrait au cours de l'automne et les travaux pourraient commencer aussitôt après.

Constructions scolaires (programmation de deux C.E.S. : l'un à L'Isle, l'autre à Pont-Evêque [Isère]).

37710. — 4 mai 1977. — M. Mermax attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qu'il y a à programmer deux C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire) 600, l'un à L'Isle, commune de Vienne, l'autre à Pont-Evêque. Il lui rappelle que le développement d'une Z. A. C. de plus de neuf cents logements au nord de Vienne va accroître les difficultés que l'on rencontre déjà à L'Isle, établissement totalement saturé du fait du rythme des constructions nouvelles à Vienne et dans les communes limitrophes.

Réponse. — Le projet de construction d'un C.E.S. 900 à Vienne inscrit précédemment à la carte scolaire de l'académie de Grenoble a été remplacé par deux établissements pour 600 élèves, l'un à L'Isle, commune de Vienne, l'autre à Pont-Evêque. Selon les renseignements dont disposent les services centraux du ministère de l'éducation, le projet initial figurait sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans la région Rhône-Alpes. Les autorités locales auront maintenant à déterminer l'établissement de 600 places le plus urgent en vue de son inscription sur la liste prévisionnelle de financement. A cet égard il importe de signaler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, en liaison avec les instances régionales, d'arrêter les programmes prioritaires régionaux et la liste annuelle de financement des constructions scolaires du second degré.

Enseignants (remplacement des enseignants en congé de maladie).

37737. — 4 mai 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le non-remplacement des enseignants en congé de maladie crée une situation inacceptable. Il en est ainsi par exemple dans deux écoles maternelles d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) où une partie des enfants ne peut plus être acceptée dans les classes en raison de l'absence de plusieurs enseignantes depuis la rentrée des vacances de Pâques. Cette situation scandaleuse risque d'ailleurs de se prolonger puisque l'académie de Créteil a confirmé à une délégation de parents d'élèves, conduite par les élus municipaux, que les remplacements ne pourraient être assurés en raison du manque de crédits et de personnel. Dans ces conditions, outre les problèmes posés aux familles, c'est la qualité de ce service public qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les crédits et le personnel nécessaires au remplacement des enseignants en congé de maladie.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère. Une étude a été menée sur ce sujet et des résultats montrent de grandes disparités entre les départements selon le type du congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléances. En raison de ces divers facteurs cette étude est longue et les solutions qui peuvent être recherchées au plan national doivent tenir compte de toutes les particularités. Il apparaît que d'ores et déjà une modulation du contingent d'emplois fixé uniformément à 5 p. 100 du nombre d'emplois pour classes est recherchée afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les moyens permettant d'assurer au mieux les suppléances des maîtres.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. de Lambesc [Bouches-du-Rhône]).

37742. — 4 mai 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande pressante du conseil municipal de la commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) de transformation du C. E. G. actuel en C. E. S. 600 nationalisé et construit en dur. Ainsi que l'a récemment exprimé l'assemblée communale, les enfants du canton de Lambesc travaillent depuis plus de douze ans dans des conditions lamentables ; locaux provisoires vétustes et délabrés en nombre insuffisant, absence de salles spécialisées pour le laboratoire de technologie et les travaux manuels, absence d'installations sanitaires entraînant une surcharge antiréglementaire d'utilisation de celles du groupe scolaire élémentaire. Il souligne que la situation actuelle ne peut que s'aggraver sur les plans de la sécurité des baraquements, des risques d'incendie et ceux d'effondrement des locaux provisoires. Il note que la municipalité,

le comité local d'action laïque, les associations de parents d'élèves du canton n'ont, malgré la multiplication de leurs démarches, appels et actions, reçu que des promesses de la part des services concernés de son département. Traduisant la volonté unanime et motivée du conseil municipal et des associations, groupements et parents d'élèves du canton de Lambesc, il lui demande si la construction du C. E. S. de Lambesc sera retenue dans le cadre du collectif budgétaire 1977 afin de mettre fin à une situation dite provisoire et anormale qui se poursuit depuis plus de douze ans.

Réponse. — Le problème de la transformation du C. E. G. de Lambesc en C. E. S. ne se pose plus désormais, tous les établissements du premier cycle étant, à la prochaine rentrée, transformés en collèges et appliquant les mêmes programmes selon la même pédagogie. Le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire à Lambesc a retenu l'attention des autorités administratives compétentes puisque cette réalisation est inscrite à la carte scolaire de l'académie d'Aix et qu'elle figure parmi les opérations prioritaires du département des Bouches-du-Rhône. L'inscription de ce projet sur une liste annuelle de financement dépend toutefois d'une décision prise au niveau régional. Selon les renseignements dont disposent les services centraux du ministère de l'éducation la date du financement de cet établissement ne peut pas encore être précisée. A cet égard, il importe d'indiquer que les crédits disponibles au titre de l'exercice 1977 ont été répartis entre les régions et qu'il ne paraît pas possible actuellement de dégager d'autres possibilités financières. L'honorable parlementaire est invité à signaler au préfet de région responsable avec les instances régionales de la programmation annuelle des constructions scolaires du second degré l'intérêt qu'il attache à la réalisation de cette opération afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

*Etablissements secondaires
(remise en état des locaux du lycée Fénélon à Paris [6]).*

37772. — 5 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté des locaux du lycée Fénélon dans le VI^e arrondissement. Récemment, divers incidents sont survenus : rupture d'un témoin, collecteur d'égout cassé, fondations branlantes... et cette situation qui empire de mois en mois finit par mettre en jeu la sécurité des élèves. La rénovation de cet établissement scolaire a été reconnue prioritaire en raison de cet état déplorable, cependant elle tarde à voir le jour, ce qui fait que l'on pare au plus pressé par des opérations ponctuelles de « rafioloage » qui coûtent fort cher et obèrent ainsi le budget de l'établissement. Pour toutes ces raisons, il demande instamment qu'une véritable remise en état des locaux soit effectuée dans les délais les plus brefs.

Réponse. — L'urgence de la rénovation et de travaux de sécurité à réaliser au lycée Fénélon, 75006 Paris, est effectivement reconnue par le préfet de Paris et le recteur qui ont proposé l'inscription de ces travaux sur la liste prioritaire établie pour la rénovation des lycées parisiens, mais il n'est pas possible actuellement de préciser la date de leur financement. La programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée et confiée au préfet de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à cette opération.

Ecoles normales (menace de suppression de l'école normale de Parthenay [Deux-Sèvres]).

37779. — 5 mai 1977. — M. Fouchier interroge M. le ministre de l'éducation sur le sort réservé à l'école normale de Parthenay, dans les Deux-Sèvres. Cet établissement de grande renommée est, depuis plusieurs années, menacé de suppression dans le cadre des mesures de regroupement. La disparition de l'école normale de Parthenay serait ressentie par la population de Gâtine comme une perte d'activité culturelle et de prestige pour le pays. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en cette affaire et, quelles seraient, en cas de suppression, les mesures de compensation envisagées pour Parthenay et le pays de Gâtine.

Réponse. — Les besoins de formation des maîtres du département des Deux-Sèvres ne justifient plus le maintien de deux écoles normales. Dans ce département les communications sont aisées et la ville de Niort, malgré sa position excentrique, est facilement accessible. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de regrouper la totalité de la formation initiale et continuée à Niort. Ce regroupement ne devrait pas soulever de difficultés particulières. En effet, de nombreux départements, plus peuplés que les Deux-Sèvres et où les communications sont plus difficiles ne possèdent qu'une seule école normale. Pour tenir compte de la charge supplémentaire qui incombe à l'école normale de Niort un poste supplémentaire de professeur de lettres a été créé dans cet établissement. Il appartiendra au conseil général d'étudier éventuellement avec les auto-

rités académiques les mesures qui devraient permettre d'assurer à Parthenay une compensation à la perte de l'école normale. Cette assemblée a d'ailleurs accepté, lors de la dernière session, de mettre à la disposition de l'éducation les locaux nécessaires au service, à la rentrée, en attendant que soit établie la convention nécessaire entre l'Etat, le département et la ville de Parthenay.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des postes de remplaçants dans l'Isère c.).

37811. — 6 mai 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publiée au Journal officiel du 3 avril 1977 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 février 1977 concernant le remplacement des maîtres en congé. Cependant, les éléments de cette réponse ne sont pas de nature à régler le problème posé, qui est particulièrement sensible dans l'Isère. On peut estimer, en effet, à plusieurs centaines le nombre de classes où des maîtres absents n'ont pas été remplacés et ce, parfois, pendant plusieurs semaines. Cela tient à l'insuffisance notoire du nombre des instituteurs remplaçants, qui, selon les normes ministérielles, en vigueur, doivent représenter 5 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Or déjà ce pourcentage, compte tenu du taux élevé de féminisation de la profession, est insuffisant et devrait être doublé pour que tous les remplacements soient assurés, mais cela est encore aggravé dans l'Isère par le non-respect par l'administration des normes ministérielles en la matière. En effet, un certain nombre d'instituteurs remplaçants semblent être utilisés pour répondre à des besoins permanents urgents, alors que normalement en pareil cas, des postes devraient être créés. De ce fait, il n'y aurait eu en 1976 que 130 à 140 instituteurs remplaçants assurant des remplacements et 170 en 1976 contre 200 en application des critères officiels. Les élèves sont les principales victimes de cette situation inadmissible et parmi eux ceux des milieux les plus défavorisés sont particulièrement touchés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il pense enfin prendre sur ce problème pour assurer, dans le département de l'Isère, la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

Réponse. — Conformément aux normes réglementaires (5 p. 100 du total des emplois utilisés dans les classes) le département de l'Isère a disposé, pendant l'année scolaire 1976-1977, pour le remplacement des maîtres en congé de maladie, de 219 emplois se répartissant entre cinquante postes de titulaires remplaçants et 169 traitements d'instituteurs remplaçants. D'après les comptes rendus d'implantation des emplois qui sont adressés régulièrement à l'administration centrale, il apparaît qu'aucun de ces traitements de remplaçants n'a été détourné par les autorités académiques de sa destination normale. Mais à titre exceptionnel l'ouverture d'une classe provisoire a été autorisée le 10 février 1977 par prélèvement sur les crédits de remplacement. Cependant, une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles pour le remplacement des maîtres momentanément absents. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chaque département dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante sans toutefois que puissent être couverts de façon systématique, tous les congés de très courte durée. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (indication de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant) ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement.

Constructions scolaires (construction du C. E. S. Chanteperrix à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

37818. — 6 mai 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation la situation sérieuse dans laquelle se trouve le premier cycle de l'enseignement secondaire à Marseille. Des 37 C.E.S. inscrits à la carte scolaire et correspondant aux besoins de la rentrée de septembre 1977, 11 ont été construits durant le VI^e Plan (1971-1975) ; un seul a été financé en 1976 et un seul aussi pour l'année en cours. Il reste donc 24 établissements à réaliser pour satisfaire les besoins officiellement recensés dans la seconde ville du pays. La situation est particulièrement grave dans la vallée de l'Huveaune, et notamment dans le secteur de Saint-Loup (10^e arrondissement). Le secteur de recrutement du lycée Marcel Pagnol pour la prochaine rentrée en sixième comprend 6 écoles primaires. Or, ce lycée, dont la vocation est d'être un établissement du second cycle et qui compte déjà 837 élèves pour le premier cycle sur un effectif total de 2 162 alors qu'il a été conçu pour 1 700 élèves d'enseignement traditionnel, ne comportera plus que 4 classes de sixième en septembre prochain. L'inquiétude des associations de parents d'élèves est vive. Elle s'aggrave à mesure que s'approche la fin de l'année scolaire en cours, faute de savoir où ceux de leurs enfants admis en sixième seront affectés au cas où, comme tout le laisse prévoir, le nombre

d'admis pour les 6 écoles primaires, dépassera largement la capacité d'accueil du lycée Pagnol. Ces associations ont arrêté des formes d'action massive pour le mois de mai. La construction du C.E.S. Saint-Loup Chanteperdrix, inscrit à la carte scolaire de Marseille, et pour lequel les terrains nécessaires ont été acquis par la municipalité en mai dernier et mis à la disposition de l'inspection académique, s'impose de toute urgence dans un premier temps, deux autres C.E.S. étant également indispensables aux besoins, l'un à Saint-Loup - Campagne Cravero, l'autre à La Pomme. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du C.E.S. Chanteperdrix soient débloqués de toute urgence, faute de quoi la rentrée en sixième se ferait en septembre prochain dans des conditions catastrophiques, préjudiciables aux intérêts tant de la population scolaire que du personnel enseignant concernés.

Réponse. — Les projets de construction pour le premier cycle du second degré dans la vallée de l'Huveaune ont retenu l'attention des autorités administratives compétentes. Les collèges d'enseignement secondaire de Saint-Loup Chanteperdrix et de la Pomme figurent à la carte scolaire de l'académie d'Aix-Marseille. Un deuxième C.E.S. à Saint-Loup bénéficie d'une inscription conditionnelle, donc liée en principe à l'évolution de la population scolaire. L'inscription d'un C.E.S. 996 à Saint-Loup ou à la Pomme sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans le département des Bouches-du-Rhône semble acquise selon les renseignements dont disposent les services centraux du ministère de l'éducation. La date de réalisation de ce projet ne peut toutefois être précisée et à cet égard il importe de signaler qu'en application des mesures de déconcentration administrative c'est au préfet de région qu'il appartient de financer les constructions scolaires du second degré sur l'enveloppe globale de crédits mis à sa disposition chaque année.

Etablissements secondaires (crédits supplémentaires de fonctionnement et réouverture de la piscine au lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).

37831. — 6 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits attribués en 1977 par le rectorat de Créteil, pour le fonctionnement du lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis, qui sont en diminution par rapport aux crédits de l'année 1976. Si l'on tient compte des dépenses réelles du précédent exercice, indexées d'une augmentation de 6,5 p. 100 en application des dispositions du premier « plan Barre », à l'exclusion des comptes pour lesquels l'augmentation dépasse déjà ce taux, c'est-à-dire l'essence, le gaz et l'électricité, le déficit prévisible de l'établissement pour l'année en cours est estimé par le conseil d'administration à environ 530 000 francs. Cette situation financière a contraint l'administration du lycée à fermer le chauffage le 1^{er} avril. Il y avait 12° dans les salles de classe, le 18 avril, à la rentrée des vacances de Pâques. Devant les protestations des élèves et des enseignants, le rectorat a donné l'ordre que le chauffage soit rétabli, mais le complexe sportif de l'établissement comprenant la piscine, n'est toujours pas chauffé. D'autres mesures draconiennes sont prises : diminution de 50 p. 100 de l'éclairage dans les classes, en violation des normes d'éclairage ; coupures des lignes téléphoniques des conseillers principaux, au détriment des règles de sécurité ; suspension des commandes de matériel et de fournitures. La fermeture de la piscine a comme conséquences : suppression de l'heure de natation prévue dans le programme des soixante-huit sections du lycée ; impossibilité pour les candidats à l'épreuve de natation du baccalauréat, de s'y préparer ; la piscine ne peut être utilisée comme centre d'examen, comme il était prévu, ce qui oblige les services de la jeunesse et des sports à louer 100 francs de l'heure la piscine départementale de Marville. Une fois de plus, les mesures d'austérité gouvernementales frappent sélectivement les enfants d'une agglomération ouvrière et les élèves du lycée Paul-Eluard sont mis dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et de préparer les examens dans des conditions pédagogiques normales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour que les crédits supplémentaires au fonctionnement normal du lycée Paul-Eluard dans toutes les disciplines soient attribués d'urgence ; pour que la piscine de l'établissement soit réouverte immédiatement afin que les élèves puissent se préparer à l'épreuve du baccalauréat et que cet examen puisse s'y tenir.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées, en début d'année civile, par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, dotation dont le montant est fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectoriale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents

postes de dépenses selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget, au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. Au niveau de l'administration centrale, il convient de noter que les moyens courants disponibles pour 1977 ayant été entièrement répartis depuis le début de l'année entre les académies, il ne pourra être envisagé d'attribuer un complément au recteur de Créteil qu'à l'occasion de la prochaine rentrée, époque à laquelle seront mis en place les moyens spécifiques liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements.

*Instituteurs et institutrices
(augmentation du nombre de remplaçants).*

37832. — 6 mai 1977. — **M. Barel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes où, chaque jour, trente à cinquante instituteurs et institutrices absents pour congé de maladie ou de maternité ne sont pas remplacés et où des centaines d'enfants sont ainsi privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui signale, d'autre part, que l'administration départementale en a été réduite à annuler deux stages de formation continue des instituteurs titulaires et il lui demande ce qu'il compte faire pour le rétablissement de ces stages. Il lui rappelle d'autre part sa lettre du 27 janvier à laquelle le ministre n'a pas répondu et qui faisait suite à une correspondance du ministre par laquelle celui-ci affirmait son impossibilité de répondre explicitement à la question écrite posée par **M. Barel** le 24 novembre 1976 et portant le numéro 33462. **M. Barel** rappelle également que le 19 juillet 1969, lorsqu'il avait posé une question presque identique (n° 6737), le ministre de l'éducation en exercice avait, dès le 7 octobre, répondu en citant des chiffres précis pour l'année 1968-1969, à savoir par exemple que 7 417 jours de congés n'avaient pas donné lieu à remplacement et que le département avait reçu un contingent de remplaçants égal à 5 p. 100 des emplois budgétaires. Il s'étonne que ce qui était possible en 1969 ne le soit plus en 1976 et il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de postes nécessaires au remplacement de tous les maîtres en congé, au maintien et au développement des stages de formation continue, au doublement du nombre des instituteurs et institutrices chargés du remplacement et à l'amélioration des conditions de travail de tous.

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 33462 (*Journal officiel* du 10 mai 1977, p. 2608) posée par l'honorable parlementaire ne peuvent qu'être confirmés. Le pourcentage des remplaçants destinés à suppléer les maîtres en congé de maladie reste fixé à 5 p. 100 du total des maîtres en fonction dans les classes. Cependant compte tenu des difficultés ponctuelles, l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes a été autorisé à recruter un contingent supplémentaire de suppléants éventuels.

*Enseignants (situation des maîtres auxiliaires
de l'enseignement du second degré).*

37849. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il lui demande si les études menées par ses services et dont il avait fait état devant l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de budget pour 1977, permettent d'escompter une solution prochaine aux difficultés rencontrées par les intéressés et notamment si les conditions dans lesquelles se poursuit le recrutement des personnels non titulaires ne lui semblent pas de nature à obérer les résultats de la politique menée en matière de résorption de l'auxiliaire.

Réponse. — Comme le débat sur le projet de budget pour 1977 a donné l'occasion de le souligner, le ministère de l'éducation poursuit activement la politique de titularisation de personnels auxiliaires engagée depuis la rentrée de 1975 dans l'enseignement secondaire, en usant des divers moyens à sa disposition et, notamment, des modalités exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collèges définies pour cinq ans par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, des nominations de maîtres auxiliaires en qualité d'adjoints d'enseignement et de l'organisation de larges concours internes d'accès au corps des professeurs de collèges d'enseignement technique. Partageant la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation s'attache par ailleurs à éviter, dans toute la mesure du possible, l'engagement de nouveaux auxiliaires. Dans cette pers-

pective, les flux de recrutement d'enseignants titulaires sont ajustés aussi rigoureusement que possible aux besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois et des vacances de postes suscitées par les départs à la retraite, les décès, le développement du travail à mi-temps et les diverses sorties de corps. C'est à cet objectif qu'a répondu par exemple, cette année, la mise au concours de 4000 places aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., de 1600 places à l'agrégation et d'un peu plus de 1800 places au concours externe de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique. Il est cependant inévitable de procéder, à chaque rentrée, à l'engagement d'un certain nombre de nouveaux maîtres auxiliaires, compte tenu de la marge d'incertitude que comporte la prévision des besoins précis de recrutement de professeurs par types d'enseignement et par disciplines, en raison aussi des problèmes d'ajustements géographiques et des difficultés de recrutement d'enseignants titulaires rencontrées dans certaines matières à forte spécialisation, notamment techniques, où les concours ne permettent de couvrir qu'incomplètement les besoins en nouveaux professeurs.

Enseignants (extension de la possibilité d'effectuer un travail à mi-temps aux enseignants mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne).

37853. — 6 mai 1977. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 71-172 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation* du 20 mai 1971 a ouvert au personnel enseignant la possibilité d'effectuer un service à mi-temps conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Ces dispositions n'ayant pas été étendues aux agents mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, il aimerait connaître les raisons de cette discrimination et si des mesures propres à y mettre fin seront prises dans un proche avenir.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 qui a institué un régime de travail à mi-temps pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat n'était applicable qu'aux agents en service sur le territoire métropolitain. La circulaire n° 71-172 du 10 mai 1971 prise en application de la loi ne concernait donc pas les enseignants exerçant leurs fonctions en zone de stationnement des forces françaises en Allemagne. Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi aux seuls fonctionnaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer. L'étude entreprise au plan interministériel lors de l'élaboration du décret du 23 décembre 1975 n'a pas permis de retenir l'intégration des personnels en fonction à l'étranger dans le champ d'application des textes précités. Le problème posé par les personnels enseignant en zone de stationnement des forces françaises en Allemagne n'est qu'un aspect particulier de cette question. Il n'a pas été possible de lui apporter une solution favorable en raison des conditions spécifiques de l'exercice de la profession dans les établissements scolaires et services situés dans cette zone : recrutement, localisation des établissements, notamment, qui rendent difficiles les possibilités de remplacement. Enfin, un autre obstacle est constitué par le fait que nombre des personnels dépendant de la direction de l'enseignement français en Allemagne bénéficient d'un logement gratuit et meublé ou d'une indemnité spéciale de séjour, avantage qui, correspondant à un emploi à temps plein, ne peut être consenti à deux fonctionnaires nommés chacun à mi-temps sur le même poste budgétaire.

*Langues étrangères
(développement de l'enseignement de l'espagnol en France).*

37857. — 6 mai 1977. — **M. Deioné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de l'espagnol en France. L'accord de coopération culturelle hispano-français de 1969 établit une situation de langue la plus favorisée pour l'espagnol en France et le français en Espagne. Effectivement, cet accord est largement appliqué en Espagne où 65 p. 100 des élèves de l'enseignement secondaire étudient le français, l'anglais n'arrivant qu'au deuxième rang avec 35 p. 100. Or la situation est toute différente en France où l'enseignement de l'espagnol a subi un déclin progressif depuis plusieurs années, l'espagnol est passé comme première langue de 5 p. 100 à 2,3 p. 100 en dix ans dans l'enseignement secondaire. Il est bien évident cependant que la seule possibilité pour les deux langues voisines que sont l'espagnol et le français est que les deux pays mettent en commun leur potentiel dans leur propre pays comme à l'extérieur pour résister à l'envahissement des langues anglo-saxonnes. Ceci exigerait même des accords plus complets et plus ambitieux que celui de 1969 et qui intéressent à la fois les deux ministères des affaires étran-

gères et de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'enseignement de l'espagnol en France, compte tenu du nombre élevé des nations qui parlent cette langue et de la bonne coopération hispano-française.

Réponse. — L'espagnol bénéficie du statut de langue la plus favorisée aux termes de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique passé avec l'Espagne le 7 février 1969. Les conditions dans lesquelles il est enseigné doivent être appréciées en fonction des dispositions prises dans le cadre de la politique de diversification de l'enseignement des langues étrangères poursuivie par le ministère de l'éducation, telle qu'elle demeure définie pour l'essentiel par la circulaire du 10 avril 1970. Compte tenu du principe en vigueur dans le système scolaire français du libre choix des familles, les actions conduites à ce titre répondent à une double préoccupation : mettre à la disposition des parents et des élèves l'information qui leur permettra de déterminer librement et en pleine connaissance de cause la langue vivante ayant leur préférence ; favoriser la réalisation progressive d'un équilibre plus satisfaisant entre les langues enseignées. Il est exact que l'espagnol est actuellement étudié au titre de première langue, sinon par un nombre d'élèves sensiblement inférieur à ce qu'il était précédemment, du moins pour un pourcentage moindre de l'ensemble de la population scolaire. Il convient cependant d'observer que les dispositions ci-dessus rappelées ont eu, à certains égards, un effet bénéfique pour l'espagnol d'une part, un nombre plus important d'élèves le choisissent au titre de la seconde langue (384 267 en 1976-1977) ; d'autre part, en tant que première langue, l'espagnol est désormais enseigné dans des établissements situés dans des régions où il n'y avait pas jusqu'alors de demandes en ce sens de la part des familles, notamment dans le Centre et dans le Nord. Il résulte de ce meilleur équilibre de l'enseignement de l'espagnol au plan national des conditions plus favorables pour une plus grande mobilité des élèves et, partant, des chances accrues pour une diffusion plus large de cette langue dans notre pays. Le ministère est en tout cas parfaitement conscient de l'importance que revêt un tel objectif. Aussi bien en a-t-il rappelé l'intérêt et la portée par une circulaire qui a été publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* n° 7 du 24 février 1977. L'accent y est mis sur l'action visant à améliorer l'information des familles et des élèves. Une contribution en ce sens doit être apportée à ces derniers, à la fois par les services de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et les personnels d'orientation, qui ont vocation à cet égard, et par les instituteurs et directeurs d'école, qui ont en charge les élèves terminant le cycle élémentaire ainsi que par les chefs d'établissements, les professeurs de langues et les professeurs principaux aux stades suivants de la vie scolaire. Il y a lieu de préciser à ce propos que la documentation destinée à souligner pour les usagers de l'éducation l'intérêt de l'étude des langues — ne particulier l'espagnol — fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une réédition complétée et amendée qui interviendra dès que possible. La circulaire précitée met également l'accent sur les mesures propres à mieux satisfaire en ce domaine la demande des familles : dérogations éventuelles à la carte scolaire afin de permettre l'étude d'une langue non enseignée dans l'établissement du ressort ; regroupement d'élèves permettant d'atteindre plus aisément les seuils ouvrant droit à la création de nouvelles sections de langues ; attribution effective, aux enseignants de langue éventuellement affectés à différentes tâches, de classes de langue correspondant à leur spécialité. A cet ensemble de mesures, il faut ajouter celles qui tendent à un renforcement des liens entre les établissements, les enseignants, les élèves français, d'une part, et leurs homologues espagnols, de l'autre. C'est à cet objectif que visent le recours aux échanges d'assistants — 280 assistants hispanophones sont en service dans nos établissements en 1976-1977 — et le développement des échanges de classes, des appariements scolaires, de la correspondance entre élèves français et espagnols. Il faut enfin rappeler les efforts accomplis conjointement par ce département et les autorités espagnoles pour mettre en place, au niveau des classes élémentaires, un enseignement de la langue et de la civilisation espagnoles en faveur des enfants de travailleurs immigrés ; les autorités espagnoles mettront à notre disposition à cet effet des enseignants qu'elles recrutent en dont elles ont la charge. De telles dispositions devraient se traduire, aux étapes scolaires ultérieures, par un accroissement du nombre d'élèves poursuivant ou entreprenant l'étude de l'espagnol.

Transports scolaires (aménagement des conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux familles).

37875. — 7 mai 1977. — **M. Kédinguer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 prévoit une aide de l'Etat, en matière de transport scolaire, aux familles dont le domicile se trouve à une distance supérieure à 3 kilomètres

de l'établissement scolaire ouvrant droit lui-même à cette participation. Ce critère de la distance du domicile à l'établissement fréquenté, qui est le seul à intervenir pour l'attribution d'une bourse de transport, est manifestement inadapté aux réalités. C'est ainsi qu'une famille de condition modeste se voit refuser toute aide dans ce domaine du fait que son domicile est situé légèrement en deçà de la distance exigée, alors qu'une famille possédant des revenus nettement plus élevés bénéficie de cette aide parce que la condition de distance est remplie. Il lui demande s'il n'est pas qu'il y a matière à réexaminer les dispositions du décret précité, lesquelles, lorsque l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement scolaire est un peu inférieur à la distance prévue, devraient manifestement tenir compte de la situation matérielle des familles concernées.

Réponse. — L'objectif essentiel des transports scolaires est de permettre à tous les enfants, quels que soient le lieu de leur résidence et la situation matérielle de leurs familles, de poursuivre les études qui répondent le mieux à leurs aptitudes, l'Etat et les collectivités participant très largement, par leurs contributions financières, aux frais de transport. Cependant, l'aide de l'Etat ne saurait avoir pour conséquence d'assurer le transport d'élèves qui ne sont pas astreints à un parcours important ni de favoriser les déplacements que l'état de la carte scolaire ne rend pas indispensables. Il était donc nécessaire d'en préciser les conditions d'attribution, notamment la distance au-delà de laquelle les familles peuvent y prétendre. A cet égard, la distance de 3 kilomètres, fixée comme seuil en zone rurale, pour l'ouverture du droit à l'aide en cause, représente le parcours considéré comme pouvant être effectué par un élève sans éprouver une fatigue excessive et sans subir de handicap au plan de sa scolarité. Assouplir la réglementation en cause au profit des familles aux revenus modestes aboutirait, par le jeu de dérogations successives qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter, à accorder les subventions sans considération de distance, ce qui aurait pour effet de compromettre gravement la réalisation de la gratuité du transport que poursuit le Gouvernement, avec le concours des collectivités locales, au profit des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. En tout état de cause, le ministère de l'éducation retient des dispositions réglementaires une interprétation libérale puisqu'il considère que la distance minimale ouvrant droit à subvention s'applique non pas au seul trajet effectué à bord des véhicules de transports scolaires, mais à la totalité du déplacement accompli par l'élève entre son domicile et l'établissement fréquenté, y compris les marches d'approche effectuées à pied. Par ailleurs, pour les élèves de l'enseignement secondaire, il est tenu compte de la situation matérielle des familles par le biais des bourses nationales du second degré. Le barème déterminant l'ouverture du droit à bourse et le nombre de parts allouées à chaque boursier se fonde en effet sur cet élément.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (carrière).

37949. — 11 mai 1977. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs pour la solution duquel un plan de résorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

38205. — 18 mai 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs. En effet, des propositions concrètes d'intégration ont été soumises au ministère par les organisations syndicales et, à ce jour, seul un décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation, ouvert aux agents non titulaires ainsi qu'aux instituteurs assurant des tâches d'éducation, a été publié. Tel qu'il est conçu, ce texte ne saurait suffire à régler les problèmes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de provoquer une réunion interministérielle, où siègeraient des représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, afin de régler définitivement le problème des instituteurs à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

38206. — 18 mai 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de prendre à son niveau les initiatives nécessaires au règlement du contentieux concernant le corps des instituteurs. Ce corps avait été créé pour scolariser tous les enfants d'âge scolaire en Algérie. Ses membres remplissaient une fonction analogue à celle des instituteurs métropolitains et avaient un statut analogue. Après l'indépendance de l'Algérie, ne possédant pas le baccalauréat complet, ils ne furent pas intégrés au corps des instituteurs et se virent affectés à des emplois divers administratifs ou de surveillance dans des établissements scolaires, inspections académiques, rectorats, tout en continuant d'appartenir au corps des instituteurs. Il n'a pas échappé aux gouvernements successifs que cette situation est anormale : le corps des instituteurs créé spécialement pour l'Algérie ne correspondant pas à un besoin en France métropolitaine, les instituteurs devaient donc être intégrés purement et simplement aux corps dans lesquels ils pouvaient être affectés. Quelques mesures ont effectivement été prises dans ce sens, la dernière en date étant le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. Mais ces mesures sont très insuffisantes pour régulariser la situation des fonctionnaires en cause dont le maintien dans un corps d'extinction est en outre préjudiciable au déroulement de leur carrière par rapport aux autres catégories de personnels. Plus de 3.500 instituteurs attendent ainsi depuis quinze ans la régularisation de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir provoquer une réunion interministérielle (éducation, fonction publique, finances) où siègeraient les représentants des organisations syndicales concernées, ayant pour objet de régler définitivement le problème « instituteurs » à partir du plan de résorption proposé par ces organisations syndicales.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

38278. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne résout pas de façon satisfaisante le reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

38829. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la persistance des difficultés que rencontrent les instituteurs pour obtenir leur reclassement dans le corps de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour organiser une commission de travail paritaire ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a toujours accordé une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et son département n'a cessé, contrairement à ce que peuvent laisser croire leurs revendications actuelles, de leur ménager des débouchés de carrière. Ainsi, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a-t-il permis soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont, dans ce but, été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2.200 instituteurs d'être nommés instituteurs. En outre, un décret du 17 avril 1972 leur a permis, pendant une période de cinq ans, d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires dans des conditions dérogatoires et exceptionnellement favorables, des contingents particuliers de postes leur étant exclusivement réservés. Enfin le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et des conseillers principaux d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté et cette possibilité de promotion est, à nouveau, offerte aux instituteurs, sous certaines conditions d'exercice des fonctions de conseillers d'éducation, par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 qui ouvre pour une période de cinq ans un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi

que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorées par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. Toutefois, leur niveau de recrutement n'a pas permis de considérer que le corps des instructeurs pouvait se rattacher à la catégorie B type : à l'origine, en effet, ce corps, créé par un décret du 17 août 1956, était ouvert aux titulaires du brevet d'études du premier cycle ; or, les instructeurs ont été dotés d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de catégorie C à laquelle correspond ce niveau de recrutement. Il n'en demeure pas moins que le statut des instructeurs n'est pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. Cette interprétation correspond à la position du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt en date du 11 février 1976, a considéré que les instructeurs, lors de l'intervention du décret n° 74-176 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui aurait dû obtenir ce classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des intéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner « de facto » le bénéfice des avantages attachés au niveau de recrutement exigé des fonctionnaires de catégorie B. Par contre, il n'est pas exclu que le ministère de l'éducation — qui poursuit l'étude des différents problèmes posés par ces fonctionnaires — ne puisse envisager de reconduire les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs.

*Etablissements secondaires
(souscription d'une assurance contre les vols).*

37997. — 11 mai 1977. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vols de plus en plus fréquents qui sont constatés à l'intérieur des établissements scolaires dépendant de l'Etat. Il lui fait observer que tout récemment encore de nombreux vols ont été commis (casques, gants de moto, objets divers) dans un lycée technique nationalisé de Clermont-Ferrand. La direction de l'établissement, saisie par les parents, a indiqué que l'établissement n'était pas responsable en cas de vol. Sans méconnaître les difficultés de la surveillance des élèves il paraît difficile d'ignorer le préjudice matériel grave subi par les familles du fait de la multiplication de ces larcins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les établissements soient couverts par une assurance dont le montant pourrait éventuellement venir en complément de l'assurance responsabilité civile souscrite par les parents d'élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de mettre à la charge des établissements scolaires, c'est-à-dire de l'Etat, le coût d'une assurance collective contre le vol. Si l'augmentation du nombre de larcins en milieu scolaire est tout à fait déplorable, les remèdes résident essentiellement dans des mesures préventives d'ordre matériel et dans une action éducative auprès des élèves ; rien ne s'oppose toutefois à ce que les familles souscrivent une assurance complémentaire, à leur initiative et à leurs frais. S'agissant de l'établissement en cause, il est souhaitable que la collectivité scolaire se sente tout entière concernée et que la question soit examinée au sein du conseil d'établissement en vue de déterminer les mesures à prendre au niveau local.

*Enseignants (modalités d'intégration des professeurs
de l'enseignement privé dans l'enseignement public).*

37999. — 11 mai 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 66-657 concernant la validation possible des services accomplis dans l'enseignement privé des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié compte tenu du fait qu'il crée une injustice flagrante qui lèse gravement les professeurs de l'enseignement privé engagés dans l'enseignement public. Un projet d'avenant a été mis à l'étude et il est urgent qu'une solution soit trouvée. Il est en effet invraisemblable qu'un agrégé mis à la disposition d'un recteur d'académie, certifié titulaire dans l'enseignement privé, classé au 5^e échelon à dater du 1^{er} juillet 1975 avec une ancienneté de treize jours dans l'échelon, puisse être classé au 2^e échelon à dater du 12 septembre 1975 lors de son intégration dans l'enseignement public.

Réponse. — Partageant la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation a saisi le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) d'un projet de texte visant à compléter l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951

modifié, résultant du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, en vue de prendre en compte, pour le reclassement des enseignants ayant réussi aux concours de recrutement de l'enseignement public, les services effectués dans l'enseignement privé.

*Orientation scolaire : chargés de fonction de conseiller d'éducation
(organisation d'un concours spécial en faveur de ceux qui étaient
en service avant la parution du statut).*

38057. — 13 mai 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des chargés de fonction de conseiller d'éducation et conseiller principal d'éducation. Il souligne, notamment, la situation des « anciens » qui étaient en service avant la parution du statut de conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation du 12 août 1970. Bon nombre d'entre eux étaient inscrits sur des listes d'aptitude et, par conséquent, reconnus aptes à exercer les fonctions de surveillant général de C. E. T. Ils attendent toujours, depuis plus de quinze ans, que leur situation soit régularisée. Pour les chargés de fonction recrutés entre 1970 et 1975, les intéressés demandent que soit organisé un concours spécial alors que les chargés de fonction recrutés après 1975 pourraient se présenter au concours normal. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnels de son administration.

Réponse. — Le décret statutaire n° 70-738 du 12 août 1970 qui met fin au recrutement dans les corps des surveillants généraux prévoyait en son article 14 des dispositions transitoires en faveur de certains agents n'ayant pu accéder à la titularisation avant l'entrée en vigueur du statut (instructeurs, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation et personnels qui à la date de publication du décret remplissaient les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique). Ces personnels furent autorisés à se présenter à des concours normal de recrutement des conseillers d'éducation pendant une période de 5 années. Les réussites au concours réduisirent d'autant le nombre des « anciens », mais certains d'entre eux demeurent actuellement « chargés des fonctions » de conseiller ou conseiller principal d'éducation. Or, la revalorisation de la fonction d'éducation qui a conduit avec le statut de 1970 à la création de deux corps de catégorie A, recrutés à partir d'un certain niveau universitaire, fait qu'il ne peut être question d'envisager une intégration directe dans le corps des C. E. d'un nombre si réduit soit-il de ces personnels auxiliaires. Cependant, le souci de résorber l'auxiliaariat dans le domaine des fonctions d'éducation a amené l'administration à instaurer un concours spécial dérogeant aux conditions normales de recrutement, qui sera organisé pendant une période de cinq années et réservé à certaines catégories d'agents, dont les agents qui ont été inscrits avant le 12 août 1970 sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique et les agents non titulaires justifiant d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de C. P. E., de C. E. ou de surveillant général. Le concours annoncé par décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 (*Journal officiel* du 4 février 1977) a fait l'objet d'un arrêté en date du 2 mai 1977 (*Journal officiel* du 11 mai) relatif à l'organisation des épreuves. Adaptés à la situation de candidats ne possédant pas toujours de titres universitaires et faisant surtout appel à leur expérience professionnelle, les épreuves et le programme de ce concours spécial doivent offrir à tous les « faisant fonction » ayant au moins une ancienneté de trois années, une nouvelle chance de titularisation et répondre ainsi à leur attente. La première session du concours devrait se dérouler à la fin de la présente année.

*Education (mesures en faveur des conseillers
d'éducation auxiliaires).*

38064. — 13 mai 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'éducation auxiliaires. Il lui signale que, malgré la parution du « Concours spécial » qui est, en effet, une possibilité supplémentaire de recrutement pour ceux entrés en fonction après 1970, les plus anciens qui étaient en service avant la parution du statut C. E. - C. P. E. du 12 août 1970 et qui ne peuvent plus se présenter au concours normal (niveau bac + II), sont pénalisés. En effet, bon nombre d'entre eux étaient inscrits sur les listes d'aptitude ou titulaires du C. A. F. E. et donc reconnus aptes à exercer les fonctions de surveillant général de C. E. T. D'autre part, nombreux sont ceux qui avaient abandonné leurs études pour se consacrer à une carrière qu'ils avaient délibérément choisie et pour laquelle on demandait le baccalauréat, avoir vingt-huit ans, cinq ans d'an-

cienneté et surtout d'avoir déjà fait fonction. A trente-cinq ans passés, avec une ancienneté qui varie de dix à vingt-cinq ans, il ne leur est plus possible d'abandonner une tâche à laquelle ils se sont consacrés à la satisfaction des chefs d'établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas de réserver des postes mis en concours pour cette catégorie d'auxiliaires en fonctions postérieurement à la parution du statut.

Réponse. — Le concours spécial, créé par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 paru au *Journal officiel* du 4 février 1977, relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation, a fait l'objet d'un arrêté d'application en date du 2 mai 1977 (*Journal officiel* du 11 mai). Le choix des épreuves prévues par l'arrêté précité a été dicté par le souci de tenir compte très largement de l'expérience professionnelle des candidats. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de réserver un contingent spécial de postes à une catégorie d'agents, qui ont certes à faire valoir une ancienneté importante de service, mais qui, après avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 14 du décret du 12 août 1970, les autorisant à se présenter es qualités pendant une période de 5 années au concours normal de recrutement des conseillers d'éducation, se voient offrir une nouvelle chance d'accéder sans autres conditions à la titularisation dans un corps de catégorie A.

Ecoles maternelles et primaires

(sursis aux fermetures envisagées dans la Seine-Saint-Denis).

38081. — 14 mai 1977. — M. Ralite s'indigne auprès de M. le ministre de l'éducation devant les nouvelles mesures qu'il vient de décider quant à la scolarisation des élèves de Seine-Saint-Denis aux niveaux primaire, maternelle et enfance inadaptée. En effet, soixante-trois nouvelles classes élémentaires sont menacées de fermeture : Aubervilliers : six ; Aulnay : huit ; Bagnolet : une ; Blanc-Mesnil : huit ; Bobigny : une ; Bondy : deux ; La Courneuve : quatre ; Drancy : cinq ; Epinay : trois ; L'Île-Saint-Denis : une ; Le Raincy : une ; Montfermeil : quatre ; Montreuil : quatre ; Neuilly-Plaisance : une ; Noisy-le-Sec : deux ; Noisy-le-Grand : deux ; Pavillons-sous-Bois : une ; Pierrefitte : une ; Saint-Denis : une ; Rosny : trois ; Sevran : une ; Stains : trois. Si l'on sait qu'à la rentrée dernière soixante-cinq classes avaient été supprimées, qu'en février dernier soixante-quinze classes ont aussi été fermées pour la rentrée prochaine, on assiste à une aggravation très sérieuse des conditions de scolarisation des enfants de Seine-Saint-Denis. La seule fois où M. le ministre de l'éducation s'est rendu en Seine-Saint-Denis, il avait été conduit à admettre que la composition sociale de ce département imposait des mesures particulières, c'est-à-dire une application très souple de la grille des effectifs. Les nombreuses fermetures qui se succèdent indiquent au contraire que la grille est utilisée comme une véritable herse et ne prend nullement en considération la présence de plus en plus importante parmi les écoliers de Seine-Saint-Denis d'enfants dont le père ou la mère sont au chômage ainsi que d'enfants d'origine étrangère. Au sujet des écoles maternelles, le ministre a annoncé la création de quinze postes alors que l'administration académique elle-même en a envisagé dix-huit. Ainsi les besoins ne sont pas tous satisfaits et les paroles ministérielles annonçant dans une première étape trente-cinq élèves par classe maternelle deviennent lettre morte. Quant à l'enfance inadaptée, le comité technique paritaire départemental unanime demandait cent postes, la réponse ministérielle est sept postes. Le divorce est évident. Qui plus est, trois postes sur ces sept, intéressent les G.A.P.P. alors que dans le département trente et une personnes sortent cette fin d'année scolaire de leurs stages de formation précisément pour travailler dans des G.A.P.P. Quelle singulière façon de développer la prévention des handicaps. Ainsi de quelque côté que l'on examine la scolarisation des enfants de Seine-Saint-Denis, tout est fait en haut lieu pour en abaisser la qualité ce qui contribue aux retards et aux échecs scolaires. Il lui demande de surseoir aux fermetures envisagées et de répondre véritablement aux besoins mis à jour par tous ceux, élus, enseignants, parents d'élèves, administration, qui s'intéressent à l'école en Seine-Saint-Denis. La présentation au Parlement du collectif budgétaire 1977 peut valablement contribuer à la solution de ce problème qui donne un éclairage singulier aux déclarations du Premier ministre visant à créer 20 000 emplois dans la fonction publique.

Réponse. — Les attributions d'emplois d'instituteurs s'effectuent compte tenu des propositions de l'inspecteur d'académie, de l'évolution des effectifs d'élèves constatée par les échelons statistiques rectoraux, dans les limites budgétaires fixées par la loi de finances votée par le Parlement. La nécessité de fermetures de classes, lorsque intervient la baisse des effectifs se présente donc chaque année. Dans le département de la Seine-Saint-Denis les effectifs de l'enseignement élémentaire étaient en diminution de 3 150 élèves en 1976-1977. Ils le seront de 1 760 élèves en 1977-1978, ce qui conduit l'inspection académique à proposer des fermetures de classes. Il

convient de souligner cependant que si 83 postes ont été fermés dans l'enseignement élémentaire en Seine-Saint-Denis entre la rentrée de septembre 1975 et celle de 1977, par contre 163 postes nouveaux ont été créés pour les besoins de l'enseignement préélémentaire, l'enseignement spécialisé et les classes d'initiation pour enfants étrangers.

Enseignant (remplacement des professeurs absents par les maîtres auxiliaires sans emploi).

38103. — 14 mai 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il subsiste un nombre important de maîtres auxiliaires sans emploi, alors que l'on constate par ailleurs d'insurmontables difficultés pour assurer le remplacement de professeurs malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure adéquation entre les disponibilités des maîtres auxiliaires et les postes de professeurs à pourvoir momentanément.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Dans le second degré, les maîtres auxiliaires ont vocation à assurer en priorité avec les adjoints d'enseignement le remplacement des professeurs certifiés, également celui des professeurs d'enseignement général de collège et, conjointement avec les instituteurs remplaçants « collèges », le remplacement des instituteurs spécialisés. Pour des raisons matérielles évidentes (signallement de l'absence, recherche d'un personnel disponible...) les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement. Or les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladies. Il s'ensuit que certaines absences peuvent n'être pas suppléées en dépit de la disponibilité des maîtres auxiliaires. En outre, la structure par discipline des besoins de remplacement est éminemment variable géographiquement et dans le temps et ne correspond jamais exactement à celle des disponibilités de remplacement. Ces deux éléments sont pour l'essentiel à l'origine de l'inadéquation entre les disponibilités en maîtres auxiliaires et les postes d'enseignants à pourvoir momentanément alors que le rapport entre les moyens et les besoins de remplacement est, en moyenne, parfaitement satisfaisant. De plus, on ne saurait méconnaître le fait qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires refusent systématiquement certains postes réputés plus difficiles que d'autres et ce, quelle que soit la durée du remplacement. C'est ainsi qu'au cours de la présente année scolaire, il a été signalé aux services du ministère le non-remplacement, dans plusieurs départements, d'instituteurs spécialisés de classes préprofessionnelles de niveau, de classes préparatoires à l'apprentissage et de sections d'éducation spécialisée, faute d'instituteurs remplaçants, alors que des maîtres auxiliaires, qui avaient refusé ces postes, demeuraient sans emploi. La mise en place éventuelle de modalités nouvelles de remplacement suppose une connaissance approfondie de la structure moyenne et locale des besoins de remplacement (durée, catégorie de personnels, disciplines). Elle doit tenir compte de la nécessité d'assurer aux personnels concernés des conditions d'emplois et de carrière satisfaisantes. Les inévitables éléments de rigidité que constituent ces facteurs ajoutés aux contraintes inhérentes aux besoins de remplacement exigent de longues et précises études préalables auxquelles s'emploient actuellement les services intéressés de l'éducation.

Animaux (interdiction d'expériences sur des animaux vivants et de dissections dans les établissements scolaires)

38149. — 18 mai 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la persistance dans certains établissements scolaires d'expériences sur des animaux vivants et de dissections pourtant interdites aux termes de la circulaire n° IV 67-70 du 6 février 1967, parue au *Bulletin officiel* n° 7 du 16 février 1967. Ces pratiques cruelles et inutiles sont en outre contestables sur le plan pédagogique : ce « matériel vivant » n'apporte pas plus à l'information des élèves que des diapositives et des films éducatifs mis à la disposition des enseignants. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rappeler et préciser les termes de cette circulaire trop souvent mal connue, et en assurer le respect effectif en la diffusant largement et en la portant notamment à la connaissance d'élèves qui, souvent, sont choqués par la vivisection.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, considérant qu'il ne saurait être question de faire pratiquer par les élèves ou d'effectuer devant eux des travaux de vivisection, attache une grande impor-

tance à ce que les dispositions contenues dans le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire soient strictement observées. Le même type de préoccupation l'a également conduit à rappeler, par circulaire n° 74-187 du 17 mai 1974 (publiée au *Bulletin officiel* n° 22 du 30 mai 1974), que l'autorisation de procéder à des expériences de laboratoire sur des animaux vivants ne pouvait être accordée à des professeurs de sciences naturelles en dehors des cas prévus par le décret n° 68-139 du 9 février 1968 et les textes pris pour son application, notamment la circulaire du 8 août 1973 (publiée au *Bulletin officiel* n° 43 du 22 novembre 1973). Il ne semble pas que les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation contreviennent à la réglementation évoquée ci-dessus. S'il apparaissait cependant que l'intervention de l'honorable parlementaire se fonde sur la connaissance de faits précis, ceux-ci feraient immédiatement l'objet d'une enquête afin que les mesures appropriées puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Taxe d'apprentissage (ressources procurées par la taxe aux établissements privés d'enseignement et conditions d'affectation de ces ressources).

38153. — 18 mai 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de détermination de la taxe d'apprentissage dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement privé. Ces dernières étaient autorisées, par circulaire 2325/7 du 15 juin 1953 dont les dispositions ont été confirmées par la lettre ministérielle du 2 décembre 1974, à utiliser cette taxe pour leurs dépenses de fonctionnement normal d'où n'étaient exclues que les dépenses d'internat et celles de construction. Il est à noter que les établissements publics ne peuvent, en ce qui les concerne, utiliser la taxe que pour leurs dépenses d'enseignement. Cette différence de traitement reconnaît bien que les frais normaux des établissements publics sont couverts par le budget de l'Etat et que la taxe d'apprentissage n'est donc pour eux qu'un supplément de ressources leur permettant un effort complémentaire d'enseignement. Or, la circulaire n° 77-001 du 3 janvier 1977 vient d'exclure, pour les écoles privées, les dépenses d'administration de l'utilisation de la taxe d'apprentissage, cette dernière ne pouvant intervenir que pour les dépenses de fonctionnement. Cette dernière mesure est de nature à réduire, dans de notables proportions, la part de la taxe d'apprentissage revenant à ces établissements. Par ailleurs, il lui signale l'incidence inattendue qu'a, dans ce domaine, la substitution de la taxe professionnelle à la patente. En effet, les entreprises déduisent de leur 1 p. 100 les centimes additionnels versés aux chambres de commerce et qui sont indexés sur la patente. Compte tenu de la très sérieuse majoration qu'a subie la taxe professionnelle par rapport à la patente, le montant de la taxe d'apprentissage subit de ce fait une diminution préjudiciable aux établissements appelés à en bénéficier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées, à ce double titre, les écoles d'enseignement privé concernées.

Réponse. — Les lois du 16 juillet 1971, ainsi que les décrets d'application, ont rendu caduques les dispositions de la circulaire n° 2325/7 du 15 juin 1953. Les textes législatifs précités n'ont pas fixé de normes d'utilisation par les établissements bénéficiaires des subventions recueillies au titre de la taxe d'apprentissage. La commission spéciale estimant que la taxe d'apprentissage dont l'objet est essentiellement l'amélioration des enseignements par le financement d'actions pédagogiques a, en sa jurisprudence constante, autorisé les établissements techniques privés à utiliser la taxe pour leurs seules dépenses de fonctionnement (rémunération des personnels enseignants, dépenses de chauffage, éclairage, entretien local, achat de matériel utilisé à des fins pédagogiques et professionnelles). Sont exclues les dépenses relatives aux services administratifs, au paiement des loyers, les dépenses d'internat et de construction. En outre, les sections spécialisées des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont seules compétentes pour apprécier, en première instance, lors de l'examen des demandes d'exonération présentées par les entreprises assujetties, l'opportunité des versements effectués et de leur utilisation. Quant à l'incidence de la taxe professionnelle substituée à la patente, sur la taxe d'apprentissage, il semble, en effet que la partie de la taxe devant faire l'objet de subventions en faveur des établissements bénéficiaires peut être sensiblement inférieure à celle des années précédentes. Cette mesure affecte donc aussi bien les établissements d'enseignement technique publics que privés. Toutefois, une instruction du 3 février 1977 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 L-177 a prévu des dispositions transitoires concernant la taxe professionnelle dont les modalités relèvent exclusivement du ministère de l'économie et des finances.

La Réunion

(création de postes budgétaires supplémentaires d'enseignants).

38163. — 18 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation la nécessité impérieuse de créer à la Réunion des postes budgétaires supplémentaires pour que le système éducatif puisse fonctionner dans des conditions difficiles, certes, mais encore défendables à la rentrée de septembre 1977. Faute de quoi un décalage trop grand existerait entre les règlements officiels concernant l'organisation des études et les conditions réelles de fonctionnement des établissements : cours supprimés, horaires réduits, élèves rendus à leur famille alors que les conseils de classe les autorisent à poursuivre leurs études. Il est à craindre alors que cette situation ne suscite de grandes difficultés avec les professeurs, les élèves et les parents d'élèves. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cet état de choses et de créer les postes budgétaires supplémentaires demandés.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Les dotations destinées aux départements et territoires d'outre-mer sont nettement individualisées, tant dans la dotation globale qu'à l'occasion des « mesures nouvelles » inscrites chaque année ; le volume de ces dotations est calculé dans les mêmes conditions que pour les académies de métropole et suivant les mêmes critères. Pour l'année scolaire 1976-1977, le taux d'encadrement réalisé à La Réunion a été certes moins favorable que le taux moyen réalisé en métropole pour le second cycle long ; il a été par contre nettement plus favorable dans le second cycle court. Il a été tenu compte de cette situation lors de la répartition des emplois inscrits en mesures nouvelles pour la rentrée 1977, puisque le département de La Réunion a reçu à lui seul 40 p. 100 des emplois de second cycle long destinés à l'outre-mer, et, de plus, cette dotation a été complétée par 8 emplois prélevés sur les moyens initialement affectés à la métropole. S'agissant du premier cycle, les postes inscrits au budget 1977 ont d'ores et déjà été intégralement répartis entre les académies. Toutefois un contingent supplémentaire de postes pourrait éventuellement être attribué après que les commissions d'admission en classes de 6^e auront pu déterminer avec précision les effectifs nouveaux accueillis à la prochaine rentrée.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation : création de nouvelles circonscriptions d'inspection).

38171. — 18 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent actuellement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier au niveau de leurs conditions de travail. En effet, il est intolérable que certaines circonscriptions comprennent plus de 600 classes maternelles ou plus de 500 classes élémentaires. La création de nouvelles circonscriptions s'impose donc de façon de plus en plus urgente. Pour satisfaire les besoins exprimés avec mesure, 120 circonscriptions seraient au moins nécessaires. Or, aucune mesure n'est prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour augmenter le nombre des créations de circonscriptions à la rentrée de septembre 1977. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et leur permettre une action plus efficace au service de l'éducation.

Réponse. — L'existence de disparités dans l'organisation des circonscriptions d'inspection n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Néanmoins, les créations annuelles d'emplois d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale tendent à améliorer les conditions de travail de ces derniers. Pour répondre à la centaine de demandes de créations de circonscriptions nouvelles, qui a été formulée, l'administration disposait cette année de quinze emplois nouveaux. Ces moyens ont été intégralement répartis dans le souci d'alléger la tâche de l'inspection dans certains départements. Ainsi les cinq circonscriptions comprenant plus de 600 classes maternelles n'existent plus puisqu'un emploi supplémentaire d'inspectrice départementale des écoles maternelles a été mis à la disposition des départements de l'Oise, des Pyrénées-Atlantiques, de la Saône-et-Loire, des Alpes-Maritimes et du Loiret. L'effort à réaliser sera poursuivi l'année prochaine, puisque des emplois supplémentaires d'I.D.E.N. sont prévus au budget 1978.

Enseignants

(statistiques relatives aux professeurs techniques adjoints de lycées).

38211. — 18 mai 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser, par spécialité, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées qui sont

Inscrits à la deuxième session des concours spéciaux pour accéder au corps des certifiés et des professeurs techniques; le nombre total des candidats inscrits; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonction dans les établissements publics après l'intégration des 1 550 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

Réponse. — 1° Le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée technique inscrits à la session de 1977 des concours spéciaux pour l'accès au corps des professeurs certifiés et pour le recrutement de professeurs techniques de lycée technique s'élève à 2 371. Ils se répartissent comme suit entre les spécialités :

A. — Concours spéciaux ouverts en vue du recrutement des professeurs techniques de lycée technique.

Section Fabrications mécaniques (groupe 1) :	
Constructions métalliques	7
Métaux en feuilles	31
Soudure	1
Section Fabrications mécaniques (groupe 2) :	
Fonderie	8
Modelerie mécanique	12
Section Fabrications mécaniques (groupe 3) :	
Sciences horlogères	14
Micromécanique	14
Section Fabrications mécaniques (groupe 4) :	
Céramique industrielle	2
Section Fabrications mécaniques (groupe 5) :	
Electroplastique (traitement de surface)	1
Métallurgie (traitement thermique)	25
Section Fabrications mécaniques (groupe 6) Forge et estampage	
Section Fabrications textiles	5
Section Horticulture	1
Section Industries du bâtiment (groupe 1) :	
Installations thermiques	3
Installations sanitaires	7
Couverture	1
Section Industries du bâtiment (groupe 2) :	
Géomètre expert	1
Topographe	1
Section Industries du bâtiment (groupe 3) Menuiserie charpente	
Section Industries du bâtiment (groupe 4) :	8
Peinture vitrerie	3
Niroiterie	1
Section Industrie du bâtiment (groupe 5) Carrelleur mosaïste	
Industrie du bois	1
Industrie du cuir	12
Industrie du verre	4
Mécanique (électricité auto)	24
Mécanique agricole et d'engins	2
Optique	6
Transformation des matières plastiques	5
Cuisin	18
Hôtel	1
Pâtisserie	9
Restaurant	12
Electroradiologie médicale	1
Laboratoire de biologie	10
Enseignement social	17
Economie familiale et sociale	50
Broderie	1
Blanchisserie, teinturerie industrielle	2
Etudes, méthodes, fabrications habillement :	
Option A Fabrications industrielles	12
Option B Vêtements, créations et mesures	23
Métiers d'art (agencement ébénisterie)	15
Commerce (secrétariat)	336
Chimie (techniques de laboratoire)	6
Arts et Industries graphiques	14
Industries papier carton	1
Photographie cinématographie	5

B. — Concours spéciaux organisés en vue de l'accès à titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés.

Section Génie électrique :

Electronique	84
Electrotechnique	242

Section Constructions et fabrications mécaniques :

Fabrications mécaniques	1 070
Bureau des travaux	89
Petite mécanique	1
Assistants d'ingénieurs	2

Section bâtiment :

Bâtiment, gros œuvre	35
Etude de prix	1
Dessin de bâtiment	1

Section T. M. E. et enseignement ménager :

Option A	63
Option B	62

2° Le nombre de P. T. A. titulaires restant en fonctions après l'intégration dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques de lycée technique des 1 550 candidats reçus à la première session des concours spéciaux s'élève à 3 978.

Educution spécialisée (réalisation d'une S. E. S. à Massy [Essonne]).

38242. — 19 mai 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la construction d'une section d'éducation spécialisée (S. E. S.) à Massy (Essonne). Cette construction était prévue au titre du programme triennal (1971 à 1973). Elle a été reportée au programme triennal suivant. Aujourd'hui, la date de la réalisation n'est pas encore arrêtée. Les élèves qui devraient y être accueillis sont hébergés provisoirement dans une classe de 6^e au C. E. S. Denis-Diderot. Si la S. E. S. et les ateliers correspondants ne sont pas construits à la prochaine rentrée, la situation de ces élèves en difficulté sera considérablement aggravée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens financiers permettant la réalisation effective de cette S. E. S. à Massy pour la rentrée de 1978.

Réponse. — La construction de la S. E. S. de Massy est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles et figure, sur la liste des opérations à réaliser dans la région Ile-de-France mais il n'est pas possible actuellement de préciser la date de son financement. La programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée et confiée au préfet de région après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à cette opération.

Professeurs techniques adjoints de lycée technique (modalités de leur reclassement indiciaire).

38289. — 25 mai 1977. — M. Dugoujon se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation à la question n° 34206 (J. O. Débats Assemblée nationale du 5 février 1977, p. 579) lui rappelle que, dans cette réponse, il a indiqué qu'à compter du 1^{er} août 1977 l'indice de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée technique sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C.E.T. et ce en application d'un décret indiciaire approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et qui était alors en cours de publication. Etant donné que, d'autre part, l'ensemble des personnels de la catégorie A des fonctionnaires dont font partie les professeurs techniques adjoints de lycée technique doivent obtenir, semble-t-il, une revalorisation indiciaire dont l'incidence serait de 10 points pour les P.T.A. de lycée technique, il lui demande si ces 10 points représentent « l'écart de rémunération » dont il est question dans sa réponse à la question écrite n° 34206. S'il en était ainsi les P.T.A. de lycée technique resteraient bien défavorisés par rapport à leurs collègues de C.E.T. qui ont bénéficié il y a deux ans d'un relèvement indiciaire de 65 points. Enfin il lui demande comment concilier les termes de la réponse à la question écrite n° 34206 avec ceux de la réponse donnée à la question écrite n° 34205 (J. O., Débats Assemblée nationale du 26 février 1977, p. 863) puisque, d'après cette dernière réponse, il

semblerait qu'aucun relèvement de l'indice des P.T.A. de lycée technique n'était envisagé. Il lui demande en définitive de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur les mesures prévues en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Les réponses données aux questions écrites n° 34 206 (posée au ministre de l'éducation) et n° 34 205 (adressée au Premier ministre [Economie et finances]) ne sont pas contradictoires. En effet, il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique (P.T.A.) ont bénéficié, comme les professeurs de C. E. T., et à l'instar des corps de catégorie A dont l'échelle indiciaire recoupe partiellement la fin de carrière des corps de catégorie B, de mesures de revalorisation indiciaire au titre des deux plans de reclassement intervenus en faveur de ces deux catégories. Il en est résulté, au plan technique, une parité indiciaire en fin de carrière entre les deux corps, au 1^{er} juillet 1976. Toutefois, les P. T. A. bénéficieront, à compter du 1^{er} août 1977, dans le cadre de la deuxième tranche du plan de revalorisation de la catégorie A d'une majoration de 10 points nouveaux, ce qui leur permettra, en fin de carrière, de dépasser d'autant leurs collègues des C. E. T. et rétablira donc leur primauté indiciaire. Par contre, ils n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée au titre de la revalorisation des enseignements technologiques aux professeurs de collège d'enseignement technique car leur propre niveau de recrutement n'avait pas été modifié. En effet, l'évolution de la formation dispensée dans les lycées technologiques conduit à faire appel, dans des proportions plus importantes, aux services des professeurs techniques et à restreindre progressivement les besoins en professeurs techniques adjoints. Toutefois, afin de répondre au vœu légitime de promotion des P. T. A. de lycée technique, le Gouvernement a offert aux intéressés de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique ; les concours spéciaux, institués par les décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975, ont donné aux quelque 5 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique en activité en 1974 des possibilités particulièrement importantes de promotion le contingent de postes mis aux concours étant très élevé (2 080) et susceptible d'être notablement majoré à la demande du ministre de l'éducation.

*Examens, concours et diplômes
(candidature d'un avocat à un concours d'agrégation).*

38301. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son administration consultée par un candidat à l'agrégation des sciences sociales (session 1977) a fait savoir à celui-ci que suivant les dispositions de la réglementation en vigueur les candidats à un concours de recrutement de professeurs doivent, entre autres, souscrire l'engagement d'exercer, pendant cinq ans au moins, les fonctions qui leur seront confiées, en cas de succès au concours. Il est en outre précisé que cet engagement exclut pour les intéressés la possibilité de poursuivre une activité lucrative à titre professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi exprimée est illégale lorsqu'il s'agit d'un candidat avocat. En effet, elle est en contradiction formelle avec la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi qu'avec l'article 62 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 qui prévoit : « Toutefois la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement... ». Le texte ainsi rappelé ne comporte aucune ambiguïté et ne prévoit aucune incompatibilité pour quelque fonction d'enseignement que ce soit. Il semble donc qu'il soit illégal d'empêcher un candidat avocat de se présenter à un concours d'agrégation quel qu'il soit.

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les seuls cumuls possibles sont ceux prévus en matière d'enseignement par l'article 3, 3^e alinéa, du décret du 29 octobre 1936 dont l'application se limite strictement et pour des raisons tenant à la nature et au niveau de certaines disciplines enseignées à l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le paragraphe b de l'article 62 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat et pris en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pose rigoureusement le principe de l'incompatibilité entre la profession d'avocat et tous emplois et fonctions publiques. L'exception visée au dernier alinéa de cet article et qui concerne les fonctions d'enseignement doit s'entendre sans préjudice du principe posé plus haut : un avocat pourra donner un service d'enseignement partiel, à la vacation ou sous contrat, notamment dans des établissements privés, mais il ne pourra prétendre accéder à la fonction publique enseignante, et notamment entrer, par la voie d'un concours de recrutement, comme l'agrégation des lycées, dans les cadres de la fonction publique. Il ne saurait être question en effet de confondre la fonction d'enseignement, en général, avec la fonction

publique enseignante soumise au statut général des fonctionnaires et pour l'accès de laquelle est exigé des candidats aux concours de signer l'engagement de se tenir pendant un certain nombre d'années à la disposition du ministre de l'éducation. Il n'y a donc pas contradiction entre le refus d'accepter la candidature d'un avocat au concours de l'agrégation, destiné à recruter des fonctionnaires de l'enseignement public, et les textes organisant la profession d'avocat qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, est une profession libérale et indépendante, mais seulement incompatible entre les textes relatifs aux statuts des personnels enseignants, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, et ceux qui définissent et organisent la profession d'avocat. Le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat est d'ailleurs confirmé par les diverses incompatibilités faisant l'objet du chapitre 1^{er} du titre III du décret du 9 juin 1972, et qui prévoient notamment que les avocats appelés à exercer un service public, qu'il s'agisse de mission temporaire confiée par l'Etat (art. 63) ou même simplement du service national actif (art. 69), ne peuvent durant la durée de ce service exercer aucun acte de leur profession.

*Etablissements scolaires (collectivité responsable
du nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat).*

38322. — 25 mai 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que, contrairement aux règles bien établies qui régissent les rapports « propriétaire-locataire » une ville puisse être amenée à exécuter — ou à payer — le nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat dont elle est propriétaire des murs, et pour le motif que ces vitres sont à plus de 4 mètres de hauteur et que les agents dudit lycée courent un danger en y procédant eux-mêmes.

Réponse. — Lorsque les bâtiments d'un établissement d'enseignement du second degré, comme c'est le cas ici, sont la propriété d'une ville, la répartition des charges d'entretien courant entre l'Etat et cette collectivité locale est fixée par l'article 206 de l'instruction générale sur l'administration financière et la comptabilité des lycées du 15 décembre 1950, qui s'inspire des dispositions concernant les obligations respectives du bailleur et du preneur contenues dans le code civil. Il est exact que cette instruction prévoit notamment que le nettoyage des vitres situées à plus de quatre mètres de hauteur incombe au propriétaire. Ceci étant, une étude interministérielle sur la rationalisation des choix budgétaires en matière d'entretien du parc immobilier affecté aux établissements d'enseignement de second degré devrait aboutir à une révision importante du rôle et des responsabilités de chacune des parties, Etat et collectivités locales, dans ce domaine, et ainsi actualiser certaines dispositions de la réglementation.

*Education spécialisée
(statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).*

38333. — 25 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E.N.P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés appartenant à des corps de fonctionnaires des catégories A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après adite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B. Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique. Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce

corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. Mme de Hauteclouque demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

Réponse. — Les emplois fonctionnels de directeur d'école nationale de perfectionnement sont régis par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. L'accès à ces emplois est ouvert, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, aux membres du corps enseignant titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé. Ces personnels poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine où l'avancement se fait au grand choix. La rémunération attachée à l'emploi est composée du traitement afférent au grade et à l'échelon du titulaire dans son corps d'origine, augmenté d'une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile dont le montant est fixé à cent vingt points nouveaux. Les charges attachées à l'emploi constituent un des éléments pris en considération pour déterminer la rémunération des personnels en cause. Il apparaît qu'une juste appréciation des sujétions particulières attachées aux fonctions de directeur d'école nationale de perfectionnement a été faite en ce qui concerne la rémunération des personnels qui occupent les emplois correspondants. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions qui sont actuellement en vigueur.

Enseignants (remplacement des maîtres absents).

38361. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves perturbations apportées à la scolarité des nombreux élèves par le non-remplacement de maîtres absents pendant plusieurs jours en raison de congés de maladie, de maternité, de formation, etc. C'est ainsi que dans le département du Val-de-Marne certains établissements ont vu la majorité de leurs maîtres absents plusieurs jours et les parents d'élèves ont été contraints d'occuper des écoles, à plusieurs reprises, pour obtenir la désignation de remplaçants. On ne compte plus le nombre des délégations, quasi journalières que l'inspection d'académie reçoit pour de tels problèmes. Cette situation a pour cause le refus de recruter sur des postes permanents des remplaçants en nombre suffisant. A certaines périodes le nombre de maîtres à remplacer dépasse le double du nombre de remplaçants disponibles. Or de nombreux enseignants qualifiés se trouvent dans le même temps sans emploi. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit, que pour les maîtres empêchés d'enseigner alors qu'il y a tant à faire en ce domaine pour améliorer les conditions d'études. Il lui demande s'il n'entend pas tirer la conséquence des difficultés actuelles en créant d'urgence un nombre de postes permanents de remplaçants en nombre suffisant pour assurer les remplacements dans des délais acceptables.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère. Une étude a été menée sur ce sujet et des résultats montrent de grandes disparités entre les départements selon le type du congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléance. En raison de ces divers facteurs cette étude est longue et les solutions qui peuvent être recherchées au plan national doivent tenir compte de toutes les particularités. Une modulation du contingent d'emplois est recherchée pour 1977-1978 afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie qui éprouvent des difficultés dans ce domaine les emplois nécessaires compte tenu de la situation de chaque département, et ce dans la limite des autorisations budgétaires votée par le Parlement. Pour l'année scolaire qui s'achève, le département du Val-de-Marne dispose au titre des congés de maladie d'un contingent de 242 traitements de remplaçants et de 45 postes budgétaires de titulaires remplaçants correspondant à 5 p. 100 du nombre d'emplois affectés aux classes primaires et spécialisées. A cet effectif s'ajoutent 65 traitements de remplaçants pour le remplacement des maîtres en stage de longue durée et 95 postes budgétaires pour assurer la suppléance des maîtres en stage de recyclage.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel administratif et de service et insuffisance des crédits au C. E. S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

38366. — 25 mai 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la situation du C. E. S. Molière à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne manque pas d'inquiéter le personnel et les parents d'élèves. En effet, ce C. E. S. de 600 élèves, dont 230 nationaux, ne peut pas fonctionner avec moins de neuf agents (gardiennage et cuisiniers compris). Huit sont normalement prévus, d'où la nécessité de créer un neuvième poste. De plus, parmi les agents actuellement en place, trois dépendent encore du statut communal et ce jusqu'au 4 août 1977, date d'échéance de la convention de nationalisation. Il est donc nécessaire que le transfert de ces trois agents sur des postes d'Etat intervienne avant cette date. Le plan de nationalisation prévoit en outre l'ouverture d'un poste de secrétaire, fonction assurée actuellement par une employée municipale jusqu'au 1^{er} juillet 1977. A défaut de nomination rapide dans ces emplois nouvellement créés, la direction serait dépourvue de toute aide, avec les conséquences qui en découlent. D'autre part, la subvention d'équilibre accordée à l'établissement est de 36 000 francs inférieure aux prévisions initiales établies par le conseil d'administration. Cette décision, si elle était maintenue mettrait le C. E. S. Molière dans l'impossibilité de fonctionner normalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce C. E. S. nationalisé fonctionne dans des conditions normales dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir de collèges et lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants. Il convient de préciser que, lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au Journal officiel pour assurer l'équipement en emploi de personnel administratif, ouvrier et de service de l'établissement considéré. Des instructions permanentes ont été données pour que les personnels anciennement rémunérés par la municipalité soient recrutés en priorité sur les emplois ainsi créés, dans la mesure où les statuts propres à chacun des corps de l'éducation permettent leur intégration. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle. Ainsi au mois de mars 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Créteil a doté le collège d'enseignement secondaire Molière, à Ivry, d'un nombre de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année. Par ailleurs, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale qui lui est impartie. Le C. E. S. Molière d'Ivry a été nationalisé par décret du 3 août 1976, avec effet du 1^{er} janvier 1976 et sa gestion n'a été prise effectivement en charge par l'Etat qu'à compter du 1^{er} janvier 1977. La subvention versée par l'Etat au titre du fonctionnement a été arrêtée à 80 000 F. Elle a été évaluée en considération des besoins du C. E. S. et des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure, comportant des effectifs comparables situés dans l'académie. Il est précisé à cet égard que, lors des nationalisations, il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales.

Etablissements secondaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C.E.S. du Pré-Saint-Gervais [Seine-Saint-Denis]).

38373. — 25 mai 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des C.E.S. nationalisés, et plus particulièrement sur celui de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis), portant sur son budget de fonctionnement.

Avant la nationalisation :

Charges du traité constitutif (non compris les charges de chauffage, électricité, eau, P.T.T.)...	85 100 » F.
Charges du traité constitutif (chauffage, électricité, eau, P.T.T.)	63 000 »
Subventions communales hors traité constitutif	31 600 »

Environ 179 000 » F.

Après la nationalisation :

Subvention accordée par l'Etat (64 p. 100)	63 500 » F.
d'où découle la part de la commune (36 p. 100)	35 718,75

Total 99 218,75 F

Le budget 1977 représente donc environ 55 p. 100 du budget avant la nationalisation. Par ailleurs, il faut obligatoirement assurer en priorité les dépenses dites obligatoires de chauffage, électricité, eau, P.T.T., soit au minimum le même montant que l'an dernier : 63 000 F. Cette somme représente environ 63 p. 100 de la subvention de cette année. Cette situation aura pour conséquence une quasi-incapacité de fonctionnement puisque la direction disposera de 36 218 F. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. Cela étant, lors des nationalisations, il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales. Les subventions attribuées aux établissements sont donc évaluées en considération de leurs besoins et des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure, comportant des effectifs comparables, situés dans l'académie. Le C.E.S. du Pré-Saint-Gervais a été nationalisé avec effet du 1^{er} janvier 1976, par décret du 3 août 1976. La subvention de fonctionnement pour 1977 a été effectivement arrêtée à 99 218,75 F (soit, part Etat : 63 500 F ; part ville : 35 718,75 F). Elle est comparable à celles attribuées aux autres établissements de l'académie devant faire face aux mêmes sujétions.

Instituteurs et institutrices (indemnité de logement des instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées).

38417. — 27 mai 1977. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation que les textes actuellement en vigueur, et notamment la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976, ne prévoient aucune disposition concernant le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées, considère que cette situation est anormale et l'informe du mécontentement des enseignants qui s'exprime tant par leurs interventions directes que par les interventions des sous-sections du S.N.I. auprès des communes ; demande que très rapidement soit élaboré un texte officiel qui modifierait les circulaires existantes en fixant clairement le régime indemnitaire des instituteurs attachés à ces fonctions.

Réponse. — Le ministère de l'éducation étudie actuellement cette question, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et, notamment, le ministère de l'intérieur. En tout état de cause et dans l'attente d'un accord sur de nouvelles dispositions, les textes réglementaires qui sont actuellement appliqués sont la circulaire du 16 mars 1953 qui exclut du droit au logement ou à l'indemnité représentative les instituteurs remplaçants dès lors que, l'un ou l'autre de ces avantages a été maintenu à l'ancien titulaire du poste, et le décret n° 75-804 du 26 août 1975 qui étend aux instituteurs titulaires remplaçants le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966.

Enseignants (conditions d'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger).

38433. — 27 mai 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation quand vont être publiées les modalités d'application du décret du 28 mars 1977, concernant l'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger (liste des établissements, dossier de candidatures, pourcentage des maîtres auxiliaires intégrés, nombre d'intégrations).

Réponse. — Les textes portant application du décret du 28 mars 1977 qui prévoit des modalités exceptionnelles d'accès au corps des P.E.G.C. en faveur des personnels détachés et en fonction à

l'étranger sont en cours d'élaboration. Les services concernés du ministère se préoccupent actuellement de recueillir l'avis des autres départements ministériels intéressés. Les conditions de déroulement de la procédure engagée laissent supposer que ces textes pourront être publiés très prochainement et que les opérations nécessaires à leur application pourront se dérouler avant la rentrée scolaire prochaine.

— Bourses et allocations d'études (révision du barème d'attribution des bourses d'études d'enseignement secondaire).

38451. — 27 mai 1977. — M. Fornl demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend revoir le barème de l'attribution des bourses d'études aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui paraît, en effet, que certaines catégories sont particulièrement défavorisées. Il s'agit notamment des salariés qui, s'ils ont plusieurs enfants poursuivant des études, se voient souvent dans l'impossibilité de dispenser l'aide financière à leurs descendants. Ils sont contraints de rechercher le maximum de revenus en travaillant au-delà des heures normales et, de ce fait, leurs revenus dépassent celui autorisé pour recevoir les bourses.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Chaque année, pour tenir compte de l'évolution des revenus moyens des groupes familiaux entre l'année de référence et celle pour laquelle la bourse est demandée, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente. En ce qui concerne la référence au système fiscal, il convient de remarquer que le ministère de l'éducation n'a ni vocation, ni compétence, ni moyens pour apprécier, selon des critères qui lui seraient propres, le montant et l'origine des revenus des familles. Le comité des usagers créé au sein du ministère de l'éducation s'est penché à plusieurs reprises, au cours des deux années passées, sur ce problème ; il a estimé en définitive que d'une part, le ministère de l'éducation n'a pas à se substituer au ministère de l'économie et des finances dans l'appréciation des revenus des demandeurs de bourse et que d'autre part, les renseignements d'ordre fiscal doivent continuer à constituer la base essentielle sur laquelle se fondent les décisions d'attribution de bourses. Le ministère de l'éducation s'est toutefois montré soucieux de personnaliser au maximum l'aide de l'Etat par la création de points de charge supplémentaire destinés à compenser les difficultés particulières que peuvent rencontrer les familles. Ainsi, à titre d'exemple, un point de charge est accordé lorsque le père ou la mère sont seuls pour élever un ou plusieurs enfants, ou lorsqu'un des deux conjoints est en longue maladie ou en congé de longue durée ou encore lorsqu'un enfant au foyer est atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale. D'autre part, dans le même esprit de personnalisation, depuis quelques années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour permettre la prise en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas exactement dans le cadre du barème national d'attribution des bourses nationales d'études du second degré mais qui ne sauraient être humblement négligées. Ce crédit spécial, qui représente actuellement 15 p. 100 du crédit de bourses nouvelles à chaque rentrée, permet de résoudre les cas particuliers tels que celui qui signale l'honorable parlementaire.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (création de nouvelles circonscriptions d'inspection).

38452. — 27 mai 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes légitimes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale face à l'aggravation de leurs conditions de travail. Une augmentation du nombre des circonscriptions d'I. D. E. N. à créer à la rentrée de 1977 est en effet nécessaire pour permettre à ces personnels d'effectuer plus efficacement

leur action. Il lui demande, compte tenu des besoins exprimés avec mesure, s'il envisage de créer pour septembre 1977 les 120 circonscriptions demandées par les I. D. E. N.

Réponse. — Les quinze emplois d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ouverts au budget 1977 ont été répartis pour la prochaine rentrée scolaire. Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans le projet de loi de finances rectificative. Toutefois l'effort sera poursuivi l'année prochaine puisque des emplois supplémentaires sont prévus au budget de 1978.

Enseignants (revalorisation indiciaire et promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

38459. — 28 mai 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des enseignements technologiques à l'issue des premiers concours internes pour la catégorie des P.T.A. des lycées techniques. Il lui rappelle que le problème de la revalorisation indiciaire des P.T.A. est toujours posé ainsi que celui des maxima de service. De plus, compte tenu des moyennes élevées qui ont été enregistrées, y compris pour des collègues refusés aux concours avec 12 de moyenne, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter très notablement le contingent du nombre de postes mis aux concours de P.T. et de certifier de manière à tendre rapidement vers l'intégration de tous les P.T.A. de lycée.

Réponse. — Des possibilités particulièrement importantes de promotion ont été données aux quelque 5 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique en activité en 1974 par les concours spéciaux d'accès au corps des certifiés et des professeurs techniques, le contingent initialement prévu de 2 000 postes ayant ensuite été majoré pour tenir compte des professeurs techniques adjoints en poste dans l'enseignement supérieur. Le ministre de l'éducation, au vu des résultats satisfaisants de la première session de ces concours, a demandé que ce contingent soit notablement majoré. C'est l'accès à des niveaux indiciaires plus élevés ainsi offert à ces personnels dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables qui a paru répondre à leur demande de revalorisation indiciaire et aux impératifs de revalorisation des enseignements technologiques. D'autre part, les négociations engagées sur le plan interministériel pour aligner les obligations de services des professeurs techniques, sur celles des certifiés, se poursuivent normalement.

Elèves (protection sociale des élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

38460. — 28 mai 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les entraves à un réel et efficace rattrapage pourtant nécessaire à tous les niveaux de l'éducation nationale. De grandes insuffisances existent. Malgré cela, le système éducatif actuel ménage un certain nombre de « passerelles » entre différents niveaux d'études. C'est ainsi qu'un très bon élève de C. A. P., par le truchement de la 2^e de T. spéciale, et qu'un très bon élève de B. E. P., par le truchement de la 1^{re} d'adaptation peuvent être insérés dans l'enseignement technique long et préparer un baccalauréat de technicien. Outre les lacunes dans le fonctionnement de ces sections, ce système a fait ses preuves depuis longtemps. Naturellement, ces élèves issus de C. E. T. sont plus âgés que la moyenne de leurs camarades ayant suivi le cycle normal. Or, dans l'état actuel de la législation, un élève qui arrive en terminale à l'âge de vingt ans (âge normal pour ceux qui viennent du C. E. T.), 1^{er} perd le bénéfice de la sécurité sociale au titre d'ayant droit de ses parents. Il lui faut donc souscrire une assurance volontaire (coût : plus de 300 francs par trimestre) ; 2^e perd le bénéfice des allocations familiales. Compte tenu du fait qu'il s'agit presque toujours d'élèves issus des familles les plus modestes et qu'il s'agit, par définition, de très bons élèves, ne peut-on envisager un système compensatoire qui permette de leur apporter l'aide qu'ils méritent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

Réponse. — La situation des lycéens âgés de plus de vingt ans dont les études ont été retardées pour d'autres causes que la maladie et qui, du fait de leur âge, ont perdu la qualité d'ayants droit de leurs parents, devrait être réglée prochainement par les mesures qui sont actuellement à l'étude au ministère de la santé et de la sécurité sociale dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978. Jusqu'à cette date, en cas de difficultés pécuniaires pour verser les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire, les intéressés peuvent demander l'intervention des services d'aide sociale. En ce qui concerne le versement des prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans,

il serait nécessaire de modifier la législation sociale à ce sujet pour qu'un tel versement soit possible. Il s'agit d'une question d'ensemble car il convient d'observer que les prestations familiales ne sont pas davantage versées pour les étudiants âgés de plus de vingt ans. Les bourses accordées aux élèves appartenant aux familles les plus modestes sont destinées à compenser dans la mesure du possible le manque de ressources constaté.

Etablissements secondaires (avenir des directeurs de C. E. G. dans le cadre de la réforme des collèges).

38487. — 28 mai 1977. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes que la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 et de ses mesures d'application suscitent auprès des directeurs de collèges d'enseignement général. En effet les nouveaux collèges vont, à la rentrée de 1977, se substituer aux classes de premier cycle des lycées, aux collèges d'enseignement secondaire ainsi qu'aux collèges d'enseignement général et selon l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ces établissements seront dirigés par un principal nommé par le ministre de l'éducation. Des dispositions transitoires permettent le maintien en place des personnels en poste pour l'année 1977-1978 mais il n'en demeure pas moins que les intéressés s'interrogent sur leur avenir à plus long terme, tant en ce qui concerne leurs fonctions que leur carrière. Les actuels directeurs de C. E. G. dont la qualité des services rendus n'est contestée par personne comprendraient mal des dispositions qui ne les confirmeraient pas dans leur place de chef d'établissement et ne leur assureraient pas une légitime promotion. Par ailleurs la situation transitoire actuelle ne saurait se prolonger trop longtemps sous peine d'être extrêmement préjudiciable à l'autorité de chefs d'établissement dont la position paraîtrait trop éphémère. Il lui demande donc de prendre au plus tôt des dispositions définitives qui assurent aux actuels directeurs de C. E. G. la sauvegarde de leurs intérêts et leur permettent d'assumer leurs fonctions avec toute l'autorité et la sérénité nécessaires.

Réponse. — La situation des chefs d'établissement du premier cycle retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît pas les mérites de ces personnels ainsi que la compétence et les grandes qualités que requièrent les importantes responsabilités qu'ils assument. Ces considérations ont justifié d'une part l'élargissement, par une meilleure définition, des attributions et des responsabilités du chef d'établissement animateur et garant de la vie scolaire par le décret relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées et, d'autre part, en ce qui concerne en particulier les directeurs de C.E.G., la confirmation dans leur emploi de ces personnels afin de leur confier à la rentrée 1977 la mise en place de la réforme du système éducatif dans leurs établissements transformés en collèges. Tous les chefs d'établissement de collèges sont ainsi investis des mêmes compétences et de la même autorité pour assumer les tâches qui leurs sont dévolues. Compte tenu des situations différentes des chefs d'établissement, aujourd'hui en exercice, la réorganisation et l'uniformisation de leurs compétences au sein des collèges peut s'accompagner d'une remise en ordre de leur statut dans le sens de l'harmonisation en vue de sauvegarder, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les intérêts des directeurs de C.E.G. actuellement en fonctions. Ces questions sont actuellement à l'étude et l'honorable parlementaire peut être assuré que la sauvegarde des intérêts des chefs d'établissement en fonctions est l'un des objectifs prioritaires des travaux en cours ; toutefois, il est encore trop tôt pour faire état des options qui seront définitivement retenues à cet égard.

Centres de vacances et de loisirs (conséquences sur leur fonctionnement du blocage des examens dans la première quinzaine de juillet).

38493. — 28 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés de fonctionnement des centres de vacances dues au blocage des examens scolaires entre le 1^{er} et le 15 juillet. En effet, la majorité du personnel est composé d'enseignants et d'étudiants. Les nouvelles mesures obligent donc les centres de vacances à démarrer leurs sessions à partir du 15 juillet et suppriment ainsi toute possibilité d'organiser trois sessions de trois semaines. La capacité globale des centres de vacances se trouve ainsi diminuée d'un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas léser les enfants et s'il n'y a pas lieu d'opérer un blocage des examens dans les deux dernières semaines de juin.

Réponse. — Les aménagements indispensables des rythmes scolaires doivent certes, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes multiples qui existent en cette matière et

dont les structures de vacances existantes et leur organisation ne constituent qu'un élément. C'est par exemple dans ce souci que le nombre des zones de vacances de printemps, qu'il avait d'abord été envisagé de fixer à trois, a été, en définitive, pour réduire les difficultés d'organisation des colonies de vacances, ramené à deux. Mais il est évident que les rythmes de l'année scolaire ne peuvent pas être étudiés prioritairement en fonction de l'organisation des centres de vacances. L'objectif poursuivi par le ministère est avant tout d'aboutir, par des mesures progressives intervenant toujours dans l'intérêt des enfants et des adolescents scolarisés, à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de l'année scolaire. L'une des conséquences de cette politique est de restituer au troisième trimestre scolaire sa durée normale, en le libérant de l'emprise devenue excessive des examens mobilisant personnels enseignants et locaux très tôt pendant le mois de juin. La mesure qui s'impose pour y parvenir réside dans le report des examens à la première quinzaine de juillet; cette organisation aura pour effet de permettre une division de l'année scolaire en trois fractions plus égales et rendra au troisième trimestre la durée qu'il a perdue. Sauf à renoncer à l'équilibre recherché, il ne peut donc être envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de bloquer les examens au cours des deux dernières semaines du mois de juin. Sans doute conviendrait-il, afin que les périodes de repos au même titre que les périodes d'activité soient organisées au mieux de l'intérêt des enfants, que l'organisation des vacances collectives elle-même évolue et s'adapte en fonction des nouveaux rythmes de la vie scolaire.

Enseignements spéciaux (priorité aux licenciés en droit pour l'enseignement de l'instruction civique).

38495. — 28 mai 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des licenciés en droit au regard de l'enseignement de l'instruction civique. Par décret publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1969, la licence en droit a été reconnue licence d'enseignement sans qu'aucune priorité ne lui soit reconnue pour l'enseignement de l'instruction civique alors qu'elle est particulièrement bien adaptée à cette discipline. Il lui demande, si dans le but d'assurer un meilleur enseignement de l'instruction civique, il ne serait pas souhaitable de confier cette discipline, par priorité, à des licenciés de droit public plutôt qu'à des non-spécialistes.

Réponse. — Comme il est précisé dans la circulaire n° 77-200 du 3 juin 1977 (B.O. n° 22 ter du 9 juin 1977), l'éducation civique et morale donnée dans les collèges doit être désormais une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit leur discipline, même si les professeurs d'histoire-géographie sont appelés à prendre une part prépondérante dans cet enseignement. Les instructions ultérieures relatives à l'éducation civique et morale dans les lycées seront inspirées par le même esprit. Cette conception nouvelle de l'éducation civique et morale, qui met celle-ci en rapport direct avec la vie de la classe elle-même et avec toutes les formes d'enseignement que reçoivent les élèves, ne permet pas d'envisager qu'elle soit confiée à un professeur spécialisé dans cette discipline.

Transports scolaires (mesures en faveur des élèves de l'enseignement privé).

38565. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a faite à la question n° 36793 du 11 mai 1977 relative à l'attribution des cartes de transport à prix réduit pour les élèves fréquentant un établissement privé. Il lui demande à nouveau s'il ne lui apparaît pas possible de réaliser une carte scolaire des établissements privés compte tenu de la moindre densité d'implantation de ces établissements par rapport aux établissements publics. En effet, on ne peut comparer que des choses comparables et le fait de ne pas déroger aux règles strictes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 aboutit à ôber la liberté de choix des parents.

Réponse. — La référence à l'établissement public le plus proche, dispensant l'enseignement correspondant au niveau des études choisies, introduite par la réglementation en vigueur pour la détermination du droit à la subvention de transports scolaires, est la seule utilisable en l'occurrence. En effet, la notion d'établissement privé le plus proche ne correspond à aucune réalité en raison de la diversité des préoccupations religieuses ou autres auxquelles répond l'existence des établissements privés et qui constituent la motivation des familles dans leur choix. Il ne serait pas concevable, par ailleurs, de subventionner le trajet des élèves de l'enseignement privé sans limitation alors que l'aide aux familles des élèves de

l'enseignement public n'est accordée que dans des conditions bien déterminées. Quant à l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement privé, à supposer que les difficultés techniques prévisibles soient levées, il introduirait une contrainte non prévue par la loi du 31 décembre 1959 et devrait, en conséquence, faire l'objet d'une disposition législative.

*Rectorat de Lyon
(déblocage des crédits nécessaires à sa construction).*

38622. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa réponse du 31 juillet 1976 concernant la construction du futur bâtiment du rectorat de Lyon, il avait considéré ce besoin comme indéniable et précisé que des études étaient menées avec diligence. Comme cette réponse date de près d'un an, il souhaiterait savoir si l'accord du ministère de l'économie et des finances a enfin été obtenu sur le montant du crédit nécessaire à cette construction. Le Gouvernement pourrait-il préciser quel est du reste le montant envisagé de ce financement et s'il compte le faire figurer dans le budget de 1978.

Réponse. — La construction du rectorat de Lyon est un objectif à atteindre dont se préoccupent également les services centraux et locaux. Toutefois, le coût de l'opération, évalué à 22 millions de francs, n'a pas encore permis de la retenir au titre de 1977 en raison des contraintes budgétaires. Le financement de ce projet sera réalisé dès que la conjoncture permettra de dégager les crédits nécessaires.

Examens, concours et diplômes (concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation).

38792. — 9 juin 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation. Les conseillers d'orientation (ou directeurs de C. I. O.) titulaires du diplôme d'Etat ou du C. A. F. C. O. peuvent-ils être classés en catégorie I pour ce concours. Ils possèdent actuellement l'échelle indiciaire des titulaires du C. A. P. E. S. et leurs diplômes leur permettent de se présenter à des concours identiques à ceux cités dans la catégorie I (voir *Journal officiel* du 3 août 1973).

Réponse. — Les conseillers d'orientation peuvent se présenter au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au titre de la première catégorie s'ils remplissent les conditions d'âge, d'ancienneté et de titres exigées des candidats de cette catégorie par le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1972.

Formation professionnelle et promotion sociale (maintien des stages de formation des personnels de groupes d'aide psychopédagogique).

38795. — 9 juin 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression des stages de formation des personnels de groupes d'aide psychopédagogique, suppression décidée par des circulaires et des directives récentes. Cette mesure semble en totale contradiction avec les circulaires d'application de la réforme qui porte son nom, circulaires qui définissent des objectifs de prévention et de soutien, afin de favoriser l'égalité des chances tout au long de la scolarité, puisqu'elle supprime les stages de formation de personnels qualifiés pour permettre que de tels objectifs soient atteints. Considérant d'une part le déficit très important en personnel spécialisé qui existe actuellement, en particulier dans le département de la Savoie, et d'autre part le fait que les enfants ayant besoin d'aide et de soutien risquent d'être les premières victimes de cette mesure, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux G. A. P. P., par la création de postes nouveaux en particulier, de répondre aux besoins réels.

Réponse. — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer le stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psychomotricité.

Etablissements scolaires (création d'un poste de cuisinier commun aux C. E. S. La Vallée et G.-Philippe d'Epinay-sous-Sénart).

38807. — 9 juin 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité pour la rentrée scolaire 1977-1978 d'une création de poste de cuisinier commun aux C. E. S. La Vallée et G.-Philippe d'Epinay-sous-Sénart. Actuellement les repas des élèves sont pris en charge par la cantine municipale du C. E. S. La Vallée mitoyen du C. E. S. G.-Philippe, mais la municipalité d'Epinay-sous-Sénart, en poursuivant son effort jusqu'à fin juin 1977, ne peut plus supporter cette charge, d'autant qu'elle ne reçoit aucune subvention de l'Etat. Cette situation devait rester provisoire jusqu'à la nationalisation du C. E. S. La Vallée, ce qui vient d'être réalisé. Le nombre de rationnaires pourrait être de 200 pour les deux établissements, si le poste sollicité était créé; à la rentrée scolaire 1977-1978, l'effectif pourrait être encore plus élevé en raison de la scolarisation d'autres enfants en provenance d'une section spécialisée devant être ouverte au C. E. S. La Vallée prochainement. Il lui demande en conséquence que la création de ce poste de cuisinier soit effective à la rentrée scolaire pour éviter ainsi le transport des enfants pendant le temps du repas.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Versailles, déjà alerté au sujet de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, a l'intention de revoir la situation des collèges d'enseignement secondaire La Vallée et Gérard-Philippe d'Epinay-sous-Sénart et de les doter d'un nombre d'emploi de personnel de service qui devra en permettre le bon fonctionnement.

Etablissements secondaires (revalorisation de la carrière indiciaire des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S.).

38855. — 11 juin 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. tendant à obtenir une revalorisation indiciaire de leurs fonctions, en considération des responsabilités sans cesse accrues qui leur sont confiées et de la plus grande autonomie pédagogique prévue par la réforme du système éducatif. On constate à l'heure actuelle que, par le jeu des indemnités, les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. ont des traitements généralement inférieurs à ceux des enseignants placés sous leur autorité. Les mesures qui sont intervenues récemment, accordant un léger redressement indiciaire aux directeurs et une augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétion, ne peuvent être considérées comme constituant une véritable revalorisation. Les intéressés souhaiteraient que leur classement indiciaire soit fixé à mi-chemin entre celui du professeur de collège et celui du principal, ce qui pourrait entraîner une augmentation indiciaire de 68 points ou de 133 points, selon l'évolution du corps professoral. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette revalorisation indiciaire de la fonction de directeur de C. E. G. et de sous-directeur de C. E. S.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas l'importance des tâches confiées actuellement aux directeurs de C.E.G. et aux sous-directeurs de C. E. S. qui ont bénéficié de diverses mesures prises en faveur des chefs d'établissement. A ce titre ce n'est pas seulement de 10 p. 100 que leur indemnité de sujétions spéciales a été revalorisée — et ce, avec effet du 1^{er} janvier 1975 — mais, au 1^{er} janvier 1977, de 19 p. 100, par arrêté du 10 février 1977. S'il est exact que certains professeurs d'un établissement effectuant de nombreuses heures supplémentaires peuvent avoir une rémunération supérieure à celle du chef d'établissement, la situation des directeurs de collège d'enseignement général doit s'apprécier en fonction d'un triple correctif: la bonification indiciaire, variable selon l'importance de l'établissement, est prise en compte pour le calcul de la retraite ce qui n'est pas le cas des heures supplémentaires; la rémunération globale des chefs d'établissement est majorée de façon sensible par leur indemnité de sujétions spéciales; la carrière qu'ils peuvent effectuer se déroule beaucoup plus rapidement (en vingt ans, leur avancement ne s'effectuant qu'au grand choix), que celle des P. E. G. C. qui peut s'effectuer en vingt-six ans (au choix) ou trente ans (à l'ancienneté). Ce dernier avantage est particulièrement appréciable et témoigne de l'intérêt accordé à la situation matérielle des chefs d'établissement à qui sont demandés, en effet, beaucoup de compétence et de grandes qualités.

Langues régionales (libre expression du pluralisme des diverses écoles de culture provençale).

38942. — 16 juin 1977. — **M. Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que connaît l'enseignement du provençal. Trop souvent, la prise en compte des réalités culturelles régionales rencontre des conditions particulièrement difficiles.

Il en est ainsi à la radio et à la télévision où les créateurs, les enseignants, les usagers n'ont pratiquement pas accès. C'est dans ce contexte qu'une récente circulaire de l'académie de Nice, venant après les dispositions semblables prises dans l'académie d'Aix-Marseille, fixe arbitrairement le contenu de l'enseignement en prétendant imposer la prééminence exclusive de l'une des écoles provençales. Une telle mesure est discriminatoire à l'égard des différents courants qui composent la culture provençale telle qu'elle s'est historiquement constituée et telle qu'elle vit aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réellement assurés le pluralisme nécessaire et la libre confrontation des écoles.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 qui confirme l'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et de cultures locales a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 1976. La circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976, relative à la prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français s'applique à toutes les langues reconnues par la réglementation en vigueur. Elle précise notamment, en ce qui concerne les problèmes de graphie: « Chaque fois qu'une langue est pratiquée sous forme de dialectes différenciés, c'est le dialecte correspondant du lieu où l'enseignement est dispensé et la graphie la plus appropriée à ce dialecte qui seront utilisées. » Une harmonisation est par ailleurs nécessaire sur le plan de chaque académie, notamment en ce qui concerne les textes publiés par le C.R.D.P. et les épreuves facultatives du baccalauréat. C'est le recteur de l'académie concernée qui a compétence pour en juger. L'académie de Nice est dans le ressort du provençal et donc de la graphie correspondante. Ainsi la circulaire n° 699-77 du 1^{er} avril 1977, adressée par M. le recteur de l'académie de Nice aux chefs d'établissements, est en parfaite conformité avec la circulaire ministérielle du 29 mars 1976.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel d'administration et de service au lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais)).

38992. — 17 juin 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) pour assurer l'activité normale de son administration. Le rectorat, consulté par les parents d'élèves et le conseil d'administration, répond qu'en raison du nombre de postes mis à sa disposition, il ne peut satisfaire les besoins du secrétariat et du service de ce lycée. Or, l'application correcte des barèmes du 19 août 1976, accorde un poste supplémentaire et un poste et demi pour le personnel de service. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au rectorat de satisfaire les besoins en postes de secrétariat et de service de ce lycée.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. Il convient de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel* pour assurer l'équipement en emploi de personnel administratif, ouvrier et de service de l'établissement considéré. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi au mois de mars 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. De plus, il convient de préciser que les barèmes du 19 août 1976 auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont jamais été arrêtés par le ministère de l'éducation; seuls des éléments de calcul ont été ébauchés en 1966, et non en 1976, mais ils n'avaient qu'une valeur indicative. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a doté le lycée Diderot de Carvin d'un nombre d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit permettre un bon fonctionnement de l'ensemble des services.

Education (maintien des indemnités pour travaux supplémentaires accordées aux personnels titulaires travaillant à mi-temps).

39061. — 18 juin 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression des indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnes titulaires travaillant à mi-temps. Ces indemnités pour travaux supplémentaires ne seraient pas assimilées aux « indemnités tenant compte de la manière de servir » qui, elles, peuvent être versées dans le cadre d'un mi-temps. Or ces indemnités sont considérées comme un supplément de salaire et sont versées même si les heures supplémentaires n'ont pas effectivement été faites. De plus les disparités constatées montrent que leur attribution est en relation avec « la manière de servir ». Enfin une telle mesure va à l'encontre d'une politique sociale et familiale qui cherche à favoriser le travail à mi-temps puisque ce sont essentiellement des femmes travaillant à mi-temps qui sont touchées par cette mesure. Il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour assurer ces indemnités aux fonctionnaires de l'Etat qui travaillent à mi-temps.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a effectivement saisi le ministère de l'économie et des finances ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) d'un projet autorisant le maintien des indemnités pour heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires au personnel féminin de l'Intendance et de l'administration universitaires autorisés à exercer une fonction à mi-temps. Ce projet n'a pas été retenu par les départements ministériels consultés.

*Programmes scolaires
(contenu d'un sujet d'« expression française »).*

39094. — 22 juin 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a eu l'occasion de prendre connaissance d'un sujet d'« expression française », intitulé : *Wlodek, le vieux mineur polonais, raconte...*, comportant notamment le passage suivant : « ... Comme il s'était aussitôt mis à militer dans le syndicat, on l'avait expulsé de Belgique très rapidement, lui et quelques camarades. Des gendarmes belges les avaient conduits nuitamment à la frontière française, et leur avaient indiqué le chemin à prendre pour ne pas rencontrer de frontaliers français... Rentré en fraude, Wlodek vécut d'abord en France, en fraude. Une carte de travail pour trois, un document régulier pour trois. Mais il ne manquait pas de patrons qui étaient d'accord pour employer au rabais des étrangers sans carte de travail, et comme on n'avait pas les moyens de discuter, on était encore bien contents de travailler à n'importe quel prix... » Cet examen comportait, parmi les questions, la suivante : « Relevez dans le texte les injustices et les pratiques illégales dont étaient victimes les travailleurs polonais. Vous rechercherez ensuite (toujours dans le texte) les raisons qui expliquent qu'on ait pu les traiter ainsi. » **M. Pierre Bas** demande s'il pense que l'histoire ainsi présentée, de façon déformée, est de nature à instruire la jeunesse française.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît se rapporter qu'à un cas particulier. Il conviendrait donc, s'il souhaite qu'une suite soit donnée à son intervention, qu'il fournisse dès que possible toutes indications nécessaires pour qu'une enquête soit effectuée dans l'établissement en cause. Il convient néanmoins de préciser que, pour un problème de cette nature et compte tenu des dispositions actuelles relatives à l'autonomie des établissements, une démarche aurait dû être immédiatement faite auprès du chef d'établissement et de son conseil d'administration par les parents concernés.

Constructions scolaires (achèvement du C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

39137. — 22 juin 1977. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent au C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud, avenue de la République, à Aubervilliers. Ce C. E. T., qui accueille 784 élèves dans trente-cinq sections, a été ouvert pendant l'année scolaire 1968-1969 dans une usine désaffectée. Il a fallu de très nombreuses actions de la ville d'Aubervilliers, du député, de l'association de parents d'élèves et des enseignants pour voir prendre en considération le dossier de reconstruction et un calendrier d'exécution. A ce jour, une très grande partie du C. E. T. est terminée mais l'étalement du calendrier de financement opéré par le ministère de l'éducation a abouti à une augmentation des dépenses et la totalité des travaux n'a pu être entreprise avec les crédits prévus initialement. Il reste une dernière tranche composée essentiellement du bâtiment d'administration qui n'est pas exécutée. Il est grand temps de terminer cet établissement qui va

bientôt « fêter » son dixième anniversaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire au budget de 1978 le montant des crédits nécessaires à l'achèvement de ce C. E. T.

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis a pris la direction et la responsabilité des travaux de reconstruction du C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud, à Aubervilliers. Conformément aux textes en vigueur, la subvention de l'Etat est forfaitaire dans ce cas et les collectivités locales supportent les aléas financiers en cours d'exécution, sans pouvoir prétendre recevoir une subvention complémentaire de l'Etat que ce soit pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, hausses de prix ou pour toute autre raison. En tout état de cause une éventuelle programmation de l'achèvement du C. E. T. relève du préfet de région, responsable de la programmation des constructions scolaires du second degré.

Instituteurs et institutrices (création de postes d'instituteur spécialisé en rééducation psychopédagogique en Indre-et-Loire).

39216. — 24 juin 1977. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de postes d'instituteur spécialisé en ce qui concerne la rééducation psychopédagogique en Indre-et-Loire, et demande s'il envisage de remédier rapidement à cette situation en créant les postes nécessaires.

Réponse. — Deux postes d'instituteurs spécialisés destinés aux groupes d'aide psychopédagogique ont été effectivement attribués au département d'Indre-et-Loire pour la rentrée scolaire de septembre 1977.

Enseignants (compétence législative en matière de projet de regroupement en un seul corps des enseignants du premier cycle secondaire).

39223. — 24 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa réponse à la question écrite n° 37114 de **M. Eloy** sur le projet de regroupement en un seul corps des enseignants du premier cycle du second degré. Il est indiqué que les problèmes de personnel doivent faire l'objet d'une autre étape de la réforme du système éducatif et que des études à ce sujet sont actuellement en cours. (*Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, 15 juin 1977, p. 3779). Compte tenu de l'article 34 de la Constitution qui donne compétence au Parlement pour fixer « les principes fondamentaux de l'enseignement » et « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires », il lui demande si les études actuellement menées pourraient trouver leur traduction dans un projet de loi prochainement déposé.

Réponse. — Comme la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire l'a indiqué, les problèmes relatifs à la situation des personnels qui enseignent dans les collèges font l'objet d'une étude attentive qui n'est pas encore achevée. On peut néanmoins d'ores et déjà préciser que l'hypothèse du regroupement en un seul corps des enseignants du premier cycle du second degré est écartée ; plusieurs catégories de professeurs continueront à exercer dans les collèges. Les aménagements qui seront appelés à intervenir ne remettront nullement en cause, ni les principes fondamentaux de l'enseignement que la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a fixés, ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires. En application des articles 34 et 37 de la Constitution, les éventuelles modifications statutaires qui pourraient être prises relèveront donc du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Etablissements secondaires (création de postes d'agent de service à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

39256. — 25 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen. Alors que 80 élèves dont 68 internes fréquentent actuellement cette E. N. P., l'école ne dispose que de quatre postes d'agent de service non spécialiste. Or, huit de ces postes seraient nécessaires dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour la création de quatre nouveaux postes d'agent non spécialiste dans cette école dès la rentrée de septembre 1977.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des

emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Rouen a doté l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen d'un nombre d'emplois de personnels de service qui doit en permettre un bon fonctionnement de l'établissement compte tenu du faible effectif d'élèves qui y est accueilli.

Ecoles normales (implantation et nomination du personnel de l'école normale du Val-de-Marne).

39314. — 29 juin 1977. — M. Billotte demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir l'informer de ses projets relatifs à l'école normale du Val-de-Marne. Cette affaire est en effet pendante depuis plusieurs années. L'installation de cette école était initialement prévue à Créteil et une partie des services y ont été provisoirement installés. Une solution définitive semble avoir été trouvée sur un terrain de Bonneuil-sur-Marne. M. le ministre de l'éducation pourrait-il faire connaître s'il compte prendre prochainement un décret d'ouverture de cette école normale et si, d'autre part, les professeurs et le personnel administratif indispensables à une bonne exploitation ont déjà été prévus et arrêtés. Il n'échappera probablement pas à M. le ministre de l'éducation que l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire serait des plus judicieuses.

Réponse. — Le décret portant création d'une école normale mixte à Bonneuil, à compter de la prochaine rentrée scolaire, est en cours de signature. La dotation actuelle du centre de formation des instituteurs du Val-de-Marne, actuellement rattaché financièrement et administrativement à l'école normale d'institutrices du Bourget, s'établit comme suit : douze professeurs, un directeur, un inspecteur professeur, un documentaliste, un instituteur animateur. Un contingent supplémentaire de trois emplois de professeur a été mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Créteil pour lui permettre d'assurer l'organisation du service de la future école normale de Bonneuil. Actuellement le centre de formation des instituteurs du Val-de-Marne dispose de trois emplois de personnel administratif : un intérimaire, un agent technique de bureau et un agent de bureau. Ces emplois seront intégrés dans la dotation de l'école normale de Bonneuil lorsqu'elle s'installera dans les nouveaux locaux. De plus, pour permettre au recteur de l'académie de Créteil de procéder à l'ouverture de nouveaux établissements, des emplois de personnel non enseignant seront mis prochainement à sa disposition. Dans cette dotation seront inclus des emplois de personnel de service destinés à l'école normale de Bonneuil. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il appartiendra au recteur de procéder à une répartition de ces emplois auxquels pourront s'ajouter ceux provenant de collèges et de lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants.

Ecoles maternelles (développement des écoles maternelles dans les zones rurales).

39341. — 29 juin 1977. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières que rencontre le développement de la préscolarisation en milieu rural, du fait de la dispersion des habitations. Beaucoup d'enfants d'âge préscolaire appartenant à la population rurale sont dans l'impossibilité de fréquenter une école maternelle par suite de la distance à laquelle se trouve cette école. Il serait donc particulièrement souhaitable qu'un effort spécial soit fait, dans les zones rurales, en vue de multiplier les écoles maternelles et de permettre ainsi que les enfants résidant dans ces zones puissent bénéficier d'un enseignement préélémentaire qui est un des éléments essentiels de leur réussite scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de développer au maximum la préscolarisation dans les zones rurales.

Réponse. — Le problème de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Un programme d'action prioritaire en faveur de cet enseignement a été mis en place. Ce programme prévoit l'accélération de l'effort entrepris depuis plusieurs années afin d'améliorer les taux de scolarisation nationaux et les porter en 1980-1981 à 45 p. 100 pour les enfants de deux ans, à 92 p. 100 pour ceux de trois ans et 99 p. 100 pour ceux de quatre ans. Ces taux étaient respectivement de 25,8 p. 100, 80,5 p. 100, 97,9 p. 100 en 1976-1977. Ce programme prévoit également de ramener progressivement l'effectif des classes à 35 élèves. La réalisation de ce dernier objectif ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les possibilités d'accueil des écoles maternelles et la circulaire du 14 mai 1976 précise que, dans une période transitoire et jusqu'à la réalisation du plan de développement, il pourra subsister des

classes dont l'effectif est supérieur à 35 élèves. L'application de ce plan exigera un nombre important de créations d'emplois qui ne pourront qu'être échelonnées dans le temps. Il est prévu, dans les trois prochaines années, l'ouverture de plus de 8 000 classes maternelles.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de conduire (dispense du permis de conduire poids lourds pour les conducteurs de tracteurs agricoles travaillant sur le domaine public).

38044. — 13 mai 1977. — M. Authier rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les conducteurs de tracteurs dits agricoles qui travaillent dans le domaine public doivent obligatoirement être titulaires du permis de conduire poids lourds. Il lui signale que les collectivités locales, assez nombreuses semble-t-il, employaient jusqu'ici pour effectuer certains travaux d'entretien du réseau routier (transport de terre et de matériaux, fauchage des accotements...) des tracteurs dits agricoles, conduits par un personnel apte à la conduite mais simplement titulaires d'un permis de conduire simple. Il lui demande qu'une dérogation au texte en vigueur intervienne afin que les collectivités locales puissent conserver les agents actuellement en place sans que ceux-ci soient en infraction. La dérogation pourrait prévoir que toute nouvelle embauche ne devrait être faite que s'agissant de personnels titulaires du permis de conduire poids lourds.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles, est réglé depuis longtemps sur le plan juridique. En effet, par le jeu combiné des articles R. 138 A, R. 167-2 et R. 159, le code de la route ne dispense de permis les conducteurs de ces engins que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes et le permis « C » au-dessus. Ces règles, qui sont classiques et simples, existent depuis de longues années et il ne serait ni opportun, sur le plan de la sécurité et de la psychologie, ni aisé, sur le plan de la procédure juridique indispensable pour modifier les décrets qui les ont établies, d'y apporter des dérogations, même et surtout provisoires. Il convient néanmoins de préciser sur le plan pratique qu'il n'a jamais été envisagé d'empêcher les collectivités locales qui se trouveraient avoir perdu de vue ces dispositions, de conserver les personnels en cause. La réglementation étant ce qu'elle doit être, il appartient à ces collectivités de prendre librement leurs responsabilités à cet égard, par exemple en ne faisant conduire par ces agents que des engins de moins de 3,5 tonnes ou en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils puissent passer le permis « C », qui est d'ailleurs un permis simple, et pour lequel ils sont certainement bien préparés par leur expérience professionnelle ; ou encore en ne recrutant désormais, comme le propose l'honorable parlementaire, que des agents titulaires du permis « C » ; ou enfin, en n'utilisant que des matériels non réceptionnés comme tracteurs agricoles.

Logements sociaux (exonération de la taxe départementale d'espaces verts au profit des sociétés coopératives d'H. L. M.).

38172. — 18 mai 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une lacune de la loi sur l'urbanisme. Dans son article 30 la loi institue une taxe départementale d'espaces verts. Toutefois le conseil général peut en exonérer les offices d'H. L. M. mais eux seuls. Or ceux-ci ne constituent pas les seuls organismes sociaux de construction. C'est ainsi que l'exonération du paiement de la taxe a été refusée à une société coopérative d'H. L. M. de Hennebont (56). En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés coopératives d'H. L. M. puissent bénéficier des mêmes mesures que les offices publics d'H. L. M.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 20 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme ne prévoyait aucune exonération de la taxe départementale d'espaces verts en faveur d'aucune catégorie de constructeurs d'H. L. M. Le projet de texte gouvernemental de l'article 20 avait été adopté sans modification en première lecture par l'Assemblée nationale. La faculté reconnue au conseil général d'exonérer de la taxe précitée les offices d'H. L. M. résulte d'un amendement proposé par le groupe socialiste et adopté par le Sénat en première lecture. Par la suite, l'Assemblée nationale a adopté, en seconde lecture, le même texte qui a été repris par la commission mixte paritaire. L'amendement ne visait, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, que les offices publics d'H. L. M., à l'exclusion

de tous les autres organismes d'H.L.M. et notamment des sociétés coopératives d'H.L.M. Le législateur a donc clairement manifesté sa volonté de limiter le champ d'application des exonérations facultatives en matière de taxe départementale d'espaces verts.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38709. — 8 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux O. P. A. ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Réponse. — En ce qui concerne l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et l'attribution d'un supplément familial de traitement à ces personnels, des négociations se poursuivent actuellement entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux personnels concernés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Une étude complémentaire sur les problèmes en cause s'est donc révélée nécessaire et les résultats en seront prochainement soumis au département de l'économie et des finances.

Routes (coupure de la route nationale 6).

38743. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le glissement de terrain qui a coupé la route nationale 6 entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane. Si la circulation a été rétablie, la menace subsiste. Or, il n'existe plus, depuis l'abandon du chemin départemental 215, d'itinéraire de remplacement dans ce secteur. La coupure d'un itinéraire international tel que la route nationale 6 a des effets catastrophiques pour la haute Maurienne, isolée, mais encore pour l'ensemble du trafic international. Ainsi, des milliers de véhicules ont été bloqués ou refoulés dans les quelques jours de fermeture de la route nationale 6. Ces inconvénients risquent de prendre une ampleur plus considérable encore avec l'ouverture du tunnel routier de Fréjus. Dans ces conditions, il apparaît essentiel de mettre en place une déviation permanente qui permette de rétablir la circulation en cas d'éboulement dans l'avenir. Cette solution avait été adoptée lors de la coupure de la route nationale 6 à Pontamafrey naguère. Il demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer la protection de la route nationale 6 et pour mettre en place un nécessaire itinéraire de déviation.

Réponse. — Les glissements de terrain et chutes de pierres dus aux intempéries constituent une préoccupation importante des services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans les régions de montagne, et tout particulièrement dans les départements alpins. C'est pourquoi des crédits ont été dégagés au cours de l'exercice précédent pour permettre à la direction départementale de l'équipement de la Savoie de recenser les sections de routes nationales présentant des risques d'éboulement. Cette étude devrait faciliter à l'avenir la surveillance de ces sections et améliorer la rapidité des interventions en cas d'accident. En ce qui concerne le glissement de terrain survenu sur la R.N. 6 entre La Praz et Freney, une fonte des neiges particulièrement abondante et rapide en est la cause. Toutes les mesures nécessaires ont été prises par les services locaux de l'équipement pour rétablir la circulation le plus rapidement possible, et la route n'a été fermée au trafic que pendant une journée et les quelques nuits suivantes. La pose de drains et la construction de tranchées en amont de la section ont d'ores et déjà permis le captage des eaux de ruissellement. D'autre part, l'édification d'un mur cellulaire le long de la zone de glissement est en cours d'étude et devrait permettre une meilleure stabilisation des terrains. Par ailleurs, l'analyse a été entreprise de toutes les possibilités de déviation du trafic au niveau des points de la R.N. 6 susceptibles d'être menacés et devrait permettre, en cas de besoins, de rétablir, dans les moindres délais, la circulation en Haute-Maurienne.

TRANSPORTS

Transports maritimes (hygiène et sécurité des équipages des navires battant pavillon de complaisance et ancrés dans les ports français).

37217. — 14 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur la situation du cargo grec *Kyravathia*, significative de

celle des pavillons de complaisance. Aucune mesure de sécurité n'ayant été respectée, la coque et les machines étant rouillées, les affaires maritimes ont dû bloquer ce bateau dans le port de Rouen, sous peine de le voir « casser » dès son prochain voyage. Les marins n'ont pas reçu depuis plusieurs mois le salaire de misère que leur alloue l'armateur du navire; celui-ci ne respectait déjà pas le salaire minimum garanti sur le plan international. Faute de système d'élimination, les déchets envahissent le pont du navire. Mal logés, non chauffés, ne possédant que des vêtements usagés, les matelots ne peuvent plus travailler. Saisissant ce prétexte, l'armateur a décidé de ne plus les nourrir, sachant que leur peu d'argent ne leur permettrait pas de le faire par leurs propres moyens. Porteuse de maladie, la vermine envahit maintenant le navire. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes pour que l'hygiène et la sécurité soient respectées sur le *Kyravathia* et que l'armateur soit contraint de payer et nourrir correctement les marins qu'il emploie. Une telle situation n'est malheureusement pas exceptionnelle. D'autres navires de complaisance sont bloqués dans des ports français (Le Havre, Bayonne, etc.). Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour soumettre aux lois internationales les armateurs de ces navires, pour le simple respect de la dignité humaine.

Réponse. — L'administration française chargée de veiller à l'application à bord des navires français des lois et règlements maritimes français et de faire poursuivre les auteurs d'infractions devant les juridictions françaises compétentes dispose de pouvoirs beaucoup plus limités vis-à-vis des armateurs et des équipages des navires étrangers. En effet, sauf exceptions, et en application d'une coutume internationale constante dont les dispositions se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des conventions consulaires signées par notre pays, et en particulier pour le cas du navire grec *Kyravathia* dans la convention consulaire franco-grecque, les autorités françaises ne peuvent intervenir que lorsque des désordres survenus à bord des navires sont de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand un ressortissant français ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouve mêlé. Les possibilités d'actions ouvertes aux autorités françaises par les conventions internationales sont également relativement limitées du moins en ce qui concerne le domaine couvert par les conventions internationales du travail. A cet égard, l'administration peut qu'appeler l'attention des autorités consulaires étrangères sur la non-application des conventions en cause à bord de leurs navires, et adresser un rapport au bureau international du travail. Dans le cas du *Kyravathia* il faut souligner d'ailleurs que la Grèce n'a ratifié aucune des conventions en vigueur susceptibles d'être appliquées en l'espèce, à savoir les conventions relatives au rapatriement des marins n° 23 (1926), à la nourriture n° 68 (1946), au logement n° 92 (1949). En matière de salaire minimum aucune des conventions adoptées par l'O. I. T. n'est jusqu'à présent entrée en vigueur. Il s'agit des conventions n° 76/1946, n° 93/1949 et n° 109/1958 cette dernière étant en particulier ratifiée par la France mais non par la Grèce. Par contre, les conventions internationales relatives à la sécurité des navires, permettent aux Etats d'exercer un pouvoir direct de coercition à l'égard des navires étrangers lorsqu'ils sont susceptibles de mettre en danger les personnes embarquées, et ce pouvoir, en particulier, peut permettre d'interdire l'appareillage de tels bâtiments. Dans le cadre de ces possibilités d'actions relativement limitées, ainsi qu'il vient d'être rappelé, l'administration a cependant estimé qu'en l'occurrence la tranquillité publique avait été troublée puisqu'il était devenu notoire que les membres de l'équipage du navire, abandonnés par leur armateur, se trouvaient dans une situation précaire à laquelle les pouvoirs publics, à la mesure de leurs moyens, se devaient d'apporter remède. Telle a été précisément l'action des services publics. L'attention de l'ambassade de Grèce à Paris a été appelée sur la situation des marins en cause afin que tout soit mis en œuvre pour parvenir à les rapatrier rapidement et pour mettre en outre fin à la situation de dénuement matériel et moral dans laquelle ils se trouvaient. Le directeur des affaires maritimes au Havre et le chef du quartier des affaires maritimes de Rouen sont également intervenus dans le même sens auprès du conseil honoraire de Grèce à Rouen et de l'attaché maritime grec près le consulat de Grèce à Marseille et se sont tenus en étroite liaison avec les autorités préfectorales et avec la municipalité de Rouen pour trouver les moyens d'améliorer la situation de l'équipage du navire. Cette situation a fait l'objet d'ailleurs de contrôles sur place, à bord du navire de la part des inspecteurs de la navigation et du travail maritime de Rouen qui se sont assurés que cet équipage, bien que dans la situation inconfortable que l'on sait, ne se trouvait cependant pas dans des conditions telles que la santé des hommes se trouvait menacée. Des dispositions ont été prises par ailleurs pour permettre le cas échéant leur hébergement au foyer des Gens de Mer de Rouen. Ces actions multiples ont permis d'aboutir au rapatriement des marins, qui ont d'ailleurs engagé en France une action en justice, pour paiement de leurs salaires, contre leur armateur avec lequel les autorités françaises n'ont à

aucun moment pu entrer en contact. Un rapport sur ces faits sera adressé à l'organisation internationale du travail. En ce qui concerne le contrôle de l'application des conventions internationales relatives à la sécurité, les autorités françaises ont normalement exercé leurs pouvoirs puisque, ainsi que le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire, les services des affaires maritimes ayant constaté l'état de vétusté totale du navire lui ont retiré ses titres de sécurité. Telle a été l'action de l'administration française à l'occasion de cette affaire et des affaires analogues qui se sont malheureusement produites dans d'autres ports. Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont particulièrement conscients du danger présenté par l'existence des navires sous normes dans tous les domaines. C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a formulé, en cette matière, des propositions d'actions conjointes au niveau des organisations internationales, notamment au sein de l'O.C.D.E. et de la C.E.E.

Société nationale des chemins de fer français : prolongation de la desserte ferroviaire Cravant/Avallon jusqu'à Saulieu le vendredi.

37609. — 29 avril 1977. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait qu'il semble qu'il existe un projet de desserte d'Avallon (Yonne) à Saulieu (Côte-d'Or) par autocar, une ou deux fois par semaine, dont le vendredi, ce qui entraînerait une substitution du transport par autocar au lieu du transport par train. Il tient à lui rappeler les conditions climatiques particulièrement difficiles pendant de longs mois en hiver entre Avallon et Saulieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour que la conduite et l'accompagnement du train 7185 assuré en rame, les vendredis entre Cravant et Avallon soient prolongés d'Avallon à Saulieu.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a effectivement lancé une étude à la demande des municipalités d'Avallon, Saulieu et Autun afin de prolonger, le vendredi soir, la liaison ferroviaire Cravant/Avallon sur Saulieu et Autun. Cette prolongation serait créée au titre de liaison supplémentaire et, de ce fait, n'entraînerait aucunement la suppression des circulations ferroviaires actuelles sur la section de ligne Avallon/Saulieu/Autun. La Société nationale a établi les coûts comparés de cette prolongation par fer et par route et a communiqué les conclusions aux autorités locales concernées qui, à ce jour, n'ont fait part d'aucune réponse. Sans préjuger cette réponse, il ne serait pas rationnel d'envisager la prolongation par fer de la circulation ferroviaire Cravant/Avallon (20 h 57 - 21 h 34). En effet, cette solution entraînerait pour les collectivités locales intéressées des dépenses de personnel (renforcement des effectifs de sept gares) et d'entretien (modification de 43 passages à niveau) ainsi qu'une garantie financière incompatible avec les recettes prévisibles et très nettement supérieures aux dépenses occasionnées par un service d'autocars sur le même parcours.

R. A. T. P. (licenciement d'employés intérimaires).

37650. — 4 mai 1977. — M. Dalbers attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le licenciement d'une dizaine d'intérimaires employés par la R. A. T. P., pour certains depuis plusieurs années. Les syndicats demandent la création d'un poste d'agent statuaire par poste occupé par un intérimaire. Il est inadmissible que parallèlement et par l'intermédiaire de la Sofretu d'autres embauches intérimaires s'effectuent. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour revenir sur le licenciement des intérimaires.

Réponse. — Les agents temporaires qu'emploie la R. A. T. P. sont destinés à permettre à l'entreprise de faire face à certains besoins saisonniers, en particulier du réseau ferré. Leur intégration au cadre permanent peut d'autant moins être envisagée favorablement, qu'au caractère momentané de leurs fonctions, s'ajoute le fait que la Régie, à la suite de la modernisation de son exploitation, doit déjà procéder à la reconversion de certaines catégories d'agents permanents et conserver, pendant leur formation, les postes d'accueil nécessaires à ces derniers. Quant à la Sofretu, ce n'est, qu'exceptionnellement en relation avec les aléas liés à son activité exportatrice, qu'elle recourt à l'embauchage de personnel intérimaire. Les qualifications professionnelles requises de ce personnel ne concordent pas, dans la grande majorité des cas, avec celles que présentent les intérimaires utilisés par la R. A. T. P.

Libertés syndicales respect du droit de grève par l'entreprise gardoise de transport Trente-Express.

37902. — 11 mai 1977. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il estime conforme au respect du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République que la direction de l'entreprise gardoise de transports Trente-Express procède au licenciement arbitraire de plusieurs de ses employés, au seul motif que ces derniers ont engagé une action de grève pour protester contre les conditions déplorables de travail et de rémunération qui leur sont faites. Quelles mesures il compte prendre pour qu'une mesure aussi scandaleuse, qui viole ouvertement les libertés syndicales, soit rapportée sans délai et que soient reconnus, préservés et garantis tous les droits des travailleurs intéressés.

Réponse. — Les salariés de l'entreprise Trente-Express qui ont fait en avril 1977 l'objet d'une mesure de licenciement ont été sanctionnés, non en raison de leur arrêt collectif de travail, mais parce qu'ils ont occupé les locaux de l'entreprise et immobilisé les véhicules de celle-ci, situation ayant entraîné le 5 avril 1977, sur plainte de l'employeur, une ordonnance d'expulsion de la part du juge des référés. En tout état de cause, l'administration ne dispose d'aucun pouvoir pour obtenir l'annulation de ces licenciements et seuls les tribunaux ont compétence pour se prononcer sur le caractère éventuellement abusif de ceux-ci et sur le point de savoir s'il y a lieu de condamner le chef d'entreprise au versement de dommages-intérêts.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de la compagnie U. T. A.).

38318. — 25 mai 1977. — M. Guehler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le conflit qui oppose les travailleurs de l'entreprise U.T.A. à la direction. Aux revendications légitimes du personnel, dont 2 500 sur les 3 200 salariés sont en grève, la direction n'avance que quelques propositions mineures et exerce en outre des pressions inadmissibles sur le personnel en lutte. En conséquence, dans l'intérêt de tous il lui demande d'intervenir pour que la direction d'U.T.A. s'engage dans de réelles négociations mettant ainsi un terme à un conflit préjudiciable aux intérêts de tous et cesse d'exercer tous les moyens d'intimidation et de répression qu'elle utilise depuis le début de ce conflit.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de la compagnie U. T. A.).

38941. — 16 juin 1977. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que depuis le 3 mai dernier, un conflit oppose le personnel d'une société aéronautique installée au Bourget et à Roissy à la direction de cette entreprise. Sur 3 200 salariés de cette société en région parisienne, 2 500 sont en grève, ce qui montre l'ampleur du mécontentement. Les revendications portent notamment sur l'augmentation des traitements et l'amélioration des conditions de travail. La direction pour sa part n'avance que des propositions mineures que les délégués du personnel ne peuvent accepter. Elle se contente d'exercer des pressions inadmissibles sur le personnel en lutte, ceci au moment où le Gouvernement veut relancer l'économie et alors que les propositions faites par les travailleurs de cette entreprise paraissent susceptibles d'être discutées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction engage de réelles négociations et cesse d'exercer tous moyens d'intimidation de caractère répressif.

Réponse. — Une partie du personnel au sol de la compagnie U. T. A. a effectivement participé à un mouvement de grève entre le 3 mai et le 13 mai 1977. Ce mouvement qui a été suivi de façon continue par 760 personnes (sur un effectif total de 3 345 agents employés en France métropolitaine), bien que préoccupant, n'a pas eu d'incidence sensible sur l'activité de la compagnie qui a pu assurer normalement tous les vols prévus. Cette grève a pris fin après l'aboutissement de négociations qui ont permis la satisfaction partielle des revendications dans le cadre des règles définies par le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation.

Construction navale (situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône).

38345. — 25 mai 1977. — M. Francis Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'une nouvelle menace pèse sur la situation de l'emploi dans la construction et la construction navales dans la région

marseillaise; la direction du groupe Terrin (S. P. A. T.) vient de faire annoncer dans tous les conseils d'administration de ses entreprises que la société, ayant un déficit de 24 millions et ne pouvant assurer ses charges financières, se verrait à terme dans l'obligation de déposer son bilan; 4 191 salariés sont ainsi concernés qui peuvent se demander s'il ne s'agit pas d'une opération de « restructuration » à la convenance de sociétés multinationales. Etant donné que: a) le département des Bouches-du-Rhône compte 57 000 chômeurs; b) de nouveaux licenciements et fermetures d'entreprises sont en cours dans ce département; il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour empêcher la démolition de l'outil de production constitué par la réparation navale qui porterait un nouveau coup à l'économie de la région et du pays; 2° pour que les armateurs français qui bénéficient des fonds publics fassent construire et réparer en priorité leurs navires en France.

Réponse. — Les sociétés de réparation navale du groupe Terrin ont connu en 1976, à l'instar de la plupart des autres sociétés européennes de réparation, une période difficile. Les causes de ces difficultés sont essentiellement d'ordre général et trouvent leur origine dans un déséquilibre entre l'offre et la demande de réparation mais d'autres facteurs sont plus spécifiques et appartiennent en propre au groupe Terrin. Parmi ceux-ci, il faut citer un échec partiel de la politique de diversification menée depuis 1974 et une structure trop lourde issue d'un long processus de fusion-absorption et génératrice de frais généraux trop importants. La détérioration de la situation financière a conduit les diverses sociétés du groupe à solliciter et à obtenir le bénéfice de la procédure de suspension provisoire de poursuites. Dans le cadre de cette procédure, une autorité de curatelle a été mise en place qui a fait apparaître, en liaison avec les pouvoirs publics, la nécessité de mesures de réorganisation interne. Le plan de redressement, qui a été mis au point sous l'égide du C. I. A. S. I., comporte notamment des dispositions en matière d'allègement des effectifs, dont un nombre très limité mais indispensable de licenciements. Un plan de formation professionnelle, actuellement examiné par le département ministériel compétent, permettra d'accroître la polyvalence du personnel de cet ensemble industriel aux activités multiples. Les pouvoirs publics s'assurent de la cohérence à la fois industrielle et financière de ce plan de redressement. En tout état de cause, les données actuellement disponibles permettent de considérer comme probable le retour à une situation d'équilibre pour les sociétés dont le potentiel en termes d'actif industriel et de savoir-faire est important. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de noter que dans l'ensemble les armements maritimes français ont continué à manifester leur fidélité aux entreprises françaises de réparation en leur faisant effectuer la très grande part de leur opérations de réparation. La part résiduelle des opérations exécutées à l'étranger concerne essentiellement les dépenses d'avaries urgentes ou certaines opérations exceptionnelles peu nombreuses à l'égard desquelles les pouvoirs publics ont à plusieurs reprises fait savoir aux compagnies maritimes qu'ils souhaitaient que leur nombre n'augmente pas.

S. N. C. F. (possibilité pour certaines catégories de grands invalides de guerre de voyager en 1^{re} classe).

38655. — 4 juin 1977. — **M. Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait que malgré de nombreuses interventions de la fédération des cheminots C. G. T. et des anciens combattants de la S. N. C. F. en vue d'obtenir pour certaines catégories de grands invalides de guerre le droit de voyager en 1^{re} classe, la direction générale de la S. N. C. F. oppose un refus systématique alors que de nombreuses places libres existent toujours sur les grandes lignes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'élargir les dispositions actuellement en vigueur, par exemple, en assimilant ces grands invalides aux agents et ex-agents invalides des membres inférieurs au taux égal ou supérieur à 50 p. 100 qui, eux, bénéficient de cet avantage.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français accorde la gratuité de circulation en première classe à ses agents invalides quelle que soit l'origine de leur invalidité (guerre, travail ou autre) à la condition que leur invalidité porte sur les membres inférieurs et que son taux dépasse 50 p. 100. Les autres invalides titulaires de certaines décorations (médaille militaire, Croix de guerre, médaille de la Résistance) voyagent gratuitement soit en première classe, soit en deuxième classe selon leur niveau hiérarchique et ont le droit d'occuper en priorité les places numérotées. En outre les agents invalides titulaires de la médaille militaire et bénéficiaires de facilités de circulation en deuxième classe ont accès à la première classe à titre onéreux c'est-à-dire en payant la moitié de la différence entre les prix des deux classes. Ce régime ne peut pas

être considéré comme rigoureux. L'octroi de nouvelles facilités aux invalides ou d'ailleurs à d'autres catégories de bénéficiaires également dignes d'intérêt ne manquerait pas de provoquer des demandes de réexamen de décisions prises en ce domaine et même de susciter de nouvelles revendications. Pour cette raison et compte tenu aussi de l'incidence sur les comptes d'exploitation de la S. N. C. F. de mesures libérales et des réactions de la clientèle payante du chemin de fer, il n'apparaît pas possible d'élargir encore le régime en vigueur.

Cheminots (revendications des retraités).

38748. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles mesures il compte prendre, en accord avec **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, afin de répondre aux revendications des cheminots retraités concernant: 1° l'amélioration du niveau des pensions par une progression des rémunérations des cheminots en activité; 2° l'amélioration du rapport pension/salaire par l'intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenues pour le calcul des pensions: indemnités de résidence; prime de vacances; 3° la fixation du taux de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; 4° la possibilité de réversion de la femme agent; 5° la déduction forfaitaire de 10 p. 100 des ressources des retraités pour le calcul des revenus imposables.

Réponse. — Les pensions de retraites des agents de la S. N. C. F. sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Elles sont ainsi revalorisées aux mêmes dates et dans la même proportion que les salaires d'activité afférents aux emplois détenus par les pensionnés au moment de leur cessation de service. Ce système est le meilleur de tous ceux en vigueur dans les différents régimes de retraite. L'assiette des rémunérations soumise à retenue et prise en compte pour la détermination du montant de la pension a été régulièrement élargie par l'incorporation du complément de traitement et a continué à l'être dans le cadre des accords salariaux conclus les années passées par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence. La situation faite aux cheminots à cet égard est loin de leur être défavorable; la part de leur rémunération soumise à retenue pour pension est en effet supérieure à 80 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans d'autres secteurs et en particulier dans la fonction publique. Le taux des pensions de réversion est fixé à la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F. ne peut pas être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. La revendication concernant la réversibilité des droits à pension sur le veuf est à l'étude, mais il n'est pas possible d'en préjuger actuellement les résultats. Celle se rapportant à l'aménagement de la fiscalité concerne le ministère de l'économie et des finances.

Marine marchande (coût de l'entretien et de l'amortissement du paquebot France).

38761. — 8 juin 1977. — **M. Baume** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est exact que le paquebot France actuellement immobilisé coûte 8 millions de francs d'entretien et 18 millions d'amortissement par an, ce qui représente au total la somme considérable de 26 millions de francs par an. Il lui demande si cette situation peut se prolonger longtemps et quelle solution envisage le Gouvernement pour supprimer cette lourde dépense.

Réponse. — Les dépenses afférentes au paquebot « France » se sont élevées en 1976 à 9,6 millions de francs au titre des frais d'immobilisation, 19 millions de francs au titre de l'amortissement du navire et 1,9 million de francs au titre des frais financiers divers. Ces dépenses ne sont pas de même nature; en particulier les dépenses d'amortissement et de frais financiers ne sont pas imputables à l'immobilisation du paquebot. Elles ne sont que l'imputation comptable du coût d'acquisition du navire et dépendent pour l'essentiel des règles qui ont été adoptées pour la durée d'amortissement. La Compagnie générale maritime, propriétaire du navire, s'efforce de le mettre en vente et s'est engagée à cet effet dans diverses négociations. Bien entendu, en raison du caractère exceptionnel de leur enjeu, ces négociations ne peuvent faire l'objet d'une divulgation prématurée qui compromettrait les chances d'aboutir à une conclusion favorable aux intérêts de notre compagnie nationale.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (bilan et perspectives de l'aide exceptionnelle de l'Etat à ceux dont la situation est compromise par une opération d'équipement collectif).

36629. — 26 mars 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit une disposition originale en faveur des commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif, mais sans qu'ils remplissent les conditions juridiques qui leur ouvrent droit à une indemnisation directe. Il lui demande de faire le bilan des opérations d'équipement qui ont permis l'application de l'article 52 de la loi. Peut-il préciser, pour chacune des années 1974, 1975 et 1976, combien de commerçants et artisans ont bénéficié de ces dispositions et quel a été le montant des indemnisations qu'ils ont reçues. Il lui demande, en outre, s'il considère qu'il est opportun de prendre de nouvelles initiatives pour permettre aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par les opérations de restructuration, de rénovation ou de destruction du tissu urbain de bénéficier d'une manière plus équitable de l'aide exceptionnelle de l'Etat. Pourrait-il notamment préciser si, dans beaucoup de cas, l'obstacle a été surmonté au niveau du plafond des ressources exigé.

Réponse. — La mise en œuvre du régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a nécessité d'importants délais à la fois pour opérer le recensement des opérations d'équipement collectif susceptibles d'être retenues sur la liste annuelle et pour procéder à l'installation des commissions départementales d'attribution de l'aide. Celles-ci n'ont, en conséquence, à de très rares exceptions près, commencé à fonctionner qu'à partir du second trimestre 1976. Le succès du régime d'aide demeure malgré tout très limité en dépit des efforts importants entrepris pour informer les éventuels bénéficiaires des possibilités qui leur sont ainsi offertes puisqu'une seule aide a été attribuée en 1975 et que vingt-six l'ont été en 1976. Leur montant moyen s'est, par ailleurs, élevé à 21 000 francs environ. Un certain nombre de commerçants et artisans qui demandaient à bénéficier de l'article 52 ont pu, à l'occasion de l'instruction de leurs dossiers ou à l'issue des commissions, être orientés vers l'aide spéciale compensatrice soit parce qu'elle se révélait plus intéressante pour eux, soit même parce que, ne pouvant bénéficier de l'aide aux commerçants et artisans bloqués, ils remplissaient en revanche les conditions leur permettant d'accéder au régime d'aide de la loi du 13 juillet 1972. Les échanges d'information qui ont eu lieu entre l'administration centrale, les services préfectoraux et les compagnies consulaires à l'occasion de la mise en place du dispositif ou de la tenue des commissions ont mis en évidence certaines lacunes ou inadaptations du régime dans sa partie réglementaire qui expliquent pour l'essentiel la modestie des résultats qui sont à mettre à son actif. Cela a conduit à envisager une refonte du texte du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 dans un but de simplification des procédures et de meilleure adaptation de celles-ci aux conséquences des opérations d'équipement collectif. Les modifications aux dispositions antérieures proposées dans le projet de décret et dont certaines répondent pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : abrogation du système d'inscription sur les listes fixées par arrêté pour les opérations d'équipement collectif auxquelles peut être appliqué le régime d'aide ; relèvement des plafonds de ressources retenues pour avoir vocation à l'aide et du montant de l'aide minimum ; suppression de la dégressivité ; majoration de 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires qui poursuivent leur activité dans un autre lieu ou qui créent une nouvelle entreprise ; possibilité de donner à l'aide instituée par l'article 52 le caractère d'un acompte sur une éventuelle indemnisation directe. Toutefois, à la suite de la consultation des ministres intéressés et des observations des commissions départementales d'attribution de l'aide, il a paru nécessaire d'apporter de nouveaux aménagements à ce texte. Le souci de ne pas pénaliser certains bénéficiaires éventuels du régime d'aide, compte tenu des délais nécessaires à la mise au point définitive du projet de réforme du décret devrait se traduire par la publication prochaine d'un arrêté portant inscription d'une nouvelle liste d'opérations d'équipement collectif auxquelles sera applicable le régime d'aide.

artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine. Toutefois, cette aide n'est envisagée que dans le but de leur reconversion et le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise bien qu'elle est versée après la cessation par le demandeur de l'exploitation de son fonds ou de son entreprise. Aucune mesure ne paraît par contre avoir été prise à l'égard des commerçants dont le chiffre d'affaires a subi une diminution sensible due à une opération de rénovation urbaine accompagnée par l'installation d'un grand centre commercial. Il lui cite à ce propos le cas d'un commerçant qui a dû faire face en 1976 à une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 36 p. 100 par rapport à 1975 et qui se trouve, de ce fait, à la veille de déposer son bilan. Or, cette baisse est significative car elle s'est manifestement produite dès l'ouverture d'un centre commercial comprenant un magasin de grande surface spécialisé apportant une concurrence directe à ce commerçant. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées pour remédier à un tel état de choses et que des aides soient prévues à cet effet au bénéfice des commerçants qui souhaitent continuer à exercer sur place leur activité et qui ont à subir une concurrence susceptible d'entraîner leur mise en faillite.

Réponse. — L'indemnisation des commerçants et artisans victimes des effets de la concurrence est difficilement envisageable à la fois en raison du principe de la liberté du commerce et des multiples difficultés pratiques qu'elle ne manquerait pas de soulever. Toutefois, ceux d'entre eux qui se trouvent dans cette situation et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas bénéficier des dispositions du régime d'aide institué au titre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ou de celles prévues par la loi du 13 juillet 1972 en faveur des commerçants et artisans âgés (qui vient de faire l'objet d'améliorations importantes) peuvent éventuellement trouver une solution à leurs problèmes dans le dispositif mis en place en application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, en vertu d'une convention passée avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des conditions privilégiées de crédit sont consenties aux commerçants atteints par les mutations économiques qui se reconvertisent : soit en changeant de branche professionnelle (par exemple, en passant du secteur alimentaire au secteur non alimentaire) ; soit en adoptant de nouvelles méthodes de distribution (par exemple, en transformant une épicerie traditionnelle en supérette en libre-service) ; soit en transférant le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle. Pour bénéficier des prêts ainsi institués, l'intéressé doit avoir moins de cinquante-cinq ans, justifier de sa qualification professionnelle et déposer sa demande auprès de la préfecture qui instruira le dossier, conformément aux directives données par la circulaire du 13 août 1975, avant de le transmettre à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

INTERIEUR

Saisies (directeur de la S. I. C. A. Poitou-Vendée-Béteil).

36433. — 12 mars 1977. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas du directeur de la S.I.C.A. Poitou-Vendée-Béteil. Par un arrêté daté du 14 juin 1971, il lui avait retiré sa licence de chef d'un centre d'insémination. Si cette décision a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Poitiers, le Conseil d'Etat, par un arrêté du 20 décembre 1974, a annulé ces deux décisions. Agissant en vertu de l'arrêté ministériel précité, M. le préfet de région avait, par un arrêté du 17 mai 1973, ordonné la saisie des animaux reproducteurs et du matériel d'insémination artificielle, ce qui avait suscité de fortes manifestations d'agriculteurs, entraînant à l'encontre du directeur et du président de la S.I.C.A. des inculpations d'actions concertées avec violence et voies de fait en raison de dégâts causés à la coopérative d'insémination concurrente, le centre de Mignaloux. Trois cars de C.R.S. et le chef de cabinet du préfet saisirent dans la première semaine de décembre tout son mobilier, ne lui laissant qu'un lit, une armoire et une cuisinière, alors qu'un appel avait été fait de cette décision et ne devait venir devant le tribunal qu'en janvier 1977. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le préfet ne lui a-t-il laissé aucun répit et a-t-il opéré une saisie aussi brutale que rapide ; 2° quelles mesures seront prises pour les remettre, lui et sa famille, en leurs droits.

Réponse. — A la suite d'infractions commises par le centre de mise en place de semence de Lavoux (Vienne) à l'égard des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'insémination artificielle, le ministre de l'agriculture a, par arrêté du 13 novembre 1971, retiré à l'organisme gérant ce centre, à savoir la Société coopérative ouvrière de production Insémination et sélection (devenue depuis la S. I. C. A. Poitou-Vendée-Béteil), l'autorisation qui lui avait été accordée de pratiquer des opérations de mise en place de

Commerçants et artisans (aide aux commerçants qui ont à subir la concurrence directe d'un magasin à grande surface proche).

37800. — 6 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'attribution d'une aide aux commerçants et

semence dans une partie du département de la Vienne. Cet organisme ayant poursuivi irrégulièrement son activité, le préfet de la Vienne a, par arrêté du 17 mai 1973, ordonné la saisie administrative des animaux reproducteurs et du matériel d'insémination, usant ainsi des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 de la loi du 28 décembre 1966. Cette mesure fut à l'origine de violentes manifestations paysannes les 27 mai et 11 juillet 1973, au cours desquelles d'importants dégâts furent commis au préjudice de la Coopérative d'élevage et d'insémination de la Vienne, installée à Mignaloux (Vienne). Par jugement du 18 juillet 1974, le tribunal correctionnel de Poitiers a, en application de l'article 314 du code pénal (loi n° 70-480 du 8 juin 1970), condamné le directeur de la S. I. C. A. Poitou-Vendée-Béteil à 3 000 francs d'amende, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à des réparations civiles, en tant qu'instigateur des actions menées contre la coopérative de Mignaloux susvisée. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt du 19 décembre 1974 et par la Cour de cassation, le 14 janvier 1976. Le 8 décembre 1976, le préfet de la Vienne a autorisé les services de gendarmerie à apporter leur concours à l'huissier de justice chargé de l'exécution de cet arrêt pour procéder notamment à la saisie des biens mobiliers du directeur de la S. I. C. A. Poitou-Vendée-Béteil. Cette saisie, de caractère judiciaire, ne trouve donc pas son origine dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 précité, mais dans une décision de justice rendue depuis près de deux années, et devenue définitive. Ces opérations ont été faites dans les formes légales, sans aucun incident. Il serait dans ces conditions entièrement inexact de prêter à la saisie ainsi effectuée un caractère brutal ou prématuré.

Police (révision des décisions contenues dans la réforme concernant les commandants et officiers de la police en tenue).

37372. — 20 avril 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave malaise qui règne actuellement parmi les commandants et officiers de la police en uniforme (police urbaine et C. R. S.) à la suite des décisions qui ont été prises par le Gouvernement le 29 décembre 1976. Il semble que ces décisions soient intervenues sans qu'il y ait eu une réelle concertation entre l'administration et les organisations représentatives de ces personnels. Elles ne tiennent aucunement compte des promesses qui avaient été faites aux intéressés en ce qui concerne les parités indiciaires avec leurs homologues de la gendarmerie, pas plus que des propositions de réformes qui avaient été faites par les organisations représentatives et qui avaient reçu l'agrément de l'administration. Elle souligne combien il serait regrettable de maintenir des décisions qui lésent gravement les commandants et officiers de la police en tenue, alors que ceux-ci n'ont cessé de faire preuve de leur compétence et de leur loyauté. Elle lui demande s'il n'envisage pas de réviser les décisions intervenues afin que la réforme en cause soit plus conforme aux légitimes aspirations des personnels concernés.

Réponse. — La commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 a été chargée par le Premier ministre d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant notamment l'étude de la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Les conclusions qu'elle a déposées sur la réforme des corps ont été adoptées par le Gouvernement le 29 décembre 1976 ; ces conclusions sont les suivantes en ce qui concerne les commandants et officiers de la police nationale : nomination dans le corps des commissaires de police des commandants de groupement et des commandants principaux actuellement en fonction ; révision de la grille indiciaire des grades d'officier de paix, d'officier de paix principal et de commandant ; possibilité pour les commandants d'être nommés au choix au grade de commissaire de police, dans la proportion de quatorze pour cent des nominations dans les cinq années à venir, de onze pour cent ensuite. Il y a donc effectivement fusion en un corps unique de commandement des différentes hiérarchies qui constituent dans la police les commissaires et les emplois supérieurs d'encadrement des formations en tenue. Cette fusion a pour but de faire disparaître des dualités de compétence et de donner aux forces de police une efficacité accrue. Cette réforme est capitale et trouve son fondement dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des services qui ont pour mission d'assurer la sécurité et la protection des citoyens. Il est à souligner que ces mesures présentent également un grand intérêt pour les fonctionnaires appartenant au corps des commandants et officiers puisqu'elles ont pour effet de les faire déboucher, par la voie d'un tour extérieur important et objectivement contrôlé, dans le corps des commissaires, le seul actuellement dans la police nationale qui atteigne le sommet de la hiérarchie indiciaire des corps de fonctionnaires. Quant à la concertation avec les personnels, elle a été très largement organisée et réalisée puisque le premier souci de la commission interministérielle a été d'entendre les responsables de toutes les organisations syndicales représentatives

des policiers. Par la suite et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret modifié n° 59-307 du 14 février 1959, le comité technique paritaire au sein duquel les commandants et officiers ont deux représentants, a été consulté à plusieurs reprises et notamment le 29 décembre 1976 et le 25 mai 1977. A la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 1977, le ministre de l'intérieur a établi un nouveau et très large contact avec les organisations syndicales de policiers, et en particulier avec celles qui existent au sein du corps des commandants et officiers. C'est à la suite de ces derniers contacts et consultations que des améliorations sensibles ont encore été apportées aux mesures qui avaient fait l'objet des décisions gouvernementales du 29 décembre 1976 : augmentation du nombre de commandants, application de la réforme de la catégorie A aux commandants principaux et commandants de groupement avant toute nomination dans le corps des commissaires, assouplissement apporté aux conditions de nomination dans ce corps (abaissement de la limite d'âge à trente-huit ans, réduction de la durée de services effectifs), établissement prochain d'une instruction de commandement et mise au point de mesures destinées à préserver une certaine spécificité fonctionnelle au sein du service des C.R.S. Loin donc de lésés les commandants et officiers de la police en tenue, la réforme apportera à un grand nombre d'entre eux des possibilités de carrière plus brillantes que celles qu'ils ont actuellement, sans nuire en rien à ceux qui resteront dans le corps. Elle leur permettra en outre de valoriser leurs qualités professionnelles et leur formation.

Police municipale (attribution à tous les agents de l'indemnité spéciale de fonctions).

37507. — 27 avril 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 3 janvier 1974 prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale de fonctions d'un taux de 16 p. 100 aux seuls agents de la police municipale exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants. La fixation d'un seuil démographique pour l'ouverture des droits à cette indemnité est particulièrement discriminatoire. Il lui demande que cette restriction soit, en toute logique, supprimée et que l'indemnité spéciale de fonction soit de ce fait accordée à tous les agents de la police municipale, quelle que soit l'importance numérique de la localité dans laquelle ils occupent cet emploi.

Réponse. — La fixation à 2 000 habitants du niveau démographique minimum des communes où peut être attribuée l'indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale a été admise à l'issue des diverses consultations réglementaires qui ont précédé l'institution de cet avantage. Il convient d'observer que ce critère tient compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux. En effet, cet arrêté a précisément prévu la possibilité de créer des emplois de police municipale dans les communes comptant au moins 2 000 habitants. Toutefois, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 74-339 du 24 juin 1974, sont assimilées à de telles communes celles qui, ayant un nombre inférieur d'habitants, font l'objet d'une décision de classement dans la tranche démographique supérieure en raison de leur caractère touristique, balnéaire ou climatique. Par ailleurs, compte tenu de situations locales particulières, il est parfois admis à titre très exceptionnel que soit autorisée par les préfets la création d'emplois de police municipale dans des communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure dérogatoire implique que l'indemnité en cause puisse être attribuée aux agents concernés.

Police (contenu des projets de réforme statutaire du commandement de la police nationale).

37942. — 11 mai 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas utile de soumettre à la commission spéciale des libertés, présidée par le président de l'Assemblée nationale, les projets de réforme statutaire du commandement de la police nationale dont il semble, d'après les informations aujourd'hui publiques, qu'ils posent un problème relatif à l'application de l'article 34, paragraphe 1, de la Constitution qui dispose : « La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... »

Réponse. — Les réformes actuellement en cours dans la police nationale sont des réformes statutaires qui sont prises dans le strict respect des procédures prévues dans l'article 2 du statut général des fonctionnaires et dans les décrets pris pour son application. C'est dire que ces textes ont été, sont ou seront soumis au contrôle de la légalité confié au Conseil d'Etat. Parallèlement à ces réformes statutaires, les qualifications judiciaires de cer-

taines catégories de personnels seront modifiées, ce qui ne peut être réalisé que par une révision du code de procédure pénale. Puisque celui-ci a le caractère d'un texte législatif, cette partie de la réforme sera bien évidemment soumise au Parlement en temps opportun. Le ministre de l'intérieur souligne, une fois de plus, son souci de respecter non seulement l'esprit de la Constitution, tel qu'il est exprimé par son préambule, mais encore et bien évidemment les dispositions expresses de ses articles. Ce serait précisément aller à l'encontre de celles-ci que de s'écarter de la procédure d'élaboration statutaire à caractère réglementaire, dont les modalités, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, ont été définies par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Taxis

(mesures prises à l'encontre des voitures dites de « petite remise »).

36077. — 13 mai 1977. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » et dont le décret d'application est en préparation, va avoir pour conséquence, dans la généralité des cas, d'empêcher les artisans « petite remise » de poursuivre leur métier en les privant du droit à utiliser leur radio-téléphone. Cette loi, inspirée par des organisations de taxis s'estimant concurrencées par le développement récent de l'activité des véhicules de « petite remise » notamment par la diffusion de la technique du radio-téléphone, interdit aux artisans « petite remise » de céder leur clientèle ; de plus, tendant à rendre impossible l'arrivée de nouveaux venus dans cette profession, elle aura pour effet de désorganiser les compagnies groupements existants en les empêchant de renouveler leurs effectifs et de s'adapter aux services de la clientèle. Il rappelle que l'augmentation du nombre de « petite remise » n'était que la conséquence de l'insuffisance notoire de celui des taxis dans beaucoup de communes, du fait des pratiques malthusiennes et des pressions exercées souvent avec succès par les organisations de taxis sur les maires pour les dissuader de créer de nouveaux numéros, alors même que les besoins du public vont en s'accroissant. Il estime que devant la défaillance du service public, on ne peut reprocher à des Français dynamiques, croyant en la liberté d'entreprise et la concurrence loyale, d'avoir, dans l'intérêt du public, développé une activité qui était, par ailleurs, déjà réglementée et dotée d'un statut légal. D'autant plus que dans de nombreux bourgs et villages, loin des grandes agglomérations, les compagnies de taxis ne sont pas susceptibles d'accomplir certaines missions de liaison et de transport, dont nombre de grandes entreprises préfèrent se décharger sur des spécialistes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu connaissance de la contradiction avec les principes qu'il proclame d'un ensemble de mesures, hélas votées par le Parlement, qui portent atteinte au droit de propriété, à la libre concurrence, à la liberté d'entreprise, et qui retire à une catégorie de citoyens le droit du bénéfice du progrès technique, pour protéger la rente de situation d'une autre catégorie, fût-ce au détriment de l'intérêt général ; 2° si les compagnies qui font essentiellement du transport d'entreprise et qui devraient avoir leur place dans le système de transports d'un pays moderne seront assimilées aux petites remises pour l'application de la loi précitée, et comme telles condamnées à disparaître ; 3° comment le Gouvernement pense arriver à persuader les élus locaux sans empiéter sur leurs prérogatives de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la carence du service public confié aux taxis ; 4° s'il a été prévu et sur quelles bases d'indemniser les quelque six mille artisans qui vont se trouver privés de leur clientèle et de leur moyen d'existence du fait de l'application de la loi précitée ; 5° si des mesures seront prises pour favoriser leur reclassement, ou si le Gouvernement se contentera de laisser apparaître six mille chômeurs supplémentaires sur le marché du travail dans la conjoncture économique et politique actuelle.

Réponse. — La loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 a fixé, à compter de sa publication, le régime d'exploitation des voitures dites de « petite remise ». Le décret prévu à l'article 5 de la loi ne pourra que préciser, ainsi qu'il est dit dans cet article, les conditions d'application de cette loi. Il énoncera essentiellement les modalités de location, les conditions à remplir en ce qui concerne l'exploitant, le conducteur et le véhicule, ainsi que les formalités d'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Agences privées de recherches

(formalités requises pour l'exercice de la profession).

38184. — 18 mai 1977. — M. Kaspereit demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si les services préfectoraux se contenteront de l'extrait de casier judiciaire n° 3 prescrit par l'article 1^{er} du décret n° 77-128 qui ne contient que fort peu

d'informations alors que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 interdit d'exercer la profession de directeur d'agence privée de recherches à toute personne ayant encouru une condamnation. Il lui demande notamment de lui faire connaître si des instructions seront données à messieurs les préfets afin de vérifier si les déclarants ne font pas l'objet de condamnations portées au casier judiciaire n° 2. Il lui demande enfin si une enquête sera effectuée par les services de police afin de vérifier si les déclarants ne font pas l'objet d'une inculpation en cours. Dans l'hypothèse où un agent privé de recherches se révélerait exercer la profession bien que faisant l'objet : 1° d'une condamnation ; 2° d'une inculpation en cours, il lui demande de lui préciser quelle serait l'attitude de l'administration.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des articles 768 et suivants du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne peut, pour l'application de l'article 1 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942, être délivré aux préfets. Ces dispositions ne sauraient toutefois avoir pour effet de limiter le champ d'application de l'article 1^{er} (3°) de la loi susvisée aux seules condamnations susceptibles d'être portées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire. Le préfet sera, en conséquence, fondé à demander la fermeture provisoire d'une agence dont la déclaration ferait apparaître que son directeur ou son gérant a encouru une condamnation, alors même que celle-ci ne figurerait pas sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé. Par ailleurs, une inculpation supposant nécessairement la constatation d'une infraction, l'article 6 de la loi du 28 septembre 1942 pourra recevoir application dès l'instant où une inculpation contre un membre de la profession aura été prononcée. Des instructions de nature à assurer en toute hypothèse l'application des textes régissant cette matière seront adressées aux préfets.

Communes, techniciens communaux de niveau B (amélioration de leur carrière).

38202. — 18 mai 1977. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'intérieur où en sont les consultations réglementaires prévues par l'article 510 du code de l'administration communale (question n° 32307 du 15 octobre 1976 et réponse au Journal officiel du 15 novembre 1976, p. 8043 et 8044), afin de savoir dans quelles conditions pourrait être modifiée la structure du corps des techniciens communaux de niveau B dont la situation matérielle se dégrade de plus en plus en regard d'autres catégories sociales de même niveau dont la carrière s'est nettement améliorée depuis 1975.

Réponse. — Conformément aux mesures retenues en faveur des assistants techniques des services du ministère de l'équipement sur lesquels sont alignés les adjoints techniques communaux, l'arrêté du 15 février 1977 (Journal officiel du 9 mars 1977) a modifié les conditions d'accès de ces adjoints au grade de chef de section. Désormais les postes de ce dernier grade peuvent être pourvus à raison de 25 p. 100 (1 pour 4) de l'effectif des agents concernés au lieu de 1 pour 6 dans la réglementation antérieure. En outre, les études entreprises sur la situation des adjoints techniques communaux ont permis de saisir M. le ministre délégué à l'économie et aux finances d'un projet de révision de la carrière de ses agents. Cette révision fait actuellement l'objet de consultations interministérielles qui devraient permettre de parvenir à une solution définitive de ce dossier dans les meilleurs délais.

Maires et adjoints (mise en position de détachement d'un employé de la S.N.E.C.M.A. élu maire).

38371. — 25 mai 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de M. Marcel Mouric, nouveau maire d'Igny (91430). Ce dernier travaille à la S.N.E.C.M.A., à Corbeil-Essonnes. Il a demandé son détachement pour toute la durée de son mandat. Mais, non content de le lui refuser, la direction de la S.N.E.C.M.A. lui refuse également le droit aux bons de sortie. Déjà, 2 000 travailleurs de la S.N.E.C.M.A., plusieurs centaines d'habitants d'Igny (91) ont signé la pétition exigeant son détachement. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au maire d'Igny de remplir au mieux le mandat que lui ont massivement donné les habitants d'Igny en intervenant de toute urgence auprès de la direction de la S.N.E.C.M.A. pour qu'il obtienne son détachement.

1^{re} réponse. — La question écrite posée par M. Vizet a nécessité la consultation du ministre du travail. Dès que l'avis demandé aura été recueilli, il sera répondu à la question posée.

*Famille, prêts aux jeunes ménages
(bénéfice à étendre aux agents des collectivités locales).*

38722. — 8 juin 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons pour lesquelles n'est pas encore paru l'arrêté nécessaire à l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 3 février 1976, pour étendre le bénéfice du prêt aux jeunes ménages aux agents des collectivités locales. Il aimerait également connaître sous quel délai l'arrêté susvisé sera publié.

Réponse. — La situation particulière des collectivités locales, dont chacune constitue un service au sens de l'article 1^{er} du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la modicité de la dotation maximum revenant à chacune d'elle, la nécessité de garantir un droit égal pour tous les agents quelle que soit leur collectivité d'emploi, rendent indispensable un regroupement des moyens et une centralisation de la gestion des prêts. Les études entreprises en ce sens ont permis d'aboutir à des propositions qui sont actuellement soumises à l'avis des autres départements ministériels concernés. En fonction du résultat de cette consultation un arrêté interministériel fixant les modalités d'application du régime particulier des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales sera pris, conformément à l'article 11 du décret précité du 3 février 1976. Cette affaire est suivie attentivement avec pour objectif l'entrée en vigueur du régime des prêts aux jeunes ménages pour l'ensemble des collectivités locales à la date la plus proche possible.

Travailleurs immigrés (renouvellement des titres de séjour des travailleurs privés d'emploi et bénéficiaires de la « garantie de ressources »).

38905. — 15 juin 1977. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences graves qui découlent de l'application stricte de la réglementation communautaire relative aux limitations de renouvellement des titres de séjour des chômeurs. Ainsi la possibilité de limiter à un an la validité de la carte lorsque le titulaire se trouve en chômage depuis un an, a été transformée par le décret n° 70-29 de janvier 1970 en un refus automatique du renouvellement. Dans ces conditions, le refus par les services de la préfecture de l'Essonne de renouveler le titre de séjour d'un travailleur italien, bénéficiaire de la « garantie de ressources » va à l'encontre d'une obligation née du traité de Rome en matière de libre circulation, celle de la préservation des droits acquis ou en cours d'acquisition des travailleurs migrants communautaires; en l'espèce, l'expulsion de France entraînant notamment la suppression de la prestation chômage et la réduction de son avantage vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas utilisée la réglementation communautaire dans un sens restrictif, qui porte atteinte aux droits, acquis ou en cours d'acquisition, des travailleurs migrants.

Réponse. — Le décret n° 70-29 du 29 janvier 1970 a eu pour objet d'insérer dans le droit français les dispositions découlant de la directive du conseil n° 68-360 du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 7 (alinéa 2). Ce texte prévoit que la validité de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. » peut être limitée à un an lorsque le travailleur se trouve en chômage depuis plus de douze mois consécutifs. La notion de « garantie de ressources » à laquelle il est fait référence dans la question posée ne figure pas dans cette directive et ne saurait donc apporter de modifications aux règles applicables en matière de délivrance et de renouvellement du titre de séjour délivré aux travailleurs bénéficiaires du Traité de Rome.

*Expulsions
(modalités d'expulsion de l'écritain espagnol Alfonso Sastre).*

39104. — 22 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de l'étonnement que lui a causé la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 36235 qu'il lui avait posée concernant l'expulsion de France du grand écrivain et dramaturge espagnol Alfonso Sastre. En effet, alors qu'il demandait les raisons pour lesquelles on avait, dans son cas, contrevenu à l'usage de reconduire les étrangers à la frontière de leur choix et qu'il souhaitait savoir si le ministre ne pensait pas que la France, terre d'asile de longue tradition, s'honorait en rapportant la mesure d'expulsion prise à l'égard de l'intéressé, il lui a été

répondu par un simple exposé des faits. Il renouvelle donc sa question en espérant que le nouveau ministre de l'Intérieur aura à cœur de revoir cette mesure, assez peu justifiée, semble-t-il, par le motif très vague de « trouble de l'ordre public ».

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement, d'abroger l'arrêté d'expulsion dont M. Alfonso Sastre a fait l'objet le 24 décembre 1976 alors qu'il était venu en France pour participer à une manifestation susceptible de troubler l'ordre public. D'autre part, lors de la notification de cet arrêté, M. Sastre n'a pas demandé à se rendre dans un autre pays que l'Espagne sachant qu'il peut désormais y vivre librement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (relèvement du prix du sucre à la production et des salaires des travailleurs).

36975. — 6 avril 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse ne handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S.M.I.C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Réponse. — Le Gouvernement français en garantissant un prix minimal de la tonne de canne supérieure à celui qui résulterait du prix communautaire, apporte une aide sensible aux producteurs de canne des départements d'outre-mer, à même de faire bénéficier ceux-ci d'ores et déjà des avantages d'une modernisation de l'économie sucrière de ces départements, entreprise par la mise en œuvre de programmes divers à cet effet. C'est dans cet esprit que l'aide du Gouvernement au niveau des prix ne saurait être reconduite et renforcée d'année en année. Le niveau du prix garanti a pu être toutefois augmenté de 2 p. 100 par rapport aux prévisions initiales, à la suite d'un supplément de hausse du prix du sucre brut des départements d'outre-mer pour la nouvelle campagne, obtenu auprès des instances communautaires. En ce qui concerne l'évolution des coûts de production, il y a lieu de noter qu'en 1975 la fixation d'un prix garanti avait permis une progression spectaculaire du revenu des planteurs de canne à sucre dont les effets sont encore positifs aujourd'hui malgré l'augmentation en proportion inférieure du prix garanti. Enfin, il est regrettable que des retards soient intervenus lors de la période de démarrage de la coupe en Guadeloupe, retards qui ont eu pour effet une diminution des rendements, donc de la recette globale.

La Réunion (oides du F.I.D.O.M. au sucre et à la canne).

38124. — 14 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, d'année en année, les aides au sucre et à la canne pour ce qui concerne son département obèrent de plus en plus lourdement les possibilités du F. I. D. O. M. central. Elles représentaient en 1975 10 p. 100 de cette dotation. Elles sont passées en 1976 à 54,71 p. 100. Elles sont situées en 1977 à 60,81 p. 100. La progression accélérée de cette charge induit désormais le financement de nombreuses actions indispensables au développement de l'économie réunionnaise. Il est évident que la production sucrière réunionnaise mérite notre attention et justifie notre intérêt. Il est aussi certain, puisqu'elle constitue l'élément de base de notre production, qu'elle doit être soutenue et aidée. Mais il n'est pas normal que pour parvenir à cette fin souhaitée le F. I. D. O. M. central soit détourné de son objet fondamental qui est l'investissement. C'est pourquoi, il lui

demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui handicape gravement les investissements publics de l'île. D'autant que, dans le même temps, les aides des ministères concernés n'ont pas cessé de décroître sensiblement. En effet, pour le ministère de l'agriculture, elles sont passées de 7 650 000 francs pour la campagne 1975-1976 à 1 913 000 pour 1976-1977. Pour le ministère des finances l'aide qui était de 17 250 000 francs pour la campagne 1974-1975 est descendue à 10 000 000 francs pour 1976-1977. Il appartient donc à l'Etat de rétablir le niveau de ses encouragements.

Réponse. — Les dispositions adoptées par le Gouvernement vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire d'une aide à l'économie sucrière, qui est l'élément de base de l'économie des D.O.M. et, en particulier, de la Réunion. Les méthodes de financement adoptées sont moins contraignantes qu'il y paraît au principe du financement des seuls investissements par le F.I.D.O.M. En effet, la mise en œuvre du plan de modernisation de l'économie sucrière par ailleurs largement subventionnée par le F.I.D.O.M. et le ministère de l'agriculture, nécessite un effort d'investissement qui reste important à la charge du planteur. La partie des charges de soutien du prix du sucre assurée par le F.I.D.O.M. permet seule le financement de cet effort supplémentaire d'investissement que les planteurs ne pouvaient assurer eux-mêmes au niveau du prix du sucre fixé sur le plan communautaire. Le fait qu'en 1974-1975 les financements d'autres ministères se soient avérés plus importants provient de la nécessité d'effectuer alors en plus l'effort nécessaire d'investissement un rattrapage du niveau du prix du sucre qui s'était auparavant dégradé par rapport aux coûts de production, au point d'inquiéter les responsables et provoquer ainsi la mise en place d'un plan de modernisation de l'économie sucrière. La décroissance par la suite de ces participations du ministère de l'agriculture et du ministère des finances s'explique dans le cadre de la nécessaire dégressivité des actions de soutien des prix de cet ordre, afin de revenir dans quelques années à l'équilibre du marché. Les charges des investissements des planteurs dans le cadre du déroulement du plan de modernisation restent importantes, ce qui a nécessité une participation encore aujourd'hui soutenue du F.I.D.O.M. Les succès rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan témoignent au demeurant de l'efficacité des dispositions adoptées par le Gouvernement dans le but de moderniser l'économie sucrière des départements d'outre-mer.

JUSTICE

Procédure pénale (conditions de réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu).

37556. — 27 avril 1977. — **M. Forni** indique à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 190 du code de procédure pénale la réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu appartient au seul ministère public. C'est en se référant à ces dispositions que le procureur général de Paris a refusé la réouverture d'une plainte criminelle déposée pour faux en écritures publiques commis par des officiers ministériels et des clercs assermentés du bureau commun du tribunal de grande instance de Paris. Ce refus s'explique par le fait que le procureur général de Paris est le tuteur de ces officiers ministériels. Il est donc dans cette affaire à la fois « juge et partie », ce qui est contraire à l'équité. Or, les faits nouveaux justifiant cette réouverture sont péremptoires. Ils ont été, du reste, mis en évidence lors d'une nouvelle instruction jointe à l'instruction de la plainte délictuelle — fraude en matière de divorce — connexe au crime, le faux en écritures publiques qui a permis que la citation en conciliation soit faite au parquet dans le but évident de laisser le défendeur dans l'ignorance de l'action intentée contre lui. Mais la cour de cassation a proclamé que cette nouvelle instruction criminelle avait été jointe à l'instruction de la plainte délictuelle, par erreur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation contraire au droit français, le ministère public étant « juge et partie » dans une même affaire, afin que la victime du faux en écritures publiques puisse obtenir une juste et légitime réparation pour le préjudice subi, préjudice dont la justice a, elle-même, admis la réalité en déclarant « nulle et de nul effet la citation faite au parquet ».

Réponse. — La décision du parquet de Paris qui a rejeté dans l'affaire évoquée la demande de réouverture d'information sur charges nouvelles présentée par le plaignant est justifiée par le fait que cette demande était fondée sur des arguments déjà exposés et soutenus par l'intéressé à l'appui des différentes procédures relatives aux mêmes faits, qu'il a concurremment ou successivement introduites sans succès. Il convient en outre d'indiquer que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a déclaré irrecevable le pourvoi formé contre la décision de la chambre d'accusation qui avait confirmé l'ordonnance de non-lieu clôturant une des procédures en cause n'a, contrairement aux indications données dans la présente question écrite, formulé aucune

critique relative « à une jonction des procédures criminelles et délictuelles ». Le garde des sceaux tient également à préciser que l'affirmation selon laquelle les autorités judiciaires qui assurent le contrôle disciplinaire des huissiers, comme d'ailleurs de tous les officiers publics ministériels, ne peuvent témoigner de l'objectivité souhaitable pour trancher les litiges qui opposent ces derniers à des particuliers, lui apparaît dénuée de tout fondement.

Examens, concours et diplômes (épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature).

38029. — 12 mai 1977. — **Mme Crépín** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quelle est l'origine géographique et administrative des candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature depuis l'institution de ces épreuves ; 2° pour quelles raisons le ministère de la justice ne consent-il pas à ouvrir des centres régionaux pour l'organisation de ces épreuves ou, tout au moins, à prévoir un centre à Paris, qui serait plus accessible à l'ensemble des candidats que le siège de l'E. N. M. à Bordeaux ; 3° étant donné que le faible nombre de candidats et de candidates ne peut justifier le fait, pour l'administration, de faire engager à des fonctionnaires de la catégorie A et B des frais de déplacement et d'hébergement très importants, est-ce que la chancellerie n'envisage pas, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de rembourser ces frais.

Réponse. — Le cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature a été créé par le décret n° 72-355 du 4 mai 1972. Les premières épreuves annuelles d'accès à ce cycle ont été organisées en 1973. Le nombre des candidats a été de 50 en 1973, 88 en 1974, 112 en 1975, 112 en 1976 et 152 en 1977. Les chiffres à retenir en ce qui concerne l'origine administrative des candidats sont les suivantes :

ADMINISTRATIONS D'ORIGINE	ANNÉES				TOTAL
	1974.	1975.	1976.	1977.	
Ministère des affaires étrangères	»	»	»	2	2
Ministère de l'agriculture.....	»	1	»	»	1
Ministère des anciens combattants	»	»	1	2	3
Ministère des armées.....	1	3	»	1	5
Secrétariat général à l'aviation civile.....	»	2	2	»	4
Ministère du commerce et de l'artisanat	1	»	1	»	2
Ministère des affaires culturelles	1	»	»	»	1
Secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer.....	»	»	1	»	1
Ministère de l'économie et des finances	18	32	25	25	100
Ministère de l'éducation.....	12	16	12	16	56
Ministère de l'équipement.....	»	1	2	2	5
Ministère de l'industrie et de la recherche.....	»	»	1	»	1
Ministère de l'intérieur.....	27	17	23	41	109
Ministère de la justice.....	22	35	35	49	141
Ministère des postes et télécommunications	2	2	2	5	11
Ministère de la santé.....	2	3	3	4	12
Ministère du travail.....	»	»	4	4	8
Secrétariat d'Etat à la qualité de la vie.....	»	»	»	1	1
Ministère des transports.....	1	»	»	»	1
Total.....	88	112	112	152	464

En ce qui concerne l'origine géographique des candidats, il n'existe de statistiques que pour les années 1976 et 1977. Ces origines sont les suivantes :

RESSORT DE COUR D'APPEL	ANNÉES		TOTAL
	1976	1977	
Agen	»	2	2
Aix-en-Provence	3	5	8
Amiens	2	4	6
Angers	2	3	5
Besançon	1	2	3
Bordeaux	3	1	4
Caen	1	1	2
Chambéry	2	1	3
Colmar	1	2	3
Dijon	3	6	9
Douai	6	1	7
Grenoble	6	9	15
Limoges	1	1	2
Lyon	»	13	13
Metz	3	3	6
Nancy	2	5	7
Nîmes	3	2	5
Orléans	2	2	4
Paris	55	75	130
Poitiers	3	1	4
Reims	1	2	3
Rennes	5	3	8
Riom	»	2	2
Rouen	3	1	4
Toulouse	2	2	4
Outre-mer	2	3	5
Total	112	152	264

En l'état, la création de centres régionaux accroîtrait considérablement les sujétions déjà très lourdes qui incombent à l'école nationale de la magistrature. Il convient d'observer que les inconvénients relevés par la présente question écrite sont atténués par le fait que les épreuves orales se déroulent à Paris. Bien entendu, dans la perspective d'un accroissement du nombre des candidats et d'un renforcement des moyens de l'école nationale de la magistrature, cette situation pourrait être reconsidérée. Il est exact que les candidats ne sont pas indemnisés des frais qu'ils exposent à l'occasion de ces épreuves. Seul un texte de portée générale, applicable à l'ensemble des candidats aux concours internes de la fonction publique, pourrait modifier cette règle. Une telle réforme n'est pas envisagée dans l'immédiate.

Prisons (situation du personnel du centre de détention de Mauzac (Haute-Garonne)).

38552. — 2 juin 1977. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel du centre de détention de Mauzac. Au moment où le Gouvernement, tirant les premières conclusions du rapport Wisner, décide d'interdire la création de nouvelles formes de travail posté, l'administration pénitentiaire propose, quant à elle, un service 3 x 8, qui suppose un travail de nuit et, donc, une pénibilité accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail du personnel pénitentiaire soient conformes aux mesures prises par le Gouvernement pour l'ensemble des travailleurs.

Réponse. — Il est fait observer en premier lieu à l'honorable parlementaire que le service des 3 x 8 dont fait état la question posée n'est pas comparable au travail posé habituellement défini par ce terme de 3 x 8. Dans les établissements pénitentiaires le service de nuit n'est, en effet, tenu que par un nombre restreint des agents et pour un travail différent du service de jour. La réduction à huit heures du travail de nuit devrait avoir pour effet au contraire de diminuer la pénibilité de ce service qui actuellement est de 11 à 12 heures. Son inconvénient serait, par contre, d'allonger le temps du service de jour. En tout état de cause, il n'est pas question, dans les conditions actuelles, faute de moyens suffisants en personnels, de pratiquer ce système. Le service habituel du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires comprend actuellement un service de jour de 7 heures à 19 heures effectué par deux équipes assurant chacune six heures de fonction et un service de nuit de 19 heures à 7 heures. Une rotation est effectuée entre ces différents services et chaque surveillant ne prend, en principe, le service de nuit qu'une fois par semaine, ce dernier service lui ouvrant par ailleurs droit à un repos de garde d'une journée. Cette organisation de service présente l'inconvénient de nécessiter la fermeture des portes, et en conséquence la mise en cellule des détenus et la distribution du repas et des médicaments du soir, entre 17 heures et 18 heures, ce qui laisse au prisonnier une longue soirée d'inaction, de solitude et de sommeil prématuré. Afin d'améliorer cet état de fait et en outre d'organiser une journée de détention un peu plus longue pour y inscrire diverses activités destinées à favoriser la resocialisation des détenus, l'administration pénitentiaire envisage seulement de prolonger, à l'image de ce qui existe déjà dans de nombreux établissements, la journée de détention dans les établissements pour peines (centres de détention et maisons centrales) jusqu'à 20 heures. Cette modification du service sera effectuée naturellement dans le respect de la durée hebdomadaire du travail applicable aux fonctionnaires et donc sans aggraver la charge de travail des personnels de surveillance. Elle n'interviendra qu'après l'affectation des surveillants supplémentaires nécessaires à sa mise en application, et son organisation sera réglée suivant les règles habituelles de concertation avec les représentants du personnel. C'est ainsi qu'au centre de détention de Mauzac, un agent supplémentaire sera mis en place pour mettre en œuvre cet aménagement dès le 1^{er} juillet prochain.

Tribunaux (augmentation des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des juridictions de la Corrèze).

38677. — 8 juin 1977. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'accroissement de l'activité des juridictions civiles et pénales depuis 1971 et les conséquences qui en résultent à l'échelle du département de la Corrèze. Pour quatre des cinq juridictions corréziennes (tribunaux d'instance de Brive, Tulle, Ussel, tribunal de grande instance de Tulle), l'année 1976 fait apparaître une augmentation sensible des affaires civiles traitées et une augmentation très importante des affaires pénales, le tout par rapport à 1971. On constate ainsi les accroissements suivants, s'agissant du tribunal de grande instance de Tulle :

Affaires civiles nouvelles : + 10 p. 100 environ ;
Référé : + 90 p. 100 environ ;
Ordonnances juridictionnelles : + 12 p. 100 environ ;
Ordonnances d'expropriation : + 65 p. 100 environ ;
Jugements d'expropriation : + 385 p. 100 environ ;
Affaires correctionnelles évacuées : + 55 p. 100 environ ;
Nombre de P. V. parvenus au parquet : + 60 p. 100 environ.

Pour les trois tribunaux d'instance du département, les affaires civiles subissent une augmentation relativement faible, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, alors que les affaires pénales s'accroissent dans des proportions importantes :

+ 120 p. 100 environ pour Brive ;
+ 55 p. 100 environ pour Tulle ;
+ 30 p. 100 environ pour Ussel.

Dans la même période, le nombre de magistrats et surtout des fonctionnaires et agents affectés à ces juridictions n'a pratiquement pas été modifié. Pour ce qui est du tribunal de grande instance de Brive, dont les chiffres ne sont pas communiqués, il est certain que l'accroissement des affaires dont il a eu à connaître a suivi la même proportion que l'on retrouve sur le plan national. Au nombre des affaires, sans cesse croissant, viennent s'ajouter les réformes judiciaires, fort nombreuses ces dernières années (divorce, mise en état, aide judiciaire, retrait de permis de conduire, tutelle, etc.) qui apportent tant aux magistrats qu'aux fonctionnaires des différentes juridictions, un supplément important de travail, pour lequel aucune infrastructure, notamment en personnel, n'a été mise en place. Les créations de postes de fonctionnaires, ces dernières années, ont été insignifiantes, quand, comme cela s'est produit pour 1977, les postes « créés », n'ont pas été « bloqués » par la chancellerie (plus de 500, dont

aucun n'a été pourvu). Toutes les juridictions françaises ont un besoin criant et vital (y compris et surtout pour le justiciable) de personnel, lequel ne manquerait pas de travail (à commencer par le rattrapage du retard qui s'accumule sans cesse). Ces créations d'emplois auraient, de surcroît, l'avantage supplémentaire de faire sortir un certain nombre de jeunes Français du chômage. En fait de quoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier sensiblement la politique suivie en matière de personnel par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins nouveaux des cinq juridictions corréziennes.

Réponse. — Les statistiques des juridictions ayant leur siège en Corrèze montrent effectivement un net accroissement de l'activité judiciaire dans ce département. Aussi la Chancellerie s'est-elle efforcée de pourvoir tous les postes budgétaires attribués à ces juridictions. A cet égard, seul un poste de secrétaire-greffier demeure actuellement vacant au tribunal de grande instance de Tulle. En outre, il convient de noter que depuis 1970, six nouveaux postes de fonctionnaires ont été créés aux secrétariats-greffes des tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance de Brive, Tulle et Ussel dont trois en 1974. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis de faire un effort plus important en faveur des secrétariats-greffes de la Corrèze comme d'ailleurs de ceux de l'ensemble du territoire. En effet, en ce qui concerne les 550 emplois de fonctionnaires créés au budget de 1977, 162 ont été distribués aux juridictions à l'occasion de la mise en place de structures nouvelles et de la création d'emplois de magistrat, les 388 autres postes ayant dû être affectés à la fonctionnarisation des greffes, dont l'achèvement est fixé au 1^{er} décembre 1977. Toutefois, le Gouvernement, conscient de l'intérêt qui s'attache à l'amélioration du fonctionnement de la justice, envisage dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1978, de renforcer de façon très importante les secrétariats-greffes dont ceux du département de la Corrèze. Enfin, la Chancellerie vient d'attribuer aux secrétariats-greffes des cours et tribunaux 500 agents temporaires et 600 vacataires qui leur permettront de faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins les plus urgents.

Presse et publications (suite réservée à la plainte déposée contre la publication Elsa pour apologie des crimes de guerre).

38787. — 9 juin 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il entend donner à la plainte déposée par la ligue des Droits de l'Homme du Bas-Rhin contre la publication Elsa qui, il y a quelques mois, a osé défendre le crime d'Oradour avec les arguments des anciens Waffen S. S. et qui persiste à propager des idées hitlériennes, il lui demande en outre combien d'auteurs de profanations de monuments rappelant le combat de la résistance ou les crimes commis par les occupants hitlériens ont été jugés par les tribunaux français depuis deux ans.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'une information a été récemment ouverte au tribunal de grande instance de Strasbourg à la suite de la plainte avec constitution de partie civile formée par la ligue des Droits de l'Homme du Bas-Rhin en raison de la publication dans un périodique local, d'articles susceptibles de tomber sous le coup de certaines dispositions pénales de la loi sur la presse. Aucune indication ne peut en revanche être donnée sur le nombre des décisions rendues par les tribunaux en matière de dégradations de monuments rappelant le combat de la résistance ou les crimes commis par les occupants hitlériens. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que les actes de cette nature font l'objet d'une répression rapide et systématique et que les parquets compétents ne manquent pas de requérir le prononcé de sanctions empreintes d'une sévérité de nature à opérer un effet dissuasif.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (mesures en vue d'assurer la sécurité des agents du tri d'Orly).

33325. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** élève une véhémence protestation auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** contre l'insécurité du travail imposée au personnel du centre de tri postal d'Orly qui charge les avions de l'aéropostale. Depuis longtemps les syndicats réclament des mesures réelles pour permettre l'application des règles de sécurité qui s'imposent, notamment pour que les avions soient tractés, moteurs arrêtés, sur l'aire de chargement. Mais la recherche de la rentabilité à tout prix contraint le personnel à prendre des risques graves pour charger et décharger les avions dans les délais prescrits. C'est ainsi que dans la nuit du 11 au 12 mai, un jeune postier de vingt ans, habitant Villeneuve-le-Roi, a été happé par une hélice et pratiquement décapité. Cet accident a créé une profonde émotion à Villeneuve-le-Roi, dans les centres de tri et chez l'ensemble du personnel des postes.

A nouveau, la course au rendement et l'insuffisance des effectifs coûtent la vie d'un homme. La sécurité du travail exige l'embauche d'agents en nombre suffisant pour disposer du temps nécessaire à chacune des opérations et la garantie de conditions de travail normales. Le refus de prendre en considération les demandes formulées en ce sens, notamment par le syndicat C.G.T. du centre de tri d'Orly, est la cause réelle de cet accident tragique. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre en particulier au niveau de l'embauche du personnel qui fait défaut aujourd'hui, pour assurer la sécurité du travail des agents du tri d'Orly et pour empêcher le renouvellement de tels accidents.

Réponse. — A la suite de l'accident mortel dont a été victime un agent des P.T.T. à Orly, dans la nuit du 11 au 12 mai 1977, les consignes de sécurité suivantes ont été prises ou rappelées au personnel concerné : à l'arrivée, aucun agent ne doit franchir le périmètre de sécurité de l'avion avant d'avoir reçu l'autorisation par le responsable du centre d'exploitation postal. Au départ, avant d'entreprendre les opérations de mise en route des moteurs, le responsable du centre d'exploitation postal en liaison téléphonique avec l'équipage, s'assure de la libération totale du périmètre de sécurité de l'avion par tout personnel et matériel. Les agents débutants en sont informés à leur prise de fonction et des rappels sont effectués périodiquement à l'ensemble du personnel. Ces consignes seront éventuellement complétées dès que les conclusions de l'instruction judiciaire et celles de la commission administrative désignée à cet effet auront été déposées. D'ores et déjà, des mesures complémentaires viennent d'être arrêtées visant à mieux éclairer l'aire de stationnement des avions, à matérialiser les couloirs de circulation des chariots ou des canions et à tracter les appareils jusqu'à leur poste de déchargement. Enfin, il a été décidé de mettre en place auprès de l'agent d'Air France responsable de la sécurité sur les pistes un fonctionnaire de l'administration des P.T.T. chargé du seul rôle de coordination des opérations postales.

Mutations (dispositions particulières en faveur des veufs, divorcés ou célibataires chargés de famille).

38887. — 15 juin 1977. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lacunes qui subsistent dans les règles concernant la mutation des fonctionnaires. En effet, les veufs, divorcés, célibataires avec enfants ne bénéficient pas de dispositions spéciales pour les affectations de postes. Il lui demande s'il existe des raisons particulières pour écarter cette catégorie de personnels du bénéfice de ces dispositions et quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les personnels des postes et télécommunications pour remédier à cette omission afin de compléter la politique menée en matière de protection de la famille.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications qui souhaitent un changement d'affectation ont la possibilité, chaque année, de déposer une ou plusieurs demandes de mutation. De telles demandes sont classées selon des règles qui font intervenir l'ancienneté du dépôt des demandes et les charges de famille des intéressés. Ces règles sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des postes et télécommunications, et les agents célibataires, veufs ou divorcés, candidats à la mutation, en bénéficient au même titre que les autres agents : à ancienneté égale, leurs demandes sont classées avec celles de leurs collègues mariés, dans l'ordre décroissant des charges de famille. Il existe, par ailleurs, des dispositions qui autorisent les fonctionnaires reçus à un concours ou inscrits à un tableau d'avancement de grade et qui réunissent certaines conditions, à attendre, pendant quatre ans, que leur nomination puisse intervenir dans leur résidence ou dans des résidences voisines. Ces dispositions concernaient uniquement à l'origine les fonctionnaires ayant au moins trois personnes à charge, ainsi que ceux dont le conjoint était lui-même fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis un an au moins dans une résidence déterminée. L'application de ces dispositions vient d'être étendue aux veufs, célibataires, séparés ou divorcés ayant une personne à charge. Les intéressés bénéficient donc, désormais, d'un régime spécial en ce domaine, ce qui montre bien le souci de mener une politique assurant la protection de la famille.

Postes et télécommunications (situation de ce service public dans les Côtes-du-Nord).

39062. — 18 juin 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des P.T.T. dans les Côtes-du-Nord. Devant le manque de moyens et de personnels les agents en congé ne sont pas remplacés, des tournées de distribution ne sont pas faites, des retards invraisemblables, malgré l'existence d'un courrier à deux vitesses, sont constatés. La situation risque de s'aggraver rapidement pendant la

période estivale car au mois de juin auront lieu les premiers départs d'auxiliaires titularisés qui ne seront pas remplacés immédiatement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation du service public des postes et télécommunications.

Réponse. — Je m'attache toujours à mettre en place dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles. Les efforts entrepris en ce sens apparaissent dans la situation privilégiée du budget des P. T. T. de 1977 qui prévoit la création de plus de 4000 emplois pour la poste et la titularisation de 18200 auxiliaires. Dans la préparation du budget de 1978, j'ai prévu d'autre part de demander la création de 14600 emplois pour l'ensemble des P. T. T. dont 7000 pour la poste. Les difficultés actuellement observées dans le département des Côtes-du-Nord ne proviennent pas essentiellement d'un manque d'effectif, mais découlent surtout de la durée nécessaire au comblement des vacances d'emploi et de la survenance de défections imprévisibles. Elles présentent donc un caractère exceptionnel et temporaire. Il convient d'ajouter qu'un contingent de 5000 vacataires a été mis à la disposition des services postaux par décision gouvernementale annoncée lors du débat parlementaire du 26 avril 1977. La mise à la disposition de la région de Rennes d'une partie de ces renforts devrait permettre au département des Côtes-du-Nord de suppléer les absences dues aux départs en congé et d'apporter assistance au personnel des bureaux saisonniers.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Rapatriés (revalorisation des pensions de retraite calculées sur des bases fictives).

17809. — 15 mars 1975. — M. Alduy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu, après de longues recherches, retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 2 septembre 1965, les Français résidant en France à la date de leur demande, peuvent bénéficier sous certaines conditions, de la validation gratuite, dans le régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. L'article 3 du décret du 2 septembre 1965 énumère les éléments permettant la validation de ces périodes d'activité professionnelle en Algérie; sont ainsi admises, en vue de cette validation, notamment les certificats de travail et attestations d'employeurs. Toutefois, l'article 4 du décret susvisé prévoit que les salaires afférents aux périodes validées sont, dans l'ordre de priorité ci-après, ceux résultant: des documents fournis par les caisses du régime général algérien, des attestations produites par les institutions françaises de retraites complémentaires auxquelles ont été rattachés les requérants et des bulletins de salaires. En l'absence de ces justifications, les salaires retenus sont ceux fixés forfaitairement par l'arrêté du 4 septembre 1965. Pour l'inscription au compte individuel de l'assuré des salaires correspondant à ses périodes de salariat en Algérie, il n'a, en effet, pas paru possible d'admettre les simples attestations d'employeurs, car elles ne présentent pas une valeur probante suffisante. Cependant il a été admis, à titre exceptionnel, pour les cas où les intéressés sont dans l'impossibilité de produire les justifications prévues par l'article 4 susvisé, que les relevés annuels de salaires délivrés, à l'époque, par l'employeur en vue de la déclaration des revenus à l'administration fiscale pourraient être considérés comme des justifications suffisamment probantes, au même titre que les bulletins de salaires. Toutefois, ces documents n'étant pas expressément cités par l'article 4 du décret du 2 septembre 1965, il appartient à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée, de décider s'ils peuvent être retenus (dans la mesure où les originaux peuvent être produits). Mais lorsque les requérants ne peuvent produire aucune des justifications susvisées, il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que seuls les salaires forfaitaires fixés par l'arrêté du 4 septembre 1965 précité doivent être inscrits au compte des intéressés pour leurs périodes de salariat en Algérie validées par le régime général français au titre de la loi du 26 décembre 1964.

Enseignement spécialisé (dispense du brevet élémentaire pour les directeurs d'établissements pour enfants inadaptés).

26813. — 6 mars 1976. — M. Depletri expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par circulaires n° 53 A.S. du 22 novembre 1973, lettres circulaires du 12 août 1975 et 22 septembre 1975, elle invite les directeurs d'établissements pour inadaptés accueillant des mineurs scolarisables à satisfaire pour 1976 aux épreuves du brevet élémentaire. Or on ne peut ignorer que les directeurs de ces établissements en fonction depuis des années sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par l'éducation nationale. D'autre part, nombre de ces directeurs en fonction depuis de nombreuses années ont fait fonctionner l'établissement dont ils ont la responsabilité d'une façon irréprochable. Les parents des élèves dont ces directeurs ont la charge peuvent en témoigner. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'expérience de ces directeurs, de l'ancienneté de leur fonction, de leur direction irréprochable, si elle n'envisage pas de les dispenser de l'examen du brevet élémentaire, et les maintenir dans leur fonction. Ces mesures concernent aussi les éducateurs spécialisés, éducateurs chefs, adjoints de direction souhaitant assumer prochainement des responsabilités de direction.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a mené conjointement avec le ministère de l'éducation une étude approfondie afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être envisagée une modification de la réglementation concernant la qualification des directeurs d'établissements. C'est ainsi que l'article 43 de l'arrêté du 7 juillet 1957 a été abrogé et remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Aux termes de cet arrêté, les titres exigés pour assurer la direction d'un établissement pour mineurs inadaptés sont complétés par des diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice d'un certain nombre de professions sociales médicales ou paramédicales et notamment de celle d'éducateur spécialisé. Les directeurs qui assumaient à la date de parution de l'arrêté du 25 mars 1977 la direction d'établissements pour mineurs inadaptés sont maintenus en fonction sous la réserve mentionnée à l'alinéa V de l'arrêté susvisé, à savoir « lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité pédagogique des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ».

Les dispositions réglementaires antérieures étant abrogées les difficultés de fonctionnement des établissements auxquelles faisait allusion l'honorable parlementaire ont trouvé ainsi leur solution.

Allocation de logement (versement au propriétaire en cas de non-paiement du loyer).

27860. — 10 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'en cas de non-paiement de loyer, l'allocation de logement est supprimée. Compte tenu des difficultés que cette disposition engendre pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de verser au propriétaire ou à la société qui loue, cette allocation, pour diminuer le montant de la dette.

Réponse. — Les articles L. 554 du code de la sécurité sociale et 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ont affirmé le caractère incessible et insaisissable de la créance du bénéficiaire de l'allocation de logement. Toutefois, le paiement de l'allocation peut être effectué à l'ordre du bailleur selon les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial, et à l'article 12 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour l'allocation à caractère social. Aux termes de ces décrets, à défaut de paiement total du loyer dans les quinze jours suivant sa date d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, ou à défaut de paiement total pendant trois termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formée auprès de l'organisme payeur six mois au plus tard après l'expiration des délais fixés à l'alinéa précédent. En cas de recevabilité de la demande, l'organisme payeur informe le locataire de l'intention du bailleur et l'invite à s'acquitter des sommes dues dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si, à l'expiration de ce délai, le locataire n'a pas soldé sa dette, l'organisme débiteur sert au bailleur les mensualités d'allocation logement afférentes aux termes totalement ou partiellement impayés par l'allocataire. Chacune de ces mensualités est en priorité affectée à l'extinction de la dette de l'allocataire,

afférente à l'échéance à laquelle elle correspond. Le versement de l'allocation est effectué entre les mains du bailleur, jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ledit bailleur a fait opposition et éventuellement jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. Cette solution, également valable pour les accédants à la propriété, dépend d'une décision de l'organisme débiteur, mais encore implique le recours préalable, pour le créancier, à une procédure qui ne peut être engagée que dans les conditions prévues par les décrets susvisés. Il est rappelé qu'un nouveau système de relations entre organisme liquidateur, bailleur et bénéficiaire a été prévu en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement dont l'entrée en vigueur interviendra progressivement à partir du 1^{er} juillet 1977.

Education spécialisée maintien en fonction des directeurs d'établissements en poste non titulaires des diplômes requis.

28317. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des directeurs d'établissements spécialisés pour enfants inadaptés qui, bien qu'en fonction depuis plusieurs années, ne répondent pas à la loi du 30 octobre 1886 qui exige qu'ils puissent justifier soit du brevet élémentaire, soit du brevet supérieur, soit du baccalauréat. Dans une circulaire en date du 12 août 1975 adressée aux préfets de région et aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il est précisé que : « A la fin de l'année scolaire 1975-1976, les personnes assurant la direction d'établissements, sans être titulaires d'un des titres requis par la loi du 30 octobre 1886, devront justifier de leur succès aux examens requis pour être maintenues en fonction. » Un délai d'un an pour reprendre et réussir des études, tout en continuant d'assumer la lourde responsabilité de directeur d'un établissement spécialisé pour enfants inadaptés, est chose difficile. Or, cette condition concerne, pour le département du Nord du moins, trois directeurs sur cinq. Il apparaît surprenant d'exiger aujourd'hui de ces directeurs, dont les compétences sont prouvées par leur activité, depuis souvent plusieurs années, à la tête de ces établissements, dont on connaît à ce poste le travail efficace et le dévouement, d'exiger d'eux des conditions qui ne leur ont pas été réclamées lors de leur nomination. En conséquence, il demande quelles mesures Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale compte prendre pour ne pas démanteler la direction des trois quarts des établissements concernés et maintenir à leur poste des directeurs qui, depuis longtemps, ont fait la preuve de leur capacité et de leur efficacité.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a mené conjointement avec le ministère de l'éducation une étude approfondie afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être envisagée une modification de la réglementation concernant la qualification des directeurs d'établissements. C'est ainsi que l'article 43 de l'arrêté du 7 juillet 1957 a été abrogé et remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Aux termes de cet arrêté, les titres exigés pour assurer la direction d'un établissement pour mineurs inadaptés sont complétés par des diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice d'un certain nombre de professions sociales, médicales ou paramédicales et notamment de celle d'éducateur spécialisé. Les directeurs qui assumaient à la date de parution de l'arrêté du 25 mars 1977 la direction d'établissements pour mineurs inadaptés, sont maintenus en fonction sous la réserve mentionnée à l'alinéa V de l'arrêté susvisé, à savoir : « lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité pédagogique des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ». Les dispositions réglementaires antérieures étant abrogées, les difficultés de fonctionnement des établissements auxquelles faisaient allusion l'honorable parlementaire ont trouvé ainsi leur solution.

Assurance vieillesse

(champ d'application et modalités de la revalorisation des retraites).

31356. — 28 août 1976. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importante décision prise par M. le Président de la République concernant la revalorisation des retraites des personnes âgées. Il a été précisé que le montant total de la retraite serait de 10 000 francs pour une personne et de 20 000 francs pour un ménage. Il va de soi que ladite décision s'applique à tous les retraités salariés et non salariés, cette dernière catégorie comprenant notamment les agricul-

teurs, les artisans et commerçants et, d'une manière générale, des travailleurs indépendants. Il lui demande s'il lui est possible de confirmer l'interprétation de cette décision et quelles mesures pourraient être prises dans l'avenir afin d'adapter les revenus des salariés à l'augmentation du coût de la vie en indexant par exemple des retraites sur le S.M.I.C. Il lui demande également si cette décision concerne le montant de la retraite ou la retraite augmentée du fonds national de solidarité et à quelle date pourrait intervenir la parité entre artisans, commerçants, agriculteurs et salariés.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a eu pour objet d'aligner leur régime d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de sécurité sociale. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit en son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de sécurité sociale. Ce réajustement sera achevé, comme le prévoit la loi, avant la fin de l'année 1977. Il y a lieu d'observer que cet alignement concerne non seulement les retraites des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, mais également, selon les modalités prévues par le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973, les prestations minimales de vieillesse comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation aux mères de familles. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'indexer le montant du minimum vieillesse sur le S.M.I.C. en raison du coût que représenterait une telle mesure pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Toutefois, il y a lieu de préciser que le minimum vieillesse qui était de 3 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 (indice 100) a été fixé à 10 000 francs par an pour une personne seule au 1^{er} juillet 1977 (indice 192,3) et qu'il atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977 (indice 211,5). Cela représente donc plus qu'un doublement de la prestation en 4 ans. Enfin, de janvier 1974 à janvier 1977, le gain en pouvoir d'achat du minimum a été de 26,5 p. 100 alors que celui du S.M.I.C. n'a été que de 20,3 p. 100.

Maladies professionnelles

(révision de la liste des maladies ouvrant droit à l'invalidité).

33297. — 17 novembre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère anachronique et incomplet de la liste des maladies professionnelles permettant l'ouverture du droit à l'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de la réviser et de la compléter.

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de sécurité sociale, la réparation des accidents du travail était régie par la loi du 9 avril 1898 « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ». Les réparations prévues par ladite loi ont été étendues aux maladies d'origine professionnelle par la loi du 25 octobre 1919. A cette loi étaient annexés deux tableaux de maladies professionnelles : n° 1, le saturnisme professionnel (maladies causées par le plomb et ses composés) ; n° 2, l'hydrargirisme professionnel (maladies causées par le mercure et ses composés). Par la suite de nouveaux tableaux ont été établis par des règlements. A la date du 1^{er} janvier 1947, à compter de laquelle le régime d'indemnisation issu de la loi du 9 avril 1898 et du 25 octobre 1919 a été remplacé par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui constitue le livre IV du code de la sécurité sociale, le nombre des tableaux de maladies professionnelles existants était de 25, la dernière affection inscrite étant la silicose professionnelle (ordonnance du 2 août 1945). Ces tableaux ont été repris et annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris pour l'application du livre IV précité. L'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène industrielle. En vue de l'extension des tableaux, la loi prescrit à tout médecin de déclarer toute maladie dont il a eu connaissance qui présente, à son avis, un caractère professionnel. Afin de faciliter la tâche des praticiens, une liste d'affections susceptibles d'avoir une origine professionnelle a été publiée par décret (décret n° 63-865 du 3 août 1963). La déclaration ainsi établie doit être adressée par le praticien à l'inspecteur du travail. Les informations ainsi réunies par les services techniques, et qui font l'objet d'enquêtes et d'études, permettent de soumettre des propositions de révision et d'extension des tableaux à la commission d'hygiène industrielle. Au cours de la

période du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} juillet 1976, les décrets successifs ont porté le nombre des tableaux de maladies professionnelles de 26 à 64 et modifié 42 tableaux existants. Ce sont, notamment, depuis le 1^{er} janvier 1972 : le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972, qui a ajouté dix tableaux (n° 49 à 58) et modifié dix tableaux (n° 12, 15, 16, 19, 24, 35, 36, 40, 42, 45) ; le décret n° 73-215 du 23 février 1973, qui a ajouté cinq tableaux (n° 59, 60, 61, 62, 63) et modifié un tableau (n° 34) ; le décret n° 74-354 du 26 avril 1974, qui a ajouté un tableau (n° 64) ; le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976, qui a modifié cinq tableaux (n° 30, 35, 42, 48, 52). Un projet de décret en cours tend, conformément aux propositions de la commission d'hygiène industrielle, d'une part, à l'adjonction de deux nouveaux tableaux (65 et 66) d'une importance particulière en ce qu'ils permettront l'indemnisation d'affections de mécanisme allergique présentant des caractères communs mais ayant pour origine des agents toxiques divers, d'autre part, à la modification de cinq tableaux (n° 1, 4, 29, 36 et 52). Les études se poursuivent en vue de l'inscription éventuelle de nouvelles affections.

Sécurité sociale (droits d'un engagé accidenté hors service et placé en congé de réforme temporaire).

33418. — 20 novembre 1976. — M. Max Lejeune demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est la situation en matière de sécurité sociale d'un militaire engagé pour cinq ans en octobre 1972, accidenté hors service le 22 décembre 1974 et placé en congé de réforme temporaire sans solde, et notamment quels sont ses droits au regard de la sécurité sociale militaire.

Réponse. — En application de l'article 20 du décret n° 73-1219 du 20 novembre 1973 relatif aux militaires engagés, le militaire engagé bénéficiant d'un congé pour raison de santé supérieur à six mois est placé en congé de réforme temporaire avec solde lorsque la décision de réforme a été prise après la durée légale du service militaire actif pour une affection ou maladie imputable au service ou après trois ans de service pour une affection ou une maladie contractée hors service. Le militaire ne se trouvant pas dans cette position et ne percevant, de ce fait, pas de solde a droit et ouvre droit, à la condition qu'il ait accompli au cours de l'année civile précédente au moins 1200 heures de travail, aux prestations en nature des assurances maladie, maternité pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1^{er} avril au 31 mars suivant ; ceci conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 73-1213 du 20 décembre 1973 instituant une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle applicable aux militaires de carrière en vertu de l'article L. 597 du code de la sécurité sociale. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé engagé pour cinq ans en octobre 1972 et accidenté le 22 décembre 1974, a pu bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'au 31 mars 1976. Au-delà de cette période, pour maintenir son droit aux prestations, l'assuré se trouve dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire. Une étude est actuellement menée entre les différents départements ministériels concernés pour déterminer les conditions dans lesquelles la couverture du régime de sécurité sociale militaire pourrait être assurée aux intéressés pendant toute la durée de leur congé de réforme temporaire sans solde.

Assurance maladie (prise en charge des frais de transport entraînés par les traitements antirabiques).

34436. — 25 décembre 1976. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge restrictive de la sécurité sociale aux frais de trajet entraînés par les traitements antirabiques. Etant donné que ces traitements s'adressent le plus souvent à des ruraux éloignés des centres de traitement, il lui demande que soit étudiée la prise en charge de ces frais de transport au litre des prestations légales.

Réponse. — En raison de leurs caractéristiques particulières les traitements antirabiques ont fait l'objet, quant à leur prise en charge, d'études approfondies à l'issue desquelles des instructions viennent d'être communiquées aux caisses d'assurance maladie. Aux termes de ces instructions, les frais de transports relatifs aux traitements dispensés après exposition à la contamination peuvent être remboursés dans les conditions de droit commun, que l'assuré soit hospitalisé ou soumis à un traitement ambulatoire.

Assurance maladie (maintien de l'affiliation au régime d'assurance des parents des handicapés de plus de vingt ans).

33644. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge au titre assurance maladie des handicapés de plus de vingt ans. Les handicapés de moins de vingt ans sont pris en

charge par le régime de sécurité auquel sont affiliés les parents. A l'âge de vingt ans, la prise en charge est transférée à l'aide sociale. Dans le cas d'un régime spécial comme celui des mineurs, ces handicapés ne peuvent plus bénéficier des soins de leurs médecins traitants qui les a suivis de longues années, et à qui ils étaient attachés, ce qui provoque de véritables drames psychologiques. Le médecin du régime minier soigne les parents, mais ne peut prescrire au profit du handicapé qui est ainsi privé de toute la structure médicale du régime minier : pharmacie, infirmière, dentiste, spécialiste du centre de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles permettant aux handicapés de plus de vingt ans de continuer à recevoir les soins par l'organisme auquel sont affiliés les parents.

Réponse. — Dans le régime spécial des mines, la couverture du risque maladie est assurée aux enfants de l'assuré, âgés de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Ils bénéficient ainsi des avantages accordés aux ressortissants du régime spécial, notamment de la gratuité des soins, à la condition, cependant, de faire appel à un praticien parmi ceux qui sont agréés, pour chaque circonscription de société de secours. Au-delà de vingt ans, les intéressés ne remplissent les conditions pour bénéficier des avantages accordés par le régime spécial. Afin de permettre aux handicapés de recevoir les soins que nécessite leur état, l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Ils sont affiliés pour cela à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Il est exact que, dans ces cas, la personne handicapée qui, en qualité d'ayant droit d'un assuré du régime spécial des mines bénéficiait de la structure médicale de ce régime, perd cet avantage et doit se soumettre aux règles du régime général. Au regard de cet inconvénient, on peut considérer, toutefois, que la loi du 30 juin 1975, en instituant une couverture sociale pour les mineurs et adultes handicapés, a considérablement amélioré la situation d'un nombre non négligeable de ceux-ci.

Sécurité sociale minière (maintien au régime minier de veuves de femmes de mineurs pensionnées du régime général).

33479. — 24 novembre 1976. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le maintien au régime minier de veuves ou femmes de mineurs qui touchent une pension du régime général. Dans sa réponse n° 26506 du 21 février 1976, il lui précisait que ce maintien d'affiliation peut être prononcé à condition que : 1° l'avantage personnel de sécurité sociale ait pris effet après le 30 juin 1975 ; 2° la durée d'affiliation au régime minier, antérieurement à la liquidation de cet avantage soit au moins égale à trois ans. Ces nouvelles dispositions réglementent favorablement la quasi-totalité des cas. Cependant, les deux conditions restrictives excluent néanmoins du bénéfice du régime minier quelques veuves et femmes de mineurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines une interprétation bienveillante des dispositions, en précisant que dans le cas où l'une ou l'autre des deux conditions n'est pas remplie l'affiliation au régime minier peut néanmoins être prononcée si l'intéressée en fait expressément la demande, ce qui laisserait ainsi la liberté aux ressortissants de choisir, en fonction de leur situation personnelle, le régime qu'elles préfèrent.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a assoupli considérablement les mesures de détermination du régime d'assurance maladie dont relève l'assuré titulaire de plusieurs pensions, en permettant à celui-ci, sauf demande expresse de sa part, de continuer de relever du régime d'assurance maladie maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Cette possibilité n'est cependant donnée à l'assuré qu'à compter du 1^{er} juillet 1975, date à laquelle certaines dispositions de la loi du 4 juillet 1975, et notamment celles relatives à l'affiliation pour le risque maladie des retraités titulaires de plusieurs pensions, entrent en application. La loi du 4 juillet 1975 ne précisant pas la nature des droits, les dispositions dont il s'agit s'appliquent au cas des titulaires de pensions de nature différente (avantages personnels et avantages de réversion). Les veuves de mineurs peuvent bénéficier de cet avantage dans la mesure où elles remplissent les conditions, notamment celle relative à la durée d'affiliation en qualité de titulaire de la pension de réversion, versée par le régime minier. Dans le cas contraire, elles continuent de se voir appliquer les dispositions du décret n° 75-159 du 26 fé-

vrier 1970 modifiant le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, desquelles il ressort que l'assuré titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de réversion est affilié, pour le risque maladie, au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Certaines situations peuvent, de ce fait, ne pas être réglées dans le sens souhaité par les intéressés. Ce problème n'a pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mais il n'est pas possible de déroger à des dispositions législatives expresses.

Famille (statistiques sur l'aide allouée aux familles).

34592. — 1^{er} janvier 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de rappeler le montant des dépenses d'aide aux familles au cours des dernières années en incluant l'année 1976. Peut-elle indiquer si la croissance de cette dépense est inférieure ou supérieure à celle du coût de la vie. Peut-elle d'autre part préciser le montant total de l'allocation aux parents isolés versés en 1976 et le nombre des bénéficiaires. Peut-elle enfin indiquer pour 1977 quelle politique familiale elle entend suivre à travers les allocations familiales ou le « complément familial » qu'elle envisage de créer.

Réponse. — Le montant des dépenses d'aide aux familles de 1970 à 1975, tel qu'il ressort du budget social de la nation, est reproduit dans le tableau ci-dessous, étant précisé que les résultats de l'année 1976 ne sont pas encore disponibles :

ANNÉES	AIDE AUX FAMILLES (en millions de francs)	INDICES D'ÉVOLUTION (base 100 = 1970).
1970.....	33 741	100
1971.....	37 422	110,9
1972.....	43 680	129,5
1973.....	50 674	150,2
1974.....	59 611	176,7
1975.....	68 842	204

Ces sommes globales se décomposent de la manière suivante pour l'année 1975 : branche Famille : 55 090,34 millions de francs, dont 38 744 millions de francs au titre des prestations familiales et des dépenses de l'assurance maternité et 16 346 millions de francs au titre de l'aide de l'Etat. Cette aide comprend notamment le quotient familial qui permet de prendre en compte au niveau fiscal la présence et la charge d'enfants, ainsi que d'autres formes d'aides bénéficiant aux familles (fonds d'action sociale des travailleurs migrants, P.M.I., aide sociale à l'enfance, bourses et fournitures scolaires, remboursement de transport S.N.C.F.) ; branche Logement : 13 751 millions de francs, dont 5 107 millions de francs versés par les caisses d'allocations familiales (allocation logement et prime de déménagement) et au titre de l'aide de l'Etat 8 644 millions de francs. Ces dépenses ne représentent donc pas l'ensemble des aides bénéficiant directement ou indirectement aux familles telles que les interventions de l'Etat en matière d'éducation notamment ainsi que la contribution importante des régimes d'assurance maladie et vieillesse (prestations en nature en faveur des ayants droit, assurance vieillesse des mères de famille). Par ailleurs, et afin d'établir une comparaison valable entre l'évolution des dépenses d'aides aux familles et celle du coût de la vie, il faudrait disposer de l'effectif des bénéficiaires afin de calculer une prestation moyenne par famille. Cet effectif n'est pas connu car on ne peut pas isoler les familles qui perçoivent plusieurs prestations. Toutefois, on dispose d'un indicateur, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, dont l'évolution peut être rapprochée de celle de l'indice des prix. La progression de cette base mensuelle de 1970 à 1976 a été légèrement plus rapide que celle des prix comme l'indique le tableau ci-après :

ANNÉES	INDICE B. M. A. F.	INDICE DES PRIX
1970.....	100	100
1971.....	104,8	105,5
1972.....	110,6	112
1973.....	122	120,2
1974.....	133,4	136,7
1975.....	154,5	152,8
1976.....	170,4	167,9

Cette évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en fonction de l'indice des prix a permis de préserver le pouvoir d'achat de ces allocations, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en faveur des familles. C'est ainsi que pour cette année le Gouvernement a décidé une augmentation de 10,60 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales qui prendra effet le 1^{er} juillet 1977. Cette revalorisation tient compte de la hausse des prix de mars 1976 à mars 1977, à laquelle a été ajouté un supplément de 1,50 p. 100 destiné à améliorer le pouvoir d'achat des familles. En outre, certaines prestations nouvelles, servies sous conditions de ressources, évoluent beaucoup plus rapidement que la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Tel est le cas de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde, qui sont revalorisées chaque année en fonction de la progression du salaire minimum de croissance au cours des douze mois précédents. S'agissant de l'allocation de parent isolé, il n'existe pas actuellement de statistiques significatives ni sur le nombre des bénéficiaires, ni sur le montant de l'allocation de parent isolé versée. Les renseignements partiels fournis par les directeurs régionaux de la sécurité sociale permettent cependant d'estimer à près de 7 000 le nombre d'allocataires pour le dernier trimestre 1976. Quant au montant de l'allocation, il est très variable d'un bénéficiaire à l'autre et peut atteindre dans certains cas un montant important, de plus de 1 000 francs par mois. La réforme des prestations familiales décidée par le Gouvernement se caractérise par la fusion en une seule allocation de cinq prestations : l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration, l'allocation pour frais de garde. Cette nouvelle prestation, le complément familial, sera servie aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants et sous condition de ressources de telle sorte que 80 p. 100 des familles concernées puissent en bénéficier. Son montant sera au moins égal à celui de l'actuelle allocation de salaire unique majorée. Cette réforme, applicable au 1^{er} janvier 1978, comporte deux objectifs essentiels : d'une part, l'amélioration de la situation des familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants disposant de faibles revenus par l'octroi d'une aide substantielle, d'autre part, la simplification et l'harmonisation du régime des prestations familiales. Le projet de loi instituant le complément familial adopté par le conseil des ministres après consultation de la caisse nationale des allocations familiales et des instances compétentes a été examiné par le Parlement au cours de la présente session. Des amendements déposés par le Gouvernement ont apporté des améliorations importantes au projet initial, améliorations qui répondent aux vœux de l'Assemblée nationale.

Assurance maladie

(mode de calcul des indemnités journalières des V. R. P.).

34806. — 15 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qui peuvent se présenter au sujet du remboursement des prestations de sécurité sociale pour les voyageurs, représentants et placiers. En effet, certaines caisses d'assurance maladie opèrent un abattement de 30 p. 100 sur les salaires soumis à cotisation pour cette catégorie d'assurés. La caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a expressément déclaré que le salaire pris en considération pour le calcul des indemnités journalières des V. R. P. est déterminé, soit en déduisant du salaire perçu les frais professionnels réellement exposés, soit en pratiquant un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le salaire. Si l'employeur peut éventuellement pratiquer un abattement pour frais professionnels sur les salaires, il n'appartient pas à la caisse d'avoir recours à des pratiques analogues surtout sur la part soumise à cotisation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'adresser aux caisses les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation erronée.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire avait été signalée antérieurement au ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale, qui a fait procéder à une enquête. En ce qui concerne les indemnités journalières de l'assurance maladie servies aux voyageurs, représentants et placiers, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes procède à leur calcul, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, qui précise que, pour l'établissement du gain journalier de base, est retenu le salaire ayant donné lieu à précompte lors de chaque paie. Le fait qu'un abattement pour frais professionnels ait été ou non effectué par l'employeur n'est pas pris en considération. En matière d'accident du travail, il est tenu compte, en application des dispositions de l'article 103 du décret n° 46-2989 du 31 décembre 1946, de l'ensemble des salaires ou gains afférents à la période de référence, cette rémunération globale faisant l'objet d'un abattement égal au taux de la déduction supplémentaire opérée en matière d'impôts. Cette manière de procéder est conforme aux textes applicables en la matière à la

condition toutefois d'une part que les frais professionnels soient effectivement incorporés dans la rémunération de base, d'autre part que l'abattement dont il s'agit soit bien effectué sur le salaire brut et non sur le salaire soumis à cotisation, lequel peut avoir déjà subi la réduction de 30 p. 100 par l'employeur. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait procéder à une nouvelle enquête à ce sujet à l'effet de vérifier si tel est bien le cas et, dans la négative, d'inviter la caisse primaire précitée à procéder aux redressements nécessaires.

Accidents du travail (publication régulière d'arrêtés de revalorisation des indemnités journalières des salariés des P. M. E.).

34967. — 15 janvier 1977. — Mme de Hauteclocque rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreux salariés des petites et moyennes entreprises ne sont pas couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. Ceux d'entre eux victimes d'accidents du travail ne peuvent, en conséquence, en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois, obtenir la révision du montant des indemnités journalières prévue par le code de la sécurité sociale, pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Pour eux, cette révision ne peut intervenir que par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels. Elle lui demande que de tels arrêtés soient publiés régulièrement, par exemple une ou deux fois l'an et qu'ils reflètent fidèlement l'évolution des salaires. Elle lui signale que, dans l'immédiat, la publication d'un arrêté s'impose avec urgence car la dernière revalorisation des indemnités journalières remonte au 1^{er} avril 1975 (arrêté du 19 septembre 1975). Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière date n'ont donc pas bénéficié d'un quelconque relèvement de leur pouvoir d'achat lorsqu'ils n'ont pu prétendre à une révision de leurs indemnités en application d'une convention collective.

Réponse. — Les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale. Un arrêté du 11 mars 1977 (*Journal officiel* du 29 mars 1977) a fixé les coefficients de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Conformément aux dispositions de ce texte, les salaires antérieurs au 1^{er} juillet 1976 ayant servi de base au calcul d'indemnités journalières prévues à l'article L. 448 du code de la sécurité sociale et correspondant à une interruption de travail supérieure à trois mois sont affectés des coefficients de majoration suivants à compter du 1^{er} janvier 1977 : 1,23 pour les gains journaliers antérieurs au 1^{er} janvier 1975 revalorisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 septembre 1975 ; pour les gains postérieurs au 31 décembre 1974, il faut distinguer 1,208 pour le premier semestre 1975, 1,115 pour le deuxième semestre 1975 et 1,053 pour le premier semestre 1976. Ces salaires journaliers revalorisés ne peuvent cependant pas excéder le maximum prévu à l'article L. 449 du code de la sécurité sociale.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique).

35048. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la M. N. H. a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers, mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leurs administrations respectives, soit des instances régionales départementales ou municipales, des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses : maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la M. N. H. en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisqu'en 1976 c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action, et, pour 1977, l'Assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale, doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles et, notamment, la mutuelle nationale des hospitaliers, de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinés à favoriser son action dans ce domaine.

Allocations de maternité (décret d'application autorisant l'indemnisation du repos postnatal supplémentaire).

35169. — 29 janvier 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 prévoit, concernant le repos postnatal, que « l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines ». Cependant, cette loi est subordonnée à la parution d'un décret d'application qui n'a jusqu'à ce jour pas été publié. De ce fait, les caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement l'indemnisation de tout repos postnatal supplémentaire et demandent aux assurées de se pourvoir devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande en conséquence : 1° dans quel délai le décret d'application sera publié ; 2° quel sera, dès sa parution, son effet rétroactif ; 3° en attendant cette publication, de bien vouloir donner des directives aux différents organismes de sécurité sociale, afin de ne pas léser les mères de famille concernées.

Réponse. — L'application de l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant l'article L. 298 du code de la sécurité sociale a fait l'objet d'un décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1977. Le décret n° 77-86 du 18 janvier 1977 modifiant les conditions d'ouverture du droit et la durée d'attribution des prestations de l'assurance maternité pris en application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 prévoit qu'un congé supplémentaire de deux semaines, indemnisé au même taux que le congé maternité, peut être accordé sur prescription médicale au cours de la période prénatale, à condition que cette prescription ait lieu à partir du second examen prénatal.

Handicapés (difficultés rencontrées par les sourds pour l'achat et l'entretien des appareils de prothèse auditive).

35461. — 5 février 1977. — M. Guerlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés mal-entendants pour l'achat et l'entretien des appareils rendus nécessaires par leur état. Le prix de ces appareils très onéreux est mal remboursé, tandis que leur réparation, qui se fait à Paris, par l'intermédiaire d'un opticien local, entraîne de lourdes dépenses non remboursées. Ces difficultés deviennent insurmontables lorsqu'il s'agit de retraités. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à soulager les misères qui résultent de cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des problèmes que posent aux handicapés la différence existant entre le montant des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat et la réparation de prothèses auditives, et les prix généralement pratiqués. Les études entreprises dès 1975 en vue de la refonte de la nomenclature des prothèses auditives se poursuivent actuellement afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une actualisation du remboursement des appareils acoustiques. De même, le forfait annuel d'entretien, actuellement de 120 francs, pourra être modifié à nouveau à l'issue de cette refonte. En attendant que cette solution puisse intervenir, les caisses gardent toute possibilité de participer, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, aux dépenses engagées par les assurés sociaux, si leur situation matérielle l'exige.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique).

35778. — 19 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que connaît la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, amenée à supporter, par le biais de remboursements de frais de consultations ou pharmaceutiques, des charges incombant en vertu de l'article L. 832 du code de la santé publique à l'établissement employeur qui doit dispenser gratuitement les soins médicaux à ses agents hospitaliers en activité. Il lui demande si, compte tenu des impossibilités pour beaucoup de ces agents d'obtenir ces prestations gratuites de leur établissement employeur et du report de charges sur la mutuelle concernée, une aide supplémentaire peut être accordée à cette dernière.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale, doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles et, notamment, la mutuelle nationale des hospitaliers, de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Handicapés mentaux (mise en place des structures d'accueil intermédiaires prévues par la loi d'orientation.)

35794. — 19 février 1977. — **M. Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 (art. 47) prévoyant la mise en place de structures d'accueil intermédiaires pour les malades mentaux afin de faciliter leur réinsertion sociale. Les décrets d'application concernant cet article n'étant pas encore pris, alors qu'il est urgent d'envisager des structures d'accueil intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et la vie normale, il lui demande de lui faire connaître si ces textes d'application sont en préparation et à quelle date ils vont être publiés.

Réponse. — Les textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et plus particulièrement le décret en Conseil d'Etat mentionné à son article 47, sont actuellement en cours d'élaboration. Conformément au calendrier fixé par le législateur, ils seront publiés avant la fin de l'année.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique).

35809. — 19 février 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de la subvention inscrite au budget de 1977, en faveur de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. En effet, cet organisme ne perçoit pas d'autres subventions que celle accordée par le ministère de la santé, dont le montant est infiniment faible par rapport aux dépenses annuelles de la mutuelle nationale des hospitaliers. Un concours financier plus important permettrait à cette mutuelle d'élever la qualité du service rendu aux agents hospitaliers, en développant son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la mutuelle nationale des hospitaliers, qui occupe par ses effectifs le troisième rang des mutuelles d'importance nationale.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles, et notamment la mutuelle nationale des hospitaliers, de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Handicapés (règlement des allocations d'aide sociale).

35829. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que, dorénavant, elles devraient s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et, pendant cette période, les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées relatives à l'allocation aux adultes handicapés prévoit à son article 14 des dispositions transitoires spéciales pour les titulaires de l'allocation mensuelle aux grands infirmes servie par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Aux termes de ces dispositions, le versement de l'allocation mensuelle est maintenu jusqu'à ce que les intéressés aient obtenu le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. La continuité dans le paiement des allocations est donc ainsi assurée.

*Assurance vieillesse
(revalorisation annuelle des pensions du régime général).*

35882. — 19 février 1977. — **M. Claudius-Petit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an dans la limite d'un maximum égal au plafond annuel de rémunération soumise à cotisation. Celui-ci n'étant lui-même revalorisé qu'une fois par an, les retraités qui atteignent ce plafond se voient appliquer un abattement qui les prive de la revalorisation de la pension qu'ils étaient en droit d'escompter. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure une revalorisation parallèle des pensions de retraite et du maximum auquel elles sont soumises pourrait être envisagée.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, d'une part, et les pensions et les rentes déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est conformément au décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Dans le second cas, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que le coefficient de revalorisation est déterminé en fonction du salaire moyen des assurés sociaux. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont, ce qui

est actuellement le cas, très voisines, il se produit un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond de la sécurité sociale, tous les salaires n'augmentant pas exactement dans les mêmes proportions. Aussi, bien que conçu pour apporter un avantage à l'ensemble des pensionnés, ce système peut, parfois, ne pas apporter les mêmes avantages à certains d'entre eux du fait que les pensions ne peuvent excéder un certain pourcentage du plafond des rémunérations visé à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Malgré les études poursuivies sur ce problème, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'instituer un parallélisme rigoureux entre l'évolution du plafond de la sécurité sociale et la revalorisation des pensions et des rentes. La solution qu'il a paru équitable de retenir apporte cependant une amélioration réelle de la situation de la majorité des pensionnés, notamment parmi les moins favorisés.

Allocation pour frais de garde (cumul avec l'allocation de salaire unique).

36333. — 12 mars 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée, qui est celle des ménages dans lesquels le mari est étudiant, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde. Ainsi que cela est précisé dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16721, de **M. Chauvin** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 13 juin 1975, p. 1550), la poursuite des études peut figurer parmi les motifs, autres que l'activité professionnelle, qui rendent impossible d'assurer la garde de l'enfant. Les étudiants peuvent donc adresser une demande d'attribution d'allocation pour frais de garde à la caisse d'allocations familiales du département où ils résident et il appartient à cette caisse d'apprécier, cas par cas, les demandes dûment justifiées. Mais, il est bien précisé que « les bénéficiaires ne peuvent cumuler l'allocation pour frais de garde avec l'allocation de salaire unique ». Or, dans une lettre circulaire du 22 juin 1976 concernant les ménages dont l'un des conjoints effectue le service national, ou est détenu, il est indiqué que, si le décret n° 72-532 du 29 juin 1972, interdit le cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde, il apparaît que la solde du conjoint effectuant le service national, comme le pécule du conjoint incarcéré, ne couvrent que les frais personnels des intéressés et que ce revenu d'appoint ne doit pas faire obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique pour l'autre conjoint, s'il n'exécute pas la moitié de la base mensuelle servant au cumul des allocations familiales. En conséquence, le directeur de la sécurité sociale est disposé à autoriser le cumul de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique pour les ménages dont l'un des conjoints effectue le service militaire ou est incarcéré, l'autre conjoint étant alors considéré comme une personne seule, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit à ces deux prestations soient réunies. Ainsi, ce qui est accordé dans le cas d'un conjoint effectuant le service national ou d'un conjoint incarcéré est interdit dans le cas du conjoint étudiant. Il semble, cependant, que, dans ce dernier cas, l'autre conjoint doit être considéré comme une personne seule, étant donné que les revenus du conjoint étudiant sont, en règle générale, particulièrement réduits. Il est injuste de priver de la possibilité de cumul des deux prestations en cause une famille dans laquelle le père doit choisir entre le chômage et une formation universitaire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre rapidement toutes mesures utiles pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Aux termes du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relatives à l'allocation pour frais de garde, le droit à cette prestation a été étendu aux personnes dans l'impossibilité de garder leurs enfants pour d'autres motifs que l'activité professionnelle. A cet égard, la circulaire n° 13 SS du 28 avril 1975 précise que les étudiants doivent être considérés comme dans l'impossibilité d'assumer eux-mêmes la garde de leurs enfants, sous réserve d'une enquête sociale éventuelle. Toutefois, le décret n° 72-532 du 29 juin 1972, modifié pris pour l'application des dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 instituant l'allocation pour frais de garde précise bien que les ménages ne peuvent cumuler l'allocation pour frais de garde avec l'allocation de salaire unique. Si, dans le cas de femmes dont le conjoint est détenu ou effectue son service national, l'autre conjoint peut être assimilé à une personne seule et cumuler les deux prestations, il serait manifestement contraire à la lettre et à l'esprit du texte d'assimiler une personne qui exerce une activité professionnelle mais dont le conjoint est étudiant, à une personne seule pour la raison que le ménage ne bénéficie que d'un seul revenu. Un tel couple se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux ménages où un seul des conjoints exerce une activité professionnelle. Il n'est donc pas possible d'autoriser un

tel cumul pour ces ménages. Par contre, dans le cas considéré, lorsque les conditions d'attribution des deux prestations sont remplies simultanément, l'organisme ou le service débiteur leur verse l'allocation, la plus avantageuse. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le projet de réforme, adopté par le Parlement au cours de la dernière session prévoit qu'un complément familial, servi sous condition de ressources aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants, se substitue à l'allocation pour frais de garde, à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de la mère au foyer et à leurs majorations. Cette réforme doit intervenir au 1^{er} janvier 1978.

Infirmiers et infirmières libéraux (dégradation du pouvoir d'achat).

36422. — 12 mars 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des infirmières et infirmiers libéraux. C'est ainsi que, de novembre 1975 à novembre 1976, l'I. F. D. n'a augmenté que de 4 francs à 4,25 francs. Une telle augmentation ne correspond absolument pas à la volonté gouvernementale visant à ajuster le pouvoir d'achat en fonction de l'évolution des prix. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir le niveau de vie des infirmières et infirmiers libéraux, étant fait observer que ceux-ci assurent auprès du malade une présence et une disponibilité totales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les revalorisations de tarifs d'honoraires s'inscrivent dans le cadre des conventions nationales conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales des différentes professions concernées. En ce qui concerne les infirmières et infirmiers, les augmentations proposées par les parties signataires de la convention au titre de l'année conventionnelle, 1^{er} mai 1977-30 avril 1978, ont reçu l'aval du Gouvernement : le tarif de la lettre-clé AMI a ainsi été porté de 6,60 francs à 6,80 francs au 1^{er} mai 1977 et atteindra 7 francs le 1^{er} novembre 1977. Quant à l'indemnité forfaitaire de déplacement en province, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle plus particulièrement l'attention, sa revalorisation est de l'ordre de 8 p. 100. Sa valeur qui était en effet de 4,25 francs depuis le 1^{er} novembre 1976 a été alignée sur celle de l'indemnité forfaitaire de déplacement en région parisienne, soit 4,60 francs au 1^{er} mai 1977. Il est rappelé, à cet égard, que chaque déplacement, quelle que soit son importance, donne lieu à la perception de cette indemnité et que, d'autre part, il est possible aux infirmières d'organiser leurs tournées d'autant qu'il s'agit souvent de soins prescrits à l'avance et dont le rythme est connu.

Handicapés (centre d'aide par le travail « Les Korrigans » de Grave-de-Belle [Alpes-Maritimes]).

36448. — 12 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de fonctionnement du centre d'aide par le travail « Les Korrigans » de Grave-de-Belle, dans les Alpes-Maritimes. Il semblerait en particulier que les règles relatives à la durée du travail, à la rémunération des handicapés, à l'hygiène et à la sécurité y soient très mal respectées, alors que la nourriture des pensionnaires y serait insuffisante et de mauvaise qualité. Par ailleurs, la compétence des personnels employés en internat ne répondrait pas aux besoins et en particulier aucun éducateur spécialisé n'y serait employé. Il lui demande, en conséquence, d'apporter sur cette nouvelle affaire d'établissement recevant des handicapés toutes les informations dont il dispose ainsi que de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui s'avérerait anormale.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement du centre d'aide par le travail Les Korrigans, à Grave-de-Belle, ont fait l'objet, au cours des derniers mois, de nombreuses enquêtes qui ont déjà permis d'apporter des solutions partielles aux carences constatées. Néanmoins, il est apparu que ces solutions étaient encore insuffisantes au regard des réformes qui devraient être engagées pour assurer au centre d'aide par le travail de Grave-de-Belle un fonctionnement normal. Des solutions plus radicales sont à l'heure actuelle activement recherchées par les autorités locales en accord avec l'association gestionnaire du centre d'aide par le travail.

Assurance vieillesse (bénéfice d'une majoration de 10 p. 100 en faveur des commerçants et artisans ayant élevé au moins trois enfants).

36800. — 31 mars 1977. — **M. Gion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre aux pensions des artisans et commerçants liquidées

sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juillet 1972 la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés qui ont élevé trois enfants et plus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés, et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures porte à 52 p. 100, pour les deux seules dernières années (1975 et 1976), l'augmentation des pensions correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973. Une nouvelle revalorisation de ces pensions, de 11,6 p. 100, dont 3 p. 100 au titre du réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a pris effet au 1^{er} janvier 1977. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Le réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers tels que la majoration pour enfants.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites des commerçants et des artisans).

36848. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses de retraite vieillesse dont dépendent les commerçants et artisans mettent au minimum six mois pour régler les dossiers de pension de leurs affiliés en invoquant un manque de personnel pour justifier leur retard dans les mandats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il donne toutes instructions utiles aux caisses de retraite pour l'embauche de personnel compétent afin que les intéressés puissent percevoir leur pension de retraite dès leur cessation d'activité — mesure qui aurait en outre l'avantage de donner du travail à certaines personnes actuellement sans emploi.

Réponse. — Les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ont eu, ces dernières années, à faire face d'une part à des tâches supplémentaires importantes à la suite de la réforme des régimes de non-salariés réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 alignant les régimes de retraite de ces catégories professionnelles sur le régime général de la sécurité sociale, et des textes postérieurs concernant les droits des anciens combattants ou prisonniers de guerre (décret du 15 mai 1974 modifié), des veuves (décret n° 76-214 du 27 février 1976), etc., d'autre part à des tâches entièrement nouvelles résultant de la création, pour les industriels et commerçants, d'un régime complémentaire invalidité-décès (décret n° 75-19 du 8 janvier 1975) ou de l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant l'aide spéciale compensatrice et l'aide sur fonds sociaux. Ces différentes réformes successives ont amélioré considérablement les droits des assurés mais, en contrepartie, ont parfois allongé les délais de liquidation. En particulier, la loi du 3 juillet 1972 oblige les caisses à procéder à une double liquidation, selon qu'il s'agit des périodes d'assurance antérieures au 31 décembre 1972 pour lesquelles les dis-

positions en vigueur à cette date continuent de s'appliquer, ou des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1973 pour lesquelles il est fait application des règles du nouveau régime « aligné » sur le régime général. Cependant, le Gouvernement s'est efforcé de simplifier les procédures de liquidation : ainsi le décret du 27 février 1976 a-t-il étendu aux régimes des artisans, industriels et commerçants les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret du 24 février 1975, sur la suppression de la condition de durée minimale d'assurance antérieurement prévue pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. De ce fait, les caisses peuvent désormais calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière, ce qui allège très sensiblement la procédure de liquidation de ces pensions. Il apparaît aujourd'hui, compte tenu également des efforts accomplis par le personnel des organismes en cause ainsi que des nouveaux postes budgétaires dont la création a été autorisée, que la situation est en voie d'amélioration.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention à la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique).

37041. — 7 avril 1977. — **M. Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'action sociale particulièrement importante accomplie depuis sa fondation par la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique. Il lui souligne que les autres organismes ayant un but similaire bénéficient d'importantes subventions accordées par leurs administrations respectives et lui demande si elle n'estime souhaitable d'apporter à cette mutuelle qui est la troisième de France par le nombre de ses adhérents un concours financier qui soit en rapport avec les tâches qu'elle remplit.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles — et notamment la mutuelle nationale des hospitaliers — de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Vaccinations (suppression de la vaccination anti-variolique).

37120. — 9 avril 1977. — **Mme Fritsch** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, d'après les statistiques effectuées dans certains pays étrangers, notamment en Hollande, en Angleterre, au Canada, il semble que les accidents mortels dus à la vaccination anti-variolique soient plus nombreux que ceux dus à la maladie elle-même. Beaucoup de parents refusent de courir le risque pour leurs enfants d'une encéphalite, de convulsions, ou toutes autres complications neurologiques à la suite de la vaccination anti-variolique. Quelques pays, par exemple l'Angleterre, les U.S.A., le Canada, ont supprimé l'obligation de vaccination anti-variolique sans que cette suppression ait eu des conséquences sur la santé de la population. Elle lui rappelle qu'au cours de la première séance du 5 mai 1976 à l'Assemblée nationale, répondant à une question relative aux vaccinations obligatoires, elle avait indiqué que le ministère de la santé étudiait alors les avantages et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à supprimer l'obligation de

vaccination anti-varioloque. Cette information a été confirmée dans la réponse à la question n° 28736 de M. Gagnaire (J.O., Débats A.N. du 31 juillet 1976, page 5538). Il était indiqué dans cette réponse qu'un groupe de travail était saisi de cette question et qu'il étudiait la position qui doit être adoptée dans notre pays en fonction de la situation épidémiologique de la variole. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si une décision ne doit pas intervenir dans un avenir prochain.

Réponse. — Le groupe de travail mentionné dans la réponse faite à M. Gagnaire a déposé ses conclusions qui ont été transmises pour avis à l'académie nationale de médecine et au conseil supérieur d'hygiène publique de France. Compte tenu de la diminution de la fréquence des cas de variole dans le monde un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans est en cours d'élaboration. Ce texte qui prévoit par ailleurs le maintien de l'obligation pour les sujets déjà vaccinés sera présenté au Parlement dès que l'Organisation mondiale de la santé aura fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels.

Sécurité sociale (affiliation des gérants libres de stations-service).

37159. — 13 avril 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants libres de stations-service en matière d'affiliation à la sécurité sociale. Une première circulaire, en date du 19 décembre 1975, rendait public l'avis du Conseil d'Etat favorable à l'affiliation au régime général marquant ainsi que l'administration entendait y souscrire. Pourtant, le 12 janvier 1976, une nouvelle circulaire demandait que soient suspendues les affiliations audit régime. Il demande, en conséquence, quelles raisons ont conduit à ce changement complet dans la doctrine administrative, celles qui s'opposent au bénéfice du régime général contre l'avis du Conseil d'Etat et quelle solution sera retenue.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter sur ce sujet à la réponse que le ministre du travail a faite à sa précédente question écrite n° 26822 du 6 mars 1976 (*Journal officiel*, Assemblée nationale n° 7, du 12 février 1977). Il lui est précisé qu'un nouvel accord interprofessionnel est intervenu le 21 janvier 1977 entre les représentants des sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des gérants. Cet accord qui poursuit l'évolution des conditions d'exercice de la profession déjà marquée par l'accord du 25 avril 1977 dans le sens d'une plus grande indépendance des gérants libres devrait conduire, sous le contrôle des juridictions compétentes, à l'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles des gérants libres qui auraient signé des contrats conformes à ses dispositions. L'affiliation au régime général de la sécurité sociale ou à celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles est appréciée cas par cas par les organismes de sécurité sociale sous le contrôle des juridictions compétentes en fonction de la nature des relations qui unissent les gérants aux compagnies de distribution des produits pétroliers. Cette orientation est confirmée par une circulaire récente adressée d'un commun accord avec le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat aux organismes de sécurité sociale et aux services administratifs compétents.

Pompes funèbres (rapatriement du corps d'un stagiaire réunionnais accidenté au sortir du centre de F. P. A. de Saint-Priest [Rhône]).

37201. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un stagiaire réunionnais accidenté au sortir du centre de F. P. A. de Saint-Priest (Rhône) et décédé des suites de cet accident. N'était la présence d'un membre de la famille résidant à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) et alerté par la direction du centre, cette personne aurait été inhumée sur place, sans autre formalité. Bien que désireuse de faire rapatrier le corps, sa famille à la Réunion s'est trouvée dans l'impossibilité financière de le faire. Il lui demande pour quelles raisons la sécurité sociale n'a pas versé un capital-décès et que le B. U. M. I. D. O. M. s'est déclaré non concerné. Sans l'élan de générosité de ses collègues de travail qui, par une quête, ont rassemblé une partie des fonds, auxquels s'est ajouté un complément alloué par la municipalité de Saint-Priest et une participation de la famille, le rapatriement du défunt n'aurait pu se faire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 447 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie ne supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, qu'en cas d'accident du travail suivi de mort et que dans la mesure

où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la demande de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Ces dits frais de transport sont établis conformément aux dispositions des articles L. 117 et D. 95 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La première condition est donc celle du lieu de sépulture qui doit être situé en France, l'expression « en France » s'entendant de la France continentale et de la Corse, ainsi que des départements d'outre-mer. Toutefois en ce qui concerne ces départements, les frais de transport du corps ne peuvent être pris en charge que si l'accident est survenu dans les limites de la circonscription d'une caisse générale de sécurité sociale, le lieu de sépulture demandé par la famille étant situé dans la même circonscription (art. L. 755 du code de la sécurité sociale). La deuxième condition vise le décès qui s'est produit au cours d'un déplacement accompli pour l'exécution du travail hors de la résidence de la victime, ou qui est survenu alors que la victime avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée. Dans le cas du stagiaire évoqué par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que les conditions rappelées ci-dessus se trouvaient remplies. Les frais en cause ne pouvaient donc être pris en charge par la caisse. Il est à noter d'ailleurs qu'en vertu de l'article L. 446 du code de la sécurité sociale, les frais funéraires sont payés par la caisse en cas d'accident du travail suivi de mort dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté, soit à compter du 1^{er} janvier 1977, 1 805 francs. Ces frais sont à déduire du montant du capital décès attribué au titre des assurances sociales conformément aux dispositions des articles L. 360 et suivants du code de la sécurité sociale. Afin que le cas particulier qui a suscité l'intérêt de l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'un examen plus précis, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires quant aux circonstances de l'accident, à l'état civil et au numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de la victime. Il sera alors répondu directement en ce qui concerne cette affaire à l'auteur de la question.

Examens, concours et diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37531. — 27 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants qui préparent le diplôme d'Etat d'assistant de service social dont les modalités ont été modifiées par arrêté du 10 janvier 1977. La parution de cet arrêté, à cinq mois de la sanction finale de leurs études, et de surcroît établi sans consultation préalable, ni des écoles de service social, ni de la profession, mésestime le processus de formation en cours pour la promotion considérée. Il convient, enfin, de noter que cet arrêté témoigne d'une dévalorisation de l'épreuve pratique, notamment dans le système de notation et de moyenne requise par l'importance accordée à l'examen des connaissances théoriques, plutôt qu'à leur intégration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de : l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1977 ; la mise en place de structures réelles de concertation entre le ministère, la profession et les écoles de service social, par le biais du comité d'entente (direction — formateur étudiants) pour une modification globale du diplôme d'Etat.

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1977 relatif aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social a été pris après consultation du conseil supérieur de service social, organisme consultatif officiel créé par décret du 31 juillet 1962 qui regroupe à la fois des représentants des professionnels, des employeurs, des organismes de formation et des personnes qualifiées. En complément de cet arrêté, une circulaire publiée dans le n° 14 de l'année 1977 du Bulletin officiel du ministère de la santé et de la sécurité sociale a donné les instructions nécessaires aux jurys du diplôme d'Etat d'assistant de service social pour intégrer une vérification des connaissances dans le déroulement de l'épreuve de pratique professionnelle. Par contre les cinq épreuves orales qui existaient précédemment ont disparu et les élèves ont donc su, plusieurs mois à l'avance que le jury ne pouvait plus leur imposer de les subir, quelles que soient par ailleurs leurs notes acquises en cours de scolarité sous la seule responsabilité de l'école. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale pense qu'au total, les élèves n'ont aucune appréhension particulière à avoir avant d'aborder les épreuves de leur diplôme d'Etat. Enfin, le comité d'entente des écoles de service social a été officiellement chargé de coordonner les réflexions élaborées au niveau des écoles, en vue d'une réforme plus complète du diplôme d'Etat.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites).

37750. — 4 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards considérables enregistrés dans la liquidation des retraités. Plus de 4 000 dossiers seraient en souffrance au service de la garantie sécurité sociale. Les retraités qui s'y présentent ne peuvent recueillir aucune explication ni être reçus par une responsable. Alors que le refus du paiement mensuel des retraites plonge déjà les travailleurs dans de grandes difficultés, il est anormal que des délais supplémentaires leur soient imposés au moment de la liquidation. Cette situation est de surcroît le fait d'un manque de personnel alors que le pays connaît un taux de chômage record. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais d'instruction des dossiers des requérants. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975, qui a supprimé la condition de durée minimum de 15 ans d'assurances pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses régionales se préoccupent actuellement de la mise en œuvre d'une politique informatique destinée à améliorer, à terme, la qualité de la gestion de la branche vieillesse. Par ailleurs, une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 1975, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Or, jusqu'à présent, cette expérience fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les personnes âgées se prononcent, en grande majorité, en faveur du paiement trimestriel. Dans ces conditions, une généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas susceptible d'être envisagée dans le court terme. Il convient, en outre, d'observer que l'extension immédiate de la réforme nécessiterait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse, soit 3 480 millions de francs en valeur 1977.

Assurance maladie (exonération effective de cotisations à partir du 1^{er} janvier 1978 pour les artisans retraités).

37757. — 4 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, complétant l'article 18 de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966 modifiée, dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, définie à l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités, doivent être, progressivement, alignées sur celles du régime général. En conséquence, les artisans retraités doivent être exonérés du paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoires au plus tard le 31 décembre 1977. Les intéressés sont inquiets de savoir si cette disposition sera effectivement mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer, de façon précise, quelles sont les intentions

du Gouvernement à cet égard et comment il entend permettre aux artisans retraités de bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Depuis son institution, l'évolution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'est traduite par des améliorations successives de la protection offerte. Ces améliorations, s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires, ont entraîné une très forte croissance des dépenses. Le financement de cette évolution n'est qu'en partie assuré par le relèvement progressif des cotisations et des aides extérieures ont dû être instituées pour y contribuer : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. Des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat ont, en outre, dû être accordées à plusieurs reprises pour permettre au régime de faire face à ses obligations. La poursuite des objectifs d'harmonisation avec le régime général posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 exige donc dans ces conditions des transitions. Actuellement, avant de passer à la réalisation d'une étape nouvelle d'améliorations, une réflexion approfondie, tant au niveau des départements ministériels de la santé et de la sécurité sociale et de l'économie et des finances que de la C.A.N.A.M., s'efforce de parvenir au choix le meilleur des mesures prioritaires compatibles, et avec les réformes annoncées pour l'ensemble des régimes, et avec les capacités contributives des travailleurs indépendants. En ce qui concerne plus particulièrement les retraités, la réalisation de mesures destinées à atténuer en leur faveur la charge que représente le paiement de cotisations d'assurance maladie a également lieu par étapes. C'est ainsi qu'à l'échéance du 1^{er} octobre 1976, le seuil des revenus pris en compte pour exonérer de cotisations sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, a été porté à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié. Des aménagements de ces seuils sont à l'étude et de nouvelles mesures ne manqueront pas d'être prises à cet égard.

Adoption (conges prévus en faveur du chef de famille).

37763. — 5 mai 1977. — **M. Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 12 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il résulte de cet article que les trois jours de congé prévus en faveur du chef de famille qui adopte un enfant devront obligatoirement être inclus dans une période de quinze jours « suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ». Il lui fait observer que cette disposition a un caractère restrictif qui a pour effet de supprimer pratiquement cet avantage à tout adoptant. En effet, le jugement ne peut être rendu en quinze jours et le service d'aide sociale à l'enfance pour s'assurer de l'adaptation adoptant-adopté place l'enfant au foyer avant le jugement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la difficulté qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a étendu le bénéfice du congé de naissance à tout chef de famille à l'occasion de l'arrivée à son foyer d'un enfant placé en vue de son adoption. Ce congé est accordé dans une période de quinze jours suivant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer. Les organismes débiteurs des prestations familiales accordent le bénéfice du congé d'adoption au vu d'une attestation délivrée soit par le préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) soit par le responsable d'une œuvre d'adoption autorisée qui doit préciser notamment la date de l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption. La production du jugement d'adoption qui peut intervenir plusieurs mois après n'est nullement nécessaire pour ouvrir droit au congé d'adoption. Toutefois, dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire serait saisi d'un cas particulier soulevant des difficultés pour obtenir le congé d'adoption, il vaudra bien le signaler à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**.

Mineurs (régime d'assurance maladie des anciens mineurs du bassin de la Loire reconvertis avant le 30 juin 1971).

37983. — 11 mai 1977. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 offre la possibilité aux « anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, et qui justifient d'au moins

dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines » de demeurer affiliés à ce régime pour tout ou partie des risques couverts, mais que cette possibilité d'option est limitée aux mineurs convertis après le 30 juin 1971. Or, l'invitation pressante à se convertir professionnellement était faite dès 1967, le plan de déagagement des effectifs étant présenté alors comme devant conduire à la fermeture des mines du bassin de la Loire en 1971, puis en 1973, puis en 1975. Les mineurs qui quittèrent les houillères entre 1967 et 1971 l'ont fait à la période la plus difficile car l'essor industriel de la Loire n'était qu'à ses débuts et il n'est pas équitable que ces pionniers soient dévalorisés gravement. Il demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures seront prises pour que les mineurs convertis avant le 30 juin 1971 ne soient plus tenus en dehors de l'application de ce texte, et qu'il soit ainsi mis fin à une discrimination que rien ne justifie.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier, soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions) soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application des différentes mesures destinées à améliorer les avantages accordés aux mineurs convertis. Elle rend toutefois impossible le maintien d'affiliation pour les mineurs reconvertis après avoir appartenu à des houillères où les opérations de reconversion ont débuté dès 1960-1961, ainsi que cela a été le cas pour les houillères du bassin du Centre et du Midi. Cette situation n'avait pas échappé au ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, qui avait saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème. Cette étude se poursuit actuellement, sans qu'il soit encore possible de préjuger des résultats.

Assurance-maladie (cotisations des anciens commerçants).

38180. — 18 mai 1977. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une ancienne commerçante qui a cessé toute activité professionnelle. Elle est actuellement titulaire d'une pension d'invalidité qui se monte à 468 francs par mois. Du fait de cette pension elle continue à être affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et verse en conséquence à la C. M. R. des cotisations qui se montent à 678 francs par semestre. Ses frais médicaux et pharmaceutiques éventuels sont remboursés par le régime général de sécurité sociale duquel relève son mari salarié. En somme, l'intéressée verse à un régime maladie des cotisations qui représentent une fraction importante de la pension qu'elle perçoit (environ un quart de celle-ci) sans aucun avantage pour elle. Il y a manifestement là une situation anormale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de telles situations et souhaiterait savoir si, dans des cas semblables, les anciens commerçants concernés pourraient être dispensés de toutes cotisations au régime des non-salariés.

Réponse. — En application des dispositions législatives en vigueur, les commerçants titulaires d'une pension d'invalidité sont affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime. Ces personnes acquittent des cotisations fixées en pourcentage de leur pension et le cas échéant de leurs revenus professionnels. Dans tous les cas, les assurés pensionnés d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont toutefois dispensés du versement de leurs cotisations. Le taux de la cotisation étant actuellement fixé à 10,85 p. 100, il ressort des renseignements fournis par l'honorable parlementaire que la cotisation de 678 francs par semestre, correspond à une assiette annuelle de 12 497 francs. Il semble, en outre, que cette personne ne devrait pas avoir la possibilité de prétendre au remboursement de ses prestations maladie en qualité d'ayant droit de son conjoint, un droit propre lui étant ouvert dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Maladies professionnelles (homologation des maladies spécifiques des conducteurs de poids lourds).

38196. — 18 mai 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quel stade en sont les études actuellement en cours tendant à reconnaître l'existence de maladies professionnelles consécutives à l'exercice de la profession de chauffeur de poids lourds et dans quels délais elles seront terminées.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections se manifestant chez les travailleurs routiers dans l'exercice de leur profession retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La nouvelle enquête entreprise à ce sujet par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) se poursuit. En raison de leur caractère complexe, il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces travaux lesquels paraissent devoir nécessiter certains délais. Il est précisé que dans le cas où les travaux dont il s'agit aboutiraient à des conclusions positives le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquerait pas, en fonction de l'avis émis par la commission prévue à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtraient justifiées. Il est rappelé que les modifications et adjonctions apportées aux tableaux de maladies professionnelles sont applicables aux cas de maladies constatées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans, toutefois, que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur (art. L. 496 précité, 4^e alinéa).

Personnes âgées (organisation de séjours de détente pour les personnes du troisième âge).

38306. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un souhait exprimé par les fédérations de retraités tendant à permettre aux personnes du troisième âge de bénéficier de séjours de détente auxquels elles peuvent légitimement aspirer, à l'instar de ceux que les actifs ont la possibilité de s'offrir à l'occasion de leurs congés, mais qui sont inaccessibles à bon nombre d'entre elles en raison du coût élevé des voyages et des frais hôteliers. Il lui demande si, pour répondre à ce vœu, elle n'estime pas particulièrement opportun la création, au sein de son administration, d'un service appelé à faciliter la réalisation de ces projets pour les personnes âgées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire qui souhaite le développement du tourisme social chez les personnes âgées. Il n'est toutefois pas dans ses attributions de créer un service de tourisme pour les personnes âgées. Une telle création serait d'ailleurs inutile car le secrétariat d'Etat au tourisme est particulièrement attentif au tourisme et aux voyages de cette catégorie de population. C'est ainsi qu'il publie une brochure d'information sur les vacances du troisième âge et qu'il développe le tourisme social. De même, de nombreuses municipalités, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, mènent une action très efficace en vue de faciliter le tourisme social et les vacances des personnes âgées.

Psycho-réducateurs (possibilité d'exercice de la profession à titre libéral).

38405. — 26 mai 1977. — M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, pour lever toute ambiguïté à propos de l'exercice professionnel des psycho-réducateurs, préciser qu'en l'absence de tout texte légal ou réglementaire de protection de titre et d'exclusivité d'exercice, le psycho-réducateur peut exercer son activité à titre libéral, au même titre que le psychologue, le psychothérapeute ou le psychanalyste.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de toute réglementation spécifique applicable à la profession de psycho-réducateur, les modalités de son exercice dépendent des professionnels eux-mêmes. C'est à eux qu'il revient d'apprécier s'ils préfèrent avoir une activité salariée ou au contraire la situation de travailleurs indépendants. Dans cette dernière hypothèse, la liberté d'exercice des psycho-réducateurs trouve ses limites dans les dispositions du livre IV du code de la santé publique, et particulièrement dans l'article L. 372 de ce code et dans l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié pris pour l'application de cet article. Le psycho-réducateur n'étant pas mentionné au livre IV ne peut pratiquer les actes énumérés par cet arrêté sans se trouver en situation d'exercice illégal de la médecine ou d'une profession d'auxiliaire médical. Une telle situation n'est pas particulière aux psycho-réducateurs ; elle est celle de tous les paramédicaux (par exemple des ergothérapeutes) dont l'activité n'a pas été réglementée par le code de la santé publique.

Tabagisme (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme).

38542. — 2 juin 1977. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les décrets d'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Il lui rappelle que l'article 16 disposait que « des

décrets en Conseil d'Etat devaient déterminer les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes qui ont été publiés concernant les principaux lieux publics, particulièrement les administrations, les hôpitaux, les écoles et universités, les transports, etc. Au cas où ces décrets ne seraient pas sortis, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour en accélérer la parution.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, les travaux d'élaboration d'un projet de décret relatif aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif ont été activement menés en liaison avec les différentes administrations concernées et que le Conseil d'Etat en sera prochainement saisi. Ce projet prévoit des interdictions de fumer en fonction des conditions de ventilation, d'utilisation des lieux et des catégories d'occupants. Les interdictions prévues visent en particulier les lieux fréquentés par les jeunes de moins de seize ans, les établissements recevant des malades, les transports collectifs dans lesquels la moitié de l'espace devra être réservé aux non-fumeurs.

Médecine du travail (maintien des visites médicales préventives pour les travailleurs privés d'emploi).

38809. — 9 juin 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs licenciés pour raisons économiques en raison de la liquidation de leur entreprise et dont un certain nombre occupent depuis des mois les ateliers, veillant à la sauvegarde d'un matériel souvent moderne et exécutant bénévolement les travaux d'entretien des machines. Ces travailleurs et en particulier ceux de l'usine A. L. T. E. C.-S. O. F. I. T. E. C. de Sains-en-Gohelle ont demandé aux services de la médecine du travail à bénéficier de la visite médicale prévue dans le cadre de la médecine préventive du travail. Ils ont fait valoir à juste titre que l'abandon de ce contrôle médical préventif risquait d'avoir des conséquences graves pour leur santé et des répercussions financières que la sécurité sociale devrait supporter. Ils ont également fait observer qu'en perdant le droit au travail ils avaient perdu du même coup le droit à la protection de leur santé. Le conseil d'administration de l'association interprofessionnelle d'employeurs pour la médecine du travail a rejeté la demande formulée par les travailleurs de l'entreprise arguant du fait que ceux-ci ne relèvent plus de la législation sur la médecine du travail. Il lui demande son sentiment sur ce problème et si elle ne compte pas prendre les dispositions réglementaires qui permettraient de satisfaire à la demande de ces travailleurs. Il ajoute que ce problème s'étend aux demandeurs d'emplois inscrits aux agences nationales de l'emploi dont la période d'attente atteint une année.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe du maintien d'une surveillance médicale pour les travailleurs privés d'emploi qui n'en seraient plus, de ce fait, bénéficiaires dans le cadre de la médecine du travail. Or, il apparaît que les dispositions de la circulaire du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, n° 22/69 du 21 avril 1969, relative à l'examen médical des diverses catégories de demandeurs d'emplois, dont un exemple est joint à la présente réponse, est de nature à apporter les apaisements souhaités. En effet, ce texte donne des directives qui permettent de faire réaliser un examen médical en fonction de facteurs médico-sociaux bien définis pour un demandeur d'emploi inscrit à une agence nationale pour l'emploi, soit pour une première mise au travail, soit pour un changement d'activité professionnelle. Dans ces conditions, il apparaît inopportun au ministre de la santé et de la sécurité sociale de prendre d'autres mesures.

Centres de santé (mesures en leur faveur).

39214. — 24 juin 1977. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les centres de santé. Alors que les centres de santé rendent des services importants, en mettant à la disposition des usagers des consultations aux services variés, un équipement technique adapté à une médecine moderne, ils se trouvent aujourd'hui, faute de moyens financiers, au bord de l'asphyxie. Déjà soixante ont dû fermer, alors que leur rôle social est indéniable puisqu'ils facilitent à un nombre très important de familles, parmi les plus modestes, l'accès aux soins. A Montreuil (Seine-Saint-Denis), cent quarante mille actes médicaux ont été pratiqués en 1976 par les centres de santé. Leur utilité et le besoin auquel ils répondent sont bien ressentis par la population, à tel point que deux mille cinq cents signatures viennent d'être recueillies

pour exiger leur sauvegarde et leur développement. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour : l'inscription des centres de santé sur la carte sanitaire, permettant la reconnaissance de ces établissements et leur mission sanitaire ; le renouvellement des conventions liant les établissements aux caisses d'assurance maladie ; la suppression des abattements de tarifs, la prise en charge des frais avancés par les centres de santé pour l'ouverture des droits et le tiers payant, ainsi qu'une participation financière pour le maintien au plateau technique.

Réponse. — La carte sanitaire, prévue par la loi du 31 décembre 1970, porte en priorité, conformément aux orientations du législateur, sur les établissements comportant hospitalisation et sur les équipements matériels lourds ; en l'état actuel des choses, elle n'est pas appliquée aux centres de santé dans la mesure où ils ne comportent pas d'hospitalisation. Il apparaît d'ailleurs qu'un développement exagéré du contrôle de l'Etat sur ces organismes nuirait à leur liberté de création et de gestion. Les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et notamment celui du taux des abattements pratiqués sur les tarifs des soins dispensés par les centres de santé font à l'heure actuelle l'objet d'une étude d'ensemble.

Hôpitaux (modalités d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoires hospitaliers).

39218. — 24 juin 1977. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par question écrite n° 30438 il avait appelé son attention sur les modalités d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoires hospitaliers. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 août 1976), elle faisait état des études menées à ce sujet et des difficultés techniques rencontrées dans ce domaine. Elle concluait en disant : « il est à présumer cependant que ces difficultés pourront être levées de telle façon qu'un texte satisfaisant puisse être publié dans des délais que je m'efforcerai de rendre aussi brefs que possible ». Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand sera publié le texte auquel elle faisait allusion dans la réponse précitée.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la détermination d'un critère valable pour évaluer l'importance et l'activité d'une pharmacie hospitalière n'ont pu, à ce jour, être levées. Il n'est donc pas encore possible de fixer une date pour la publication du texte qui définira les modalités d'accès des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire hospitaliers à la classe fonctionnelle.

TRAVAIL

Indemnités de licenciement (versement aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux).

34893. — 15 janvier 1977. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 27 mai 1976 à la question écrite n° 26141 relative au retard dans le versement des indemnités de licenciement dues depuis le 31 août 1975 aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux : « ... à la suite d'une ordonnance rendue le 23 février 1976 par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, le syndic a procédé au déblocage des fonds et effectué le versement des indemnités de préavis et de licenciement ». Il lui expose que les créances chirographaires détenues par les salariés, soit 171 072,25 francs, n'ont pas été payées à ce jour. Il lui demande si dans un pareil cas une indexation des sommes dues aux salariés est prévue et sinon quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi manifestement abusives.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les salariés des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux pour obtenir le paiement d'une partie de leurs créances résultent, d'une part, du fait que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le paiement des créances résultant du contrat de travail n'était pas applicable, la procédure de règlement judiciaire de cette entreprise ayant été engagée avant le 1^{er} mars 1974 et, d'autre part, des nombreuses difficultés juridiques dont les tribunaux ont été saisis. Sans attendre qu'une solution judiciaire définitive soit intervenue, le syndic a versé aux salariés intéressés les sommes correspondant aux créances superprivilégiées et privilégiées, dont le montant total s'est élevé à 728 984 francs. Les créances chirographaires des salariés, ainsi que celles des autres créanciers, ne peuvent être payées par le syndic, au marc le franc, qu'après que l'état définitif des créances aura été arrêté, et dans la limite de l'actif réalisé. Lorsque le paiement d'une

somme d'argent n'intervient pas à la date prévue, les intérêts de retard sont de droit. Toutefois, l'article 39 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes prévoit qu'à l'égard de la masse des créanciers seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial est arrêté à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Par contre, les intérêts continuent à courir à l'égard du débiteur. En conséquence, pour la période de retard postérieure au jugement, les créanciers peuvent percevoir des intérêts calculés suivant le taux légal, lorsque toutes les créances en capital et intérêts échus au jour du jugement sont réglées.

Licenciements (salarié à temps partiel : heures d'absence autorisées pendant la période de préavis).

35891. — 19 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail suivant quelles modalités doit être réglé l'octroi de deux heures d'absence accordées à un salarié, licencié par son employeur, pendant la période de préavis, dans le cas où le salarié est occupé à temps partiel.

Réponse. — Il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire prévoyant l'attribution aux travailleurs licenciés ou démissionnaires de deux heures de liberté par jour pour chercher un nouvel emploi pendant la période de préavis. Cette faculté résulte soit des conventions collectives de travail, soit des contrats individuels, soit des usages. Ce sont également, et selon le cas, les conventions, les contrats ou les usages qui déterminent les modalités d'octroi et de rémunération des heures accordées pour la recherche d'un nouvel emploi. Toutefois, en ce qui concerne les salariés occupés à mi-temps, tant les usages que la jurisprudence prévoient qu'ils n'ont pas droit à des heures de liberté, étant donné qu'il leur est possible de consacrer la partie libre de leur journée à la recherche d'un emploi.

Conventions collectives (application des conventions nationales).

36371. — 12 mars 1977. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre du travail que les conventions collectives, en application des articles L. 132-6 et R. 132-1 du code du travail, doivent être déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes (ou au greffe du tribunal d'instance quand il n'y a pas de conseil de prud'hommes compétent). Il est même prévu qu'elles ne sont applicables qu'à partir du jour qui suit leur dépôt. Or il existe des conventions « nationales » généralement rédigées et signées à Paris, déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris. Il demande en vertu de quels textes ces conventions nationales sont automatiquement applicables aux employeurs et aux salariés des départements et quelles sont les formalités à remplir pour que les conseils de prud'hommes de province intéressés en aient connaissance.

Réponse. — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, les conventions collectives dont le champ d'application est national sont, de même que les conventions collectives régionales ou locales, déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, le cas échéant, au greffe du tribunal d'instance du lieu où elles ont été conclues, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail. Ce dépôt constitue la seule obligation faite aux parties signataires par les textes en vigueur en ce qui concerne la publicité desdites conventions, entraînant leur applicabilité dans le cadre professionnel et territorial qu'elles ont déterminé. Toutefois, il paraît aller de soi que les parties signataires d'une convention, par laquelle elles ont engagé leurs mandants, prennent toute mesure utile pour rendre compte à ceux-ci de l'exécution du mandat et, notamment, du contenu et de la portée des engagements qui ont été pris. C'est donc, en priorité, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires d'une convention qu'il appartient d'assurer, par les voies prévues par leurs statuts respectifs ou qu'elles estiment les plus appropriées, la diffusion du texte en cause. Il est rappelé, en outre, que l'article R. 132-1 du code du travail prévoit que deux des quatre exemplaires déposés sont transmis par le secrétaire ou le greffier au ministère chargé du travail et un autre de ceux-ci à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre intéressée. Lorsqu'il s'agit d'une convention collective nationale conclue à Paris, la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre d'Ile-de-France est destinataire du texte en cause et se charge, actuellement, d'en assurer la diffusion à tous les services départementaux. De sorte que, lorsqu'un conseil de prud'hommes doit, à l'occasion d'un litige qui lui est soumis, se procurer le texte d'une convention collective nationale, il lui est possible de l'obtenir soit de la partie patronale qui a normalement dû en être destinataire, soit en s'adressant au conseil de prud'hommes de Paris ou, éventuellement, d'en prendre connais-

sance à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre concernée. Dans le cas, enfin, où une convention collective nationale a fait l'objet d'un arrêté d'extension, le texte en est publié au *Journal officiel*, en annexe à l'arrêté d'extension.

*Entreprises de gardiennage
(élaboration d'un statut des convoyeurs de fonds).*

36929. — 3 avril 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que les convoyeurs de fonds, tout en assurant un service public indispensable à la vie économique du pays, ne disposent toujours pas de véritable statut national ni de conventions collectives. Cette situation ne manque pas d'avoir de très graves répercussions sur la sécurité des personnels de cette profession comme l'ont montré les incidents dramatiques du début de l'année. Ainsi, en l'absence de toute réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, le nombre des convoyeurs, leur formation professionnelle, etc., chaque société de transport de fonds détermine ses propres normes, conditions de travail et de protection et, en définitive, la sécurité des personnes et la qualité des services rendus sont sacrifiées à la rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations entre les représentants des pouvoirs publics, des chambres patronales et des travailleurs, permettant d'élaborer un statut national de la profession, puissent s'ouvrir dans les plus brefs délais, ce statut devant aussi concerner les travailleurs des sociétés de gardiennage dont les problèmes et les revendications demandent une solution urgente.

Réponse. — Au regard de l'amélioration des conditions dans lesquelles les convoyeurs de fonds exercent leur profession, il y a lieu de distinguer le problème de la sécurité de celui des autres conditions de travail. En ce qui concerne le premier point, une procédure de libre négociation, dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, ne paraît pas appropriée pour régler une telle question, touchant à la sécurité des personnes. Seule l'intervention de la puissance publique est, en effet, de nature à permettre la définition d'une solution qui doit être conforme aux exigences de l'ordre public et, en ce domaine, monsieur le ministre de l'intérieur est au premier chef compétent. Par contre, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de déterminer les conditions de travail proprement dites applicables à ces salariés. La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a, en effet, consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et de rémunération. Pour sa part, le département du travail n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité mais s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faciliter les négociations entre partenaires sociaux. C'est ainsi que la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage et de surveillance du 1^{er} mai 1964 nécessitant une mise à jour, une commission mixte, convoquée par les soins de l'administration et présidée par l'un de ses représentants, a été mise en place en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Cependant, le projet ainsi élaboré n'ayant pu recueillir les signatures de la partie patronale, les procédures de conciliation puis de médiation ont été engagées mais n'ont pas encore abouti. Ayant seulement la faculté de jouer un rôle incitatif en ce domaine, l'administration a fait publier au *Journal officiel* (numéro complémentaire) du 3 février 1976 les motifs et la conclusion de la recommandation du médiateur (tenant à une application du texte en cause échelonnée dans le temps) conformément aux dispositions des articles L. 524-5 et R. 524-11 du code du travail.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Demulder et Gajac de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

37110. — 9 avril 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de Demulder et Gajac, entreprise de fabrication de charpentes métalliques de Saint-Etienne-du-Rouvray. Celle-ci est menacée de fermeture, le bilan ayant été déposé vendredi 1^{er} avril. Or, d'un point de vue économique, la fermeture de cette entreprise ne se justifie pas. En effet, grâce à la compétence et à la qualification du personnel qu'elle emploie, elle bénéficie, depuis de nombreuses années, de contrats nationaux et internationaux très importants. En ce moment, les commandes passées à Demulder et Gajac suffiraient au travail de l'ensemble de son personnel pendant un an. Cette situation ayant cependant déjà fait perdre à l'entreprise de nombreuses commandes (dont une de 10 millions de francs), il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de la sauver. L'emploi de 140 travailleurs et la présence de la France dans des marchés internationaux en dépendent.

Réponse. — La Société Demulder et Gajac, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), s'est trouvée, conformément aux informations communiquées par l'honorable parlementaire, menacée de

fermeture définitive à la suite du dépôt de bilan intervenu le 1^{er} avril 1977. Toutefois, des négociations ont été engagées avec plusieurs entreprises afin d'éviter la mise en chômage de l'ensemble du personnel employé à la date du dépôt de bilan. C'est au succès d'une solution de reprise qui permettrait de préserver l'emploi d'une partie des 140 salariés des établissements de la Société Demulder et Gajac que s'emploient actuellement les fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre. Si celle-ci ne pouvait aboutir, le reclassement de ces salariés sur des emplois vacants de la région serait recherché dans les meilleurs délais.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Gard de Potelières [Gard]).

37438. — 22 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'entreprise Gard de Potelières (Gard), vient de procéder à un licenciement collectif de trente et une personnes, dont plusieurs pères de famille, à partir du 30 avril 1977. Cette situation porte un nouveau coup très dur à l'économie régionale fortement atteinte par la récession qui sévit dans le bassin minier du Gard, où plusieurs puits de mine ont déjà été fermés et des licenciements opérés dans d'autres entreprises de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter les licenciements dans les entreprises gardoises et pour permettre aux travailleurs, qui en sont privés, de retrouver un autre emploi.

2^e réponse. — L'entreprise en cause, qui est spécialisée dans la fabrication du matériel agricole, connaît depuis le début de cette année de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel. Elle a dû effectivement, dans ces conditions, licencier le 15 avril 1977, trente et un salariés dont quatre réunissent les conditions pour être admis à bénéficier de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié. Pour ce qui concerne le reclassement des travailleurs intéressés, il convient de préciser qu'à l'initiative de l'inspecteur du travail compétent la commission régionale de l'emploi de la métallurgie s'est réunie les 15 février et 5 avril. Au cours de la deuxième réunion, la chambre syndicale des industries métallurgiques de l'arrondissement d'Alès a fait savoir que quatre de ses adhérents étaient susceptibles d'offrir treize emplois. Par ailleurs, pour répondre au désir exprimé par les représentants du personnel siégeant au comité d'entreprise l'inspecteur du travail est intervenu auprès de certains établissements nouvellement installés à Alès ou dans sa périphérie afin de signaler spécialement à leur attention les demandes d'emploi qui pourraient leur être présentées par les salariés licenciés des établissements Gard de Potelières. A propos enfin de la situation globale de l'emploi dans le département du Gard, il y a lieu d'observer que les dispositions récemment arrêtées par le Gouvernement, notamment en faveur des jeunes, devraient permettre d'y apporter à court terme des améliorations sensibles.

A. F. P. A. (indice de référence pour la fixation des salaires des agents de l'A. F. P. A.).

37468. — 23 avril 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 déterminent sur des bases nouvelles les taux des salaires des ouvriers et techniciens du ministère des armées et ce à partir du 1^{er} juillet 1977. Ainsi est modifiée autoritairement la base (référence à la métallurgie parisienne) prise en compte jusqu'ici pour l'évolution des salaires des arsenaux ce qui, par contre-coup, porte également atteinte aux salaires des 8 300 agents de l'A. F. P. A. Le mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. est très grand : il proteste contre l'atteinte portée à son pouvoir d'achat et contre l'arbitraire de la mesure gouvernementale. Solidaire des agents de l'A. F. P. A. et de leurs organisations syndicales, il lui demande de revenir sur la décision prise le 28 mars 1977 et, en conséquence, d'abroger les décrets qui frappent les agents de l'A. F. P. A. comme leurs camarades des arsenaux.

Réponse. — Les rémunérations des personnels de l'A. F. P. A. évoluent par référence aux salaires des ouvriers de la défense nationale. Ce principe, accepté en 1961 par le ministère de l'économie et des finances a été repris dans le protocole d'accord conclu le 31 mai 1968 entre les syndicats de l'A. F. P. A. et le ministère du travail et il n'est nullement envisagé de modifier le mécanisme d'évolution des salaires des agents de l'A. F. P. A. En application de ces dispositions, les augmentations de salaires dont bénéficiera le personnel de l'A. F. P. A. en 1977 seront alignées sur l'évolution des rémunérations du personnel des ouvriers de la défense nationale qui, dépendant de décisions de **M. le ministre de la défense nationale**, échappent à la compétence du ministre du travail.

UNIVERSITES

Etudiants (abrogation de la hausse des loyers des H. L. M. et exonération de taxe d'habitation).

32681. — 8 juin 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S. En effet, ces étudiants subissent l'intégralité des hausses spectaculaires survenues depuis deux ans (droit d'inscription, S. S. étudiante, restaurant universitaire), ils subissent également tous les inconvénients du système actuel de réservation ; suppression totale des services rendus en cité universitaire : draps, conciergerie, locaux socioculturels, etc. ; charges supplémentaires : gaz, électricité, eau, chauffage, impôts locaux. En janvier dernier, ces étudiants ont été avisés d'une hausse de loyers allant jusqu'à 14 p. 100 et aujourd'hui il leur est demandé, sans tenir compte de leur qualité d'étudiants et de résidents universitaires, la taxe d'habitation dont le montant accuse une augmentation allant jusqu'à 25 p. 100 par rapport à l'an passé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour l'abrogation de la hausse des loyers survenue en janvier dernier, le manque à gagner subi par le C. R. O. U. S. serait compensé par une subvention d'équilibre déblocuée par le centre national des œuvres ; pour l'exonération totale de la taxe d'habitation pour tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S., les étudiants conscients que cela entraînerait un surcroît de charges pour le reste de la population, dont elle n'a pas à faire les frais demandent ce qu'elle compte faire pour débloquer les subventions correspondantes au manque à gagner.

Réponse. — Les loyers de logements H. L. M. occupés par les étudiants n'ont augmenté que de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier dernier. Le taux de croissance supérieur de la redevance acquittée par les étudiants est la conséquence de la hausse des charges locatives sur lesquelles les œuvres n'ont aucun moyen d'action. Il en est de même pour la taxe d'habitation, dont l'exonération totale relève du Premier ministre en tant que ministre de l'économie et des finances qui a répondu récemment à une question écrite sur ce sujet. Dans cette réponse à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter (*Journal officiel* n° 45, du 28 mai 1975), il est notamment précisé que « les étudiants démunis de ressources peuvent demander la remise gracieuse de leur imposition. Ces demandes sont examinées avec bienveillance ; les dégrèvements correspondants sont pris en charge par l'Etat ». En 1977, à la date du 9 juin pour la principale ville universitaire de la région dont l'honorable parlementaire est l'élu, sur quatre-vingt-quatre demandes de remise gracieuse présentées par les étudiants quarante ont abouti à une remise totale et vingt-deux à une remise partielle.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38976 posée le 16 juin 1977 par **M. Batianger**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39033 posée le 18 juin 1977 par **M. Baillet**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39062 posée le 18 juin 1977 par **M. Josselin**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39079 posée le 22 juin 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39080 posée le 22 juin 1977 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39081 posée le 22 juin 1977 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39099 posée le 22 juin 1977 par M. Bayou.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39105 posée le 22 juin 1977 par M. Besson.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39129 posée le 22 juin 1977 par M. Duromée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39130 posée le 22 juin 1977 par M. Rigout.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39134 posée le 22 juin 1977 par M. Ralite.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39139 posée le 22 juin 1977 par M. Pranchère.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39205 posée le 24 juin 1977 par M. Villa.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39208 posée le 24 juin 1977 par M. Canacos.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39233 posée le 24 juin 1977 par M. Gaudin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39238 posée le 24 juin 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39246 posée le 24 juin 1977 par M. Hausherr.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39247 posée le 24 juin 1977 par M. Icart.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39248 posée le 24 juin 1977 par M. Audinot.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Guyane (surveillance et contrôle en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer au large de la Guyane).

38162. — 18 mai 1977. — M. Riviérez rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la loi n° 72-520 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins, mesurés à partir des lignes de base servant pour ce département à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, que l'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décrets, limitant la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins, que ces décrets ne sont pas intervenus; que depuis, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, le décret n° 77-130 du 25 février 1977 a créé une zone économique de 188 milles marins au-delà d'une limite qu'il précise au large des côtes du territoire, que, présentement, les eaux au large des côtes de la Guyane qui auraient dû être protégées par les décrets attendus depuis 1972 et qui le sont depuis le décret susrappelé, sont fréquentées par des flottes de pêche étrangères qui se livrent à une pêche intensive qui peut avoir pour conséquence de détruire vite les ressources biologiques de la mer au large de ce département. Il attire en conséquence son attention sur l'extrême urgence de mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle pour donner effet au décret du 25 février 1977.

La Réunion (extension des dispositions relatives aux groupements fonciers agricoles).

38165. — 18 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en dépit de nombreuses questions écrites de sa part auxquelles des réponses d'attente ou dilatoires ont été fournies, les dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les G. A. E. C., ensemble son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964, d'une part, celles de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il peut conserver l'espoir de voir un jour ces textes législatifs rendus applicables dans son département.

La Réunion (attribution complémentaire de crédits de paiement à la S. A. F. E. R. de la Réunion).

38166. — 18 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'activité de la S. A. F. E. R. Réunion, en 1975 et 1976, a diminué de moitié par rapport aux exercices antérieurs. Cette chute de régime a provoqué pour l'exercice 1976 un déficit d'exploitation important qui met en cause l'avenir de cet organisme. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage en faveur de cette société une attribution complémentaire de crédits de paiement dans le cadre des opérations d'équipement déjà lancées, lesquelles sinon risquent d'être brutalement arrêtées.

Sécurité routière (création de commissions de sécurité routière des poids lourds).

38197. — 18 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il envisage la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds composées de représentants des pouvoirs publics et des organisations ouvrières et patronales, qui auraient pour mission de recevoir les doléances, les suggestions, de dénoncer les infractions, d'intervenir près des services de police, des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines afin de dégeler les atteintes à la sécurité; de proposer des solutions pour améliorer la sécurité routière des poids lourds.

Armement (mesures en vue de favoriser les armements locaux et limitation des importations de sable).

38209. — 18 mai 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dérogations à la politique du pavillon qui permettent à des groupes étrangers d'obtenir des permis d'extraction de sable et d'agregats marins dans les eaux territoriales françaises. Les armements locaux, par exemple en Bretagne, qui emploient déjà un certain nombre de marins, risquent de connaître d'importantes difficultés, notamment sur le plan de l'emploi, si l'administration continue d'accorder des dérogations à des sociétés étrangères. Il appelle également son attention sur les importations massives de sable en provenance de pays tiers, alors qu'il semble que les gisements actuellement recensés peuvent pourvoir largement aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour favoriser les armements locaux et, d'autre part, pour limiter les importations de sable.

Eau (précisions sur le projet d'injection d'eau salée dans le sous-sol de la région de Toul).

38210. — 18 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que deux sociétés industrielles envisagent d'injecter, au titre du déversement de déchets industriels, dix millions de mètres cubes d'eau salée à 15 mg/litre dans le sous-sol de la région de Toul. Il lui demande de faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'enquête de commodo et incommodo a été entreprise alors que les premiers sondages étaient terminés; 2° les raisons pour lesquelles, à la suite de cette enquête, les représentants des collectivités locales et les personnes privées ayant présenté des observations n'ont reçu pour toute réponse qu'une circulaire explicative justifiant le projet de la part du groupement d'intérêt économique chargé de conduire l'affaire pour le compte des deux sociétés industrielles concernées; 3° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, après avoir, semble-t-il, délivré les autorisations de sondage, n'ont fourni aucune réponse aux préoccupations légitimes de certains élus locaux et de la population; 4° si des études ont été conduites par les pouvoirs publics sur les incidences d'une telle injection d'eau salée sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou animale dans la région concernée et sur les risques de pollution des fleuves, ruisseaux et nappes d'eau; 5° s'il est envisagé de rendre publiques les conclusions de ces études ou si l'on envisage de se fier exclusivement aux études réelles ou supposées faites par les sociétés industrielles concernées ou de commettre des experts indépendants pour apprécier toute la portée et tous les risques de l'opération; 6° si les sociétés industrielles en cause n'ont pas d'autres moyens de rejeter ces effluents par d'autres méthodes que l'injection dans le sous-sol d'une région autre que celle de production; 7° si le ministère de la culture et de l'environnement a l'intention de tenir compte des préoccupations des collectivités locales et de la population; 8° si toutes les collectivités locales ont été conduites par voie délibérative à formuler leur avis et, dans l'affirmative, lequel; 9° s'il peut

expliquer pourquoi le ministre de la qualité de la vie avait éliminé de la réponse à une précédente question tous les éléments d'information négatifs qui lui avaient été fournis à propos de ce projet d'injection.

Anciens forestiers retraités (alignement de leur situation indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

38221. — 18 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par les anciens forestiers admis à la retraite avant l'application des nouveaux statuts des personnels techniques forestiers qui ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers et l'accès des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. La situation indiciaire des anciens forestiers retraités n'a pas été alignée sur celle de leurs homologues en position d'activité. C'est ainsi qu'un chef de triage, parti à la retraite avant l'intervention de la réforme, voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité, remplissant les mêmes fonctions, bénéficie, en fin de carrière, et bénéficiera pour sa retraite, du classement en groupe VI ou VII. Un chef de secteur, parti à la retraite avant la réforme, voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou VII alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux agents forestiers retraités avant la réforme statutaire d'obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Police (revendications du syndicat national des retraités de la police).

38229. — 18 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages; 2° la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension; 3° l'intégration dans les deux années à venir de la totalité de l'indemnité de résidence; 4° que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100; 5° la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités; 6° le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; 7° l'intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police; 8° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels; 9° dans le cadre de la parité armée-police, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories. Le maintien de tous les avantages acquis; 10° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Viticulture (dérogations aux règlements de la C. E. E. sur la non-vinification des raisins de table en faveur des producteurs des Bouches-du-Rhône).

38241. — 19 mai 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'entraînerait pour l'économie viticole du département des Bouches-du-Rhône l'application d'un texte de la Communauté économique européenne sur la non-vinification des raisins de table. En effet, avec cette application 40 à 50 p. 100 suivant les années des cépages vinifiés dans les coopératives du département des Bouches-du-Rhône seront envoyés à la distillation et plus tard au retrait. Ceci du fait d'un règlement dégressif du prix des alcools produits par ces cépages. Ce sont de graves menaces qui pèsent sur l'avenir même des nombreuses coopératives vinicoles des Bouches-du-Rhône sans apporter une solution quelconque au marasme de la viticulture. Par ailleurs alors que les producteurs de raisins de table français seraient victimes de cette mesure, il serait très difficile d'avoir la garantie d'une application identique chez nos partenaires du Marché commun. Enfin

la Durance n'étant pas une ligne de partage entre deux catégories d'agriculteurs, ceux du Vaucluse et les autres, il lui demande que tous les producteurs de raisins de table français bénéficient des mêmes dérogations que leurs collègues du Vaucluse qui peuvent vinifier : le muscat de Hambourg, le chasselas, le gros-vert et l'alphonse-lavale.

Décorations et médailles (assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer).

38250. — 19 mai 1977. — M. Régis rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 a apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. C'est ainsi que l'article 3 (nouveau) de ce décret a prévu que la médaille d'or ne pourra être attribuée qu'aux agents se trouvant en activité de service à la date de publication dudit décret. Cette disposition prive de toute possibilité d'obtenir cette distinction les agents retraités, dont certains ont commencé leur activité à l'âge de treize ans comme apprentis ou élèves d'exploitation dans les différents réseaux fonctionnant avant l'institution de la S. N. C. F. Cette discrimination est particulièrement ressentie par les intéressés qui ont accédé à la retraite après plus de quarante années de service et qui estiment avoir acquis des droits à cette médaille, notamment pendant le dernier conflit et dans les années de l'immédiat après-guerre. Il lui demande en conséquence que l'anomalie constatée soit supprimée et que le bénéfice de la médaille d'or des chemins de fer soit reconnu aux retraités ayant rempli les conditions d'activité exigées.

*Inspection du travail
(création de nouvelles sections dans le Pas-de-Calais).*

38943. — 16 juin 1977. — M. Legrand rappelle une fois de plus à M. le ministre du travail ses nombreuses interventions sur la création de nouvelles sections d'inspection du travail dans le département du Pas-de-Calais qui compte plus de 249 000 travailleurs du secteur privé : questions n° 5973 (*Journal officiel* du 20 décembre 1973), 593 (*Journal officiel* du 16 février 1974), 11943 (*Journal officiel* du 10 août 1974), 23946 (*Journal officiel* du 17 janvier 1976), 25447 (*Journal officiel* du 14 février 1976), 26926 (*Journal officiel* du 27 mai 1976), 30194 (*Journal officiel* du 14 août 1976). A ce jour, aucune amélioration sensible n'a été apportée. Or, le nombre de sections qui n'est que de quatre, devrait être de huit (30 000 salariés par section). Si l'on s'en tient aux visites de contrôle, celles-ci devraient être pour le moins d'une visite par an pour les établissements comptant plus de cinquante salariés, les établissements comptant de onze à cinquante salariés, une fois tous les deux ans, moins de onze salariés, une fois tous les trois ans. Le nombre d'établissements de un à dix salariés est de 15 041, de onze à cinquante salariés 2 638, plus de cent salariés 385, soit 18 446 établissements. L'insuffisance du nombre de sections n'a pu permettre que les visites suivantes en 1976 :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS OCCUPANT :

De 1 à 9 salariés.	De 10 à 49 salariés.	De 50 à 100 salariés.	Plus de 100 salariés.	Total.
2 851	696	128	134	3 809

Il aurait fallu, pour les entreprises de un à neuf salariés 5 000 visites, pour les entreprises de dix à cinquante salariés 1 319 visites, et pour les entreprises de plus de cinquante salariés 767 visites. Il ne faut donc pas s'étonner que la législation du travail ne soit pas respectée dans de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin l'inspection du travail puisse travailler normalement dans le département du Pas-de-Calais.

Ecoles primaires (annulation des suppressions de classes programmées en Moselle).

38944. — 16 juin 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre des décisions de fermeture de classes dans le département de la Moselle pour la prochaine rentrée scolaire, certaines localités du bassin sidérurgique vont être particulièrement touchées, telles Moyeuvre-Grande et Fameck. La population

enfantine de ces villes comprend une forte proportion d'enfants d'immigrés. Si un enseignement de soutien et de rattrapage est nécessaire pour tous les élèves en difficultés, il l'est bien plus pour cette catégorie plus défavorisée. Par conséquent, plutôt que de supprimer, il faudrait ouvrir de nouvelles classes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter ces suppressions, pour permettre à la rentrée de s'effectuer dans de bonnes conditions

Ecoles maternelles et primaires (annulation des suppressions de classes prévues en Moselle).

38945. — 16 juin 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que la situation dans l'enseignement du premier degré risque fort de se détériorer à la prochaine rentrée scolaire si les suppressions massives de classes prévues se réalisent. En effet, en ce qui concerne le seul département de la Moselle, le bilan des prévisions de l'administration laisse apparaître une forte diminution de 32 classes dans les enseignements maternel et élémentaire. C'est la première fois de son histoire que ce département va connaître une telle hémorragie qui est d'autant plus intolérable pour un département déjà défavorisé, à forte immigration. C'est la conséquence désastreuse de l'application de la politique d'austérité en matière d'éducation. Ce sont les premières dispositions de la réforme du système éducatif qui fait pourtant la quasi-unanimité contre elle. La mise en place de la grille des effectifs appelée communément « grille Guichard » démontre à présent sa nocivité car elle entraîne par la globalisation l'augmentation des effectifs pour de nombreuses classes et l'accroissement du nombre de cours doubles. Toutes ces mesures vont à l'encontre d'une véritable éducation. Il faudrait, au contraire, la baisse réelle de l'effectif de l'ensemble des classes, la mise en place d'un véritable enseignement de soutien et de rattrapage, la constitution d'équipes pédagogiques. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute suppression de classe et permettre que la rentrée 1977-1978 se fasse dans de bonnes conditions.

Mines et carrières (conséquences pour l'environnement du projet d'extension d'une carrière de sable siliceux à Marly-la-Ville [Val-d'Oise]).

38946. — 16 juin 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'extension d'une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville. Alors que la demande initiale d'extension avait été rejetée par arrêté préfectoral du 5 novembre 1976, M. le chef du service de l'industrie et des mines soumet à l'avis motivé du conseil municipal de Marly-la-Ville une nouvelle demande modifiée de la société exploitante. La reprise de l'instruction de ce dossier apparaît pourtant incompatible avec la sauvegarde de l'environnement et de la qualité de la vie des nombreux habitants qui seraient ainsi frappés par la mise en exploitation de la deuxième tranche. En effet, une telle mesure toucherait une zone urbanisée de plus de six cents pavillons dont une cinquantaine situés à cinquante mètres de la carrière. Dans sa délibération du 19 juillet 1976, le conseil municipal de Marly-la-Ville se fondait sur la protection de l'environnement pour refuser toute extension de l'exploitation. En conséquence, il serait aberrant que la demande, quels qu'en soient les aménagements techniques, puisse être acceptée contre l'avis de l'assemblée municipale alors que l'on préconise d'attribuer plus de pouvoirs aux communes pour contrôler l'aménagement de leur territoire. En conséquence il lui demande comment il a été possible que les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat acceptent d'instruire une nouvelle demande de la société exploitante malgré l'avis formulé par le conseil municipal en sa séance du 19 juillet 1976 et s'il n'estime pas nécessaire d'assurer la protection de l'environnement, de l'agriculture, et de favoriser le tourisme de cette zone urbanisée, comme l'exigent les élus de Marly-la-Ville.

Documentalistes (publication de leur statut les rattachant au corps des conseillers d'éducation).

38947. — 16 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le projet de statut rattachant les documentalistes (actuellement adjoints d'enseignement) au corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, à l'étude depuis 1975. Il lui rappelle que ce statut, qui a reçu l'aval du ministère de l'éducation, est actuellement arrêté dans ses services et il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et si la sortie du projet de statut se fera prochainement.

Décès (simplification des formalités imposées aux familles de personnes décédées sur la voie publique).

38948. — 16 juin 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'alléger les formalités actuellement imposées aux familles des personnes décédées sur la voie publique. **M. J. B.** étant décédé subitement et transporté à l'institut médico-légal, sa famille a dû, par exemple, écrire au procureur de la République pour pouvoir rentrer en possession de sa montre, de son alliance et de ses objets personnels et n'avait pas de réponse plus de quinze jours après, alors qu'il n'y avait aucune raison de douter de la bonne foi de cette famille.

Sociétés (exonération de la taxe d'apprentissage pour les sociétés civiles de moyens).

38949. — 16 juin 1977. — **M. Péronnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans une instruction du 11 décembre 1973 (B. O. D. G. I. 4 F 6-73), l'administration précise que les sociétés civiles de moyens (S. C. M.) ayant exercé l'option pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 1378 septies du C. G. I. n'avaient pas à acquitter la taxe d'apprentissage sur les salaires versés au personnel qu'elles employaient. L'article 6 V de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 ayant supprimé à compter du 1^{er} janvier 1976 ledit régime optionnel, la question se trouve à nouveau posée de l'assujettissement des S. C. M. à la taxe d'apprentissage. L'article 239 quater A du C. G. I. stipule que les obligations et modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif. L'article 224 du C. G. I. stipule que la taxe d'apprentissage est due par les sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 du C. G. I., c'est-à-dire lorsque les bénéfices réalisés proviennent de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (art. 34) ou se rattachent à une activité immobilière (art. 35). Compte tenu des textes rappelés ci-dessus, il lui semble que les S. C. M., par essence même, ne sauraient exercer une profession industrielle ou commerciale et que, par voie de conséquence, elles se trouvent exonérées de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer son point de vue, particulièrement dans le cas d'une société civile de moyens constituée entre deux vétérinaires et ayant pour objet de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires, l'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels, la création et la gestion collective des services techniques et administratifs, mais qui s'interdit d'assumer les missions réservées à l'exercice professionnel proprement dit, de compromettre le libre choix des clients, de nuire à l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

T. V. A. (application du taux réduit à la confiserie de chocolat).

38950. — 16 juin 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'actuellement toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. égal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques catégories de produits qui demeurent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par une baisse du taux de la T. V. A. Il convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiserie de chocolat par suite de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en raison de la diminution de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochaine loi de finances, une disposition assujettissant au taux réduit de la T. V. A. la totalité des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Emploi (aggravation de la situation à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)).

38955. — 16 juin 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette ville compte actuellement 500 chômeurs déclarés et à ceux-ci risque bientôt de s'ajou-

ter un nombre encore plus important de travailleurs privés de leur emploi. C'est ainsi que 850 emplois sont menacés dans l'entreprise Cadoux et que 650 le sont également dans l'entreprise D. F. Simat. Ainsi deux grandes entreprises risquent d'aggraver sensiblement le problème de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs et à la population des conditions de vie décentes.

Sociétés (assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe sur les salaires des activités libérales exploitées en S. A. R. L.)

38956. — 16 juin 1977. — **M. Bolard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 6 octobre 1976, n° 98098, que le fait pour une société anonyme passible de la T. V. A. de n'avoir pas été en fait, assujettie à cette taxe, ne la rend pas pour autant redevable de la taxe sur les salaires (bulletin II/1976 Inf. 966). Il résulte de cet arrêt que dans l'attente du changement de la doctrine administrative, les contribuables concernés bien que n'étant pas en fait imposés à la T. V. A. ont néanmoins la qualité d'assujettis à cette taxe au regard des dispositions relatives à la taxe sur les salaires et peuvent donc se prévaloir de l'exonération de cette dernière. Par ailleurs, dans son Bulletin officiel (5 L. 577) la direction des impôts a donné les précisions suivantes sur les circonstances de l'affaire : « Le Conseil d'Etat a jugé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitations relèvent d'une activité de nature commerciale et entrent par suite dans le champ d'application de la T. V. A. Les salaires qu'elle verse à son personnel ne peuvent donc être soumis à la taxe sur les salaires ». Or cette situation est celle de l'ensemble des activités libérales exploitées en S. A. R. L., qu'un arrêt du 4 février 1977, n° 95880, a considérées comme passibles de la T. V. A., sans que l'administration ait encore décidé de faire application de cette jurisprudence (bulletin vert 3/77 inf. 115). Pour l'administration, ces sociétés continuent de bénéficier de l'exonération de T. V. A. admise par la doctrine antérieure, alors que pour le Conseil d'Etat, elles doivent être soumises à la T. V. A. Au regard de l'administration qui n'applique pas encore l'arrêt du Conseil d'Etat, elles se trouvent soumises à la T. V. A. mais exemptées conformément à la doctrine en vigueur. Elles sont par conséquent exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande si en vue de remédier à cette situation paradoxale, qui suscite un certain trouble dans l'esprit des entreprises intéressées, il accepte de déclarer que la position du Conseil d'Etat énoncée dans l'arrêt du 6 octobre 1976 doit être appliquée par l'administration.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le filtrage de certaines boissons).

38957. — 16 juin 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35236 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 5 du 29 janvier 1977 (p. 449). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vins, bières) risque d'être cancérigène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Assurance maladie (couverture sociale des mères célibataires qui ne travaillent pas et de leurs enfants).

38958. — 16 juin 1977. — **M. Julla** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a étendu à certaines catégories de personnes qui ne peuvent justifier d'aucun travail salarié, et par conséquent ne pourraient normalement avoir droit ou ouvrir droit à l'assurance maladie, le bénéfice des prestations, limité aux prestations en nature dans la plupart des cas. Il appelle à cet égard son attention sur les mères célibataires qui ne travaillent pas. En cas de maladie des intéressées ou de leurs enfants, aucune couverture sociale n'est prévue et, dans la généralité des cas, il y a prise en charge des frais entraînés par la maladie par l'aide sociale, ce qui occasionne une charge parfois lourde pour les départements et les communes. Il semblerait plus normal que dans le cadre de la protection de l'enfance et de la maternité le régime général assure la protection sociale des femmes et des enfants se trouvant dans cette situation. Il importe d'observer que, si les mères en cause vivent en état de concubinage, très souvent les ressources

de leur concubin sont insuffisantes pour lui permettre de supporter les frais de médecin et de pharmacien. M. Julia demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager les dispositions permettant cette prise en charge par les différents régimes de sécurité sociale.

*Comités d'entreprise et délégués du personnel
(représentation du personnel des groupements d'intérêt économique).*

38959. — 16 juin 1977. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre du travail** si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

Fiscalité immobilière (situation au regard de la taxation au titre des plus-values du vendeur d'une maison reçue en donation-partage et incluse dans le périmètre d'une Z. A. D.).

38960. — 16 juin 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une Z. A. D. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'empire de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du C. G. I. ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du C. G. I. provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts immobiliers contractés par un fonctionnaire occupant un logement de fonctions).

38962. — 16 juin 1977. — **M. Sprauer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction d'une maison par un fonctionnaire occupant un logement de service. En effet, un fonctionnaire de l'Etat, obligé par ses fonctions d'occuper un logement de service, est contraint d'attendre les trois dernières années de sa vie active pour construire sa maison et bénéficier ainsi de la déduction de ses revenus imposables des charges d'emprunts en vertu des dispositions

de l'article 156-II (1 bis, b) du code général des impôts. Le caractère restrictif du délai de trois ans imparti pour l'affectation de l'immeuble ne saurait donc constituer, dans le cas des fonctionnaires de l'Etat occupant un logement de service, un avantage au sens de l'article 156-II et engendrer une situation de fait discriminatoire qu'une extension de la durée de ce délai pourrait résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dérogatoires à l'article 156-II du code général des impôts.

*Secrétaires médicales hospitalières
(classement en catégorie B de la fonction publique).*

38963. — 16 juin 1977. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales hospitalières dont le statut et le classement indiciaire ne correspondent ni à leur qualification professionnelle ni aux responsabilités qu'elles assument au sein des services hospitaliers. Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 qui permet aux administrations hospitalières de nommer les secrétaires les plus anciennes au grade de principales et de créer quelques emplois d'adjoints des cadres ne concerne qu'un nombre restreint de secrétaires médicales. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressées, et notamment s'il ne pourrait être envisagé de les classer dans la catégorie B qui correspondrait mieux aux fonctions remplies et au titre requis pour l'exercice de cette profession.

Personnel de l'A. F. P. A. (modalités d'indexation des salaires).

38966. — 16 juin 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que depuis 1951 les salaires du personnel de l'A. F. P. A. suivent l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Or, il semble qu'un décret récent ait suspendu la réglementation en vigueur et prévu l'évolution des salaires du personnel de l'A. F. P. A. en fonction de l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. Il lui demande de bien vouloir fournir toutes précisions utiles sur les raisons pour lesquelles cette mesure est intervenue et indiquer s'il s'agit d'une mesure définitive ou simplement de dispositions transitoires prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement économique.

*Radiodiffusion et télévision françaises (émission de F. R. 3
faisant l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée).*

38967. — 16 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère d'une émission diffusée le samedi 11 juin 1977 à F. R. 3 et au cours de laquelle il a été fait très largement l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

*Equipement sportif et socio-éducatif
(utilisation des terrains de l'hippodrome de Saint-Cloud).*

38968. — 16 juin 1977. — **M. Baume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur une meilleure utilisation de nombreux terrains de l'hippodrome de Saint-Cloud qui ne sert que quelques jours par an. Sur ces terrains, à l'intérieur ou à l'extérieur des pistes, il serait possible de créer des terrains d'entraînement sportif sans altérer le décor général de l'hippodrome. Ces terrains ainsi aménagés, sans construction de bâtiments en dur, augmenteraient considérablement l'équipement sportif de la ville de Saint-Cloud, très démunie en terrains de sports, en les mettant à la disposition de certains clubs, des centres de jeunes et des équipes sportives de Saint-Cloud et des villes voisines : Garches, Rueil-Malmaison.

*Détention (conditions d'octroi des autorisations de sortie
accordées à des condamnés à la réclusion criminelle).*

38969. — 16 juin 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un article de presse a récemment fait état du fait qu'un bandit notoire condamné à la réclusion criminelle n'avait pas réintégré la maison centrale de Muret (Haute-Garonne) où il était détenu après avoir bénéficié au mois de mars dernier d'une permission de trois jours. L'intéressé avait été condamné en 1968 à la réclusion criminelle à perpétuité. Des nouvelles de ce genre sont assez fréquentes. Il semble étonnant que des criminels faisant l'objet d'une réclusion à perpétuité puissent ainsi bénéficier d'autorisation de sortie. Il lui demande dans quelles conditions

sont accordées les permissions en cause et quel est le pourcentage de « permissionnaires » qui au cours des années 1974, 1975 et 1976 n'ont pas regagné, à l'issue de leur autorisation de sortie, les maisons d'arrêt dans lesquelles ils étaient incarcérés.

Boux de locaux d'habitation (service aux locataires d'intérêts sur les cautionnements).

38970. — 16 juin 1977. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en réponse à la question écrite n° 25922 de M. Claude Labbé (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 mars 1976, p. 1023) il rappelait que c'était au niveau d'accords signés en décembre 1972 et en novembre 1973 entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'immeubles et les représentants des locataires et usagers, membres de la commission technique nationale présidée par M. Delmon, que l'engagement avait été pris d'assortir d'intérêts au profit du locataire la part de cautionnement excédant deux mois de loyer, le taux de ces intérêts étant au moins égal à celui en vigueur au moment du contrat de location, pour les livrets ordinaires des caisses d'épargne. En conclusion de cette réponse, il était dit que c'était seulement dans le même cadre de concertation que pourrait être étudiée la possibilité d'accorder des intérêts calculés sur la totalité du montant du dépôt de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds par les propriétaires. Il était précisé que ce thème de réflexion pourrait faire l'objet de prochains travaux de la commission susvisée. Près de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande si la commission Delmon a étudié le problème qui faisait l'objet de la question écrite n° 25922. Dans la négative, il souhaiterait que cet examen ait lieu si possible rapidement pour mettre fin à une situation fondamentalement injuste pour les locataires qui perdent les intérêts des sommes ainsi immobilisées au seul profit des propriétaires.

Redevance de télévision (exonération en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables et non allocataires du F. N. S.).

38971. — 16 juin 1977. — M. Piot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais dont les revenus sont supérieurs aux plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures d'exonération de la redevance de télévision pour cette catégorie de personnes âgées aux ressources modestes.

Retraités (conclusions et extension des expériences de paiement mensuel des pensions).

38972. — 16 juin 1977. — M. Dehaene s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34538 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 1 du 1^{er} janvier 1977 (p. 2). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse par une question écrite de M. Guerneur (question n° 15513, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du régime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale.

Enseignants (droit à réintégration ou à une activité rémunérée d'une enseignante retraitée de quarante et un ans).

38975. — 16 juin 1977. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une enseignante aujourd'hui âgée de quarante et un ans et qui a fait valoir ses droits à la retraite en octobre 1968, après quinze ans de service. Il demande si cette enseignante peut obtenir sa réintégration. Au cas où celle-ci ne serait pas possible, il voudrait savoir si un travail rémunéré est compatible avec le bénéfice de cette retraite.

Angola (informations sur l'existence d'un plan secret d'invasion).

38977. — 16 juin 1977. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude concernant les révélations faites récemment par un journal londonien selon lesquelles il existerait un plan secret d'invasion de l'Angola, portant le nom de code Cobra 77, et la France y serait impliquée, aux côtés de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attaque contre la République populaire d'Angola, prévue d'ici à la fin de l'année, devrait se dérouler sur plusieurs fronts, par terre et par mer. La première phase de l'opération serait actuellement en cours avec l'organisation de discussions à l'intérieur du pays. Le démenti du Quai d'Orsay, qu'ont suscité ces révélations, reste malheureusement peu convaincant et vague, n'apportant aucune réponse nette aux précisions données par le journal. Cette affaire est d'autant plus grave que les agissements récents du Gouvernement français en Afrique laissent supposer le bien-fondé de ces révélations. Des militaires français ont été engagés dans les actions lancées contre le Bénin, contre la République populaire du Congo, contre les insurgés du Sud du Zaïre. Le Gouvernement français a donné son approbation et son soutien à la formation du gouvernement fantoche du Cabinda, qui a été annoncée à Paris le 2 mai. Selon les informations reçues, les quelque 2 000 mercenaires au service du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » (F. L. E. C.) seraient commandés par un ancien officier français aujourd'hui membre du S. D. E. C. E. et le leader de ce « front » entretiendrait les relations les plus suivies avec les services secrets français. Compte tenu de l'extrême gravité de cette affaire, il lui demande de bien vouloir fournir des explications dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite civiles et militaires (exécution de la revalorisation indiciaire des retraites militaires).

38978. — 16 juin 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense qu'en dépit de la revalorisation indiciaire des retraites militaires qui a pris effet au 1^{er} janvier 1976, nombre de retraités militaires n'ont pas reçu le certificat rectificatif réglementaire concernant leurs nouveaux droits à pension. Les intéressés ignorent même quand ils percevront les rappels de pension qui leur sont dus. En raison de ce retard apporté à la régularisation de leur situation, les sommes qui leur seront servies au titre de rappel de pension auront subi depuis le 1^{er} janvier 1976 une perte substantielle de pouvoir d'achat. Compte tenu de cette situation gravement préjudiciable aux militaires retraités, il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour que : 1° les droits de chacun des militaires retraités non encore établis le soient sans plus de délai ; 2° les certificats rectificatifs non encore adressés le soient d'urgence ; 3° les rappels qui seront faits au titre de cette revalorisation soient effectués, à titre exceptionnel, en francs courants mais majorés de la hausse totale des prix intervenue entre le 1^{er} janvier 1976 et la date de leur paiement.

Maires et adjoints (autorisations d'absence aux enseignants investis d'un mandat municipal).

38979. — 16 juin 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants membres d'un conseil municipal l'exercice de la fonction d'adjoint au maire. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions visant à assurer des autorisations d'absence aux fonctionnaires investis de ce mandat.

Maîtres-nageurs sauveteurs (publication du décret relatif à leur statut).

38980. — 16 juin 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. La loi d'orientation du sport en France, dite loi Mazeaud, promulguée le 29 octobre 1975, prévoyait

un décret d'application réglementant cette profession et indiquait que tous les décrets d'application devaient être publiés dans un délai de deux ans. A l'heure actuelle, ce décret n'est pas encore paru et les maîtres-nageurs risquent de se trouver, à compter du 30 octobre 1977, sans aucune réglementation de leur profession. Elle lui demande de faire publier ce décret dans les délais voulus. Elle lui demande s'il compte classer les maîtres-nageurs à égalité avec les moniteurs d'éducation physique de 2^e catégorie, comme le demande le syndicat des maîtres-nageurs.

Papier (menace de fermeture de l'usine Molnlycke-France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

38982. — 17 juin 1977. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision de la Société Molnlycke-France, filiale de la société suédoise Molnlycke-AB, production de papiers sanitaires et dérivés, de cesser toute production dans notre pays où elle s'était installée en 1968. En conséquence, l'usine installée à Boulogne-sur-Mer sera fermée dans les tous prochains mois et 288 membres du personnel sur un total de 333 seront licenciés. Seule serait maintenue en activité une équipe commerciale suite à un accord conclu avec le groupe Beghin-Say. Cette mesure soulève une très vive émotion dans toute la région. En effet : 1^o l'agglomération boulognaise est déjà très fortement frappée par le chômage et depuis plusieurs mois on assiste dans de très nombreuses corporations et entreprises soit à des licenciements directs (Butel-Saison, S. I. C. E. R.), soit à des diminutions d'emplois (A. P. O., C. G. C. T., pêche et industries annexes, S. N. C. F., etc.), soit à des réductions d'horaires et au chômage technique (A. P. O.). Avec la fermeture de chez Molnlycke-France, c'est près de 300 chômeurs supplémentaires, alors que dans les toutes prochaines semaines de nombreux jeunes vont se présenter sur le marché du travail ; 2^o c'est un véritable gâchis des forces productives car il s'agit d'usines de construction récente et de machines modernes ; 3^o c'est également une dilapidation des fonds publics à laquelle s'était déjà livrée il y a quelques années une autre entreprise étrangère : Burton. En effet, ces sociétés ont reçu de l'Etat français une aide financière importante, ne serait-ce que la prime accordée pour chaque création d'emploi. D'autre part, elles ont été exonérées de la patente pendant cinq ans alors que les collectivités locales ont consenti des sacrifices financiers pour la création d'une zone industrielle. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue, ou en cas d'impossibilité absolue, soit installée dans les mêmes ateliers une activité similaire ou de remplacement qui éviterait tout licenciement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'un second emprunt immobilier après divorce du contribuable).

38983. — 17 juin 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un acquéreur d'une habitation principale et pour laquelle il a bénéficié en vertu de l'article 156-II du code général des impôts de la déduction sur son revenu des intérêts des dix premières annuités de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition d'un immeuble. Cette personne, à la suite de la rupture du foyer, a recours à un nouvel emprunt pour acquérir la part de l'ex-conjoint. Dans cette nouvelle situation, les intérêts du second emprunt sont-ils déductibles du revenu.

Education physique et sportive (création d'un demi-poste d'enseignant en E. P. S. au C. E. G. de Marcoussis [Essonne]).

38984. — 17 juin 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation qui est faite au C. E. G. de Marcoussis, dans l'Essonne. En effet, une réponse négative a été apportée à la demande légitime des parents et des enseignants de cet établissement pour la création d'un demi-poste supplémentaire d'E. P. S. pour la rentrée scolaire 1977-1978. Ainsi, plusieurs classes du C. E. G. risquent toujours de ne pas avoir de professeur d'éducation physique l'an prochain. Il lui demande donc, compte tenu de cette réponse, en contradiction d'ailleurs avec le décret du 17 mars 1977 fixant à trois heures hebdomadaires l'horaire minimum d'éducation physique pour les sixièmes et deux heures pour les autres classes, que ce demi-poste soit créé pour la rentrée scolaire prochaine.

Hôpitaux psychiatriques (conditions du transfert au secteur public de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu de Lyon).

38985. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir de l'hôpital psychiatrique Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, établissement privé faisant fonction d'hôpital public, qui s'apprête à être vendu aux hospices civils de Lyon par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, désireux de quitter l'hôpital. Leur effectif (cinq personnes) ne leur permet plus d'assurer les postes de direction. Cet établissement emploie 750 personnes, 5 religieux pour 900 lits ainsi que des personnes suivies à domicile et dans les dispensaires. Actuellement cet établissement est contrôlé par la D. A. S. S. faisant fonction de public. Le prix de journée est fixé par la préfecture, les modalités d'hospitalisation sont identiques aux hôpitaux psychiatriques publics, les possibilités de soins sont équivalentes, la gestion est saine et il répond en tous points aux besoins du ministère. Il lui rappelle que cet hôpital a été acquis par des dons et a été agrandi et transformé grâce à des investissements financés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour préserver cet établissement ainsi que les avantages acquis par le personnel tant par rapport au statut existant que dans le mode de travail actuellement souple et autonome.

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans le Rhône).

38986. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Education sur la situation critique dans le département du Rhône pour assurer les remplacements des enseignants, les personnels disponibles ne correspondant plus seulement qu'aux trois quarts des besoins (90 à 105 classes sont par périodes sans maître, soit environ 3 000 élèves répartis dans d'autres classes ainsi surchargées et perturbées). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire droit à la nécessité : d'augmenter le nombre des remplacements : le quota actuel de 5 p. 100 des postes est très insuffisant, notamment en période de « pointe » et en raison du grand nombre de congés de maternité dus à la féminisation du corps enseignant ; de créer des postes de « titulaire-remplaçant » pour assurer ce service difficile, au lieu de le confier à un personnel trop souvent sans formation, et, à tout le moins de débloquer une première tranche de postes budgétaires complémentaires pour la prochaine rentrée, dans le cadre du collectif budgétaire.

Santé publique (décentralisation et contrôle de l'utilisation de l'informatique dans le secteur sanitaire et social).

38988. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la légitime inquiétude des personnels des préfectures et cadres locaux quant aux dangers que représente l'introduction de l'informatique dans le secteur sanitaire et social. Ils s'indignent fort opportunément qu'aucune garantie ne leur soit donnée quant à l'utilisation qui peut être faite au risque de présenter un grave danger pour les libertés individuelles. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour décentraliser l'utilisation et les pouvoirs de l'informatique, ce qui supposerait le contrôle par une commission réellement démocratique représentative des personnels et de la population, commission ayant droit de regard et de décision non seulement sur les résultats obtenus, mais aussi sur l'anonymat des fiches, les critères retenus, les programmes, les objectifs.

Education surveillée (précarité du statut des éducateurs sous contrat).

38990. — 17 juin 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de l'éducation surveillée. Au niveau national, la direction de l'éducation surveillée emploie trois cents éducateurs sous contrat. Ces trois cents éducateurs devront se présenter en juin au concours annuel. Pour un total d'un millier de candidats, seulement cent vingt postes budgétaires sont prévus. Ces personnels sont soumis à l'insécurité de l'emploi et ne bénéficient pas d'une formation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

38991. — 17 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise en recouvrement des rôles de la taxe professionnelle a fait apparaître des distorsions importantes par rapport à la contribution des patentes, non seule-

ment entre les contribuables d'une même commune, ce qu'aurait le projet de loi, mais encore dans les taux d'imposition entre les communes. Le projet de loi et les résultats de l'enquête effectuée par la direction générale des impôts prévoyaient un transfert de charge vers les établissements industriels importants au profit des autres redevables de la taxe professionnelle. On devait logiquement s'attendre à ce que la situation des taux d'imposition vis-à-vis du taux communal moyen marque, dans les communes où ces établissements industriels sont nombreux, une diminution en matière de taxe professionnelle par rapport à la situation qui était antérieurement la leur en matière de patente. Or, l'expérience montre que cette hypothèse n'est souvent pas vérifiée dans les faits. Selon les documents fournis à la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude du projet de loi, les bases de la taxe professionnelle devaient, au plan national, représenter 125 fois le total des bases de l'ancienne patente (180 milliards de francs contre 1,45 milliard). Ce rapport devait donc être nécessairement plus élevé pour les établissements industriels importants. En fait, l'élément « valeur locative » appelé à remplacer l'ancien droit proportionnel de patente ne pouvait, en moyenne, compte tenu des règles qui présidaient au calcul de ce dernier, représenter plus de 40 fois, en ce qui concerne l'outillage, et plus de 67 fois en ce qui concerne les locaux, les anciennes bases de patente. Le projet de loi supposait donc que l'essentiel de la variation des bases d'imposition devait provenir de l'élément « masse salariale » appelé à remplacer l'ancien droit fixe de patente. Mais le caractère primordial pris dans les bases de patente des établissements industriels par le droit proportionnel ne permettait pas d'envisager raisonnablement cette hypothèse, sauf à tenir pour acquise et constante son insuffisance. L'exemple de la commune d'Ivry-sur-Seine est à cet égard significatif. Un dépouillement des bases d'imposition des entreprises imposées selon le taux spécial péréqué de patente en 1975 donne les résultats suivants : le total des bases de patente des 75 entreprises étudiées s'élevait à 1 494 822 francs représentant 52,7 p. 100 du total des bases d'imposition de la commune, alors que dans l'échantillon étudié par l'administration, et portant sur 1 037 entreprises, les bases d'imposition des entreprises industrielles « importantes » représentaient 53,4 p. 100 des bases globales. Dans ce chiffre, les bases correspondant au droit fixe de patente s'élevaient à 209 817 francs, soit 14,036 p. 100, celles correspondant au droit proportionnel sur les outillages 967 069 francs, soit 64,69 p. 100, celles concernant le droit proportionnel sur les locaux 317 936 francs, soit 21,26 p. 100 du total. Pour conserver simplement la charge qui était la leur, les bases de la taxe professionnelle de ces entreprises ne devaient pas être inférieures à 1 494 822 francs $\times$ 125 = 186 852 750 francs. Or, le total des valeurs locatives ne pouvait excéder :

Outillages, mobiliers et matériels divers.....	967 069 francs $\times$ 40 = 38 682 760 francs.
Locaux	317 936 francs $\times$ 67 = 21 301 712 francs.
Ensemble	59 984 472 francs.

L'élément « masse salariale » (un cinquième des salaires bruts) devait donc s'élever à 186 252 760 francs — 59 984 472 francs = 126 868 278 francs, ce qui représente une masse salariale brute de : 126 868 278 francs $\times$ 5 = 634 341 390 francs pour 8 373 salariés, soit en moyenne 75 760 francs par salarié. Il est bien évident que ce chiffre ne pouvait être atteint même si l'on tient compte du fait que le nombre des salariés doit être corrigé des quelques salariés affectés aux services d'entretien ou services sociaux, antérieurement non pris en compte pour le calcul du droit fixe de patente. Mais, puisqu'aussi bien l'étude des 1 037 entreprises, confortée par une enquête effectuée sur 8 300 patentes, semblait néanmoins vérifier l'hypothèse globale, les bases de la taxe professionnelle étant, d'autre part, calculées à partir de données comptables exactes par principe, on en conclut logiquement que les bases antérieures de patente étaient généralement sous-évaluées et que l'on n'a pas pris soin de les vérifier à l'aide des données comptables préalable-ment à l'enquête. Or, dans les grandes entreprises industrielles où les services locaux des impôts rencontrent de grandes difficultés pour évaluer les éléments passibles du droit proportionnel de patente, cette sous-évaluation résultait la plupart du temps d'indications fausses tenant aux prix de revient des matériels et outillages nouveaux, fournies par les utilisateurs, l'administration des impôts n'ayant pas les moyens matériels de les vérifier, faute de liaisons suffisantes en son sein. Il en est résulté, au fil des ans, une progression insuffisante des principaux fictifs de patente et, corrélativement, pour l'ensemble des collectivités locales, l'obligation de voter un nombre de centimes additionnels trop élevé, ce qui s'est traduit par une surcharge à la fois des impositions frappant les ménages et des patentes payées par les contribuables pour lesquels de telles possibilités de fraude n'existaient pas. Les déclarations que les industriels ont été amenés à produire en vue de la révision foncière des propriétés bâties (déclaration modèle U) auraient sans nul doute permis de remédier à cet état de choses si le ministre des finances n'avait interdit à ses services de s'y

référer sauf pour y déceler d'éventuelles omissions d'éléments imposables (cf. réponse à M. d'Aillères, député, *Journal officiel* des débats de l'A. N. du 3 juillet 1974, p. 3262, n° 8652). Cette directive était pourtant contraire aux dispositions de l'article 1484 du code général des impôts aux termes duquel : « les omissions totales ou partielles constatées... ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition... peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires ». Il est bien évident que la structure et le rendement de la contribution des patentes auraient été profondément modifiés si l'on avait alors simplement accepté d'appliquer la loi, en un moment où l'on se déclarait disposé à combattre toute fraude fiscale, et que le nombre et surtout le montant des « anomalies » constatées à la sortie des rôles de taxe professionnelle auraient dès lors été réduits. De même, les distorsions constatées au niveau des taux d'imposition ne se seraient pas produites. Au lieu de cela, le Gouvernement a fait entériner par sa majorité une loi prévoyant le dégrèvement de la partie de la taxe professionnelle 1976 qui excède 70 p. 100 du montant de la patente de 1975 et dont l'importance des sommes mises en jeu (en même temps qu'à la charge du Trésor) montre bien que de nombreux industriels importants en bénéficieraient. Or, il a été démontré, en ce qui les concerne, que ceci ne constituera qu'un complément de prime à leurs insuffisances d'impositions passées. M. Gosnat demande, en conséquence, à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à interdire à ses services d'utiliser les indications contenues dans les déclarations modèle U pour réparer les insuffisances d'imposition à la contribution des patentes qu'ils ont pu y déceler ; 2° si, dans la mise à l'étude des aménagements qui doivent être apportés à la taxe professionnelle, il n'envisage pas de revenir sur cette position et de modifier ainsi les « éléments de répartition » de taxe professionnelle ; 3° comment il entend dédommager les collectivités locales qui, à la suite d'insuffisances de ce genre, ont subi dans le passé et continueront à subir à l'avenir en raison des règles adoptées pour la détermination de la part prise par la taxe professionnelle dans la masse d'impôts qu'elles votent, un préjudice certain, ce qui est notamment le cas des communes où l'élément industriel est important et où l'on constate que le coefficient destiné à calculer la valeur de référence définie à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 est supérieur au coefficient moyen départemental.

Routes (aménagement de la liaison entre les routes nationales 4 et 19 et l'autoroute A 4 dans le Val-de-Marne).

33993. — 17 juin 1977. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de la réalisation d'une liaison routière entre la route nationale 4 et la route nationale 19 pour alléger la circulation — notamment de poids lourds — qui utilise actuellement le chemin départemental 136 — avec la traversée de Sucy-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger — et le chemin départemental 185 — avec la traversée d'Ormesson et de Sucy-en-Brie. Ces voies départementales sont surchargées par un trafic lourd en provenance de l'Est et en direction de la banlieue Sud et Ouest, et notamment d'Orly et de Rungis. La traversée des agglomérations est particulièrement difficile en raison du gabarit des voies et source de graves nuisances pour les riverains. Or un itinéraire de remplacement pourrait être réalisé à bref délai en achevant la déviation du chemin départemental 51 qui doit relier la route nationale 19 (Servon) à la route nationale 4 (Pontault-Combaud) et à l'autoroute A 1 (Noisiel). L'utilisation de cet itinéraire situé en dehors de la partie dense de l'agglomération, permettra à l'avenir de limiter la circulation des poids lourds sur les chemins départementaux 136 et 185, de limiter les nuisances infligées aux riverains et de faciliter les communications interlocales sur des voies débarrassées du trafic de transit. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions d'urgence sont envisagées : 1° pour terminer dans les plus brefs délais les travaux de construction du nouveau chemin départemental 51, et notamment sa déviation de Servon ; 2° pour orienter le trafic de poids lourds au niveau du chemin départemental 51 afin de limiter la circulation de transit sur les chemins départementaux 136 et 185.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (licenciements et menace de licenciements à la Société Coteg de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

38994. — 17 juin 1977. — M. Kalinsky proteste auprès de M. le ministre du travail contre les nouveaux licenciements projetés par la Société Coteg de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Après une première vague de licenciements en 1973 (trente-cinq emplois supprimés), les licenciements ont repris depuis quelques mois : trente ouvriers licenciés en septembre 1976, trente-trois en janvier 1977. La Coteg vient de demander l'autorisation de supprimer trente-sept

emplois. Ainsi le plan de liquidation de cette entreprise se poursuit alors qu'elle représente un potentiel technique et humain considérable, spécialisé dans les travaux routiers et autoroutiers (terrassier-ent). Or, les besoins dans ce secteur sont loin d'être satisfaits et un important développement des infrastructures de transport est indispensable. En outre la situation de l'emploi est particulièrement critique dans ce secteur qui connaît une importante augmentation de la population et où la branche bâtiment et travaux publics, particulièrement frappée par la politique d'austérité qui touche le logement et les équipements collectifs, représente 27,4 p. 100 des effectifs de l'industrie. Enfin ces licenciements ne sauraient être acceptés sans reclassement préalable des intéressés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour que ses services refusent l'autorisation de licenciement demandée par la Coteg et pour que soient étudiées les solutions permettant le plein emploi de cet outil de travail en liaison avec la réalisation des infrastructures régionales.

Banques (interpellation par le directeur d'une succursale d'un client pour prétendue insuffisance d'approvisionnement de son compte courant).

38995. — 17 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les faits suivants : Le directeur de la succursale d'une banque a récemment interpellé un de ses clients en lui demandant de lui remettre sur-le-champ les formulaires de chèques vierges qui étaient en sa possession. Les raisons invoquées en réponse à une lettre de ce client indiquent : « ... votre compte ne présente pas de soldes créditeurs suffisants... ». Or, ledit compte présentait un solde de 157,62 F. Il lui demande, en conséquence : 1° quel est le solde minimum que doit représenter un compte bancaire pour que le titulaire puisse avoir en sa possession des formulaires de chèques ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles pratiques discriminatoires entre les personnes ayant de gros dépôts et celles dont les dépôts sont plus modestes.

Douanes (accès des commissaires de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)).

38996. — 17 juin 1977. — M. Ibéné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les conditions dans lesquelles les commissaires en douane de Basse-Terre (Guadeloupe) exercent leur métier. Depuis le mois de janvier 1977, les compagnies maritimes : Transatlantique, Compagnie de navigation mixte... ne débarquent plus le frêt destiné à Basse-Terre dans cette localité mais à Pointe-à-Pitre. Or, la direction principale des douanes, ne permet pas aux commissaires de Basse-Terre de travailler à Pointe-à-Pitre même lorsqu'il s'agit de leurs clients habituels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette discrimination.

Armées (refonte de l'échelle indiciaire des agents techniques des services des essences et des poudres).

38997. — 17 juin 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les anomalies que comporte la situation des agents techniques du service des essences des armées et du service des poudres. Jusqu'en 1948, de nombreux agents techniques touchaient une solde inférieure aux salaires des ouvriers placés sous leurs ordres. Pour remédier à cet état de fait, le décret n° 38/10 du 3 janvier 1948 instaura une compensatrice dont le but était de permettre au jeune agent technique de bénéficier d'un relèvement de sa solde jusqu'à ce que son avancement dans l'échelle indiciaire lui permette de l'annuler. Cette compensatrice prenait pour base de calcul le salaire de l'ouvrier appartenant à la catégorie V. Or, depuis ce temps, de larges facilités ont été accordées aux ouvriers pour accéder aux catégories de la compensatrice. D'autre part, en août 1967 ont été abrogées pour les militaires autres que les officiers les dispositions relatives à la prise en compte de leurs années civiles accomplies dans le personnel civil de gestion ou d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine. Ceci a pour conséquence l'annulation pour tous les agents techniques issus de la marine de la prise en compte d'un minimum de cinq années de service (temps de service exigé au concours d'admission) pour le calcul de la solde. Cette mesure provoque un préjudice dans l'attribution des échelons de solde, ces derniers étant calculés en fonction de l'ancienneté de service. Elle diminue sensiblement le montant de la pension de retraite. Compte tenu de ces anomalies indiscutables, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une refonte complète de l'échelle indiciaire des agents techniques.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

38998. — 17 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse qu'il a faite à sa question n° 36665, publiée au Journal officiel du 26 avril 1977, à propos des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette réponse récapitule les mesures déjà obtenues, mais n'aborde pas le problème de 3 415 instituteurs dont le sort n'est toujours pas réglé, même si 1 115 d'entre eux font fonction de conseillers d'éducation. Il lui rappelle qu'un accord s'est fait entre les organisations syndicales intéressées (S. N. A. V., S. N. E. T. A. A., S. N. I. E. M., S. N. A. I.) qui propose des mesures de résorption en cinq ans et, le problème intéressant plusieurs ministères, une réunion interministérielle pour en discuter. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et dans quels délais il pense pouvoir provoquer une réunion interministérielle à laquelle seraient associées les organisations syndicales des intéressés.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification de leur classification indiciaire et bénéfice du supplément familial de traitement).

38999. — 17 juin 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les précédentes questions écrites qui lui ont été posées au sujet de l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et en particulier celle de son collègue, Pierre Pranchère (n° 36841) en date du 31 mars 1977, à laquelle il n'a pas été répondu. Il attire son attention sur le fait qu'il a été saisi de cette question par lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976. Le supplément familial de traitement qui est également une revendication des ouvriers des parcs et ateliers a également fait l'objet de propositions qui n'ont pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire sans délai les revendications de ces catégories de personnels.

Armée de terre (projet de dissolution du 8^e régiment de dragons).

39000. — 17 juin 1977. — M. Gantier fait part à M. le ministre de la défense de l'émotion exprimée par l'association des anciens du 8^e régiment de dragons, à l'annonce de la dissolution prochaine de ce régiment de tradition. Il lui demande, compte tenu des nombreux titres de gloire du 8^e régiment de dragons, s'il n'envisage pas de reconsidérer la mesure prise.

Affaires étrangères (indemnisation par le Gouvernement d'Hanoï des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

39001. — 17 juin 1977. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer. En effet, il semblerait que le représentant de la République démocratique du Viet-Nam ait déclaré, lors de son récent séjour en France, que les actionnaires de cette entreprise ne seraient pas indemnisés. Si cette information est bien exacte, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre auprès du Gouvernement d'Hanoï afin de protéger les très nombreux petits actionnaires français qui risquent de se trouver spoliés par ce refus d'indemnisation.

D. O. M. (taux d'intérêt pratiqués par certaines sociétés de crédit à la Réunion).

39002. — 17 juin 1977. — M. Fonaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) une situation qui lui paraît préjudiciable aux consommateurs de la Réunion et qui est de nature à peser encore plus lourdement sur le coût de la vie dans ce département. Deux sociétés de crédit, l'une la S.O.R.E.F.I. (société réunionnaise de crédit), l'autre la S.O.F.I.R.E.M., destinée à consentir des facilités de crédit pour les achats de mobilier, pratiquent un taux d'intérêt de 18,8 p. 100. Dans les mêmes conditions en métropole, le taux serait de 10,5 p. 100. Dans le même temps, le taux de réescompte de la Banque de France est de 4 p. 100. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour normaliser une telle situation et faire obstacle à des profits anormaux.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre les membres d'une indivision successorale).

39004. — 17 juin 1977. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que la loi sur les sociétés a prévu en son article 45 que : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et que l'article 47 de la même loi énonce que les parts sont librement cessibles entre les associés. Il lui demande si le législateur a entendu placer les membres d'une indivision successorale parmi les tiers étrangers visés par l'article 45 ou parmi les associés visés par l'article 47. En d'autres termes, la cession de parts par un associé d'une S.A.R.L. à une personne seulement membre d'une indivision successorale est-elle soumise à l'agrément prévu par l'article 45.

Permis de construire (délais de délivrance et motivation des refus).

39005. — 17 juin 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à diverses reprises il lui a signalé les lenteurs de délivrance dans les permis de construire. Il signale, une fois de plus, que les refus de permis individuels ne sont généralement pas motivés clairement et se bornent à signaler, par exemple, que la construction est de nature à nuire à l'environnement. Il importerait, en cas de refus, que l'intéressé reçoive des explications détaillées ou soit convoqué sur place pour obtenir des précisions lui permettant de refaire sa demande. L'administration doit perdre l'habitude de se considérer comme un autocrate, et dans ce domaine en particulier.

Personnel hospitalier (revendications).

39006. — 17 juin 1977. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été appelée sur un certain nombre de problèmes soulevés par les personnels des services publics et de santé, lesquels demandent en particulier l'extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par mois, accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne. Les intéressés souhaitent également une véritable réforme des statuts des personnels administratifs ; des personnels ouvriers et des services généraux, réforme permettant une réelle promotion professionnelle accompagnée d'une modification de la grille indiciaire. Ils demandent, en outre, le classement des A. S. H. - A. S. I. dans le groupe II ; des aides soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI. Ils souhaiteraient l'attribution d'une semaine supplémentaire de congés et la réduction de la durée hebdomadaire du travail ainsi que l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins, ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie. L'élaboration d'un statut pour les assistantes sociales, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux, leur paraît également urgente, ainsi qu'une augmentation de l'ensemble des effectifs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

Taxe sur les véhicules des sociétés (modalités d'identification des véhicules).

39008. — 17 juin 1977. — M. Richard s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34069 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 122, du 11 décembre 1976 (p. 9254). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'âge la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quelconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les relations professionnelles avec tel client ou fournisseur que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence

à une quelconque réunion, artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut se révéler dangereuse, car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de clés oubliées par mégarde dans le véhicule et qui pourrait les utiliser à des fins malhonnêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine campagne de vente des vignettes 1977-1978, d'apporter plus de discrétion à la mise en œuvre de cette disposition en remplaçant les nom et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les retraités avant cette date).

39009. — 17 juin 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination, déjà relevée à plusieurs reprises, que subissent les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont dû, pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de la pension à taux plein accordée à partir de l'âge de soixante ans par la loi du 21 novembre 1973. Il ne peut être retenu totalement l'argumentation avancée selon laquelle les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre pouvaient faire valoir les séquelles physiologiques des années de captivité pour motiver leur demande de retraite anticipée pour inaptitude au travail. Mais, d'une part, les mesures envisagées à ce titre par la loi du 31 décembre 1971 n'ont pas toujours été prises en considération. D'autre part, avant l'intervention de ces dispositions, certains prisonniers de guerre se sont trouvés dans l'obligation, compte tenu de leur état de santé, de recourir à une retraite anticipée, laquelle ne leur a été accordée qu'au taux de 20 p. 100 alors que les intéressés avaient atteint le plafond des années d'assurance ouvrant droit à une pension complète. Il lui demande en conséquence que soient réexaminées les décisions s'opposant, en vertu du principe de non rétroactivité des lois, à ce que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, retraités avant la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973, bénéficient des dispositions de celle-ci, c'est-à-dire continuent d'être exclus du droit à une pension à taux plein reconnue à juste titre à ceux de leurs camarades ayant pu attendre l'application de la loi précitée.

Gendarmerie (corps des sous-officiers de gendarmerie).

39010. — 17 juin 1977. — M. Le Theole rappelle à M. le ministre de la défense que le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers du corps des sous-officiers de l'armée de terre a défini le statut des corps des sous-officiers de la gendarmerie. Il a créé un grade de majors recrutés à partir des adjudants-chefs et fixé les échelons indiciaires propres à ce dernier grade et à celui de major. Compte tenu des conditions d'accès prévues au grade de major, et en dehors des candidats admis par la voie d'un concours, plus du tiers des adjudants-chefs de gendarmerie peut désormais avoir le privilège d'être nommé au choix au grade de major et, par voie de conséquence, bénéficier de la retraite calculée sur la base de la solde de ce dernier grade. Si les différents indices du grade de major ont été, à cette occasion, revalorisés sur le plan des annuités par rapport à ceux appliqués jusqu'à présent aux adjudants-chefs, l'échelon maximum de ce dernier grade n'a pas, en revanche, été majoré. Il demeure fixé à l'indice 430 pour ceux des sous-officiers concernés ayant plus de vingt et un ans de service. Il s'établit donc une disparité regrettable entre l'indice le plus élevé attribué au grade de major (463 après vingt-neuf ans de service) et l'indice maximum du grade d'adjudant-chef qui reste inchangé. Cette distorsion n'est autre que la conséquence de la limitation, pour ce dernier grade, des années de service à vingt et un ans. Les adjudants-chefs de gendarmerie retraités, qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder au nouveau grade de major, ressentent particulièrement l'injustice de cette situation. Ils estiment illogique qu'un écart de huit années intervienne désormais entre l'échelon maximum de major et celui d'adjudant-chef, l'un et l'autre de ces sous-officiers ayant servi dans les mêmes conditions pendant toute leur carrière, tenu les mêmes emplois, assumé les mêmes responsabilités, avec la seule différence que l'un d'eux a pu être admis à servir en qualité de major pendant un minimum de six mois. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'apporter un rectificatif à cette situation en prévoyant au bénéfice des anciens adjudants-chefs de gendarmerie, comme à celui des sous-officiers du même grade qui seront admis à la retraite sans pouvoir être nommés au grade de major, la création de deux échelons supplémentaires intervenant respectivement après vingt-quatre ans et après vingt-sept ans de services. Il lui fait

d'ailleurs observer que cette mesure ne ferait que rejoindre celle prise au bénéfice des adjudants-chefs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour lesquels l'article 6 du décret précité a créé deux échelons supplémentaires s'appliquant après vingt-trois ans et après vingt-six ans de services.

Enseignements spéciaux (revalorisation de l'enseignement musical).

39011. — 17 juin 1977. — **M. Goinebretière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de revaloriser l'enseignement musical à tous les niveaux. Il lui fait observer que dans des pays comme le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Hongrie, pour ne citer que ces exemples, plusieurs heures sont réservées chaque semaine à l'enseignement musical dans la formation générale. D'un point de vue médical, le développement de cet enseignement apparaît souhaitable car ses vertus physiologiques sont indéniables : la pratique du chant développe de façon sensible la capacité respiratoire ainsi que la mémoire et les exercices rythmiques actuellement pratiqués aident au développement des réflexes et à la coordination des mouvements. L'éducation musicale répond également à un besoin psychologique chez l'enfant : elle intervient dans le développement de ses facultés créatrices ; elle comporte un aspect esthétique qui, en fait, est inséparable d'une éducation bien conçue destinée à toucher l'être entier et non seulement son aspect logique et rationnel ; elle favorise enfin le développement de la sensibilité de l'enfant. Afin de remédier aux insuffisances actuelles en ce domaine, il lui demande d'envisager les mesures suivantes : 1° faire dispenser aux instituteurs un enseignement musical suffisant dont pourront ensuite bénéficier leurs élèves. A cet égard, il est indispensable que soient modifiés les textes en vigueur qui ne prévoient qu'une heure d'enseignement musical par semaine dans les écoles normales primaires alors qu'un minimum de deux heures est nécessaire ; 2° l'accroissement du nombre des postes de certifiés en musique dans les C. E. S. ; en effet, dans un grand nombre de ces établissements l'enseignement musical n'est dispensé qu'en classe de 6° et de 5° et non pas en 4° et en 3°. De surcroît, cet enseignement est souvent assuré par des non-spécialistes, par exemple des professeurs de français ou de mathématiques ; 3° que des conseillers pédagogiques en musique soient soumis à un examen spécialisé devant un professeur certifié dans cette discipline alors qu'actuellement il leur est demandé de subir un examen de français ou de mathématiques.

Allocation de logement (simplification de la procédure pour le renouvellement de l'allocation en faveur des personnes âgées).

39012. — 17 juin 1977. — **M. Chlnaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la complexité des démarches pour les personnes âgées notamment, à l'issue desquelles elles peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Ne serait-il pas possible pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité, dont le montant des ressources a déjà été fourni à l'administration pour l'exercice précédent et lorsque ce montant n'excède pas la limite du plafond net imposable, que les droits à l'allocation logement soient systématiquement reconduits, sans nouvelles formalités, en appliquant éventuellement les coefficients de majoration et cela, simplement sur présentation de la quittance de loyer du premier trimestre de l'année à reconduire. Cette mesure simple contribuerait sûrement à ce soulagement des formalités administratives et serait fort appréciée par les personnes âgées.

Traitements et indemnités (retards importants dans les paiements dus au personnel de toute catégories).

39013. — 17 juin 1977. — **M. René Ribière** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : 1° au début de cette année scolaire, certains maîtres auxiliaires en service dans les établissements secondaires ont attendu pendant de nombreuses semaines le paiement du traitement qui leur était dû. Ce retard est d'autant plus inacceptable qu'il concernait la catégorie la plus défavorisée des personnels enseignants pour laquelle il entraîne souvent des difficultés qu'il n'est pas exagéré de dire dramatiques ; 2° des professeurs agrégés et certifiés ont attendu également plus de trois semaines les indemnités et heures-années qui auraient dû leur être payées à la fin du mois de décembre dernier. Au même moment le plan de redressement augmentait la pression fiscale. Une démarche collective a même été faite par un groupe d'enseignants d'un grand lycée parisien auprès du trésorier-payeur général des Yvelines, qui a décliné toute responsabilité dans cette affaire ; 3° les personnels des inspections générales et régionales des différentes disciplines doivent faire à l'administration les avances de leurs déplacements et attendre au

minimum deux mois pour être remboursés. Les sommes avancées se montent à plusieurs milliers de francs ; 4° enfin, les indemnités dues aux membres des jurys de C. A. P. E. S. et d'agrégation leur sont versées six mois après la fin des concours (dans les meilleurs cas) et souvent près d'un an plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à la défaillance des services de son administration ; au préjudice qu'elle fait subir à ses administrés sans que leur soit reconnu le droit de réclamer des intérêts moratoires ; enfin s'il peut lui donner l'assurance que ces abus ne se reproduiront pas dans les années suivantes.

Assurance maladie (pourcentage des honoraires médicaux et des frais de gestion dans le budget de ce régime).

39014. — 17 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quel est, en pourcentage, le poids total des honoraires médicaux dans le budget de l'assurance maladie pour les années 1970 à 1976 incluse ; 2° quel est, en pourcentage, le poids des frais de gestion du régime d'assurance maladie par rapport à son budget global pour les années 1970 à 1976 incluse.

Mutualité sociale agricole (mise en place d'une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées).

39015. — 17 juin 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a six ans la caisse nationale d'allocations familiales a institué une prestation de services pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action auprès des familles. Ce système n'a pu être mis en place en régime agricole, ce qui entraîne une réduction du nombre de cas et une réduction du nombre d'heures par personne ou famille prise en charge. Il lui demande donc d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées afin de répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Budget (publication de la seconde partie de la loi de finances pour 1977 relative à la régionalisation du budget).

39016. — 17 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles, six mois après le vote définitif de la loi de finances pour 1977, l'annexe, seconde partie de cette loi de finances concernant la régionalisation du budget n'a pas encore été mise à la disposition du Parlement.

Maisons de retraite (conditions de transformation en établissements publics des maisons de retraite gérées par le bureau d'aide sociale).

39017. — 17 juin 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales précise des conditions de fonctionnement des établissements accueillant des personnes âgées, d'une part, des jeunes travailleurs, des mineurs ou adultes qui nécessitent une protection particulière, d'autre part. Mais ce texte ne précise pas les conditions d'érection en établissement public de services non personnalisés, parmi lesquels figurent les maisons de retraite gérées par le bureau d'aide sociale. Il lui demande si le décret précisant les modalités de mise en œuvre de cette procédure pourra être prochainement publié.

Ambassades et consulats (surveillance et protection confiées à des effectifs spéciaux).

39018. — 17 juin 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la surveillance des ambassades et consulats ne pourrait être confiée à des effectifs spéciaux. Dans la pratique actuelle, ce sont les commissariats de quartier qui en sont chargés, souvent au détriment de la sécurité de la population de ces quartiers. C'est ainsi que, dans le 16^e arrondissement, qui compte 60 sièges d'ambassades et consulats sur un total de 130 environ, il est fréquent que des effectifs soit prélevés pour leur surveillance ou celle du centre de conférences internationales alors que, dans le même temps, les tâches de protection du public sont insuffisamment assurées.

Impôt sur le revenu (modalités de déclaration des achats de matières utilisées par un artisan prothésiste dentaire).

39019. — 17 juin 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sous quelle rubrique de l'imprimé administratif correspondant (imprimés modèles 951 ou 2033 NRS) il y a lieu de mentionner les achats de matières utilisées dans la fabrication et détruites au cours de celle-ci (plâtre, abrasifs, cire et vernis) effectués par un artisan prothésiste dentaire.

Impôt sur le revenu (immobilisations et amortissements dans le cas du passage du régime du forfait au nouveau régime simplifié).

39020. — 17 juin 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1976 et qui a opté, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour le nouveau régime simplifié d'imposition. Il lui demande comment doit être complétée la colonne 4 du tableau des immobilisations et des amortissements figurant sur l'imprimé modèle 2033 NRS dans le cas où ledit contribuable, propriétaire de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession commerciale, n'a jamais fait état dans ses charges professionnelles, lors de la discussion de ses précédents forfaits, des annuités d'amortissement correspondantes.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers allemands résidant en France).

39021. — 17 juin 1977. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1^{er} les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich ayant séjourné, même pour une période extrêmement brève, sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et entière des cotisations acquittées avant 1939 ; 2^o les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier, en accord avec le Gouvernement fédéral allemand, à cette lacune juridique résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers de guerre allemands résidant en France).

39022. — 17 juin 1977. — **M. Radius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1^{er} les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich, ayant séjourné même pour une période extrêmement brève sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et entière des cotisations acquittées avant 1939 ; 2^o les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence s'il compte examiner avec **M. le ministre des affaires étrangères** la possibilité de parvenir à un accord avec le Gouvernement fédéral allemand afin de remédier à cette lacune résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la seconde guerre mondiale.

Fiscalité immobilière (assimilation d'un apport à une association foncière urbaine à une rente au regard des droits de mutation et des droits complémentaires).

39023. — 7 juin 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un marchand de biens a acquis, en 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement, et avant l'expiration du délai de cinq ans, au cours de l'année 1975, les parcelles dont il s'agit ont été compromises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pu, en raison de ces opérations de remembrement urbain, être revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. L'administration des impôts est-elle fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revendre dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et qu'en conséquence cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition, comme cela est, d'ailleurs, admis pour l'apport à un remembrement rural.

Handicapés (assistance d'une aide rétribuée par l'Etat pour les travailleurs intellectuels).

39024. — 17 juin 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la législation relative aux handicapés physiques il est prévu qu'un professeur aveugle peut bénéficier de l'aide d'une personne pour la préparation et l'exposé de ses cours ainsi que pour la correction des devoirs ou des épreuves. Il attire son attention sur le fait que la situation des travailleurs intellectuels, notamment ceux qui s'adonnent à la recherche, grands infirmes moteurs, présente une analogie évidente avec le cas des enseignants aveugles, et lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de handicapés devraient également pouvoir bénéficier d'une aide rétribuée par l'Etat en lui servant notamment de secrétaire documentaliste.

Emprunt libérateur 1976 (information de certains retraités sur les modalités de remboursement anticipé).

39025. — 17 juin 1977. — **M. Meslin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libérateur 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans un certain nombre de cas particuliers, et notamment le cas de mise à la retraite du souscripteur. Les personnes qui désirent bénéficier de ce remboursement par anticipation rencontrent actuellement des difficultés pour obtenir des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut intervenir. Il lui demande de bien vouloir indiquer, notamment à l'intention des retraités du secteur privé, titulaires de la retraite des cadres et de la retraite complémentaire des salariés servies par les caisses de retraite affiliées à l'Arco et à l'Agire, quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir pour obtenir ce remboursement anticipé lors de la mise à la retraite.

Installations de la ligne Maginot (raisons de leur mise en vente).

39026. — 17 juin 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer pour quels motifs le Gouvernement procède à la vente des installations de la ligne Maginot, étant précisé que celles-ci, en raison du cours des changes, sont acquises, le plus souvent, par des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne.

Artisans (maintien de la qualité d'artisan aux employeurs dont l'effectif des salariés dépasse le seuil de dix à la suite d'embauche nouvelle d'apprentis).

39027. — 18 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que, parmi les mesures en faveur de l'emploi dont a traité **M. le Premier ministre** dans sa déclaration faite le 26 avril dernier devant le Parlement et relative au programme d'action du Gou-

vernement, a été prévue une disposition aux termes de laquelle la qualité d'artisan serait maintenue aux employeurs dont l'effectif des salariés dépasserait le seuil de dix à la suite d'embauche nouvelle d'apprentis. La mesure ainsi énoncée n'a pas encore été inscrite dans un texte. Il lui demande si elle fera l'objet d'un décret ou si elle figurera sous forme d'amendement gouvernemental dans le projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il souhaiterait que, quelle que soit la solution adoptée, celle-ci intervienne le plus rapidement possible.

Ile Maurice (demande de cession par la France de l'îlot Tromelin).

39028. — 18 juin 1977. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que sans tenir compte des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, le lendemain du passage de celui-ci, le gouvernement de l'île Maurice a osé réclamer la cession de l'îlot Tromelin; il lui demande si des observations ont été présentées par notre ambassadeur compte tenu notamment de l'important effort de coopération qu'à juste titre nous poursuivons à l'île Maurice.

Bénéfices agricoles (déductibilité des intérêts des prêts calamités agricoles du bénéfice agricole forfaitaire).

39029. — 18 juin 1977. — M. Sallé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le bénéfice agricole forfaitaire est considéré comme un bénéfice net moyen qui tient compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation. En raison de cette définition, les intérêts des prêts calamités agricoles ne sont pas déductibles du bénéfice agricole forfaitaire. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, les intéressés peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour les besoins de leur exploitation. Les intérêts des prêts de calamités agricoles ayant été contractés pour les besoins de l'exploitation sont donc déductibles. Compte tenu de ces dispositions, il a été récemment constaté que des agriculteurs relevant du régime du forfait avaient opté pour le régime du bénéfice réel. Il est extrêmement regrettable que ce seul motif entraîne une telle conséquence. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de déduire du bénéfice agricole forfaitaire le montant des intérêts des prêts calamités agricoles.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

39030. — 18 juin 1977. — M. Terrenoire expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: un ménage d'agriculteurs était fermier d'une exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le bail a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant: une première fois le 11 novembre 1962, une deuxième fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit de bail, le service des impôts les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975, enregistré le 5 mai 1975 et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation au tarif réduit de 0,60 p. 100 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premierement de cet article puisqu'il couvrait une période de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Viticulture (exemption du montant supplémentaire de prestations d'alcool vinique en faveur des viticulteurs du Tarn-et-Garonne).

39031. — 18 juin 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'obligation imposée aux producteurs viticoles de fournir pour la campagne en cours un montant supplémentaire de prestations d'alcool vinique semble mal adaptée à son objet, c'est-à-dire au rétablissement de l'équilibre quantitatif du marché, dès lors qu'elle entraîne nécessairement la distillation de certains vins de qualité. Or, cette obligation apparaît particulièrement inutile et néfaste dans les zones affectées par de graves gelées printanières, et qu'il connaîtront de ce fait une sensible diminution de

production. Il lui demande, en conséquence, si, conformément aux engagements récemment pris par le Gouvernement, il lui paraît possible que les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne soient exemptés de cette surimposition.

Gendarmerie (revendications indiciaires des sous-officiers retraités de la gendarmerie).

39032. — 18 juin 1977. — M. Mauger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation présente des sous-officiers de la gendarmerie telle qu'elle résulte de la revalorisation de la condition militaire et de la parité police-gendarmerie. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a placé les grades au niveau des sous-officiers des autres armes classés à l'échelle de solde n° 4, les gendarmes, quant à eux, terminent leur carrière à un indice qui se situe entre les grades de sergent et sergent-chef classés dans cette même échelle. D'autre part, suivant le décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957, ils sont mis en parité indiciaire avec les personnels subalternes de la police en tenue. Les gendarmes et les gradés de la gendarmerie considèrent que les missions qui leur sont confiées, les responsabilités qu'ils assument et les astreintes auxquelles ils sont soumis sont nettement différentes de celles que connaissent leurs homologues des autres armes et du ministère de l'intérieur. Leur service, tout à fait particulier, ne peut, en toute logique, être comparé à celui effectué par les policiers en tenue. Il est, par contre, à peu près identique au service accompli par les inspecteurs. Compte tenu de cet état de fait que ne peuvent ignorer les pouvoirs publics, les sous-officiers de la gendarmerie estiment qu'ils devraient bénéficier d'une échelle de solde propre à leur qualité de gendarme. Cette échelle, du gendarme au major, devrait selon les intéressés comporter les indices nets de 269 à 475. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner satisfaction aux justes revendications des retraités de la gendarmerie.

Hôpitaux psychiatriques (partage des compétences entre les médecins chefs et les directeurs administratifs).

39034. — 18 juin 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients résultant de la réforme hospitalière de 1970 pour ce qui concerne le secteur psychiatrique. En effet, l'extension des prérogatives des directeurs peut présenter des inconvénients particuliers en raison du caractère spécifique de la relation soignant-soigné. La possibilité d'organiser et de contrôler les relations existant entre les soignants eux-mêmes autant qu'entre ceux-ci et les soignés, dont ils constituent, en psychiatrie, les agents thérapeutiques majeurs, est un élément essentiel pour les médecins chefs. L'application de la loi de 1970 revient parfois à limiter leur rôle à celui de conseillers médicaux voués aux prescriptions médicamenteuses et aux thérapeutiques individuelles, l'effet de ces traitements étant lui-même souvent remis en cause par l'atmosphère liée aux prérogatives du directeur (visite inopinée, notation du personnel, division des équipes, freinage des initiatives personnelles...). Il paraît en conséquence nécessaire de préciser, à travers les dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent, les attributions, les responsabilités et l'autorité respectives des médecins chefs du secteur psychiatrique et des directeurs administratifs des établissements auxquels ils sont rattachés en ce qui concerne l'organisation et l'administration interne de ces secteurs, de manière à favoriser la création d'un climat thérapeutique efficace. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en ce sens.

Travailleurs immigrés (décision unilatérale d'augmentation des loyers des foyers de la Sonacotra).

39035. — 18 juin 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise unilatéralement par la direction de la Sonacotra d'augmenter à partir du 1^{er} juillet le prix des loyers dans les foyers de travailleurs migrants. Or, dans le règlement intérieur des foyers-hôtels à l'article 12, il est indiqué qu'un mois avant la modification du montant des redevances, le comité est consulté et reçoit toutes les informations chiffrées justifiant cette modification. En violant ce règlement, que cherche la Sonacotra? Veut-elle justifier d'autres expulsions en prenant des mesures autoritaires? A ce propos, ne conviendrait-il pas de prendre en considération la proposition de loi du groupe communiste tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants et une gestion démocratique des foyers, qui a été déposée en décembre 1975. Elle rappelait: « que le patronat ne verse pour les foyers construits par l'Etat, ce qu'il est contraint de verser à l'A. D. E. F. (association pour

le développement des foyers du bâtiment et des métaux), à savoir une contribution au prix de la journée d'hébergement équivalente à une prise en charge de 33 p. 100 par l'employeur, le reste étant à la charge de l'ouvrier comme le stipulent les règles du code du travail. Or l'élargissement de cette contribution patronale de 33 p. 100 à tous les foyers existants et pas seulement à ceux du bâtiment et des métaux constituerait une juste reconnaissance de l'apport de ces travailleurs coopérant au développement de l'économie nationale, contraints pour la plupart de se séparer de leur famille restée au pays. C'est là une revendication qui semble justifiée puisque M. Dijoud avait à plusieurs reprises annoncé qu'il fallait accorder une prime de logement aux immigrés résidant dans les foyers. Il lui demande s'il n'était pas préférable de consulter au préalable les travailleurs et d'envisager une prime de logement à tous ceux résidant dans les foyers.

Ecoles maternelles et primaires (atteinte aux libertés professionnelles et individuelles des directrices des établissements d'Yverres (Essonne)).

39037. — 18 juin 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attitude de M. l'inspecteur d'académie eu égard aux libertés professionnelles et individuelles des directrices d'écoles maternelles et primaires d'Yverres. En effet, le maire adjoint de cette dernière commune, responsable de la commission municipale « Ecole et jeunesse », avait invité ces enseignantes à une réunion de travail pour la mise en place de la commission municipale. Or, M. l'inspecteur d'académie a demandé aux directrices de ne pas s'y rendre. M. Roger Combrisson s'étonne de cette décision pour deux raisons : 1° parce que la liberté la plus élémentaire du simple citoyen est remise en cause, à savoir : droit de réunion et d'association ; 2° parce que la présence d'enseignants dans une telle commission municipale permet de part et d'autre une information et une consultation nécessaires pour une gestion municipale réellement démocratique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette pression ne se renouvelle pas.

Interruption volontaire de grossesse (maintien des subventions des D. D. A. S. S. aux associations d'information et de consultation sur ces problèmes).

39038. — 18 juin 1977. — Mme Constans demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les subventions accordées par l'intermédiaire des directions départementales de l'action sanitaire et sociale aux organisations type loi 1901 (exemple : Mouvement français pour le planning familial) qui pratiquent des interventions d'information et de consultation sur l'interruption volontaire de grossesse vont être supprimées à partir de juillet 1977. Elle lui expose qu'en raison du manque de personnel des services publics qualifiés et préparés à ces interventions, l'information et la consultation sur l'interruption volontaire de grossesse risque de faire désormais défaut dans de nombreux départements. Elle lui demande donc de donner les directives pour que ces subventions soient non seulement maintenues mais portées au niveau des besoins existants.

Sport (subventions de l'Etat à la F. S. G. T.).

39040. — 18 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la diminution constante de l'aide attribuée au mouvement sportif dans son ensemble et notamment en ce qui concerne la F. S. G. T. qui, au plan national, a obtenu une subvention de 310 000 francs en 1975, 314 000 francs en 1976 et 318 000 francs pour l'année en cours, ce qui revient donc en 1977 à 1,20 franc par adhérent. Si l'on tient compte de l'inflation qui est de 10 à 13 p. 100 par an, la F. S. G. T. aurait dû recevoir en 1977 : 380 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pallier ces insuffisances au plan sportif en général et en particulier en ce qui concerne la F. S. G. T. qui consacre ses efforts à développer le sport parmi les travailleurs.

Infirmiers et infirmières (suppression de la session de septembre pour les candidats handicapés physiques du centre de reclassement professionnel de Montpellier (Hérault)).

39041. — 18 juin 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème qui se pose aux élèves de la section préparatoire d'infirmiers et d'infirmières handicapés physiques du centre de reclassement profes-

sionnel de Celleneuve à Montpellier à la suite du décret n° 77-391 paru au *Journal officiel* du 8 avril 1977. La suppression de la session de septembre pour les candidats handicapés physiques à l'examen d'infirmiers et d'infirmières crée chez ceux-ci un grand malaise car ils sont convaincus d'être confrontés à une sélection plus sévère. Le nouveau décret ne prévoyant en effet qu'une préformation de quatre mois au lieu des neuf mois habituels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit rétablie la session de septembre et pour que ces candidats handicapés physiques déjà durement touchés par le sort, ne soient pas victimes d'une discrimination inadmissible.

Sport (maintien en activité de la piscine du Vigan (Gard)).

39043. — 18 juin 1977. — M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les problèmes financiers importants que connaît la piscine couverte du Vigan (Gard) et qui compromettent, à brève échéance, la poursuite de son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes. Il semblerait en effet que sa fermeture temporaire soit envisagée par la municipalité, ce qui mettrait en cause l'existence du centre départemental d'éducation nautique (C. D. E. N.). Pourtant la création du C. D. E. N. est d'une grande utilité pour les enfants qui ont choisi de continuer leurs études dans de bonnes conditions tout en subissant un entraînement sportif de niveau supérieur. Ces enfants peuvent ainsi rester à proximité de leur milieu familial, ce qui est indispensable eu égard à leur âge. L'accueil du lycée du Vigan et l'utilisation de la nouvelle piscine ont donné entière satisfaction aux familles intéressées. Par ailleurs, la poursuite de l'activité de la piscine est du plus haut intérêt pour tous les enfants d'âge scolaire qui peuvent ainsi s'initier à la natation, ce qui a été le cas pendant toute l'année scolaire 1976-1977. Enfin, il en va aussi de l'intérêt de la population. Compte tenu de l'importance des investissements, il serait profondément regrettable qu'une fermeture, même provisoire, aboutisse dans la pratique à un gâchis d'une infrastructure sportive en place. Or, il s'avère que la raison principale des difficultés rencontrées résulte du caractère particulièrement dérisoire de la participation des fonds d'Etat à sa réalisation, tant sur le plan de l'investissement que sur le plan du fonctionnement. Il est en particulier anormal que les frais d'encadrement occasionnés par l'embauche d'un maître nageur supplémentaire en raison de la vocation scolaire de l'établissement ne soient pas pris en charge totalement par le budget de la jeunesse et des sports et de l'éducation. Devant cette situation critique, l'émotion de la population viganaise et des familles des enfants qui utilisent les services du C. D. E. N. est profondément justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien en activité de la piscine du Vigan souhaité par tous les intéressés.

Calamités agricoles

(inondations consécutives aux pluies de mai dernier).

39044. — 18 juin 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pluies diluviennes suivies d'inondations ont provoqué au cours de la dernière semaine du mois de mai dernier, de sérieux dégâts aux cultures dans plusieurs contrées de France. Il lui demande si l'inventaire des dégâts a été définitivement effectué par département à la suite de ces nouvelles calamités. Il lui demande notamment : a) quels sont ces départements ; b) quelles sont les productions agricoles qui ont eu à souffrir de ces calamités provoquées par les pluies et les inondations et cela, par département ; c) quelles sont les communes de ces départements qui ont été déclarées sinistrées ; d) quelles sont les mesures d'aide directes ou indirectes, arrêtées par son ministère, en faveur des sinistrés des pluies et des inondations de la fin du mois de mai dernier.

Calamités agricoles (dégâts provoqués par les gelées de mars et avril).

39045. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le retour du froid à la fin du mois de mars a provoqué de sérieux dégâts aux productions agricoles, notamment aux cultures primeurs, à certains arbres fruitiers et à certains vignobles. Les dégâts à la suite de ces gelées ont été d'autant plus importants que la végétation était au début de cette année en avance d'au moins un mois. Plusieurs départements méditerranéens, pyrénéens et de l'Ouest de la France furent plus particulièrement atteints. Il lui demande : a) est-ce que l'inventaire des dégâts causés par le gel a été définitivement dressé par ses services par département et par commune sinistrée ; b) quels sont ces départements et quelles sont les communes susceptibles d'être classées sinistrées

à la suite du gel; c) quelles sont les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou qu'il compte prendre en vue de venir rapidement en aide aux sinistrés agricoles du gel de la fin du mois de mars et du début du mois d'avril derniers.

Voirie (réparation des dégâts provoqués par les inondations).

39046. — 18 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que dans plusieurs départements de France, on a enregistré des dégâts énormes provoqués par les pluies diluviennes et les inondations qui ont suivi, à l'encontre de routes départementales, de routes nationales, de ponts et à l'encontre d'œuvres d'art diverses. Il lui demande: 1° si ses services départementaux de l'équipement ont déjà réalisé l'inventaire de ces dégâts. Si oui, quelle est leur importance par département atteint et par commune atteinte; 2° quels sont les crédits spéciaux que son ministère a débloqués, ou se propose de débloquent, pour permettre la réparation rapide des dégâts.

Semences de pommes de terre primeurs (prix à l'importation et production française).

39047. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger ont été payées cette année par les exploitants agricoles, à plus de 5 francs le kilo en moyenne. Il s'agit là d'une évolution des prix très inquiétante. Il lui rappelle que si un tel phénomène à l'encontre des pommes de terre de semence primeurs se perpétuait, l'avenir de la production française de pommes de terre primeurs ne manquerait pas d'être sérieusement compromis. Il lui demande: 1° de signaler, d'une façon la plus précise possible, quel a été le prix du kilo de pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger, notamment de Hollande, pour chacune des variétés importées et au cours de chacune des dix dernières années, de 1966 à 1976; 2° quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour permettre désormais aux producteurs de pommes de terre primeurs français de pouvoir se ravitailler en semences de pommes de terre de qualité et à des prix normaux, qu'elles proviennent de l'étranger ou de certaines contrées de France productrices de pommes de terre de semence primeurs. Il lui demande de plus quelle est la quantité par variétés de pommes de terre de semence primeurs, qui a été produite en France au cours de l'année 1976 globalement pour tout le pays, et par région productrice. Vu les aléas que comporte depuis plusieurs années le ravitaillement de semences de pommes de terre en provenance de l'étranger, il lui demande en terminant, quelle est la politique actuelle de son ministère pour encourager et développer en France la production de semences de pommes de terre primeurs capable de rivaliser avec celle en provenance de l'étranger.

Calamités (dommages causés à des bâtiments publics par les pluies diluviennes de mai 1977).

39048. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les pluies diluviennes, suivies de la montée des eaux excessivement rapide au cours de la dernière semaine de mai, ont provoqué des dommages à des bâtiments publics appartenant à des communes et à des départements. Il lui demande: 1° si ses services ont pu réaliser l'inventaire de ces dégâts causés par les pluies et les inondations; 2° quels crédits son ministère a débloqués, ou se propose de débloquent, pour aider les communes et les départements à réparer d'urgence les dommages dont ont eu à souffrir, du fait des pluies et des inondations, certains bâtiments publics.

Calamités (dommages causés aux équipements ruraux et agricoles par les pluies diluviennes de mai 1977).

39049. — 18 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des fortes pluies qui ont duré plusieurs jours et des crues qu'elles ont provoquées, des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents ou des ruisseaux ont été soit ravagés, soit totalement délavés. Des réparations urgentes s'imposent car les dégâts ont été occasionnés à des services indispensables à l'agriculture, au moment où arrivent les grandes chaleurs. Il lui demande si le ministère de l'agriculture a vraiment connaissance du nombre des chemins ruraux, des canaux d'arrosage, des rives des torrents et des rivières qui ont été ravagés ou démantelés par les pluies et la montée brutale des eaux. Si oui, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes atteintes, aux syndicats d'agriculteurs ou des canaux d'arrosage de bénéficier de l'aide indispensable à la réparation des dommages causés.

Propriété foncière (importantes acquisitions foncières par des étrangers).

39050. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dix dernières années des étrangers, notamment des ressortissants belges, hollandais, allemands, anglais, etc., ont acheté d'importantes parcelles de terre. Dans la plupart des cas, il s'agit de terres en état d'inculture. Ces acquisitions faites par des étrangers portent sur des massifs montagneux entiers boisés ou non, sur d'importants marais, voire des étangs. Aussi ce problème des achats fonciers par des étrangers provoque actuellement ici et là des discussions parfois même des appréhensions légitimes. Il lui demande: 1° combien d'achats devant notaire de biens fonciers agricoles, forestiers et autres ont été enregistrés au cours des dix dernières années, de 1966 à 1976, par des acquéreurs étrangers: a) sur tout le sol national; b) par département concerné. De plus, il lui demande quelle est la superficie globale de ces terres pour toute la France et dans chacun des départements visés.

Consommation (définition des attributions du service de la répression des fraudes en matière de défense des consommateurs).

39051. — 18 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude du personnel du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture qui s'interroge sur la portée de la communication faite au cours du conseil des ministres du mardi 19 avril 1977 en matière de protection du consommateur; il aurait été dit que « dans une société de liberté, la politique de la consommation ne doit pas se traduire par un interventionnisme croissant et une accumulation d'interdits, de réglementations et de contrôles; au contraire, elle consiste à mettre le consommateur en mesure de défendre lui-même ses droits et de faire valoir ses intérêts, bref de disposer d'un pouvoir propre de décision et de défense »; aussi le personnel de ce service se demande s'il ne s'agit pas de remettre en cause, non seulement ses attributions et ses moyens d'action mais aussi sa propre existence. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre la déclaration précitée et le projet de modification de la loi du 1^{er} août 1903 qui renforcerait sa portée ainsi que les pénalités en vigueur, le service de la répression des fraudes étant tout particulièrement chargé de l'application de cette législation.

Santé scolaire (carence de personnel dans le canton de Livron [Drôme]).

39052. — 18 juin 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation déplorable de la santé scolaire dans le canton de Livron dans la Drôme. Depuis 1974 les postes de médecin et d'infirmière du secteur de santé scolaire de Valence I, dont fait partie le canton de Livron, ne sont pas pourvus. La charge de travail leur interdit de prendre en charge la prévention dans les écoles du canton en cause. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre rapidement un terme à la pénurie décrite.

Chasse (publication du nouveau statut des gardes-chasse fédéraux).

39053. — 18 juin 1977. — M. Claude Michel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que tous les gardes-chasse dépendant de l'office nationale de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs puissent bénéficier conformément à la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 d'un statut national. Les gardes-chasse fédéraux ne comprennent pas, à juste titre, pour quelles raisons un tel retard est mis dans l'application de l'article 10 de cette loi alors que le permis de chasser existe maintenant depuis l'ouverture 1976. Bénéficieront-ils pour l'ouverture 1977 de ce statut.

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage de postes de remplaçants).

39054. — 18 juin 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre de maîtres remplaçants auxquels les inspections académiques peuvent faire appel pour assurer les cours en l'absence du titulaire du poste. C'est ainsi que dans l'académie de l'Ain l'inspecteur d'académie a été dans l'impossibilité d'envoyer un remplaçant pour suppléer les maîtres indisponibles dans un établissement d'enseignement du premier degré, du 25 au 29 avril et du 2 au 3 mai 1977. A cette époque, l'absentéisme était si important que le nombre journalier

des congés non remplacés variait de trente-cinq à quarante. On constate actuellement une recrudescence du nombre des congés de maternité et des autorisations d'absences accordées aux personnels féminins pour garder les enfants malades. Or, le contingent des traitements des remplaçants calculé en fonction de l'effectif total du personnel titulaire est demeuré inchangé et fixé à 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever ce pourcentage afin d'éviter les graves inconvénients qu'entraîne pour les enfants l'absence de cours.

Gendarmerie (conditions de bénéfice des prêts immobiliers pour les gendarmes bénéficiant d'un logement de fonction).

39055. — 18 juin 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les sociétés de crédit immobilier ne peuvent donner suite aux dossiers émanant de militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent faire accéder leur famille à la propriété d'un logement. En effet, les intéressés disposant généralement de logements de fonction dans les casernes de gendarmerie ne sont pas en mesure, conformément à la réglementation en vigueur, d'habiter, dès leur achèvement, les logements construits avec l'aide de l'Etat. La circulaire n° 64-77 du 23 décembre 1964 du ministère de la construction ne permet qu'un certain nombre de dérogations en faveur des gendarmes qui : soit ont obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors de la caserne ; soit sont âgés de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouvent à trois ans de l'âge limite de la retraite d'ancienneté ; soit ont accompli vingt-cinq ans de service et peuvent prétendre à une retraite d'ancienneté, sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Dans ces trois conditions, ils sont susceptibles de bénéficier de la majoration du prêt de 20 p. 100 accordée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ; soit se trouvent à trois ans de l'âge leur permettant de prétendre à une retraite proportionnelle et s'engagent à la demander. Dans ce dernier cas, le candidat n'a pas droit à la majoration de prêt accordée aux fonctionnaires. Ces dérogations obtenues tardivement dans la carrière des intéressés et seulement lorsqu'ils sont près de la retraite, ne leur permettant pas de bénéficier d'un prêt de longue durée, ils n'ont alors que la possibilité d'une durée de remboursement plus courte donc plus onéreuse, alors par ailleurs que leurs ressources sont moins importantes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces fonctionnaires de l'Etat puissent bénéficier en matière d'accès à la propriété des mêmes avantages que leurs collègues dépendant d'autres administrations.

Aide sociale (extension du bénéfice de l'aide ménagère aux retraités).

39056. — 18 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au moment où le maintien à domicile des personnes âgées est préconisé avec insistance par les pouvoirs publics, trop de catégories sociales de retraités (employés des collectivités locales, douanes, eaux et forêts...) sont exclues de l'aide à domicile. Il lui demande si le bénéfice de cette aide ménagère ne pourrait être accordé à tous les retraités justifiant d'un besoin reconnu.

Enseignants (revendications des professeurs techniques adjoints de lycée technique ou polyvalent).

39057. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique ou polyvalent. Le Gouvernement s'était engagé, d'une part, en 1972, à intégrer les professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés, d'autre part, en 1975, à revaloriser de 40 points l'indice terminal des P. T. A. Or, jusqu'à présent, seulement 2 050 sur 5 000 P. T. A. ont pu accéder au corps des professeurs certifiés et la revalorisation d'indice promise ne semblerait pas avoir été réalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des P. T. A.

Ministère de l'intérieur (revendication des agents et contrôleurs du service des transmissions).

39058. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents et contrôleurs du service des transmissions de l'intérieur. Les servitudes de ce service exigent un personnel qualifié, à l'entière disposition des autorités. Il entraîne pour les agents de lourdes sujétions, notam-

ment des contraintes horaires incompatibles avec une vie sociale et familiale normale. De surcroît la nature des services demandés aux agents et contrôleurs présente parfois des risques particuliers. Il lui demande, d'une part, pourquoi les agents et contrôleurs du S. T. I. ne sont pas classés dans la catégorie « B » puisque l'article 75 de la loi de finances du 31 mars 1932 prévoit que certains emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés dans cette catégorie. D'autre part, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications du personnel d'un service sans lequel l'Etat serait paralysé.

Télévision

(accès à l'antenne des courants de pensée régionaux).

39059. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la discrimination faite à l'égard de l'union démocratique bretonne. Ce parti, légalement constitué, a demandé, à l'égal d'autres organisations, à bénéficier d'un droit de passage à la télévision dans le cadre de l'émission « Tribune libre » programmée cinq fois par semaine, à 19 h 40, sur la chaîne FR 3. Ce droit lui a été refusé par la direction de cette chaîne le 14 décembre 1974 en raison du manque d'audience nationale de cette organisation. Ce refus lui a été réitéré le 26 mars 1977, FR 3 arguant cette fois du fait que les courants de pensée régionaux et régionalistes de Bretagne avaient eu l'occasion de s'exprimer à l'émission « Tribune libre » du 8 au 15 décembre 1975. Il estime que cette décision de la direction de FR 3 est en contradiction avec la vocation même de cette chaîne de télévision, qui est de faciliter l'expression de la diversité régionale. Il s'étonne d'un tel ostracisme alors que de telles facilités sont régulièrement accordées sans problème à des groupements sociaux, politiques, culturels, philosophiques ou écologiques, même très minoritaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment à l'émission « Tribune libre » de FR 3.

Education (développement des classes de mer dans les Côtes-du-Nord).

39060. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des classes de mer. Pour le département des Côtes-du-Nord les besoins sont triples : équiper des locaux existants ou aider les propriétaires à le faire ; former des éducateurs en milieu marin ; créer des postes d'enseignants responsables de ces centres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement des classes de mer dans les Côtes-du-Nord.

Instituteurs et institutrices (mesures en vue d'assurer le remplacement des maîtres absents dans le département du Rhône).

39063. — 18 juin 1977. — M. Poutissou expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées, dans le département du Rhône, pour obtenir le remplacement des instituteurs en congé maladie ou maternité. A l'heure actuelle, seuls les trois quarts des besoins sont couverts ; chaque année, 3 000 élèves environ perdent plusieurs semaines de scolarité et, en conséquence, une centaine d'écoles sont perturbées par des classes surchargées. Il lui demande s'il entend augmenter le nombre des remplaçants, créer des postes de « titulaire remplaçant » et déblocquer des crédits pour créer des postes complémentaires à la prochaine rentrée, toutes mesures indispensables pour que les élèves concernés suivent normalement leur scolarité.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des gens de maison).

39064. — 18 juin 1977. — M. Andréu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités, gens de maison, qui après avoir travaillé pendant de longues années perçoivent aujourd'hui des pensions de misère. Sans doute peuvent-ils solliciter l'attribution du minimum vieillesse, mais il paraît inconvenant à des travailleurs de ne pas recevoir la juste compensation de leur travail, même si les cotisations versées ont été souvent du fait de l'employeur très modiques. Quelles sont dès lors les mesures qu'elle envisage pour revaloriser les pensions de ces travailleurs très modestes qui n'ont pas à solliciter une assistance de l'Etat.

Exploitants agricoles (bénéfice pour les agricultrices d'avantages équivalents à ceux des agriculteurs au regard de la dotation d'installation « Jeune agriculteur »).

39065. — 18 juin 1977. — Le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 concernant les prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières précise dans son article 11 relatif à la dotation d'installation « Jeune agriculteur » qu'il faut « être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de trente-cinq ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle du service militaire » pour pouvoir en bénéficier. M. Pierre Joxe demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les agricultrices puissent bénéficier d'avantages équivalents à ceux donnés aux agriculteurs. En effet de plus en plus de femmes et de jeunes filles dans de nombreux départements (entre autres en Dordogne) souhaitent pouvoir exercer la profession d'agricultrice. Il semble raisonnable de penser que la prolongation accordée aux hommes pour la durée de leur service militaire au motif qu'il s'agit d'une profession qui entre dans le circuit de production assurant droit à rémunération ou avantage, doit être attribuée aussi aux agricultrices à raison d'un an par grossesse, conformément au délai de référence de la fonction publique. Une telle décision serait une mesure de justice.

Enseignants (déclarations du ministre de l'éducation relatives aux options politiques des enseignants).

39066. — 18 juin 1977. — M. Laurisergues s'étonne des déclarations de M. le ministre de l'éducation concernant les options politiques des enseignants. Il lui demande : 1° de préciser s'il entend restreindre le libre exercice par les fonctionnaires de l'éducation nationale de leurs droits politiques de citoyens en dehors de leurs fonctions ou s'il dénonce une campagne de propagande menée par l'ensemble des enseignants adhérents à certains partis politiques et ce dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il va de soi qu'une telle accusation ne peut être portée sans preuves formelles ; 2° s'il ne juge pas plus opportun dans l'intérêt des enfants d'améliorer les conditions, morales et matérielles, de travail des enseignants, comme le propose le syndicat national des instituteurs, plutôt que de faire des déclarations qui risquent de discréditer le service public de l'éducation nationale au profit du secteur privé.

Alcools (augmentation de la fiscalité sur les spiritueux responsables de la dégradation du marché).

39067. — 18 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les majorations qui, depuis dix ans, frappent à chaque loi de finances la fiscalité spécifique aux spiritueux. C'est ainsi que le droit de consommation de tarif général est passé, entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} février 1977, de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur, soit une augmentation de 226 p. 100. Cela s'est traduit naturellement par un fléchissement, puis une stagnation et, enfin, une régression des ventes de la plupart des spiritueux aussi bien en France qu'à l'étranger. Les exportations sont en effet étroitement dépendantes du maintien d'un marché intérieur minimum indispensable à la promotion des marchés extérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière économique et fiscale pour préserver un marché dont la dégradation serait d'ailleurs préjudiciable à l'Etat, toute réduction des ventes de spiritueux ne pouvant qu'amoindrir ses recettes sectorielles.

Régimes matrimoniaux (fiscalité applicable à un bien acquis par deux époux sous le régime de la séparation de biens).

39068. — 18 juin 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple ont acquis pendant le mariage un bien, en usufruit pour la femme et en nue-propriété pour le mari. Chacun est en mesure de justifier que le prix tant de l'usufruit que de la nue-propriété a été réglé au moyen de deniers propres. Il lui demande si, au décès de la femme usufruitière, la présomption fiscale de l'article 751 du code général des impôts est susceptible de recevoir application.

Assurance invalidité (modalités de prise en compte de périodes d'activité à affiliation multiple).

39069. — 18 juin 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul d'une pension d'invalidité-liquidée à une date antérieure au décret du 25 septembre 1974 et dont le titulaire, pendant une des années prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années, a relevé à la fois du régime général de la sécurité sociale et du régime des non salariés. En effet, les dispositions de l'article 74 ancien du décret du 29 décembre 1945 stipule à son paragraphe 7 qu'il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance. De telle sorte que, lorsque l'année ne comporte aucune période assimilée à des périodes d'assurance, la neutralisation est impossible. C'est précisément la situation de celui qui au cours de l'année a exercé une activité non salariée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre la neutralisation des périodes au cours desquelles a été exercée une activité relevant du régime des non salariés en assimilant le régime appliqué à cette situation à celui dont relèvent les années d'apprentissage ou encore les courtes périodes de salariat des étudiants pendant les vacances scolaires.

Bourses et allocations d'études (critères d'attribution).

39070. — 18 juin 1977. — M. Zeller, à l'appui d'un exemple concret, voudrait exposer à M. le ministre de l'éducation les injustices notoires qui résultent du système actuel d'attribution des bourses scolaires. En effet, il lui cite l'exemple d'un père de famille de trois enfants dont le salaire est de 3 000 francs par mois environ et qui habite en zone rurale à 30 kilomètres du lycée le plus proche. De surcroît, comme il n'y a pas de liaisons régulières et directes pour permettre un transport quotidien satisfaisant, le père est obligé de mettre ses deux enfants en internat dans un établissement situé à 80 kilomètres ; il supporte ainsi pour ses deux enfants : 360 francs par mois de frais de transports et 1 620 francs par trimestre pour l'internat. A ces dépenses s'ajoutent les frais scolaires proprement dits et les frais annexes. Comme il dépense de 25 p. 100 le barème fixé par l'administration, il se voit refuser l'attribution des bourses scolaires. Cet exemple démontre que l'application de ces barèmes ne tient pratiquement pas compte des situations réelles, surtout pour ce qui est des familles habitant des communes rurales injustement pénalisées si leurs enfants fréquentent un établissement du second degré et sont contraints à l'internat et à des déplacements importants. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que plus de justice soit, dès maintenant, instaurée en ce domaine.

Assurance vieillesse (bases de calcul des pensions des anciens combattants).

39071. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser si un assuré social faisant valoir sa qualité d'ancien combattant, peut obtenir la pension vieillesse au taux plein antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans suivant que la durée totale de ses services militaires de guerre est égale à six, dix-huit, trente, quarante-deux et cinquante-quatre mois. Compte tenu de ce qui précède, il demande si les caisses régionales d'assurance vieillesse qui procèdent au décompte et à la liquidation desdites pensions, doivent : 1° retenir uniquement la durée totale des services militaires de guerre effectivement accomplis par l'intéressé, sans tenir compte du bénéfice en sus des campagnes doubles ; 2° faire entrer dans le calcul des services militaires de guerre, la période au cours de laquelle le requérant a été réfractaire (qualité qui lui a été reconnue par l'attribution de la carte officielle délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.). Dans la négative, si la période de réfractariat accomplie en temps de guerre, en zone occupée, du 1^{er} mai 1943 au 5 juin 1944 (mentionnée au verso du titre de réfractaire et sur l'état signalétique et des services militaires) n'est pas retenue parce que considérée comme campagne simple.

Ventes à perte (réforme de la loi du 2 juillet 1963 pour la vente des appareils de haute technicité).

39072. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire, pour permettre aux commerçants et aux artisans spécialisés dans la vente d'appareils exigeant une technicité, de proposer une

modification de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 définissant le seuil de la vente à perte en incorporant les frais généraux et en particulier le prix des services de garantie au prix d'achat pour établir un véritable prix de revient.

Bâtiments publics

(réalisations de travaux en vue d'y économiser l'énergie).

39073. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les travaux qui devraient permettre des économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques.

Bâtiments publics

(réalisations de travaux en vue d'y économiser l'énergie).

39074. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les travaux qui devraient permettre des économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques.

Hôteliers - restaurateurs et cafetiers limonadiers

(revendications relatives aux prix des boissons pilotes).

39075. — 18 juin 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur les revendications exprimées par les hôteliers-restaurateurs et cafetiers limonadiers, lors du congrès qui s'est tenu en avril dernier, en ce qui concerne les boissons pilotes et, notamment, le café (cette denrée ayant augmenté de 300 p. 100 depuis l'année 1968, date de la première convention). Il lui rappelle les prix applicables depuis mars aux boissons pilotes en vente au comptoir, en salle et en terrasse :

DÉSIGNATION DES BOISSONS	CATÉGORIES (prix net).		
	A	B	C
	Francs.	Francs.	Francs.
Café (express percolateur) :			
La tasse.....	1,10	1,20	1,30
Eau minérale non gazeuse :			
Le petit verre, 12 à 15 cl.....	0,55	0,5	0,85
Le grand verre, 20 à 25 cl.....	0,80	0,90	1,10
Limonade :			
Le petit verre, 12 à 15 cl.....	0,55	0,65	0,85
Le grand verre, 20 à 25 cl.....	0,80	0,90	1,10
Jus de fruit nommément désigné :			
La ration unitaire.....	1,60	1,70	1,85
Lait :			
Le petit verre, 12 à 15 cl.....	0,60	0,70	0,90
Le grand verre, 20 à 25 cl.....	0,90	1	1,20
Bière nommément désignée :			
Demi pression.....	1,80	1,80	1,90
Ou flacon ration.....	2,05	2,15	2,20
Adjuvant sirop (citron ou grenadine ou menthe) ajouté à toute boisson pilote pour un grand verre, 20 à 25 cl.....	0,50	0,50	0,50

et lui demande, devant les difficultés croissantes rencontrées actuellement par cette profession, s'il n'envisage pas de permettre, ainsi qu'elle le sollicite, un réajustement des prix pratiqués.

Militaires (mesures en faveur des commandants retraités).

39076. — 18 juin 1977. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de la Défense que, selon la réforme du statut militaire intervenue à la suite de la loi du 30 octobre 1975, la promotion des commandants en activité au grade de lieutenant-colonel doit s'effectuer automatiquement entre quatre et six ans d'ancienneté. Les commandants retraités avant l'entrée en vigueur de ces règles n'ont pu bénéficier de cette possibilité alors que certains justifiaient pourtant d'une longue ancienneté dans leur grade. Par ailleurs, les améliorations indiciaires qui leur ont été accordées sont moindres

que celles dont ont bénéficié les lieutenants-colonels. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne pourrait envisager soit la création d'un échelon supplémentaire pour les commandants retraités avec plus de six ans d'ancienneté dans le grade, soit le relèvement de l'indice final afférent au grade de commandant.

Sociétés pétrolières (conséquences de la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie girondine d'Elf à Ambès).

39077. — 18 juin 1977. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences très graves de la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie girondine d'Elf à Ambès. Il lui confirme que son arbitrage a profondément déçu les travailleurs. Il lui expose que l'engagement d'Elf Aquitaine à investir plus de 50 millions de francs en 1978 pour augmenter la capacité de son unité de craquage catalytique d'Ambès est lié à une condition *sine qua non* exprimée clairement par la direction : les moyens financiers correspondants à cet investissement. Cette réserve prouve la mauvaise volonté de la direction d'Elf Aquitaine, ce qui doit entraîner la plus grande vigilance des pouvoirs publics. Les déclarations de compensation qui interviendraient (établissement de pharmacies vétérinaires « Vetagri » et usine d'oléagineux) sont faites sous forme de promesses pour 1978 et les années suivantes... Tout cela n'est guère rassurant pour Ambès et la région Aquitaine voit une fois de plus réduite son ambition à une industrialisation solide et durable. Il lui demande ce qu'il compte faire très concrètement à court terme pour inverser le triste destin de la presqu'île d'Ambès en particulier et de l'Aquitaine en général.

Communautés européennes (protection de l'industrie française).

39078. — 22 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime qu'avant de partir en vacances la commission aura le temps de remplir son devoir de protection à l'égard notamment de la sidérurgie, de l'industrie textile et des chantiers navals ; d'examiner les conditions d'importations frauduleuses en provenance notamment d'Extrême-Orient ; à défaut, s'il pense que le Gouvernement aura le courage de prendre des mesures unilatérales ; lui rappelle en même temps que le prélèvement communautaire sur le riz imposé à la Réunion est sans valeur économique, un impôt sur la misère que l'impassibilité et l'indifférence de la commission maintiennent dans des conditions qui constituent un scandale.

Biens fonciers (achat par des étrangers).

39082. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'achat de biens fonciers par des étrangers a donné lieu à des accaparements de terres et de bois devenus par la suite stériles. En effet, de tels achats étaient faits dans certains cas pour réaliser des lotissements à but lucratif. Toutefois la viabilité des biens fonciers acquis par des étrangers n'ayant pas pu bénéficier de la réalisation des chemins d'accès, de l'arrivée d'eau, du rattachement au réseau d'égout ou à un réseau électrique, ce qui revient fort cher, les terres sont restées incultes, abandonnées à elles-mêmes. Plus grave, quelques-unes de ces terres, représentant dans certains cas des lots de plusieurs dizaines, voire de centaines d'hectares, sont soit clôturées, soit frappées d'interdiction au public. De ce fait, la pratique de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des champignons est interdite à l'encontre des riverains des localités concernées ainsi que des fervents des sports précités. Il en est de même à l'encontre des touristes divers amoureux de la nature. Une telle situation, sur le plan social comme sur le plan moral, risque, à la longue, de devenir insupportable. Aussi, il lui demande : 1° ce que pense son ministère de la nocivité de la situation créée par l'accaparement des terres que des étrangers achètent et qui sont interdites au public ; 2° quelles mesures il peut prendre pour permettre à ces terres d'être récupérées et placées sous le contrôle des domaines ou en vertu de la loi sur les baux ruraux pour être remises à des exploitants, notamment à des jeunes désireux de les mettre en valeur ; 3° dans quelles conditions il peut aider les collectivités locales à les acheter en vue de réaliser des réserves foncières susceptibles elles aussi d'être convenablement mises en valeur et exploitées en conséquence.

Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).

39084. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'au cours des années écoulées un élan nouveau en faveur du sport équestre à but non lucratif s'est manifesté en France. Des groupes de jeunes à travers tout

le pays se passionnent à présent pour le cheval. Les jeunes filles semblent manifester le plus d'intérêt pour cette discipline, que ce soit sous forme de trot, de saut d'obstacles, de randonnées collectives sous bois ou de circuits tout le long des plages. Mais l'expérience prouve qu'un tel sport revient cher car, en plus de son achat, l'entretien d'un cheval tout le long de l'année exige des dépenses importantes. Les chevaux doivent être abrités, nourris, nettoyés, entraînés et de temps en temps recevoir la visite d'un médecin vétérinaire. Un personnel d'entretien et de surveillance de qualité est de plus en plus indispensable. A ce personnel on doit ajouter, dans la plupart des cas, des animateurs dévoués, ainsi que des moniteurs compétents. Toutes ces données prouvent combien le sport équestre à but non lucratif, pour devenir un sport de masse, doit pouvoir bénéficier de la part des pouvoirs publics de tous les encouragements et de toutes les aides indispensables. Aussi, il lui demande, d'une part, ce que son ministère pense du sport équestre à but non lucratif tel qu'il se développe en France et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il a prises d'une façon concrète pour le rendre accessible tout le long de l'année au plus grand nombre de jeunes.

Sport (affectation d'une partie des revenus du tiercé à l'aide au sport équestre à but non lucratif).

39085. — 22 juin 1977. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de sa question écrite portant le n° 33486 du 24 novembre 1976 concernant les « enjeux et paris » (statistiques relatives au tiercé), il lui a fourni une très intéressante réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 19 février 1977, page 769. Il ressort de cette réponse : 1° que le montant des enjeux enregistrés sur tout le territoire au titre du tiercé pour l'année 1975 s'est élevé à 7 238 377 023 F ; 2° que les sociétés de courses ont reçu de cette somme globale 615 271 388 F sous forme de prélèvement direct et 57 353 214 F au titre du fonds commun de l'élevage et des courses ; 3° les trois ministères : de l'agriculture, de la qualité de la vie, protection de la nature et de la jeunesse et des sports ont reçu respectivement les sommes suivantes : 48 856 411 F, 27 708 017 F et 11 473 965 F ; 4° le revenu net en faveur de l'Etat, en provenance des enjeux, des gains, des bénéfices sur centimes, de la T. V. A. et timbre s'est élevé respectivement à 30 771 533 F, 1 030 027 143 F, 1 839 343 F et 336 986 782 F ; 5° soit un total de 1 399 605 801 F. Sur la base de ces données chiffrées et vu le développement du sport équestre à but non lucratif, notamment chez les jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas consacrer un petit pourcentage du revenu de l'Etat en provenance du tiercé pour l'aider à s'épanouir dans tout le pays. Une telle mesure serait bénéfique et pour la jeunesse française à la recherche de motifs d'évasion nobles et pour une partie de l'agriculture française intéressée par l'élevage chevalin.

Cadastre (accroissement des moyens des services).

39086. — 22 juin 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre. En effet, les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui sont toujours refusés et un retard considérable s'est accumulé dans tous ses secteurs d'activités. Cela, dû à l'augmentation des tâches, engendre des pertes très importantes de ressources pour les collectivités locales dans la mesure où la matière imposable n'est pas actualisée. Les personnels de ce service ont donc à faire face à un travail pour lequel les moyens de l'accomplir font défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes créés par cette situation préjudiciable à la collectivité nationale soient résolus.

Transports en commun (discrimination en matière d'embauche des femmes par la Compagnie des transports bizontins).

39087. — 22 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-respect de la loi du 11 juillet 1975 par la Compagnie des transports bizontins. A Besançon, une jeune femme titulaire du permis de conduire « transports en commun » s'est vu refuser par cette compagnie un poste de conductrice d'autobus pour la simple raison qu'elle est une femme. Cette décision est prise en violation des textes législatifs qui interdisent expressément les discriminations en matière d'embauche, en particulier celles s'appuyant sur le sexe. Les raisons de sécurité invoquées par cet employeur ne peuvent être prises en compte, de nombreuses lignes d'autobus, notamment à Paris et dans sa banlieue, étant assurées en partie par des femmes sans que cela soulève de problèmes. Considérant que cette prise de position est susceptible

de devenir un dangereux précédent et constitue une atteinte au droit au travail pour la jeune femme qui en est victime, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 11 juillet 1975.

Taxis (respect du droit du travail dans cette branche d'activité).

39088. — 22 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le démantèlement de certaines entreprises de taxis, notamment par la vente des autorisations de stationnement et de circulation, dont le monopole appartient à la ville de Paris. Certains employeurs ont mis en œuvre, sans en aviser au préalable les comités d'entreprise, une forme de travail et de rémunération en contradiction totale avec les règles définies par la convention collective des taxis, sinon la législation du travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés la garantie de l'emploi, le respect des lois sociales et la notion de service public propre à cette activité.

Impôt sur le revenu (remboursement de l'emprunt libératoire lancé au titre de la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu).

39089. — 22 juin 1977. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les contribuables soumis à la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ont reçu récemment les titres de l'emprunt libératoire qui sera remboursable dans cinq ans, sauf les cas de remboursement par anticipation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un remboursement immédiat en faveur des personnes ayant dépassé un certain âge, étant donné que celles-ci sont peu nombreuses et que beaucoup d'entre elles auront disparu d'ici cinq ans, laissant à leurs héritiers un titre nominatif d'un montant peu important susceptible d'entraîner des inconvénients au moment de la succession.

Urbanisme (modalités de création de petites zones industrielles en milieu rural).

39090. — 22 juin 1977. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis la promulgation de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, les directions départementales de l'équipement ont reçu, pour l'application de l'article 60 de ladite loi, les instructions suivantes : « Les opérations d'urbanisation devront désormais être conduites selon la procédure des Z. A. C. ou des lotissements, ou une des procédures de rénovation des quartiers anciens : rénovation urbaine, restauration immobilière ou résorption de l'habitat insalubre. La réalisation, sous une autre forme, de quelque nature qu'elle soit, des « zones d'habitation » et des « zones industrielles » n'est donc plus possible. » Or, la procédure des Z. A. C. est trop lourde et celle des lotissements beaucoup trop rigide pour la réalisation, en milieu rural, des petites zones industrielles de faible importance qui doivent sans cesse être adaptées à la demande. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que demeure autorisée la création de petites zones industrielles « sans statut », par application de l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme.

Marchés publics (assouplissement en faveur des collectivités locales des dispositions de la loi du 3 janvier 1977).

39091. — 22 juin 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certaines difficultés apparues en milieu rural à la suite de la publication de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, en ce qui concerne les constructions de très faible importance réalisées par les collectivités locales. L'article 3 de ladite loi a posé le principe de l'appel systématique à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Aucune dérogation à cette règle n'a été prévue à l'article 4 de la loi en faveur des collectivités locales, même lorsque celles-ci réalisent des travaux de très faible importance. C'est ainsi qu'une commune rurale, désirant faire percer une fenêtre dans un bâtiment communal, doit faire établir le projet par un architecte ou un agréé en architecture, faut de quoi le permis de construire doit être refusé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, en vue de mettre un terme à ces difficultés.

Energie nucléaire (stockage des déchets radioactifs).

39093. — 22 juin 1977. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème du stockage des déchets radioactifs. Il lui demande si, compte tenu de l'encombrement prévisible de l'usine de stockage de La Hague, il n'envisage pas d'entreposer les déchets radioactifs sur le site de Fessenheim. Il lui rappelle les dangers que présenterait un tel projet à proximité d'une importante nappe phréatique et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des populations avoisinantes.

Affaires étrangères (situation au Cambodge).

39095. — 22 juin 1977. — **M. Pierre Bas** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Cambodge. Le journal *Le Droit de vivre*, organe de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, a publié récemment un document impressionnant sur la situation dans ce malheureux pays. On évalue à environ la moitié de la population totale du Cambodge (3 à 4 millions d'habitants) ceux qui, dès l'arrivée des troupes s'intitulant : « Forces armées de Libération nationale », ont été chassés de leurs foyers sous la menace des armes et contraints à gagner à pied, sans directives précises, sans soins, sans médicaments et presque sans nourriture des campagnes lointaines ou des forêts malsaines où ils doivent labourer, en tirant la charrue à dos d'homme nu défricher. Cet exode massif, entrepris dans l'impréparation, le désordre et la violence, fut une véritable marche de la mort d'abord pour les blessés et malades expulsés des hôpitaux, pour les jeunes enfants et les vieillards, puis, la faim et l'épuisement aidant, pour les moins robustes des adultes. Parallèlement, des représailles sanglantes étaient exécutées contre tous ceux, militaires et civils (fonctionnaires, professeurs, médecins, intellectuels...) qui avaient servi le régime républicain défunt, mais aussi le régime monarchique antérieur. Sur une population de plus de sept millions d'habitants en 1970, le Cambodge doit compter moins de cinq millions maintenant. Sont contestés aux Cambodgiens d'aujourd'hui le droit primordial à l'existence, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit de choisir le lieu de sa résidence et de circuler à l'intérieur du pays, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de correspondance. **M. Pierre Bas** demande une fois de plus au Gouvernement d'utiliser la tribune qu'est encore l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour dénoncer solennellement le génocide abominable qui rappelle la plus désastreuse histoire récente de l'humanité et que l'on croyait avoir conjuré à jamais.

Salaires (interprétation de la réglementation applicable)

39096. — 22 juin 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs recommandations en matière de politique des salaires tendant notamment à limiter en 1977 la progression des salaires, au niveau de la hausse des prix et à bloquer les rémunérations élevées, sont intervenues. Celle notamment précisée dans la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a fait l'objet d'une instruction administrative du 21 février 1977. Par contre, la limitation de l'ensemble des salaires qui concerne un nombre beaucoup plus important de personnes n'a fait l'objet d'aucune précision alors même que des menaces sont proférées à l'encontre des entreprises qui viendraient à trop augmenter leur personnel. **M. Pierre Bas** souhaiterait que soient précisées les conditions d'application de la recommandation susvisée et notamment : la nature des rémunérations à prendre en compte (salaires, primes, etc.) et leurs composantes (remboursements forfaitaires sur justifications, etc.) ; la base devant servir de calcul étant entendu que l'appréciation pourrait être faite au sein d'une même entreprise au niveau de chaque employé (ce qui pénaliserait ceux déjà augmentés au début de l'année et qui sont censés être les meilleurs éléments), de chaque catégorie (ce qui pénaliserait les bas salaires qui ne pourraient se voir appliquer un pourcentage supérieur aux autres catégories) ou de l'ensemble des rémunérations ; les conditions dans lesquelles des exceptions pourraient être faites pour certaines catégories de salariés et notamment les bas salaires, les jeunes cadres dont, traditionnellement, les salaires partent d'un niveau bas avant de grimper rapidement puis de se stabiliser et qui, compte tenu de ces dispositions seraient contraints de demeurer à des niveaux de salaires peu élevés ; les conditions dans lesquelles devront être prises en compte les rémunérations des personnels embauchés en cours d'année ; les conditions dans lesquelles doit s'apprécier le chiffre de 6,5 p. 100 étant entendu que deux solutions peuvent s'offrir aux entreprises qui ont appliqué cette augmentation pour partie en cours d'année, pour partie au 1^{er} janvier 1977. Par exemple, une

entreprise ayant augmenté son personnel de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, doit pouvoir l'augmenter de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1977 (3 p. 100 sur six mois représentent la même valeur que 1,5 p. 100 sur douze mois) si on apprécie les 6,5 p. 100 en fonction du montant global des salaires. Par contre, si on ne retient que le chiffre de 6,5 p. 100 en tant que tel, cette même entreprise ne pourra augmenter son personnel que de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1977.

Impôt sur le revenu (imputation pour les rapatriés sur l'indemnisation qui leur reste due).

39097. — 22 juin 1977. — **M. Chaban-Delmas** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a créé une majoration exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1975 dite « impôt sécheresse ». Le dernier alinéa de l'article précité prévoit que la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date d'application de la majoration en cause est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Ces rapatriés sont donc dispensés d'acquitter cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande de faire bénéficier cette catégorie de contribuables d'une mesure analogue en ce qui concerne le paiement de tout ou partie de leurs impôts sur le revenu. Il souhaiterait que, comme pour la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975, le montant de l'impôt soit totalement ou partiellement imputé sur l'indemnisation à venir, et ceci à partir de l'imposition des revenus de l'année 1976.

Examens, concours et diplômes (modalités d'homologation des licences et maîtrises de sciences juridiques ou économiques).

39098. — 22 juin 1977. — Devant les ambiguïtés dues au tautologisme de l'arrêté du 22 avril 1977, **M. Lucien Plagnol** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser à partir de quel moment les homologations de licence et de maîtrise, pour les personnes ayant accompli avec succès trois ou quatre années de sciences juridiques ou économiques, doivent-elles intervenir. Est-ce à partir de la date d'obtention de la troisième année ou de la licence, ce qui donnerait à cet arrêté un caractère rétroactif, ou est-ce à partir du 22 avril 1977, date de la publication de cet arrêté ?

Education physique et sportive (création de postes).

39100. — 22 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation préoccupante des étudiants de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de Lyon qui s'approprient à achever la préparation au professorat et qui vont se présenter au C. A. P. E. S. en 1977. Alors que le Gouvernement parle de lutte contre le chômage des jeunes, 80 p. 100 de ces étudiants n'auront pas de postes en fin d'études. De plus, il lui fait remarquer que le nombre de postes mis au concours cette année ne permettra pas d'atteindre les objectifs du VII^e Plan en la matière. Il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires pour mettre à la disposition de ces jeunes gens les postes indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Orthophonistes (élaboration d'un code de déontologie).

39101. — 22 juin 1977. — **M. Sènès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la fonction publique** le de nombreux orthophonistes formés depuis 1966 assurent l'exercice libéral de leur profession dans les conditions définies par la convention avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une nomenclature bien adaptée aux cas qu'ils traitent, mais ils se trouvent, faute d'un code de déontologie dont la proposition n'a pas été retenue, encore dépourvus de règles professionnelles. La seule séance du conseil supérieur des professions paramédicales, commission des orthophonistes, qui s'est réunie le 7 décembre 1975, a porté sur l'examen de sanctions disciplinaires pour manquement à des règles professionnelles non encore définies. La promesse faite d'une séance proche où elles seraient discutées n'a pas été respectée. De nombreux orthophonistes exerçant depuis longtemps leur profession au bénéfice de malades qui leur sont confiés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que soit à nouveau saisi le conseil supérieur des professions médicales et que soient enfin définies les règles professionnelles des orthophonistes.

Allocation logement (bénéfice de l'allocation logement à caractère social pour les retraités de la loi du 30 décembre 1975).

39102. — 22 juin 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975 relative à l'accès à la retraite de certaines catégories de travailleurs manuels. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre à l'obtention de l'allocation logement à caractère social en vertu du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui précise, dans son article 16, que cette allocation est attribuée aux personnes de soixante ans inaptes au travail, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir l'équité entre toutes les catégories de retraités en matière d'allocation logement à caractère social.

Hygiène du travail (mesures applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante).

39103. — 22 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un projet de décret est en voie d'élaboration en ce qui concerne « les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante ». Compte tenu des mesures de sécurité adoptées par le bureau international du travail, il lui demande de préciser avec la plus grande netteté, dans le corps du décret, l'interdiction de : 1° l'usage de filtres à l'amiante en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons en particulier ainsi que les médicaments ; 2° la commercialisation de tout produit susceptible de relâcher à l'usage des fibres d'amiante ; 3° du flocage à l'amiante.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).

39106. — 22 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

Assurances sociales (harmonisation des différents régimes).

39107. — 22 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les multiples difficultés et iniquités qu'engendre une absence d'harmonisation entre les divers régimes de protection sociale. Il lui expose en particulier le cas de la veuve d'un ex-agent de l'office national des forêts à qui une pension de réversion a été refusée parce que la durée du mariage, intervenu postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé, a été de quatorze jours inférieure aux quatre années exigées. Dans ce cas précis il y a lieu d'observer que le mariage avait fait suite à plusieurs années de concubinage et qu'il a été retardé en raison d'une hospitalisation de l'époux. La veuve d'un agent d'E. D. F. placée dans les mêmes conditions bénéficierait d'une pension de réversion, car la durée du concubinage serait prise en compte. La veuve d'un salarié relevant du régime général aurait également obtenu une pension de réversion, car le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a ramené de quatre à deux ans la durée de mariage requise. Il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour mettre un terme à toutes ces disparités injustifiées qui choquent à juste titre tous ceux de nos concitoyens qui ne comprennent pas les raisons d'une telle situation.

*Anciens combattants
(preuves de la qualité de réfractaire au S. T. O.).*

39108. — 22 juin 1977. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'une personne requise pour le S. T. O. et réfractaire qui, comme jeune agriculteur, se trouvait dispensée de partir en Allemagne. Il lui fait observer qu'afin de faire valoir ses droits, l'intéressé doit prouver que, malgré cette dispense, il a fait l'objet de recherches. Or, il ne dispose pas de documents contemporains et doit attendre la publication du modèle national d'attestation lui permettant de solliciter les témoignages qui lui sont nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra ce modèle national d'attestation.

Orthophonistes (formation).

39110. — 22 juin 1977. — **M. Sénès** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le programme des études et les modalités d'enseignement des orthophonistes sont parfaitement définies par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966 instaurant le certificat de capacité d'orthophonie modifié par le décret du 14 décembre 1972 de réforme des études paru au *Journal officiel* du 27 décembre 1972. L'enseignement est assuré conformément à ces décrets mais hors de toute norme puisque parallèlement n'a pas été créée de structure d'enseignement. Seuls sont accordés quelques cours complémentaires, l'essentiel des rémunérations s'effectuant sous forme dite d'honoraires sans couverture sociale. Les stages cliniques obligatoires, assurés dans les meilleures conditions au département d'orthophonie des C. H. U. sous la direction d'orthophonistes qualifiés ayant reçu la charge de cette formation, sont ignorés de l'administration qui prévoit le seul recrutement d'agents vacataires exécutants. Cette situation provisoire, maintenue depuis onze ans, d'un enseignement aboutissant à la délivrance d'un diplôme national est anormale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que rapidement soient créées les structures de formation universitaires et hospitalières des orthophonistes.

Sécurité sociale (alignement du régime des commerçants et artisans sur le régime général).

39111. — 22 juin 1977. — **M. Forni** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui paraît admissible que les artisans commerçants qui s'acquittent de lourdes cotisations ne bénéficient pas des mêmes prestations que celles qui sont versées par le régime général de la sécurité sociale. Il se permet de lui soumettre l'exemple d'un enfant d'assuré devant suivre un traitement d'orthodontie, qui suivant les régimes est remboursé à 100 p. 100 s'il est assuré au régime général et à 50 p. 100 dans le cadre du régime artisans-commerçants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à ces disparités et à l'inégalité choquante entre les assujettis aux régimes divers de sécurité sociale.

*Associations
(activités en France d'une secte d'origine japonaise).*

39112. — 22 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités en France d'une secte d'origine japonaise, la « Sekkai Mahikari Bunmei Kyodan ». Il lui expose que cette secte prétend que « 80 p. 100 de nos contemporains sont dérangés par des esprits possesseurs » et enseigne à ses adhérents quantité de principes et de croyances qui défient le bon sens le plus élémentaire, et notamment l'art de guérir au moyen de pratiques magiques : cancers, maladies de cœur, affections psychiatriques, etc. Il lui demande : 1° quel est le statut juridique de cette association ; 2° à combien chiffre-t-on ses adeptes ; 3° quelle est l'implantation de cette secte sur le territoire français ; 4° si les dirigeants de ce mouvement ne devraient pas être poursuivis en justice pour exercice illégal de la médecine.

*Ecoles maternelles
(effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord)).*

39113. — 22 juin 1977. — **M. André Laurent** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord). En effet, l'effectif normal de 255 enfants, répartis dans cinq classes, ne correspond plus aux normes. Une liste d'attente de 20 noms est déjà constituée. Par ailleurs un lotissement de trente logements sera bientôt occupé par ses nouveaux habitants. Parmi

ces familles, il y a beaucoup d'enfants. Jusqu'à présent toutes les démarches auprès des services académiques ont échoué. A l'heure actuelle, aucun créneau n'est alloué pour résoudre ce problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir, et dans quels délais, afin de faciliter la solution de ce problème et de pouvoir héberger tous les élèves de l'Provén.

Epargne (statistiques relatives à l'épargne dans le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon).

39114. — 22 juin 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le montant de l'épargne collectée dans le département de l'Hérault et dans l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon au titre des années 1975, 1976 et pour le premier trimestre 1977. Il souhaiterait par ailleurs connaître la place occupée par le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon dans le domaine de cette collecte par rapport aux autres départements et aux autres régions françaises. Il lui demande, d'autre part, de l'informer de l'utilisation de cette épargne dans le département de l'Hérault et dans la région Languedoc-Roussillon, à savoir le montant des sommes prêtées par les organismes de collecte pour des réalisations départementales ou régionales.

Réfugiés et apotrides (expulsion de réfugiés espagnols originaires du pays basque).

39115. — 22 juin 1977. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur son arrêté du 21 mai 1977 et celui du préfet du Var du 23 mai 1977 expulsant du territoire français vers la presqu'île de Porquerolles, où ils ont été assignés à résidence, dix réfugiés espagnols originaires du pays basque Sud. Ces réfugiés ont été transférés de Pau à Hyères comme des malfaiteurs, menottes au poignet, en violation des traditions d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée. De surcroît, cette procédure d'expulsion différée viole l'article 26 de la convention de Genève. En effet, ces personnes expulsées ont en fait été déplacées à l'intérieur du territoire français. Il y a là une atteinte à la liberté de circulation reconnue aux réfugiés, d'autant que la commission compétente pour procéder à l'étude préalable à tout acte d'expulsion, conformément aux exigences de l'article 32 de la convention de Genève, n'a pas été en mesure de procéder à cet examen. D'autre part, l'exécution de cette décision a été maintenue alors qu'un recours, réputé suspensif par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A., était déposé devant la commission de recours des réfugiés. Il lui demande : 1° s'il entend couvrir de son autorité les conditions dans lesquelles s'est opéré le transfert de ces réfugiés entre Pau et Hyères ; 2° d'indiquer les raisons précises qui, de l'affaire d'Yeu à celle de Porquerolles, justifient l'interprétation de plus en plus restrictive donnée par son Gouvernement à la convention de Genève.

Publicité (usage abusif des personnages de dessins animés).

39116. — 22 juin 1977. — Informé par la revue *Economie et consommation* (n° 18 du 1^{er} juin 1977) que « les dessins animés publicitaires destinés aux enfants sont désormais interdits sur la chaîne canadienne de télévision privée C. B. C. ; que sont également proscrits tous personnages costumés de façon à ressembler aux héros nés du crayon des dessinateurs », M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si ses services n'enviagent pas de mettre à l'étude un tel projet pour soustraire les enfants à l'influence des procédés que leur âge ne permet pas encore de maîtriser.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la durée légale des services militaires au-delà de trente-sept années et demie).

39117. — 22 juin 1977. — M. Longuequeue appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires selon lequel le maximum d'ancienneté pris en compte pour la retraite est de trente-sept années et demie, mais peut être porté à quarante dans un certain nombre de cas. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte la durée légale du service militaire au-delà de trente-sept années et demie lorsque l'ancienneté du fonctionnaire civil ou militaire dépasse la durée maximum précitée.

Sociétés commerciales (fiscalité applicable aux scissions et apports partiels d'actif).

39118. — 22 juin 1977. — M. Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal, en matière d'impôts directs, des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

Education physique et sportive (création de postes au C. E. S. Bayard de Denain [Nord]).

39121. — 22 juin 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la grave situation de l'enseignement physique et sportif au C. E. S. Bayard, à Denain. Dans cet établissement, un seul professeur est chargé de cet enseignement. Le résultat est que les 130 élèves de C. P. A., C. P. P. N. et S. E. S., formant l'équivalent de cinq divisions, sont privés totalement d'éducation physique et sportive. Il en est de même pour deux divisions de sixième et deux divisions de cinquième, pendant que toutes les autres divisions ne bénéficient que de deux heures d'éducation physique et sportive par semaine. C'est ainsi que les candidats au B. E. P. C. n'ont pu être préparés aux épreuves sportives inscrites au programme de cet examen. En sachant que les textes de 1972-1973 prévoient trois heures d'éducation physique et sportive par semaine à chaque classe de premier cycle, ce qui donnerait, pour les vingt divisions que compte le C. E. S., soixante heures d'éducation physique et sportive par semaine et, compte tenu qu'il n'en est actuellement dispensé que dix-sept heures, le C. E. S. Bayard a enregistré, pour l'année scolaire qui se termine, un déficit de quarante-trois heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas procéder à la création de deux postes (dont un féminin) de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. Bayard de Denain afin que, dès la rentrée 1977-1978, cet enseignement puisse y être dispensé selon les normes ministérielles et commence à répondre ainsi aux nécessités d'un système éducatif moderne et de qualité auquel chaque enfant peut prétendre.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

39122. — 22 juin 1977. — M. Montagne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des rapatriés dont le dossier d'indemnisation porte un numéro permettant d'affirmer qu'il aurait dû être réglé depuis longtemps. Que penser des délais sans cesse allongés par l'Agence nationale pour l'indemnisation. Ces délais ne donnent-ils pas l'impression qu'on met la plus grande mauvaise volonté à procéder à la liquidation de ces dossiers. Plus de quinze ans après la fin de la guerre d'Algérie, comment peut-on continuer à régler les dossiers à une cadence qui serait courtelineuse si n'était pas en cause le drame vécu par les intéressés.

Détectives privés (réglementation de la profession).

39124. — 22 juin 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession de détective privé qui n'est toujours pas réglementée lorsque l'intéressé n'appartient pas au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer des conditions d'accès à cette profession et d'étendre les conditions de moralité à tout le personnel dans l'intérêt du public.

Retraités (revendications de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux).

39125. — 22 juin 1977. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les résolutions adoptées à l'unanimité par la fédération nationale des retraités des organismes sociaux au cours de son conseil national. Ces revendications comportaient notamment : l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisation au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1^{er} janvier 1972 ; le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; l'établissement, au ministère de tutelle de la sécurité sociale, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et accessible à leurs moyens ; le maintien et la sauvegarde en tout état de cause du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale ; enfin un abattement fiscal de 10 p. 100 sur les revenus des retraités pour frais exceptionnels de santé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération ces demandes, apparemment très justifiées, dans toute la mesure permise par les impératifs de la lutte contre l'inflation. Ne pourrait-on prévoir d'ores et déjà, au moins par étapes successives, un calendrier tenant compte du légitime intérêt porté par les pouvoirs publics à la condition des personnes âgées, intérêt rappelé récemment encore par le chef de l'Etat.

Aide fiscale à l'investissement (application de la loi du 29 mai 1975 à une société exploitant une salle de projection cinématographique).

39126. — 22 juin 1977. — M. Feit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué l'aide fiscale à l'investissement en faveur des commandes de certains biens d'équipement. Il attire son attention sur le cas d'une société exploitant une salle de projection cinématographique qui a acheté divers matériels techniques nécessaires à son activité, et lui rappelant d'une part qu'aux termes de l'article 22, de l'annexe II du C. G. I., les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont entre autres les suivantes : les matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport, et, d'autre part, qu'en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires, il a été admis par son administration que pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif des installations d'interphones, un réseau radio dans une entreprise de travaux publics et une installation de radio-téléphone, lui demande si la société intéressée peut bénéficier des dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

Papier et papeterie (financement et attributions du centre technique du papier).

39127. — 22 juin 1977. — M. Vizez fait état à M. le Premier ministre (Economie et finances) du grave danger que fait peser la remise en cause de la taxe parafiscale destinée à financer le centre technique du papier, à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours du dernier débat budgétaire. Compte tenu que la substitution d'une taxe volontaire à cette taxe parafiscale remettrait en cause la qualité et la continuité des recherches industrielles indispensables dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet lors de la discussion de la loi de finances pour 1978 notamment. Il lui demande également, compte tenu que le développement de l'industrie de transformation du papier nécessite un effort de recherche complémentaire à celui de l'industrie de production du papier, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la création d'un centre technique pour l'industrie de transformation des papiers, dans le cadre d'une extension des attributions du centre technique du papier.

Fiscalité immobilière (dispositions applicables à une société civile lors de sa dissolution).

39128. — 22 juin 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : deux particuliers constituent une société civile particulière qui réalise l'acquisition d'un terrain en 1970. La société édifie sur ce terrain deux pavillons occupés par chacun des associés. Chaque associé a en fait assuré seul le financement du pavillon qu'il occupe. Les deux associés souhaitent aujourd'hui procéder à la dissolution et au partage en nature de la société par attribution à chaque associé

d'un lot de terrain et du pavillon qu'il occupe. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 59 de l'instruction du 30 décembre 1976 relative à la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'administration fiscale considère dans un tel cas qu'il s'opère une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Ne pourrait-on pas, à l'occasion des instructions annoncées tendant à atténuer les conséquences sévères de cette analyse, aménager cette solution en tenant par exemple compte du fait que les locaux dont la société a laissé la jouissance gratuite à chaque associé constituent en fait leur résidence principale depuis l'achèvement. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale estimerait ne pas pouvoir aménager la solution qu'elle a donnée, pourrait-il lui indiquer si, s'agissant d'une opération de construction, les associés pourraient demander à acquitter le prélèvement éventuellement libératoire applicable aux profits de construction de caractère habituel, même si en l'occurrence la dissolution de la société intervient moins de deux ans à partir de la date du début des constructions et dégage une plus-value à court terme. Par ailleurs, l'administration fiscale est-elle fondée, dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, à demander le paiement à la société de la taxe à la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même due par une personne morale ayant réalisé une opération de construction. Dans l'affirmative, cette solution ne mériterait-elle pas, dans le cas exposé ci-dessus, un réexamen.

Fonctionnaires (prise en compte des services accomplis en qualité de non-titulaire par des agents titulaires avant le décret du 27 janvier 1970).

39131. — 22 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains agents de la fonction publique nommés avant la parution du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, décret qui a permis la prise en compte des trois quarts des services accomplis par ces agents en qualité de non-titulaire. De ce fait, les agents titularisés avant cette date n'ont pu bénéficier de ces dispositions et subissent ainsi un préjudice de carrière qui risque d'avoir des répercussions sur leur retraite. Ce problème est d'ailleurs bien connu de l'administration puisque des textes sont actuellement à l'étude en vue du reclassement des agents nommés avant la parution du décret de 1970, textes dont les intéressés attendent légitimement l'application avec impatience. Il lui demande donc où en est l'élaboration des textes et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils soient rapidement publiés mettant fin ainsi à la discrimination injustifiée dont sont toujours victimes ces agents.

Assurance maladie et maternité (publication du décret relatif à la protection sociale des personnes titulaires de l'allocation de parents isolés).

39132. — 22 juin 1977. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 « portant diverses mesures de protection sociale de la famille » stipule que les personnes titulaires de l'allocation de parents isolés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité, à aucun titre, sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Mais, à ce jour, cette disposition sociale importante ne peut pas être appliquée car le décret déterminant les conditions d'application de cet article n'est toujours pas publié. Il lui demande donc si les décrets relatifs à la sécurité sociale des parents isolés sont prêts et, dans la négative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent paraître dans les meilleurs délais.

R. A. T. P.

(prolongation des lignes n° 5 et 7 vers la banlieue Nord-Est).

39135. — 22 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une contradiction qui existe entre le courrier qu'il lui a adressé le 10 mai dernier à propos du prolongement de la ligne n° 7 du métro jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve et l'information qu'ont reçue les élus du conseil général de Seine-Saint-Denis selon laquelle le métro ne serait plus prolongé vers les Quatre Routes de La Courneuve mais vers Bobigny, ville préfectorale. Cette dernière information a créé une très vive émotion pour toute la population de La Courneuve et de Drancy qui jouxtent les Quatre Routes. Le métro qui leur était promis et qui serait si utile pour elles se trouverait donc annulé. Quant à Bobigny, la seule ville préfectorale de la région parisienne à ne pas être desservie par un moyen de transport ferroviaire, il était envisagé la prolongation de la ligne n° 5, qui en même temps que Bobigny desservirait les populations

de Pantin, au-delà de l'église de Pantin. La solution avancée par la R. A. T. P. est donc en contradiction avec les engagements antérieurs et avec le courrier du ministre du 10 mai 1977. Il demande quelles mesures il compte prendre pour lever la contradiction signalée ci-dessus et respecter les engagements antérieurs tant pour la ligne n° 5 que pour la ligne n° 7 qui doit être prolongée jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve dans une première étape et au-delà vers le Bourget.

Routes (réalisation d'un passage souterrain pour permettre le franchissement de la porte d'Aubervilliers à Paris).

39136. — 22 juin 1977. — M. Ralite souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de circulation qui s'aggravent de plus en plus à la porte d'Aubervilliers. Quand le périphérique a été construit, il avait été, à l'origine, prévu une liaison Paris-Aubervilliers en souterrain évitant le croisement des trois flux : boulevard des Maréchaux, entrée et sortie du périphérique, liaison Paris-Aubervilliers dans les deux sens. A ce moment la ville de Paris avait envisagé une voie autoroutière traversant la capitale et débouchant à la porte d'Aubervilliers. Ce projet aberrant est aujourd'hui heureusement abandonné mais avait servi de prétexte à annuler le passage souterrain indiqué plus haut. Résultat : passer la porte d'Aubervilliers devient aujourd'hui une gageure. Les services de la R. A. T. P. ont calculé qu'au moment le plus difficile, l'autobus 65, pour aller de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers, mettait quarante-cinq minutes. Les voitures individuelles restent bloquées dans certains cas cinq, dix, voire quinze minutes pour le seul passage de la porte. A plusieurs reprises la préfecture de police et la préfecture de région ont été saisies de cette question, mais rien ne se fait et le problème empire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la porte d'Aubervilliers ne soit plus une cause de blocage pour la circulation, mais que soit étudié le projet d'un passage souterrain à déterminer qui résoudrait largement les préoccupations légitimes des usagers de cette porte.

Taxis (augmentation des tarifs et dégrèvements fiscaux en faveur des chauffeurs de taxi de la région limousine).

39138. — 22 juin 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des chauffeurs de taxi de la région Limousin (Haute-Vienne, Creuse et Corrèze). Les tarifs qui leur sont accordés sont les plus bas de France et elle lui demande donc de leur accorder le droit à une augmentation qui constituerait un rattrapage par rapport aux tarifs pratiqués dans les autres régions. D'autre part, elle lui demande s'il ne compte pas leur accorder une détaxe spéciale sur le carburant et le droit d'acheter leur véhicule hors taxes, étant donné que les hausses importantes intervenues sur le prix des véhicules et de l'essence, sur les assurances, les impôts et les charges, amputent considérablement les revenus des conducteurs de taxi.

Conflits du travail (négociations entre les directions et les travailleurs des usines Lemforder Métal France et Someflor de Florange [Moselle]).

39140. — 22 juin 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 250 travailleurs de l'usine Lemforder Métal France située sur la zone Sainte-Agathe, à Florange-en-Moselle. Cette usine est une filiale d'une société d'Allemagne de l'Ouest et emploie environ 250 travailleurs, en majorité des femmes. Ces travailleurs sont en grève depuis le lundi 13 juin, suite à l'intransigence de la direction qui a refusé leurs revendications et qui menace, à présent, de fermer l'usine si le travail ne reprend pas. Ce chantage est inadmissible. Il l'est d'autant plus que les salaires se situent entre 1 600 F et 1 800 F (salaire d'un cadre) et que les conditions de travail ne sont pas dignes d'une usine moderne (cadences infernales et nombreux abattements sur les salaires). De plus, le mouvement de grève s'est étendu à l'usine voisine, la Someflor où la centaine de travailleurs connaît les mêmes difficultés. Il semblerait d'ailleurs que la société mère soit la même pour ces deux usines. De son côté, la direction de la Someflor adopte vis-à-vis des travailleurs en grève la même attitude négative. Aussi, au moment où les pouvoirs publics parlent tant de diversification industrielle et de revalorisation du travail manuel, il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre la direction de cette société à ne pas mettre sa menace à exécution et à accepter les légitimes revendications de son personnel dans une région déjà lourdement éprouvée par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

Examens, concours et diplômes (équivalence entre le diplôme de l'institut d'Arsonval et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale).

39141. — 22 juin 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des diplômés de l'institut d'Arsonval. Jusqu'en juin 1968 cet établissement a délivré le titre de d'Arsonval en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par décret (n° 67-540). Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence ont été définies par décret n° 73-809 (Journal officiel du 15 août 1973). Pour obtenir cette équivalence, il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Bon nombre de diplômés de l'institut en électroradiologie médicale se sont vu refuser le nouveau diplôme pour avoir eu des interruptions de travail pendant cette période de référence. Or, cette profession est à 90 p. 100 féminine. Les motifs de cessation de travail à titre provisoire sont donc le plus souvent : congé sans solde pour élever un enfant ; prolongation du congé de maternité sans salaire ; exercice de la profession à temps partiel. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les diplômés de l'institut d'Arsonval qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles aient droit au diplôme d'Etat sans réserve.

Education surveillée (intégration dans le corps des P. E. G. C. des instituteurs enseignant dans les prisons).

39142. — 22 juin 1977. — M. Burckel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs mis à la disposition de M. le ministre de la justice pour enseigner dans les prisons. Ils assument une mission bien spécialisée dans des conditions particulièrement difficiles, tant au point de vue pédagogique que psychologique, compte tenu de la clientèle scolaire concernée. Nombre d'entre eux dispensent un enseignement complet du premier cycle et sont d'ailleurs titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui demande de préciser si, en conséquence, des dispositions ont été prises en faveur de ceux-ci pour leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges et dans l'affirmative, dans quelles conditions ils peuvent demander cette intégration et en référence de quels textes réglementaires. Dans la négative, il lui demande s'il ne prévoit pas à courte échéance la publication de décisions qui apporteraient cette mesure de justice comparativement à celles qui ont déjà été prises pour des personnels de même qualification assurant un même enseignement dans divers établissements scolaires.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire en faveur des grands invalides en situation de parents isolés).

39143. — 22 juin 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) le préjudice évident que subissent les contribuables célibataires, divorcés et veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts lorsqu'ils ont des enfants à charge. Si l'avantage particulier accordé aux grands invalides vivant seuls se justifie par des considérations humanitaires, la situation de ces mêmes contribuables ayant des enfants à charge apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Il lui demande en conséquence et pour de simples raisons de logique et d'équité que le bénéfice de la demi-part supplémentaire consenti aux titulaires de la carte de grand invalide ne leur soit pas supprimé lorsqu'ils doivent assurer la charge d'un enfant.

Industrie textile (mesures en sa faveur).

39144. — 22 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il compte prochainement enrayer la décadence des industries textiles françaises, menacées par la déplorable attitude de la commission économique de Bruxelles et le comportement frauduleux de plusieurs douanes étrangères ; s'il n'estime pas au surplus qu'il est conforme à la morale internationale de refuser les produits fabriqués dans certains pays du monde par une main-d'œuvre dépourvue des plus élémentaires garanties sociales ; lui demande enfin s'il n'estime pas du plus élémentaire sens du bien public de se substituer à la commission

européenne en établissant des protections nationales ; lui rappelle d'ailleurs que le traité sur le Marché commun prévoit dans ses objectifs l'amélioration des conditions de vie et de l'emploi, objectif qui paraît totalement oublié par les commissaires et leurs séances.

Fonctionnaires (bilan des négociations salariales engagées en 1977 avec les organisations syndicales).

39145. — 22 juin 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il peut faire le point des négociations salariales engagées pour 1977 avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Il souhaite notamment savoir si un accord est susceptible d'être réalisé dans la détermination de la notion de masse salariale que le Gouvernement envisage de substituer, pour 1976, à celle de niveau de salaires en vigueur jusqu'à présent. Il lui demande si, en s'ajoutant aux majorations des rémunérations déjà intervenues à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1977, les futures propositions sont de nature à permettre un maintien réel du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique comme y étaient parvenus les contrats du type de ceux conclus en 1975 et en 1976 avec les fédérations de fonctionnaires.

Veuves de Guerre (retraite anticipée).

39146. — 22 juin 1977. — M. Vollquin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la législation en vigueur permet aux anciens combattants et aux ex-prisonniers de guerre de bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1975 d'une retraite au taux plein à un âge qui varie entre soixante et soixante-quatre selon la durée de leur mobilisation ou de leur captivité, et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux veuves de guerre.

Urbanisme (refus illégal d'un propriétaire d'immeuble de procéder au ravalement de son mur).

39147. — 22 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que le préfet de Paris a déposé, le 15 juillet 1975, une plainte contre le propriétaire d'un immeuble, sis 24, rue Chevert, en raison de son refus de procéder à un ravalement du mur qui masque la vue des habitants du 23 bis, avenue de la Motte-Picquet. Le parlementaire susvisé a reçu de M. le ministre une réponse lui indiquant que le propriétaire avait été invité à comparaître le 5 juillet 1976 devant le tribunal de police de Paris pour infraction aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, modifié par le décret du 18 octobre 1961, relatif aux rues de Paris. Le parlementaire, qui serait désireux de connaître la décision prise, constate que le gérant continue de prétendre être au-dessus de la loi et des règlements et s'abstient de tous travaux. Il demande le montant de la condamnation qui a été obtenue par M. le préfet de Paris, comment il compte procéder à l'exécution et s'il compte inviter M. le maire de Paris à déposer une nouvelle plainte pour récidive à la suite de l'absence de résultat de sa première plainte.

*Fonctionnaires
(modalités d'application des règles de cumul des rémunérations).*

39148. — 22 juin 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, en application de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les dispositions dudit article 16, alinéa 2, concernant les cumuls ne sont pas applicables « 3° aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 (aujourd'hui 140) fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». Il lui souligne que dans l'hypothèse où un fonctionnaire retraité exerçant une activité nouvelle toute l'année et dont la « rémunération annuelle » n'excède pas le maximum ci-dessus, mais dont la rémunération mensuelle peut éventuellement excéder le 1/12 de cette rémunération annuelle maximale, l'administration prétend faire application des règles concernant le cumul en fonction du traitement perçu pendant un mois (ou toute autre période) et non par année entière, et ce en application prétendue d'une circulaire FP n° 652 et F 1-63 du 26 septembre 1963. Il lui demande s'il est possible, dans l'hypothèse d'un agent travaillant toute l'année, de faire application des dispositions de l'article 16, mois par mois, ou période par période, en violation formelle des dispositions de ce texte qui fait référence expresse à la rémunération annuelle.

Finances locales (subvention à une commune pour le paiement d'une indemnité de licenciement à une employée communale).

39149. — 22 juin 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui se trouve placée devant de sérieuses difficultés financières du fait qu'elle est obligée de verser à l'une de ses employées une indemnité de licenciement s'élevant, environ, à 120 000 francs. Elle lui demande si cette commune, qui est sans ressources particulières et qui ne peut prévoir aucune rentrée exceptionnelle, pourrait solliciter une subvention exceptionnelle, en application de l'article L. 235-5 du code des communes ; et quelles démarches elle devrait effectuer à cet effet.

*Impôt sur le revenu
(régime fiscal applicable à une gardienne d'enfants à domicile).*

39150. — 22 juin 1977. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le régime fiscal applicable aux revenus perçus par une personne qui remplit, à domicile, les fonctions de gardienne d'enfants et s'il est conforme à la législation actuelle que ces revenus soient imposés, au titre de l'impôt sur les B. I. C., sous le régime du forfait.

Impôt sur les sociétés (date d'établissement de la déclaration fiscale annuelle d'un laboratoire d'analyse médicale constitué en société civile).

39151. — 22 juin 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un laboratoire d'analyses médicales, constitué sous forme de société civile, est autorisé à arrêter sa déclaration fiscale annuelle à une date différente du 31 décembre de l'année civile, ainsi que cela est prévu par ses statuts, ou si ladite déclaration fiscale doit être établie au 31 décembre, étant fait observer que cette obligation entraînerait un surcroît de travail pour l'établissement des comptes puisqu'il faudrait établir deux arrêtés : l'un par année civile et l'autre par exercice social.

Handicapés (conséquences de la dénonciation de la convention entre la C. R. C. A. M. de la région Rhône-Alpes et les associations gérant des établissements pour jeunes handicapés).

39152. — 22 juin 1977. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée, dans la région Rhône-Alpes, par la dénonciation, par la C. R. A. M. des conventions qui la liaient aux associations gérant des établissements pour jeunes inadaptés agréés par la sécurité sociale. Cet organisme, usant hâtivement de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a révoqué par une lettre circulaire récente toutes ces conventions à compter du 31 août prochain en précisant que la signature de nouveaux accords ne pourrait être envisagée qu'après publication des décrets d'application de cet article 5. Cette mesure fait peser une menace grave sur plus de 150 établissements accueillant plus de 13 000 enfants non scolarisables et occupant plusieurs milliers de salariés. Compte tenu des difficultés prévisibles de ventilation des dépenses entre frais d'enseignement et de première formation professionnelle des jeunes handicapés, qui seront à la charge de l'Etat au plus tard au 1^{er} janvier 1978, et les autres charges de fonctionnement et d'investissement, il a l'honneur de lui demander : 1° au plan financier, quelles mesures sont prévues pour permettre aux associations, démunies de toute réserve de trésorerie, de faire face pendant la période transitoire à leurs responsabilités financières d'employeurs et de gestionnaires ; 2° au-delà, si les décrets à intervenir permettront d'assurer la continuité de l'emploi en reconduisant les normes de diplômes et du taux d'encadrement des enfants, jusqu'alors acceptées par la sécurité sociale ; 3° à quelle date prévisible interviendront les textes d'application précités, et si, préalablement à leur rédaction définitive, une concertation sera engagée entre toutes les parties intéressées.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts
relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir principale).*

39153. — 22 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions tendant à autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus les intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir résidence principale dans les trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, lorsque la résidence en question ne peut être occupée comme résidence principale pour cas de force majeure, de dispenser les contribuables de bonne foi de la réintégration du montant de ces intérêts dans la déclaration fiscale.

D. O. M. (monopole de l'Agence Havas pour la publicité sur les antennes de FR 3).

39154. — 22 juin 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qui suit. En métropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Régie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusif, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les autres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des créneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ne peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire savoir s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

D. O. M. (monopole de l'Agence Havas pour la publicité sur les antennes de FR 3).

39155. — 22 juin 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit. En métropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Régie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusif, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les autres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des créneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ne peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

Aide sociale à l'enfance (nombre d'enfants faisant l'objet de placements familiaux).

39156. — 22 juin 1977. — M. Longuecue demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer : 1° quel est au 1^{er} juin 1977 le nombre d'enfants qui font l'objet des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance ; 2° quel est, à la même date, le montant de la pension que perçoivent ces familles pour élever un enfant.

Enseignants (liste des diplômes reconnus pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires).

39157. — 22 juin 1977. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un professeur d'enseignement général en poste actuellement dans un C. E. S. Ce professeur est titulaire du diplôme d'études supérieures techniques du C. N. A. M. qui lui a permis de s'inscrire au C. A. P. E. T. B 4. Le recrutement des professeurs certifiés est défini par le décret du 5 janvier 1973. La liste des titres retenus ne comporte pas ce diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à la suite de l'arrêté du 5 décembre 1973 et de la circulaire du 20 novembre 1975, il n'envisage pas d'apporter à la liste des titres requis des modifications incluant notamment le diplôme d'études supérieures techniques ou pourquoi ce diplôme n'est-il pas reconnu pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires.

Etablissements secondaires (situation au lycée de Baimbridge).

39158. — 22 juin 1977. — M. Jaltou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée classique et moderne de Baimbridge par la décision du rectorat de supprimer six divisions en seconde, première et terminale. Ces suppressions s'avèrent injustifiées. En effet : les effectifs du lycée sont en régu-

lière augmentation depuis plusieurs années ; le nombre moyen d'élèves par division est actuellement le plus élevé de tous les lycées de l'académie. Par ailleurs, cette décision va entraîner une dégradation sérieuse des conditions de travail dans l'établissement et contribuer à si à augmenter le taux déjà trop élevé d'échecs scolaires et à diminuer le taux de scolarisation dans le second degré. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités recto-ales pour assurer le rétablissement des six divisions supprimées et éviter ainsi que la situation ne se détériore à la rentrée de septembre 1977.

Etablissements secondaires (besoins en crédits de fonctionnement et en personnel d'exécution du lycée de Baimbridge).

39159. — 22 juin 1977. — M. Jaltou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins particuliers du lycée classique et moderne de Baimbridge tant en crédits de fonctionnement qu'en personnel d'exécution. En effet la présence dans les locaux de l'établissement d'organismes divers d'intérêts pédagogique tel que : le C. D. D. P., l'I. R. E. M., Les Amis de la natation, le C. A. F. A., le C. I. O. crée des besoins particuliers en personnel de service. Par ailleurs, les équipements collectifs d'éducation physique (gymnase, piscine, terrains de sports, piste d'athlétisme) doivent être entretenus régulièrement par le personnel de service de l'établissement. En outre, la superficie des pelouses et des circulations mobilise deux personnes à plein temps et les clôtures inefficaces de même que les nombreux logements des fonctionnaires créent en permanence une charge particulièrement lourde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer la révision du mode de calcul de la dotation d'agents (calcul qui est fait actuellement sur la base des seuls effectifs d'élèves) ; 2° rétablir les postes budgétaires supprimés et éviter les autres suppressions envisagées à la faveur des départs à la retraite des agents de service ; 3° Satisfaire les besoins de l'établissement en crédit de fonctionnement et en personnel d'exécution.

Retraite anticipée (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande).

39160. — 22 juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines dispositions du décret n° 74-504 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante ans et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En vertu de ce décret, pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, les prisonniers de guerre doivent justifier d'une durée de captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas des Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande qui, ayant déserté l'armée, sont assimilés à la catégorie des prisonniers de guerre. Ils ne peuvent pas toujours remplir la condition de durée de captivité prévue par le décret du 23 janvier 1974, étant donné qu'incorporés de force dans une armée étrangère, ils ont déserté celle-ci le plus tôt possible. Ils ont ainsi fait preuve de patriotisme en affaiblissant le potentiel offensif allemand. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le décret du 23 janvier 1974 en leur faveur, afin de tenir compte de leur situation particulière.

Epargne logement (prêts assortis de conditions privilégiées aux salariés détenteurs d'un livret d'épargne).

39162. — 23 juin 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 prévoit les conditions d'octroi d'un prêt assorti de conditions privilégiées aux travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ayant ouvert un livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de cette politique et également le nombre de prêts actuellement consentis dans ce cas précis.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (statistique relative aux bénéficiaires de l'allocation depuis 1970).

39163. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer, pour les années 1970 à 1976, le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité : 1° sur le plan national ; 2° sur le plan régional.

*Absentéisme au travail
(évolution et coût depuis 1973 : mesures pour en diminuer le taux).*

39165. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport Heilbronn. Celui-ci fait apparaître qu'en ce qui concerne l'absentéisme l'écart entre l'Europe et l'Amérique du Nord varie du simple au double. Selon ce rapport, la durée moyenne d'absence serait de : quatre jours en Amérique du Nord, dix jours en Europe et vingt et un jours en France. Il lui demande quelle est l'évolution de l'absentéisme de 1973 à 1976 inclus. Il aimerait connaître par ailleurs le coût de l'absentéisme et quelles mesures ont été envisagées pour en diminuer le taux.

*Pistes cyclables
(augmentation du kilométrage en France).*

39166. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une récente émission de radio a fait état, à titre comparatif, des pistes cyclables existant en Hollande et en France : 8 000 kilomètres de pistes cyclables en Hollande pour 1 500 kilomètres en France. Il lui demande alors qu'une nouvelle politique en faveur de la bicyclette se développe dans le pays (journée de la bicyclette du 12 juin 1977) de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures contenues à ce sujet dans le budget 1977 ; 2° les mesures envisagées dans le plan en cours permettant d'obtenir une amélioration de la situation actuelle.

*Papier et carton
(encouragement aux activités de récupération).*

39167. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a lu avec intérêt l'article « Promouvoir les activités de récupération », article paru dans sa lettre d'information n° 61 du 31 mai 1977. Il s'étonne cependant du peu de progrès fait dans le domaine de la récupération durant ces dernières années, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne la récupération des vieux papiers. L'achat de pâte à papier coûte très cher en devises et des milliers de tonnes de vieux papiers et cartons continuent à être jetées à la décharge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine particulier.

*Travailleurs manuels (développement de la pratique
des examens de santé précédant la retraite).*

39169. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas, en conformité avec la nouvelle politique en faveur des travailleurs manuels, une pratique plus fréquente des examens de santé précédant la retraite des travailleurs manuels, ceci se faisant dans le cadre du développement de la prévention.

*Halles-garderies (modification des conditions d'encadrement
tendant à réduire le prix de journée).*

39170. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le frein au développement des halles-garderies paraît résider dans son prix de journée. Celui-ci serait entre 39 et 89 francs pour un encadrement de deux personnes et demie et pour un taux d'occupation moyen allant de huit à douze (plafond 20). Il lui demande si elle n'envisage pas, en vue de favoriser le développement de ces halles, de revoir le taux d'occupation maximum et de donner l'agrément jusqu'à un plafond de trente (au lieu de 20) pour un encadrement restant toujours de deux personnes et demie.

*Bouilleurs de cru
(rétablissement de l'allocation en franchise).*

39171. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de rétablir l'allocation en franchise supprimée par l'ordonnance du 30 août 1960 et concernant les bouilleurs de cru. Ce rétablissement serait, pour les nombreux arboriculteurs amateurs, un encouragement dans l'action qu'ils mènent pour le développement de la production fruitière familiale.

*Conseils généraux (introduction des délégations de vote
dans leurs délibérations).*

39173. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire de modifier dans les meilleurs délais l'article 30 de la loi du 10 avril 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux comme cela se pratique d'ailleurs dans les conseils municipaux et conseils régionaux. Il lui rappelle que le rapport fait par M. Fanton sur la proposition de loi n° 1332 adoptée sur ce sujet par le Sénat est en instance à l'Assemblée nationale depuis le 24 janvier 1975.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (aide aux particuliers
et aux communes en cas d'abandon de chantier pour cause de
faillite).*

39174. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées tant par les communes que par les particuliers en cas d'abandon de chantier ou de malfaçon par les sociétés de travaux publics mises en faillite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux communes et aux particuliers ou les moyens qui sont à la disposition des victimes de telles situations, tout spécialement lorsque l'entreprise n'a pas réglé la prime d'assurance prévue à cet effet afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

*Travailleurs immigrés (renforcement de la répression en matière
de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère).*

39175. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail, en sa qualité de rapporteur de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 et compte tenu de la parution du décret prévu à l'article 4, de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'application de ce texte destiné à renforcer les mesures de répression en matière de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère. Il souhaite en particulier que lui soit indiqué, par région, le nombre de personnes sanctionnées en application de l'article 4 de ladite loi.

*Ecoles maternelles et primaires (bilan et perspectives
des regroupements pédagogiques en milieu rural).*

39176. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur les moyens mis en œuvre et sur les résultats obtenus au point de vue des regroupements pédagogiques en milieu rural, tant sur le plan national que sur le plan régional, ceci depuis le lancement de cette opération et jusqu'à l'année 1976 inclus. Par ailleurs il souhaite également connaître les moyens supplémentaires inscrits au budget 1977 et envisagés pour le budget 1978 afin d'accélérer cette opération qui permet aux enfants des milieux ruraux d'aborder dans les meilleures conditions l'enseignement secondaire.

*Education physique et sportive (retard dans le paiement
des professeurs de plusieurs académies de la région parisienne).*

39177. — 23 juin 1977. — M. Labbé expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que son attention a été appelée sur le fait qu'à la rentrée de 1976, plusieurs dizaines de professeurs d'éducation physique de plusieurs académies de la région parisienne avaient touché leur traitement avec un retard de plusieurs mois. Ce n'est qu'en janvier 1977 que la situation des intéressés fut définitivement régularisée. Un tel retard dans le paiement des traitements est évidemment tout à fait inacceptable. Il lui demande pour quelles raisons ces traitements ont été payés en retard. Il lui demande surtout si des dispositions ont été prises pour que de pareils cas ne se renouvellent pas à la rentrée de 1977.

Communautés européennes (siège de l'assemblée européenne).

39178. — 23 juin 1977. — M. Julla rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans sa réponse aux orateurs qui sont intervenus au cours du débat sur le projet de loi de ratification de l'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection au suffrage universel direct des repré-

sentants à l'assemblée des communautés européennes, il a déclaré le 15 juin 1977 à l'Assemblée nationale : « Quel Gouvernement français, quel Parlement français accepteraient (...) de continuer à maintenir à Strasbourg le siège de l'assemblée européenne contre l'intégration du commandement de la première armée ? Quel Gouvernement, quel Parlement français pourraient accepter de tels marchandages ? » Il lui demande s'il a conscience que sans même qu'il soit besoin d'un quelconque marchandage, l'assemblée des communautés s'apprête à ne plus venir siéger à Strasbourg. En effet, un groupe de travail de l'assemblée des communautés européennes présidé par un parlementaire démocrate-chrétien belge a conclu récemment ses travaux en demandant notamment à l'administration de cette assemblée d'engager des pourparlers en vue de la location de 600 bureaux à Bruxelles. L'éventualité d'aménager dans le même immeuble ou à proximité une salle de séances, dont on peut imaginer qu'elle permettra par une coïncidence certainement fortuite à 410 parlementaires de siéger, est également envisagée. L'affaire semble assez avancée puisqu'on cite même le nom d'une banque bruxelloise dont l'immeuble pourrait convenir aux besoins de l'assemblée. Il convient de rappeler que les traités de Paris et de Rome disposent en termes identiques que « le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres ». Or, bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à présent d'accord pour fixer de manière définitive le siège de l'assemblée, les ministres des affaires étrangères des Etats membres ont décidé à l'unanimité le 7 janvier 1958 que l'assemblée se réunirait à Strasbourg. La « décision des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des communautés » annexée au traité de fusion des exécutifs du 8 avril 1965 n'a fait que confirmer cette décision. Son article 1^{er} dispose, en effet, que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoire des institutions des communautés », alors que l'article 4 dispose que « le secrétariat général de l'assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ». Après les assurances données par le Premier ministre, il lui demande comment il compte réagir afin que les décisions prises à l'unanimité des Etats membres soient respectées. Admettra-t-il que le fait accompli se substitue au droit. Quelle serait l'attitude de l'actuel Gouvernement français si par une éventualité tout à fait vraisemblable l'un des premiers actes de l'assemblée élue au suffrage universel direct consistait à fixer son lieu de travail, sinon son siège, en violation du texte des traités.

*Commissaires aux comptes
(règles de déontologie auxquelles ils sont soumis).*

39179. — 23 juin 1977. — M. Chaumont demande à M. le ministre de la justice de lui préciser dans quelles mesures les règles déontologiques édictées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 à l'égard des commissaires aux comptes peuvent aller à l'encontre des règles édictées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 réglementant les activités de conseils juridiques. En effet, un commissaire aux comptes qui perçoit par ailleurs de la société qu'il contrôle, dans le cadre de son activité distincte de conseil juridique lorsqu'il est inscrit sur la liste près du procureur de la République, des honoraires pour la rédaction de procès-verbaux, d'actes divers ou d'assistance à l'occasion d'une instance contentieuse, ces divers encaissements s'effectuant dans le cadre de prestations indépendantes correspondant à son activité libérale et étant par définition exclusive de tout lien de subordination, peut-il être considéré comme commettant une infraction aux dispositions de l'article 220, les deux missions qu'il exécute n'ayant pas de rapport direct et impliquant pour chacune d'elles le respect d'une déontologie propre et exercées dans le cadre des dispositions légales qui protègent l'une et l'autre de ces activités.

Allocation logement (ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation à caractère social créée en faveur des personnes âgées).

39180. — 23 juin 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi du 16 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 ont institué une allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées, des infirmes ou des jeunes travailleurs. Selon les instructions, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation « s'entendent des revenus nets imposables de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu... ». Il lui expose qu'au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, les représentants du Gouvernement ont déclaré que les ressources tirées par les personnes âgées de l'obligation alimentaire ne figureraient pas parmi

les revenus pris en considération pour le calcul de l'allocation. C'est ainsi par exemple que M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement, a fait les déclarations suivantes au Sénat au cours de la séance du 21 juillet 1971 (*Journal officiel*, p. 1129) : « Je suis persuadé qu'il (M. Guillard) ne lui a pas échappé que le projet ne prend pas en compte les ressources tirées de l'obligation alimentaire. C'est un point très important sur lequel il avait, à plusieurs reprises, attiré notre attention. C'est une différence fondamentale avec l'allocation familiale. Les ressources seront au demeurant appréciées de la manière la plus libérale ; j'en prends l'engagement devant le Sénat. Il sera mis fin aux conséquences psychologiques de l'allocation foyer, qui découlent de son caractère d'aide sociale. » Il résulte des renseignements obtenus auprès des caisses d'allocations familiales que les personnes âgées sont invitées à signaler sur leur demande d'allocation logement le montant de leur revenu fiscal, sans déduction des pensions alimentaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les caisses d'allocations familiales, par une instruction complémentaire, à tenir compte des engagements du Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion des pensions alimentaires du montant des ressources de la personne âgée.

Vaccinations (textes d'application de l'article L. 5 du code de la santé relatif à la vaccination antivariolique).

39181. — 23 juin 1977. — M. Falala rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 5 du code de la santé publique énonce l'obligation de la vaccination antivariolique. Cet article prévoit un règlement d'administration publique destiné à fixer les mesures nécessaires à l'application de la règle ci-dessus. Il lui demande si ce règlement d'administration publique a été publié et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelle référence.

Allocations familiales (revalorisation de l'allocation pour frais de garde des mères célibataires).

39182. — 23 juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mères célibataires obligées de faire garder leurs enfants, vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. En effet, si celles-ci touchent une aide des caisses d'allocations familiales intitulée « frais de garde », il n'en demeure pas moins que cette allocation est très insuffisante pour faire face au coût du gardiennage proprement dit et autres charges sociales afférentes aux indemnités versées aux gardiennes d'enfants. De plus, il semble qu'une discrimination existe entre les mères célibataires ayant reconnu leurs enfants et celles qui n'ont pas pu ou pas voulu le faire. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte adopter afin, d'une part, de permettre aux mères célibataires de supporter la charge financière que représente la garde de leurs enfants et, d'autre part, de supprimer la discrimination existant entre les filles-mères ayant reconnu leurs enfant et celles qui ne l'ont pas fait.

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leur acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39183. — 23 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que diverses sectes et certaines entreprises commerciales proposent par voie de presse à des lecteurs naïfs des cours par correspondance (ou des appareils prétendument scientifiques) destinés à développer les facultés psychiques de leurs acquéreurs. On apprend ainsi que la sorcellerie, la magie, la guérison miraculeuse, l'acquisition de la télépathie, l'envoûtement, etc., peuvent s'apprendre le plus facilement du monde. Il lui demande : 1° si l'existence de cet étrange commerce n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre psychique des gens qui se laissent prendre à ces manœuvres ; 2° s'il n'y a pas des risques sérieux à laisser se développer de telles pratiques ; 3° quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39184. — 23 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice qu'un grand nombre de revues tirent une part non négligeable de leurs ressources publicitaires en acceptant que des entreprises fassent de la publicité pour des appareils d'un genre particulier, vendus fort cher et censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires : déclenchement de facultés « supra-

normales », télépathie, développement des pouvoirs de guérison, etc. Il lui demande si ce genre de publicité doit être tolérée plus longtemps et si les annonceurs ne tombent pas sous le coup de l'article 405 qui punit le délit d'escroquerie.

Durée du travail (personnel des entreprises de gardiennage).

39185. — 23 juin 1977. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage ont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les questions de travail de leur personnel.

Allocations de chômage (situation défavorisée des dockers titulaires de la carte « O » au regard des A.S.S.E.D.I.C.).

39187. — 23 juin 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisante protection contre le chômage de certaines catégories de travailleurs des ports. Il s'agit des dockers occasionnels titulaires de la carte « O » qui est une priorité d'embauche. Ce sont pour la plupart des travailleurs qui ont fait l'objet de licenciements pour raison économique, qui sont inscrits à l'A.N.P.E. et qui, faute d'offre d'emploi, se présentent sur le port qui ne peut les employer que quelques jours par mois. Pour chaque jour de travail sur le port, ils cotisent à l'A.S.S.E.D.I.C. Néanmoins, les allocations A.S.S.E.D.I.C. leur sont refusées même lorsqu'ils ont le nombre d'heures requises. La raison invoquée par l'A.S.S.E.D.I.C. est qu'il s'agit de titulaires de la carte « O » qui ne peuvent donc bénéficier de de l'aide publique. Une telle attitude revient à encourager les gens à ne pas chercher de travail puisqu'ils bénéficieraient des allocations chômage s'ils n'avaient pas la carte « O » et plonge ces dockers et leur famille dans une situation matérielle extrêmement grave. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Impôt sur le revenu (surimposition des retraités à la suite de la mensualisation des pensions en 1976).

39188. — 23 juin 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes de mensualisation des pensions de retraite. A Villeneuve-d'Ornon (Gironde), un certain nombre de retraités ont perçu, à la suite de la mensualisation de leurs pensions, au titre de 1976, quatorze mensualités. De ce fait, au regard de la fiscalité directe, les bénéficiaires ont été surimposés pour l'année 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rectifier les conséquences regrettables d'une mesure qui bien que souhaitable a mal été appliquée.

Formation professionnelle (entraves à l'exercice des attributions du comité d'établissement de la raffinerie Shell de Petit-Couronne en Seine-Maritime).

39189. — 23 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les élus du comité d'établissement de Shell (raffinerie de Petit-Couronne) à jouer pleinement leur rôle, notamment en matière de formation professionnelle. Le refus constant de la direction de la raffinerie Shell de tenir compte des propositions de la commission et du comité, l'impossibilité pour le comité d'obtenir de la direction les éléments de travail nécessaires et indispensables à une action conforme aux intérêts des salariés ont conduit à plusieurs reprises les élus du comité d'établissement (à l'unanimité C.G.T., C.F.D.T., S.I.P., U.C.T.) à ne pas délibérer de ces questions en fin d'année comme le prévoient les textes légaux. En effet, délibérer de questions aussi importantes sans avoir tous les éléments d'informations et tous les moyens d'appréciation équivalait pour le comité d'établissement à accorder à la direction de l'établissement l'aval pur et simple de sa politique de formation, de son plan de formation, sans possibilité aucune pour les représentants élus du personnel d'intervenir concrètement dans la conception de cette politique, dans l'élaboration du plan, dans la recherche et l'expression des besoins des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce comité d'établissement d'exercer sans entraves les attributions qui lui reviennent.

Travailleurs immigrés (caractère néfaste des incitations au départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs).

39190. — 23 juin 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les instructions qui viennent d'être données aux services de main-d'œuvre dans le but d'obtenir le départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs. Il fait remarquer que ces mesures sont de nature à alimenter des campagnes xénophobes et racistes et à diviser les travailleurs en accréditant l'idée que le départ des travailleurs immigrés peut être une solution aux problèmes du chômage. Elles constituent une spoliation, ces travailleurs perdant les indemnités de chômage normalement dues et les avantages sociaux pour lesquels ils ont cotisé. Elles seront inefficaces pour résoudre la question du chômage comme l'ont montré des études officielles récentes. Il lui demande s'il n'estime pas indigne de la France et des traditions hospitalières d'offrir un tel viatique à ceux qui ont, par leur travail, contribué au développement de l'économie nationale.

Impôt sur le revenu (avantages en nature : logement mis à la disposition d'un associé d'une S.C.I.).

39191. — 23 juin 1977. — M. Icart rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 25 septembre 1976, il avait posé, sous le n° 31762, la question écrite dont le texte suit : « M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leurs associés par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B.O.D.G.L. 5 D. I 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S.C.I. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procédaient à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si la mise à la disposition d'un associé d'une S.C.I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2° si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975. » Constatant que cette question n'a jamais reçu de réponse, il la pose à nouveau, en espérant obtenir cette fois-ci une réponse dans les délais réglementaires.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à un prêt non productif d'intérêts).

39193. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un commerçant ayant obtenu, courant 1977, d'un tiers un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 francs, non productif d'intérêts, intégralement remboursé à la date du 31 décembre 1977, est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 49 B, annexe III, du C.G.I.

Taxe sur la valeur ajoutée (régime applicable à un contribuable qui passe du régime du forfait à celui dit du réel simplifié).

39194. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1975 et soumis au régime dit du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande : 1° si le rappel de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a dû acquitter, courant 1976, à titre de régularisation de son forfait taxe sur la valeur ajoutée 1975, constitue une charge déductible sur le plan fiscal du résultat de l'année au cours de laquelle il a reçu la notification des éléments de son forfait de l'année 1975, en égard aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts d'où il résulte, notamment, que les dettes d'une entreprise peuvent être déduites du résultat de l'exercice au cours duquel elles revêtent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant ou si, au contraire, il y a lieu de considérer que le forfait 1975 tient compte de toutes les charges y afférentes et que

les taxes sur le chiffre d'affaires dues par une entreprise constituent, au contraire, une charge de l'exercice au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées; 2° si la situation serait identique, au contraire, dans le cas contraire si le redevable bénéficierait, au 31 décembre 1975, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été effectivement remboursé en 1976, année au titre de laquelle il était placé suivant le régime du bénéfice réel simplifié.

Commerçants et artisans (déductibilité par un commerçant des annuités d'amortissement d'un véhicule de tourisme).

39195. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel ayant fait l'acquisition, au 1^{er} janvier 1977, d'une voiture de tourisme dont la valeur hors taxes était de 27 000 francs, sur laquelle il a été adjoint divers accessoires dont un poste auto-radio d'un prix global hors taxes de 1 000 francs, soit toutes taxes comprises, 1 333,33 francs. Il lui demande de lui préciser si l'annuité d'amortissement fiscalement déductible pourrait être arrêtée comme suit en supposant un taux d'amortissement linéaire de 20 p. 100 par an : 1° amortissement sur voiture limité à 35 000 × 20 p. 100, soit : 7 000; 2° amortissements accessoires : 1 333,33 × 20 p. 100, soit 266,66; total annuité déductible du résultat imposable 1977 : 7 266,66.

Impôt sur le revenu (modalités de déduction des dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble).

39196. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une veuve, propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe depuis le décès de son mari, suivant donation faite de son vivant par celui-ci, qui a à effectuer en 1977 des dépenses de ravalement de la façade de son habitation dans les conditions et les limites prévues à l'article 156-II (1°) bis du Code général des Impôts. Il lui demande si, au cas particulier, compte tenu du changement de propriétaire, la veuve est en droit de déduire de son revenu global lesdites dépenses de ravalement, bien que, de son vivant, son mari ait bénéficié antérieurement de ladite mesure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Exploitants agricoles (informations sur la répartition des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

37179. — 14 avril 1977. — La sécheresse de cet été a durement frappé le revenu des exploitants agricoles de nombreux départements déclarés sinistrés. Malgré les promesses gouvernementales, dans plusieurs départements, les agriculteurs n'ont toujours pas reçu l'indemnisation à laquelle ils avaient droit. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Agriculture quel a été le volume attribué, le volume effectivement dépensé, et le nombre de bénéficiaires par département des aides d'urgence qui devaient être accordées par les préfets ainsi que la somme effectivement répartie par département sur les 5,5 milliards alloués aux agriculteurs victimes de la sécheresse par la loi de finances rectificative. Il semble que le plus grand secret règne autour de cette répartition. Il lui demande d'autre part quel a été le nombre d'exploitants agricoles qui, pour chaque département, a bénéficié de l'attribution des enveloppes départementales annoncées en octobre 1976 et l'attribution moyenne par exploitant ainsi que les critères selon lesquels ont été répartis ces subsides entre les exploitants; s'il y a un solde, quelle en sera l'utilisation, compte tenu de la situation et des perspectives du revenu agricole. Enfin, les agriculteurs de notre pays souhaiteraient savoir quelles ont été les sommes allouées par Unigrains par nature d'opérations et les critères de cette intervention; l'état d'apurement des dossiers d'aide au transport de paille et le coût réel de cette opération; le volume et la répartition du stock de fourrage géré par le F.O.R.M.A. (le prix d'achat supporté par le F.O.R.M.A., le prix de revente, l'origine des produits, le coût net de l'opération); les critères selon lesquels la caisse nationale de crédit agricole consolide les fonds de roulement des coopératives victimes de la sécheresse, la répartition de cette bonification par secteur de production et département.

Bruit (gêne provoquée aux habitants voisins par l'entreprise de chaudronnerie et tôle Suter de Drancy (Seine-Saint-Denis)).

37183. — 14 avril 1977. — M. Nilès expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les conditions de vie qui sont celles d'un important quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) en raison de la pollution provoquée par un certain nombre d'entreprises du secteur. C'est le cas notamment de l'entreprise Suter, 20, avenue de la Victoire au Blanc-Mesnil, qui exploite un atelier de chaudronnerie et tôle en limite extrême des habitations. Depuis 1972, les riverains protestent contre l'activité extrêmement bruyante de cette entreprise, en particulier la nuit, empêchant tout repos des habitants. A la suite des différentes interventions, la direction a été contrainte en 1975 de prendre certaines dispositions pour améliorer la situation : réalisation d'un mur anti-bruit, déplacement de certaines machines. Monsieur Suter faisant également l'objet d'une procédure pour infraction à la législation des permis de construire, un jugement du tribunal d'instance de Bobigny en date du 8 janvier 1976 condamnait l'entreprise à la démolition d'une construction 20, rue de la Victoire, au Blanc-Mesnil. A ce jour, aucune de ces décisions n'a été exécutée. D'autre part, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 février 1977 à la préfecture de Seine-Saint-Denis, la direction des établissements classés s'était engagée à procéder rapidement à la mise sous scellés de la cisaille mécanique, cause principale des protestations. Là encore sans résultat à ce jour puisque le comité de défense contre la pollution atmosphérique vient de signaler que cette machine fonctionne toujours et que les bruits de marteau, meule, n'ont pas cessé. Compte tenu de cette situation, M. Nilès demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Suter applique enfin, dans l'intérêt général, les décisions prises à son égard.

Autoroutes (exemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

37192. — 14 avril 1977. — M. Welsenhorn expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équilibrés par les recettes du péage. Il lui demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exempté du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

Sylviculture (situation de l'école de sylviculture de Crogy [Aube]).

37202. — 14 avril 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation très inquiétante de l'école de sylviculture de Crogy (Aube) qui, par manque de professeurs, avec du matériel ancien non remplacé et des locaux scolaires vétustes, ne pourra bientôt plus se satisfaire de sa très haute valeur professionnelle pour la formation des jeunes techniciens, dont l'office national des forêts était presque exclusivement l'employeur au sortir de l'école. Il lui demande si des dispositions seront prises en urgence pour pallier toutes ces carences afin que les futures générations de forestiers ne soient pas compromises.

Viticulture (prise en compte de l'aspect qualitatif des sinistres subis par les viticulteurs du Gard).

37209. — 14 avril 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture sa question écrite n° 33051, parue au Journal officiel du 5 novembre 1976, dans laquelle il attirait son attention sur l'importance des sinistres subis par les viticulteurs du Gard en raison des pluies diluviennes qui s'étaient abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il soulignait, à l'époque, la nécessité pour aboutir à une juste réparation des dommages encourus de tenir compte de l'aspect qualitatif du sinistre. Il apparaît que les critères retenus confirment le bien-fondé de ses appréhensions, en effet ces critères confirment la notion de sinistre quantitatif. Une telle solution n'est pas admissible quand on sait que de nombreux sociétés de caves coopératives ont dépassé parfois le rendement fatidique de 80 hectolitres à l'hectare en raison même des pluies. Ils ne pourront donc être considérés comme sinistrés. Or, dans certaines caves coopératives 80 p. 100 de la récolte devront être distillés; il s'ensuit, du fait de la dépréciation de cette récolte, une perte de recette qui pourra atteindre 40 p. 100 par rapport à une année normale. Ce manque à gagner, particulièrement grave en raison de la crise qui sévit sur le marché du vin, nécessite deux critères pour

une appréciation correcte du sinistre encouru. Par exemple, un moyen relativement simple pourrait être apporté par le prix moyen de vente réalisé par chaque coopérative en fin de campagne, l'écart entre ce prix et le prix de déclenchement donnerait automatiquement le pourcentage de perte. Quoi qu'il en soit, de la solution retenue il est nécessaire d'apporter une réponse à la perte qualitative de ces récoltes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour dédommager les viticulteurs sinistrés mais dont le sinistre n'a pas porté sur la quantité de vin produit mais sur une baisse importante de la qualité de ce dernier.

*Élevage (indemnisation des éleveurs de gibier
éprouvés par la sécheresse en 1976).*

37211. — 14 avril 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les préjudices subis par les éleveurs de gibier en raison de la sécheresse de 1976. En effet, le manque à gagner pour ces agriculteurs a été important n'ayant pu produire les céréales nécessaires à l'entretien de leur élevage. Cependant, il semble que de tels agriculteurs soient exclus du bénéfice de l'indemnisation sécheresse ce qui correspond à une injustice à leur égard. Il lui demande s'il n'entend pas inclure dans les bénéficiaires du sinistre sécheresse les agriculteurs producteurs de gibier.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

37226. — 15 avril 1977. — M. Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation que connaît actuellement l'élevage de chevaux lourds. Le seul débouché actuel de la production de l'élevage de ces chevaux est la viande de boucherie. Or la production nationale n'assure actuellement que 21,8 p. 100 de la consommation française ce qui entraîne une charge annuelle, pour notre balance commerciale au titre des importations, de 670 millions de francs, et permet aux importateurs d'exercer une tendance à la baisse sur les prix. Cette situation a, en outre, pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline, avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires qui puissent procurer aux éleveurs un revenu décent et normal et adapter la production à la forte demande existant dans le pays.

*Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (modalités
d'application de la législation sur la réduction des pollutions et
nuisances des porcheries).*

37264. — 16 avril 1977. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de tenir compte des difficultés d'appliquer strictement les dispositions de la circulaire du ministère de l'environnement en date du 12 août 1976 dans le cadre de la loi sur les établissements classés et la réduction des pollutions et nuisances des porcheries. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'autoriser les services à tenir compte des cas particuliers.

*Enseignement agricole (respect des libertés syndicales
au sein du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix).*

37271. — 16 avril 1977. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question n° 34125 parue au Journal officiel du 14 décembre 1976. Des informations inquiétantes lui avaient été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix. Ces informations font état de graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions inadmissibles sur le corps enseignant et le élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'agissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

*Emploi (maintien en activité
de la Société générale de mécanique de Troyes [Aube]).*

37894. — 11 mai 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur 147 licenciements qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de Troyes (Aube), la Société générale de mécanique qui a déposé son bilan. Cette entreprise travaille à 30 p. 100 en mécanique générale et à 70 p. 100 en métiers en bonne

terrie spécialisés dans la fourrure synthétique. Les métiers en bonneterie étaient pratiquement vendus à l'exportation. La liquidation de l'entreprise intervient après la liquidation d'une autre entreprise de métiers à bonneterie Lebocey à Troyes. C'est la stratégie du démantèlement de la machine-outil en France avec le démantèlement des entreprises qui travaillent pour la bonneterie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le redéploiement de la machine-outil textile puisque les entreprises textiles de Troyes achètent une grande partie de leurs machines à l'étranger ; le maintien de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la S. E. S. C. O. S. E. M.
[Aix-en-Provence]).*

37895. — 11 mai 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement de 147 salariés de la S. E. S. C. O. S. E. M. (Aix-en-Provence) dont 23 ingénieurs et cadres, 18 agents de maîtrise, 49 techniciens, 44 employés, 13 ouvriers professionnels. Ces licenciements s'inscrivent dans un projet de restructuration du secteur tubes et composants électroniques du groupe Thomson, avec le licenciement de 125 travailleurs à l'usine de Saint-Egrève (Isère). La direction générale invoque la nécessité de réduire les frais fixes de la division S. E. S. C. O. S. E. M. En réalité, comme l'on démontré les représentants des syndicats, les licenciements envisagés sont dus : à une mauvaise gestion ; à la recherche d'une augmentation des profits de la Thomson ; à l'absence d'une politique industrielle véritable qui tienne compte des besoins du marché et des impératifs nationaux. Dans ce marché dominé par les Américains, seules les nations possédant une industrie puissante de composants pourront prétendre participer à la compétition mondiale et maîtriser leur propre marché intérieur. Il est évident que seule la nationalisation du groupe Thomson, qui a reçu en 10 ans 2 milliards 600 millions de fonds publics, nationalisation prévue par la Programme commun, permettra d'assurer le développement d'une industrie électronique française concurrentielle et créatrice d'emplois. Dans l'immédiat les 147 licenciements envisagés menacent la survie même de la S. E. S. C. O. S. E. M. Elle rendrait plus dramatique encore la situation de l'emploi dans une ville importante directement touchée par le chômage alors que le département compte déjà à ce jour 57 000 sans emploi. Au moment où le Premier ministre vient de réaffirmer que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable que 147 salariés puissent être licenciés d'une entreprise industrielle régionale de pointe. Il lui demande de donner des instructions impératives à l'inspecteur du travail des Bouches-du-Rhône pour que soit refusée la demande de licenciement collectif formulée par la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M.

*Libertés syndicales (atteintes aux droits syndicaux
aux Etablissements Crouzet de Valence).*

37896. — 11 mai 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et les discriminations dont sont victimes les organisations syndicales, C. G. T., U. G. I. C. T.-C. G. T. et C. F. D. T. La direction qui emploie de façon permanente près de 500 travailleurs à domicile sur un effectif total de 4 000 personnes les maintient dans un état d'isolement total. Ils ne pénètrent jamais dans l'entreprise, ils ne peuvent avoir communication des tracts, journaux, etc. distribués par les organisations syndicales aux entrées, ou dans l'entreprise, pas plus qu'ils ne peuvent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux syndicaux. Jusqu'ici la direction s'est toujours refusée à communiquer à ces syndicats, leurs adresses et même à leur faire parvenir les documents syndicaux. Par contre le S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. jouit (en plus d'innombrables faveurs dans l'entreprise) d'une position tout à fait privilégiée par rapport à ces travailleurs. En effet, le chef du service chargé des travaux à domicile est, en même temps, l'un des principaux responsables du syndicat S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. Le résultat c'est que, si ces travailleurs sont maintenus depuis des années dans l'ignorance la plus complète de tout ce qui émane de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T., par contre, l'information en provenance de la direction du S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. leur est largement et constamment dispensée. Dans ces conditions, les élections professionnelles n'offrent pas les garanties de régularité exigées par la loi. Ces travailleurs qui par leur importance décident du sort des élections pour toute l'entreprise, ne connaissent ni les candidats, ni leur programme. Ils sont contraints de voter par correspondance. Rien d'étonnant dans ces conditions que la C.F.T. réalise ses meilleurs résultats dans le bureau de vote par correspon-

dance des travailleurs à domicile. Alors que des élections vont se dérouler prochainement, le seul tract qu'ils ont reçu à domicile est un tract C. F. T. Il est tout à fait scandaleux que le flehler des adresses du personnel soit interdit aux grandes organisations syndicales alors que d'autres jouissent de cet avantage et de beaucoup d'autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T. C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Etablissements secondaires (respect de la liberté d'expression au C. E. T. de Bains-les-Bains [Vosges]).

37897. — 11 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants: le quotidien *L'Humanité* était interdit en salle des professeurs du C. E. T. technique de Bains-les-Bains (Vosges) et plusieurs interventions auprès de la direction ont été nécessaires afin qu'il soit enfin autorisé, le personnel titulaire, membre du parti communiste français est verbalisé par le directeur de cet établissement, qui établit des rapports, allant jusqu'à l'abaissement des notes administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une véritable liberté d'expression à l'intérieur de ce C. E. T. de Bains-les-Bains.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif [Val-de-Marne]).

37898. — 11 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine: 1° tient pour nuls et non avenus les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat); 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif [Val-de-Marne]).

37900. — 11 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine: 1° tient pour nuls et non avenus les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat); 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce

qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Assurance maladie (refus de conventionnement d'un centre de planification et d'éducation familiale par une caisse primaire d'assurance maladie).

37903. — 11 mai 1977. — M. Roger expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans l'esprit de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et des textes pris pour son application, notamment la circulaire ministérielle n° 813 du 3 avril 1974, la société de secours minière d'Aniche a créé un centre de planification et d'éducation familiale. Ce centre a été agréé par arrêté de M. le préfet du Nord le 12 mai 1976. Il fonctionne donc légalement et se trouve dès lors autorisé à recevoir des assurés de tous les régimes de sécurité sociale. La société de secours qui a déjà passé convention avec le service de protection maternelle et infantile a donc demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, dans la circonscription de laquelle elle est implantée, de signer une convention pour que ses ressortissants qui viennent consulter dans ce centre de planification soient remboursés par ses services sur la base d'un tarif conventionnel et non pas du tarif d'autorité qui demeure extrêmement faible. Il précise que la convention proposée à la caisse primaire de Douai a été élaborée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille et qu'elle a été signée sans difficulté le 5 juin 1975 par la caisse primaire de Lille et le centre de planning familial du Nord, créé dans cette ville. Le directeur régional de sécurité sociale l'a approuvée le 15 novembre 1975. La caisse primaire d'assurance maladie de Douai, après une très longue réflexion, a rejeté la demande de convention présentée par la société de secours d'Aniche pour son centre agréé de planification et d'éducation familiale avec le motif suivant: « Après étude des textes régissant cette activité et des recommandations des autorités, compte tenu de l'organisation du système de soins en place dans la circonscription, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sans négliger l'opinion des professions libérales concernées, il (le conseil d'administration) a conclu n'être pas en mesure d'accueillir favorablement votre proposition. » M. Emile Roger souligne que le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche est le seul centre agréé de la région de Douai, qui groupe plus de 250 000 habitants. Il constate donc qu'une caisse primaire de sécurité sociale, pour des raisons d'opportunité, peut prendre des décisions qui tendent, par le biais d'un refus à rembourser ses affiliés qui consultent un centre agréé, à faire échec à l'application d'une loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que des textes votés par le Parlement ne puissent subir dans leur application des altérations qui en réduisent la portée.

Handicapés (extension de l'expérience poursuivie par la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne [Val-de-Marne]).

37904. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt de l'activité de la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne dont la production « informatique » s'adresse essentiellement aux handicapés physiques et sensoriels. Sur vingt-quatre personnes qui travaillent à cette coopérative, dix-huit sont handicapées: elles ont des formations hautement qualifiées et les résultats de leur travail sont identiques à celui effectué par d'autres sociétés informatiques. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une telle expérience répondant au droit à la formation, à l'emploi et au reclassement des personnes handicapées mérite d'être poursuivie et développée et, dans l'affirmative, quelle aide pensent lui apporter les pouvoirs publics.

Rentes viagères (revalorisation).

37905. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre, sans attendre le budget 1978, pour revaloriser la situation des rentiers viagers, lesquels ont fait confiance, en un temps, à l'Etat pour avoir la vieillesse venue une vie décente, qui sont pour la plupart dépourvus d'autres ressources et qui subissent aujourd'hui durement les conséquences de l'inflation.

Allocations de chômage (mesures en faveur des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié).

37907. — 11 mai 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié. Il lui rappelle le caractère inadmissible de la situation qui est celle de cette catégorie de chômeurs. Il lui signale, en particulier, le cas de Mme Doucet, domiciliée 9, rue Albert-Calmette, à Reims, ancienne commerçante, s'étant vue dans l'obligation de cesser son activité à compter du 30 novembre 1976 et qui, bien qu'étant inscrite à l'agence nationale pour l'emploi, ne touche aucune indemnité et se trouve confrontée à de grandes difficultés financières. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai les études sur ce problème doivent aboutir.

Ecoles maternelles et primaires (maintien de tous les postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris).

37909. — 11 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris. En effet, les prévisions font état de sept suppressions de postes. Augmentant les effectifs des classes restantes, ces suppressions auraient incontestablement des répercussions fâcheuses sur la scolarité des enfants et sur les conditions de travail des enseignants. Tenant compte du rajeunissement de la population du 13^e arrondissement, seul arrondissement dans ce cas, et de la nécessité d'encourager cette tendance face au vieillissement généralisé de Paris, tenant compte des contraintes imposées pour les enfants dans une ville comme Paris et de la nécessité reconnue par tous d'un maximum pédagogique de vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien des postes concernés dans les écoles primaires des 13, rue Fagon, 140, rue L.-M.-Nordman, rue Damesme, rue Wurtz (groupe A et B), 7, rue de la Providence et rue Jenner.

Emploi (maintien en activité de la sucrerie Corsin à Us (Val-d'Oise)).

37911. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que la totalité du personnel de la sucrerie Corsin, à Us (Val-d'Oise) vient d'être mise au chômage total, et ce pour toute la durée du mois de mai (85 salariés). Il lui demande si cette fermeture n'est que provisoire et si la campagne sucrière 1977 sera assurée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin qu'un achat éventuel par des entreprises plus importantes n'entraîne pas une fermeture définitive, fermeture qui serait lourde de conséquences dans cette région du Vexin au taux d'emploi très faible.

Anciens combattants (application du décret du 6 août 1975 par les services départementaux de Loir-et-Cher).

37912. — 11 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, depuis le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1976 portant suppression des forclusions dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, certains services départementaux ont fort normalement et fort consciencieusement commencé l'examen des dossiers. Des attestations de durée des services ont déjà été délivrées et ont permis, dans l'esprit de la loi de novembre 1973 et des décrets de janvier 1974, le départ en retraite des personnes concernées. Cependant, certains services départementaux, parmi lesquels celui de Loir-et-Cher, se refusent à examiner les dossiers et les conservent en instance, en prétendant attendre la parution du modèle d'attestation prévu par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir que les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renoncent à tout formalisme excessif et appliquent les dispositions nouvelles dans les cas nombreux où il est déjà possible de le faire.

Anciens combattants (conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants).

37913. — 11 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation d'un ancien résistant, membre des mouvements unis de résistance en Dordogne. Affecté aux F. F. I. à compter du 6 juin 1944, en possession d'un certificat

d'appartenance aux F. F. I., modèle national du 6 juin 1944 au 25 août 1944, soit quatre-vingt-un jours, il a continué à servir sur le front atlantique jusqu'au 30 novembre 1944. La carte du combattant lui est refusée d'une part parce qu'on ne le considère pas comme un engagé volontaire, d'autre part, parce que ses services accomplis sur la poche de Royan, attestés par son état signalétique et des services, ne sont pas pris en considération. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il considère que les combattants F. F. I., partie intégrante de l'armée française, sont des engagés volontaires pouvant bénéficier à ce titre d'une bonification de dix jours ; 2° si les F. F. I. ne sont pas des volontaires, il s'ensuit qu'ils étaient mobilisés et que ceux qui étaient en âge de combattre et qui ne l'ont pas fait étaient des déserteurs. Il lui demande si des poursuites ont été engagées de ce chef ; 3° considérant que la situation des résistants ayant combattu sur l'ensemble du front des poches du littoral et sur le front des Alpes n'est pas convenablement réglée, il lui demande quelle mesure il compte prendre, ou susciter, pour le règlement administratif valable de l'ensemble de ces dossiers.

Finances locales (conditions d'attribution aux communes du versement représentatif de la T. V. A. perçue sur les spectacles).

37914. — 11 mai 1977. — M. Notebart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la mise en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui stipule que les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exclusion des réunions sportives, d'une part, des cercles et maisons de jeux, ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part, sont assujettis, depuis le 1^{er} janvier 1971, à la taxe sur la valeur ajoutée et ont cessé, à la même date, d'être passibles de l'impôt sur les spectacles. Parallèlement à ce changement de régime fiscal qui intéresse pratiquement l'ensemble des spectacles de première et troisième catégorie, réunions sportives exceptées, l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un nouveau versement représentatif dont il a fixé, à la fois, le mode de calcul du montant annuel et les modalités de répartition. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970, au titre des spectacles exclus depuis le 1^{er} janvier 1971, du champ d'application de cet impôt. Or, la commune d'Ennetières-en-Weppes qui ne percevait en 1970, aucune recette au titre de la taxe sur les spectacles, n'est pas susceptible de bénéficier du versement représentatif et se trouve ainsi désavantagée par rapport aux autres communes alors qu'un grand ensemble de loisirs et de spectacles s'est installé sur son territoire depuis 1971. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation.

Travailleurs privés d'emploi (bénéfice de prêts à long terme pour création d'entreprise).

37919. — 11 mai 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des demandeurs d'emploi qui décident de créer leur propre entreprise et donc de faire appel à titre personnel à l'emprunt. A cet égard, une circulaire du 14 janvier 1977 émanant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail, octroyant aux cadres demandeurs d'emploi des possibilités de prêt à long terme devant leur permettre la création de leur propre entreprise, a été assortie de modalités d'application si draconiennes, notamment un délai de constitution de dossiers très limité, que peu de cadres ont pu prétendre à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux demandeurs d'emploi, et non pas seulement aux cadres, de pouvoir bénéficier de prêts à long terme pour créer leur propre entreprise sans perdre les indemnités liées à la recherche d'un emploi en qualité de salariés, hors du département où ils résident, juste compensation du risque inhérent à la mobilité.

Contribution foncière (conditions d'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties).

37921. — 11 mai 1977. — En 1972, l'exemption de l'impôt foncier bâti sur certaines constructions neuves, prévue à l'origine pour vingt-cinq ans, a été limitée à deux ans. Depuis 1974, la loi impose à tous les propriétaires une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'achèvement des travaux. L'administration a, en son temps, recommandé à ses agents de faire une large diffusion auprès des constructeurs, mais l'insuffisance des effectifs dans les

services du cadastre n'a pas permis d'informer les constructeurs et les propriétaires de leurs droits comme toutes les instructions administratives le conseillaient. Ainsi de nombreux propriétaires se voient maintenant réclamer le paiement du foncier bâti pour lequel ils auraient pu bénéficier d'une exonération. C'est le cas à Caen, notamment pour les résidences Damozanne, rue Damozanne, et à Saint-Gerbold, rue Constant-Forget. A l'évidence, il y a eu défaillance involontaire des services qui étaient chargés de l'information, et les propriétaires constructeurs ne sauraient être tenus pour responsables. M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime pouvoir faire bénéficier, à titre gracieux, de la remise de cet impôt, les personnes qui, au regard de la loi, remplissaient les conditions pour être exonérées.

*Retraite anticipée
(bénéfice pour les invalides de guerre ou du travail).*

37922. — 11 mai 1977. — M. Lebon indique à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a noté avec intérêt, dans son discours du 26 avril 1977, que les travailleurs pourraient avoir prochainement la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans avec une pension égale à 70 p. 100 du traitement d'activité. Il saisit cette occasion pour appeler son attention sur la situation des invalides de guerre ou du travail, qui doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans, bien que leur infirmité rende leur travail de plus en plus pénible et alors que leur situation est quasiment analogue à celle des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui peuvent prendre leur retraite à soixante ans en vertu de la loi de novembre 1973. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie particulière de travailleurs puisse bénéficier d'une priorité dans le cadre des nouvelles mesures.

Anciens combattants (revendications de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde).

37926. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réunion du 17 avril 1977 à La Réole, l'assemblée générale de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a adopté une résolution demandant : l'application loyale du rapport constant, ce qui suppose le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, l'écart étant actuellement de 26 p. 100 ; la revalorisation des pensions de veuve, qui doivent être portées à : 500 points pour le taux normal ; 666 points pour le taux exceptionnel ; 333 points pour le taux de réversion ; la revalorisation des pensions d'orphelin et d'ascendant, qui doivent être respectivement portées à 333 points et 166,5 points, sans condition de ressources ; le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. En ce qui concerne les problèmes intéressant plus particulièrement les catégories relevant du monde de la déportation et de l'internement, l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a rappelé, lors de cette assemblée générale, la nécessité de satisfaire : 1° le droit à la retraite proportionnelle sans condition d'âge et de régime d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps ; 2° le droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'Occupation (P. R. O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974 ; 3° la parité des droits entre, d'une part, les déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause et, d'autre part, les déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(mensualisation des retraites des instituteurs et P. E. G. C.).*

37927. — 11 mai 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de paiement des prestations vieillesse des instituteurs et des P. E. G. C. A ce jour, ces retraites sont payées trimestriellement, ce qui pose aux bénéficiaires des problèmes de gestion financière particulièrement rigoureux pour les budgets de la famille. Dans leur ensemble, ils souhaiteraient que les pensions soient payées mensuellement. Il lui demande quelle est sa position sur la mensualisation des retraites des instituteurs et des P. E. G. C. et s'il envisage prochainement l'extension de son application à ces catégories de personnel.

Taxe à la valeur ajoutée (assainissement du taux applicable à certains produits alimentaires solides)

37930. — 11 mai 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le grave préjudice que fait subir à de nombreux producteurs et distributeurs, en particulier les confiseurs et chocolatiers, le maintien d'une discrimination au regard des taux de T. V. A. appliqués à certains produits alimentaires solides. Alors que le champ d'application du taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 a progressivement été étendu depuis le 1^{er} janvier 1970 à l'ensemble de ces produits, restent seuls soumis au taux normal de T. V. A. de 17,6 p. 100 la confiserie, certains chocolats ou produits composés contenant du chocolat ou du cacao, la margarine et les graisses végétales, sans qu'aucune logique fiscale ou économique ne justifie cette exception. Il lui rappelle les termes de la réponse adressée par M. Giscard d'Estaing, alors ministre de l'économie et des finances, au syndicat national des grossistes en confiserie, le 29 mars 1973 : « assurant que le Gouvernement entend mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus courts, à cette injustice.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37931. — 11 mai 1977. — M. Larue signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les femmes d'artisans sollicitent : 1° la réévaluation de la limite de 1 500 francs que l'article 154 du code général des impôts autorise à imputer sur le B. I. C. au titre du salaire de l'épouse, car cette somme correspond aujourd'hui au S. M. I. C. de l'année 1953 ; 2° l'application des abattements fiscaux sur la fraction du B. I. C. sanctionnant l'activité de l'épouse. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37934. — 11 mai 1977. — M. Larue signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que les femmes d'artisans sollicitent l'ouverture aux épouses d'artisans et de commerçants de l'ensemble des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

*Internés et patriotes résistants à l'Occupation
(revendications en matière de pensions d'invalidité).*

37936. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite aux internés et patriotes résistants à l'Occupation, au regard de leur droit à pension d'invalidité et cela en dépit de la promulgation de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, qui bien qu'insuffisants, avaient suscité de légitimes espoirs chez ces catégories de victimes du nazisme. Il lui rappelle le désir des intéressés d'obtenir le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ainsi que des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Il lui souligne que les internés et patriotes résistants de l'Occupation veulent : 1° une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974 ; 2° la prise en considération des certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes et susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités ; 3° le fonctionnement, dans un esprit positif, de la commission consultative spéciale dont la mise en place aura nécessité plus de deux ans ; 4° la liquidation rapide des dossiers bloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces catégories de victimes de guerre, particulièrement dignes d'intérêt.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens déportés et internés).

37937. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le désir des anciens déportés et internés de voir rapidement traduit en décision le problème de leur retraite professionnelle, sans condition d'âge et de régime d'appartenance et au taux normalement applicable à

soixante ans. Ce droit à la retraite anticipée pour ceux des survivants dont l'organisme a été gravement traumatisé dans leur jeune âge par l'arrestation, les tortures, les privations, l'incarcération, la vie concentrationnaire est d'une irréfutable légitimité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Anciens combattants (application de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'avancement des fonctionnaires aux anciens d'A. F. N.).

37938. — 11 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'A. F. N. ayant servi, durant la guerre d'Algérie, dans le Sud algérien (territoire d'Ain-Sefra) et dans le territoire des Oasis. D'après le décret du 25 mai 1950 modifiant le décret du 26 janvier 1930 les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double pour la liquidation de leur pension de retraite. Mais pour les fonctionnaires, ces majorations d'ancienneté sont sans influence en matière d'avancement en application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui indique les opérations et conflits pris en compte sur ce plan. Or, à la date de cette loi, 1952, la guerre d'Algérie n'était pas encore déclenchée : le texte de loi ne peut donc y faire référence. Aussi, il lui demande si le bénéfice de la loi du 19 juillet 1952 ne pourrait être étendu aux anciens appelés et engagés ayant servi dans les territoires précités entre 1954 et 1962.

*Ministère de l'équipement
treclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37939. — 11 mai 1977. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique, catégorie B, de conducteurs de travaux des lignes. Les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et celles de l'équipement ayant toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et s'agissant de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B type (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. et les conducteurs des T. P. E. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975.

*Arsenoux
(plan de charge de l'arsenal de Tarbes (Hautes-Pyrénées)).*

37943. — 11 mai 1977. — **M. Guerlin** fait connaître à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude exprimée par le personnel de l'A. T. S. (arsenal de Tarbes) au sujet du plan de charge de leur établissement. Ce dernier est assuré essentiellement par la fabrication de la tourelle du char AMX. Or, si à l'heure actuelle, le travail dans ce secteur se poursuit à un rythme satisfaisant, cette situation est due aux marchés d'exportation que la France a passés et qu'elle doit exécuter. Par contre, les commandes nationales sont en voie de diminution et il semble que la loi programme militaire votée par le Parlement en 1976 ne fasse plus aucune part notable à ce type d'armement. Le personnel souligne la fragilité d'un plan de charge si étroitement lié à l'exportation et redoute que, sur des bases aussi aléatoires, le maintien des effectifs et l'avenir de leur établissement ne puissent être garantis. **M. Guerlin** partage entièrement cette préoccupation. Il lui demande de répondre à l'interrogation angossée des travailleurs de l'A. T. S. et de lui dire comment il entend résoudre le problème ainsi posé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(salaire de référence des employés de l'A. F. P. A.).*

37944. — 11 mai 1977. — **M. Poussou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par

référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I.N.S.E.E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

Ville de Paris (répartition des personnels à la suite de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du statut de la ville de Paris).

37945. — 11 mai 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris prévoit, dans son article 29, que les personnels de la ville, en position statutaire régulière à la date d'entrée en vigueur de la loi, seront répartis soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat, et que, pour cette affectation, il doit être tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. Pris en application de l'article 29 de la loi, le décret n° 76-813 du 24 août 1976 a institué une commission chargée de répartir les personnels, après avoir recueilli les demandes éventuelles des intéressés, et compte tenu de ces demandes et des emplois budgétaires. Alors que la loi précitée du 31 décembre 1975 vient précisément d'entrer en vigueur et que les personnels doivent donc avoir été répartis entre les services afin d'assurer la nécessaire continuité du service public, il lui demande : 1° la fréquence et le nombre des réunions tenues par la commission de répartition ; 2° les procédures utilisées pour recueillir effectivement les demandes des intéressés et sur quel service (commune, département ou Etat) ont porté par préférence ces demandes ; 3° les critères administratifs qui ont présidé à la répartition des personnels.

*Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement
qui leur sont alloués).*

37948. — 11 mai 1977. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de revenu pour ceux qui journellement sont en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte menée en vue de réduire les inégalités sociales, de fusionner les groupes sur la base du groupe I et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission.

*Assurance maladie
(remboursement des frais d'optique médicale et de soins dentaires).*

37950. — 11 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'optique médicale et de soins dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

*Sécurité sociale
(choix du matériel informatique destiné aux U. R. S. S. A. F.).*

37952. — 11 mai 1977. — **M. Filloud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent aux U. R. S. S. A. F. du fait de la mise en place d'un plan informatique appelé M. U. T. (modèle unifié de traitement). Dans le cadre de ce M. U. T., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a passé un marché national pour la location de matériel de saisie des données CIT-TRANSAC en fixant un planing de mise en place du matériel alors que le M. U. T. est très loin d'être opérationnel. Il s'ensuit que les U. R. S. S. A. F. paient des locations pour un matériel qui ne leur sert à rien et qui, dans certains cas, n'a même pas été livré. D'autre part, ce matériel a été imposé aux organismes de base alors qu'il apparaît qu'il est loin

d'être le plus performant et le plus fiable mais que, par contre, il est d'un prix exorbitant par rapport aux matériels similaires. Il lui demande donc de faire la lumière complète sur cette affaire, déterminer les raisons qui ont présidé au choix de ce matériel et, éventuellement, rechercher les responsabilités; sur quels textes l'agence centrale de sécurité sociale peut-elle se fonder pour imposer aux U. R. S. S. A. F. l'adoption d'un modèle unifié alors que tant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 que le décret n° 68-244 du 15 mars 1968 ne donnent un pouvoir de direction et de contrôle sur les U. R. S. S. A. F. que dans le cadre de la gestion commune de la trésorerie des différents risques de sécurité sociale et ne lui permet pas de s'immiscer dans l'organisation interne des U. R. S. S. A. F., qui relève de la compétence exclusive des conseils d'administration de base.

T. V. A. (taux applicable aux appareils d'exploitation de l'information scientifique, technique et culturelle).

37953. — 11 mai 1977. — **M. Lcart** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 89-21 de l'annexe III du code général des impôts, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux appareils d'exploitation de l'information scientifique, technique et culturelle, tels que les lecteurs de microfiches, alors que le taux normal s'applique à la commercialisation des microfiches elles-mêmes. Il lui rappelle que si les éléments entrant dans la fabrication des lecteurs et les opérations de montage de ces pièces sont impossibles au taux normal, l'objectif et la lampe de projection supportent par contre la taxe au taux majoré. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, soit de ramener au taux normal la T. V. A. frappant ces appareils, soit de facturer séparément la T. V. A. au taux normal sur le prix de l'appareil non équipé de lampe et d'objectif de la T. V. A. au taux majoré sur ces deux derniers éléments.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.)*

37954. — 11 mai 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, en application du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et d'un arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI des rémunérations de la fonction publique (catégorie C). Il en résulte que la qualité des conducteurs de travaux publics de l'Etat avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue, puisque ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux de ligne. Or, il s'agit de deux catégories de fonctionnaires qui accomplissent des fonctions tout à fait comparables entre elles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un classement dans la catégorie B avec maintien du service actif comme leurs homologues d'autres administrations.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

37956. — 11 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** l'état de la situation statutaire des gardes-chasse fédéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 n'a pas reçu son entière application en ce qui concerne notamment l'élaboration du statut national des gardes-chasse.

Impôt sur le revenu (travailleurs manuels).

37958. — 11 mai 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre du travail** la question qu'il lui a posée le 8 janvier 1977 (question n° 34639, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 janvier 1977, p. 108) et il lui demande de bien vouloir faire savoir s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur le revenu les rémunérations des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et les primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

37959. — 11 mai 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question qu'il a posée le 25 décembre 1976 (question n° 34397, *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 décembre 1976, p. 9342) et lui demande de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire des médecins d'hygiène scolaire prévu d'après les normes pour le département de la Moselle ainsi que le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation actuelle d'autant plus regrettable que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Fiscalité immobilière (exonération de droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation destinés à la résidence principale).

37963. — 11 mai 1977. — **M. Glon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nécessaire mobilité de l'emploi se trouve contrariée, compte tenu du légitime attachement d'une très grande partie de la population à la propriété de son logement, par le coût des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation. En effet, les salariés ayant accédé à la propriété et devant changer de résidence ne peuvent retrouver une habitation équivalente que moyennant une véritable pénalisation fiscale qui, malgré l'existence d'un taux réduit, s'élève à 4,80 p. 100. Une même remarque pourrait être formulée pour les personnes dont le changement de résidence est justifié par une modification dans la composition de leur famille. En revanche, le fait que le taux réduit s'applique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de façon indistincte, quelle que soit la destination de l'habitation acquise, ne paraît pas réellement justifié. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'estimerait pas préférable d'exonérer totalement les mutations portant sur des logements destinés à constituer la résidence principale de l'acquéreur en relevant à due concurrence le taux applicable dans les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit de résidences secondaires; 2° dans le cas où il serait procédé à cette exonération totale, à quels taux il conviendrait de fixer les droits afférents soit aux autres acquisitions d'immeubles d'habitation, soit aux seules acquisitions de résidences secondaires, afin que ces modifications d'une portée économique et sociale évidente restent sans incidence sur les finances des collectivités locales et de l'Etat.

Fonctionnaires (publication du décret d'application relatif au congé postnatal des femmes fonctionnaires).

37965. — 11 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 14 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 47 bis qui définit le congé postnatal lequel est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine, pour élever son enfant. Le même texte dispose que cette position est accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximum de deux ans. Il est également prévu qu'un règlement d'administration doit déterminer les modalités d'application du présent article. Il est regrettable que la non-parution de ce texte ne permette pas encore aux femmes fonctionnaires de bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le R. A. P. prévu à l'article précité.

Fonctionnaires (exécution du plan de résorption de l'auxiliaire).

37966. — 11 mai 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réformes de l'auxiliaire avait pour but de limiter strictement les effectifs du personnel non titulaire des administrations de l'Etat. Celles-ci ne devaient plus recruter d'agents non titulaires que pour des services journaliers à temps incomplet, pour des travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année ou pour le remplacement temporaire et au maximum pour un an de fonctionnaires titulaires. Peu avant l'intervention de ce texte, en janvier 1948, le nombre de personnels non titulaires était estimé à 167 000. Or, malgré les dispositions de la loi du 3 avril 1950, une enquête lancée à la fin de 1975 par la direction de la fonction

publique évaluait à 381 065 le nombre de non-titulaires de l'Etat répartis entre 106 354 contractuels et 274 711 auxiliaires. Les recrutements exceptionnels dans le secteur public tels qu'ils ont été annoncés dans le programme d'action du Gouvernement le 26 avril 1977 augmenteront encore le nombre des non-titulaires de 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel qui seront recrutés dans les prochains mois. Sans doute ce recrutement a-t-il un côté très positif puisqu'il contribuera à améliorer la situation de l'emploi mais il aggrave encore le problème que pose la titularisation des auxiliaires du secteur public. L'importance du nombre des non-titulaires avait conduit le précédent gouvernement à annoncer à l'automne 1975 la mise en œuvre d'un plan de résorption de l'auxiliariat, dont le terme était fixé en 1978. Ce plan concerne d'une part les auxiliaires de l'enseignement, d'autre part les auxiliaires administratifs de l'Etat. Ce problème de la réduction du nombre des auxiliaires est extrêmement important. Il n'est pas normal que l'Etat garde à son service des agents qu'il utilise de façon permanente et auxquels il donne des traitements et des garanties d'emploi insuffisants. Il est indispensable que le Parlement soit tenu informé des conditions d'exécution du plan de résorption de l'auxiliariat, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec le maximum de précisions comment se déroule l'exécution de ce plan. Il souhaiterait savoir si l'objectif fixé sera respecté et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les administrations ne retombent dans la politique de facilité qui consiste à recruter des auxiliaires alors que ce genre de personnel devrait être en nombre très restreint.

Exploitations agricoles (extension du bénéfice de la prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunts d'élevage dont l'échéance n'intervient qu'en 1977).

37967. — 11 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences, désavantageuses pour de nombreux agriculteurs, de l'application, du décret du 22 novembre 1976 permettant la prise en charge par l'Etat des intérêts de certains emprunts d'élevage venus à échéance au cours de l'année 1976. En effet, il apparaît que certains emprunts, contractés dès le début de l'année 1976 mais dont l'échéance n'intervient que le 15 janvier 1977, échappent au bénéfice des dispositions de ce texte. Etant donné les graves difficultés financières rencontrées en particulier par les éleveurs très durement touchés par la sécheresse dans certains départements, ce qui est le cas en particulier du Calvados, il apparaîtrait nécessaire que le bénéfice de la prise en charge des intérêts puisse être étendu aux éleveurs ayant contracté un emprunt au cours du premier semestre 1976 et dont les échéances arrivent au cours du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin d'étendre le bénéfice de ce texte aux éleveurs actuellement écartés.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription de l'emprunt libératoire 1976 au profit des contribuables licenciés ou mis en pré-retraite en 1976).

37968. — 11 mai 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 7 du décret 76-1031 relatif à l'emprunt libératoire 1976, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur dans plusieurs cas énumérés dont la mise à la retraite du souscripteur et son licenciement. Un ancien haut fonctionnaire de l'ex-O. R. T. F. licencié au mois de juin 1976 s'étant présenté à la trésorerie principale dont il dépend s'est vu opposer une circulaire émanant de la direction de la comptabilité publique établissant que le fait générateur du remboursement anticipé doit être postérieur à la souscription effective de l'emprunt. Cet emprunt a été mis en recouvrement en novembre 1976 sur les revenus de 1975. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à controverse et s'il ne serait pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret aux sujets licenciés ou mis en pré-retraite au cours de l'année 1976.

Police (intervention des forces de police à l'intérieur des locaux de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif [Val-de-Marne]).

37971. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur de graves événements qui se sont produits vendredi dernier à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif. Profitant de la visite de Mme Giscard d'Estaing, le personnel de l'hôpital, à l'appel du syndicat C. G. T., entendait

faire connaître son mécontentement devant la politique gouvernementale qui sacrifie la santé et la recherche. La misère de la recherche est particulièrement scandaleuse en matière de lutte contre le cancer. Le personnel, les chercheurs comme les plus hautes autorités scientifiques et médicales s'élèvent contre le manque de crédits, contre le fait que le Gouvernement s'appuie sur la générosité compréhensible de l'opinion publique alors qu'il n'assume pas ses responsabilités en la matière. Déjà pour la reconstruction de l'I. G. R. il a eu l'occasion d'indiquer que la subvention gouvernementale était de six fois inférieure au montant de la T. V. A. perçue sur les travaux. Le centre de soins inauguré vendredi dernier n'a reçu de l'Etat en tout et pour tout que 140 000 F. Les raisons qui ont conduit le personnel de l'I. G. R. à manifester étaient donc nombreuses et justifiées. Il s'agit de plus d'un droit démocratique. Or les forces de police ont pénétré en très grand nombre dans l'hôpital au risque d'entraver le bon fonctionnement des services de soins et des policiers ont brutalement frappé et blessé le représentant du syndicat qui voulait remettre une motion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : qui a fait intervenir la police dans l'établissement puisque la direction n'y a pas fait appel ; quelles sanctions seront prises contre les responsables des violences commises ; quelles mesures elle entend prendre pour que des moyens soient affectés à une véritable lutte contre le cancer.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37972. — 11 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37973. — 11 mai 1977. — **M. Houël** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir prendre connaissance de la question posée à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** par laquelle il attirait son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demandait quelles dispositions il entendait prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Il lui demande, dans ces conditions, quelle forme d'aide il compte apporter pour régler ce problème.

Calamités agricoles (dégrèvements fiscaux en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976).

37977. — 11 mai 1977. — **M. Ruffe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, compte tenu du fait que les dégrèvements fiscaux pour perte de récolte causée par la sécheresse de 1976 entrent dans la catégorie de ceux pour lesquels peut être utilisée la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts, s'il n'entend pas accorder d'office les dégrèvements justifiés aux agriculteurs qui n'ont pu présenter leur réclamation avant le 31 mars 1977, notamment pour ceux qui sont en mesure d'établir que la demande d'indemnité sécheresse a été rejetée postérieurement au 31 mars 1977 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir l'attestation exigée de la direction départementale de l'agriculture.

Accidents du travail

(situation financière des caisses agricoles d'Alsace et Lorraine).

37979. — 11 mai 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question écrite qu'il a posée le 1^{er} décembre 1976 (question n° 33703, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} décembre 1976, p. 8830) sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

T.V.A. (aménagement du mode de passage du régime du forfait au régime réel simplifié).

37980. — 11 mai 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 32123 du 6 octobre 1976, M. Labarrère demande à nouveau à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne pourrait accepter de consentir aux redevables de la T.V.A. qui quittent le régime du forfait pour le régime simplifié du chiffre d'affaires réel, la faculté de déduire sur leur première déclaration CA 12, au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations, la T.V.A. correspondant au stock de marchandises existant au terme de la dernière année sous laquelle ils étaient au forfait, au lieu de celle qui a grevé les biens acquis ou payés au cours du mois de décembre de ladite année comme c'est la règle actuellement. La possibilité de calculer la T.V.A. déductible en fonction des marchandises en stock lors du changement de régime aurait pour effet, si elle était admise, d'éviter de léser les ex-forfaitaires dont le droit à déduction au titre des « achats » a été arrêté dans le cadre de la fixation de leurs forfaits T.V.A. en fonction « des achats correspondant aux affaires que leur entreprise pouvait normalement réaliser, c'est-à-dire sans aucun rapport avec les achats effectués ». Si l'application de cette règle, c'est-à-dire celle qui consiste à prendre pour base les « achats consommés ou revendus » s'inscrit mieux dans la logique du forfait que celle qui consiste à évaluer le volume des achats susceptibles d'être effectués entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année d'imposition, il semble également non moins logique d'admettre qu'à l'occasion du changement de régime les redevables concernés puissent déterminer le montant de leur T.V.A. déductible en fonction de leur stock au lieu de leurs achats du dernier mois. Il apparaît, en effet, choquant que, si durant la période croisière du forfait, l'on accepte de s'écarter des principes de base du mécanisme des déductions de la T.V.A. on en oppose toute la rigueur aux redevables concernés lorsqu'ils quittent ce régime ou cessent leur activité. La règle actuelle, c'est-à-dire la réduction en fonction des achats du dernier mois n'incite pas les redevables dont le stock est supérieur à un mois d'achat à passer du régime du forfait au régime simplifié du chiffre d'affaires réel puisqu'ils perdent la déduction de la T.V.A. qui a grevé une partie des achats de leur dernière année de forfait ; cela va à l'encontre des souhaits du Gouvernement qui désire encourager les entreprises à se placer volontairement sous un régime déclaratif.

Crédit immobilier (conflit entre la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne et ses emprunteurs à propos du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion).

37981. — 11 mai 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne à ses emprunteurs. En effet, les actes passés par les emprunteurs avec cette société autorisent une révision du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion de la société prêteuse, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 juin 1961 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1968. Or, il se trouve que ces textes ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui a prévu dans son article 4, la révision annuelle de la rémunération (fixée dans la limite de 0,60 p. 100 du prêt consenti) en fonction de la variation de l'indice de la construction. Sachant que les textes réglementaires ne sont pas rétroactifs, il lui demande donc précisément comment peut se concevoir la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement au 13 novembre 1974 et, notamment, s'il y a lieu de tenir compte des élévations du plafond du montant des prêts qui auraient pu intervenir depuis.

Bénéfices industriels et commerciaux (affectation de la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables lors d'un apport partiel).

37982. — 11 mai 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'un apport partiel est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables reste en sursis d'imposition et n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur fiscale des titres ayant rémunéré les apports susvisés. Cette plus-value apparaît ainsi de même nature que la plus-value de réévaluation prévue à l'article 61 de la loi de finances pour 1977 qui est également sans incidence sur la valeur fiscale des éléments non amortissables réévalués, puisque la plus-value ou la moins-value de cession de ces éléments doit être calculée, du point de vue fiscal, à partir de leur valeur non réévaluée. Dans ces conditions, il lui demande si la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables, lors d'un apport partiel placé sous le régime de l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 peut être virée au compte de « Réserve de réévaluation » prévu à l'article 61 de la loi de finances pour 1977.

Emprunts (remboursement anticipé aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37986. — 11 mai 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 précise les conditions d'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévu à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976). L'article 7 de ce décret dispose que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès de celui-ci ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint ; licenciement du souscripteur. Les certificats de souscription sont à rembourser au pair majorés du montant des intérêts acquis à la date où est survenu l'un des cas qui viennent d'être énumérés. Il est difficile de comprendre que la mise à la retraite du souscripteur entraîne le remboursement et qu'il n'en soit pas de même lorsque le souscripteur est déjà retraité. Il existe en effet des souscripteurs très âgés (plus de quatre-vingts ans) qui bien souvent ne pourront obtenir le remboursement du certificat de souscription, celui-ci n'étant alors remboursé qu'à leurs ayants droit. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable de plus de quatre-vingt-cinq ans qui n'est assujéti à la majoration de cotisation prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 que parce que ses revenus de 1975 comportaient le traitement d'activité de son épouse de vingt ans plus jeune que lui. Cette année les ressources du ménage vont être réduites en raison de la mise à la retraite de l'épouse de ce contribuable. Malgré la réduction des revenus de ce contribuable et de son conjoint il ne semble pas, compte tenu de la rédaction de l'article 7 précité, que le souscripteur pourra obtenir le remboursement de son certificat de souscription. De telles situations sont regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager soit une modification du décret du 12 novembre 1976 soit la publication d'instructions d'application permettant le remboursement lorsque le souscripteur est retraité ou tout au moins lorsque le souscripteur déjà retraité a une épouse salariée elle-même mise à la retraite après l'envoi à son conjoint du certificat de souscription correspondant à l'emprunt libératoire 1976.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37987. — 11 mai 1977. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent, en ce qui concerne leur retrait, de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui

demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

*Commerçants et artisans (amélioration
de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).*

37988. — 11 mai 1977. — M. Guermeur appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de sécurité sociale sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent en ce qui concerne leur retraite de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre du commerce et de l'artisanat, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

*Cimetières (pose de plaques d'identification sur les tombes militaires
du cimetière parisien de Bagneux [Hauts-de-Seine]).*

37990. — 11 mai 1977. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre des tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux, dont l'entretien est par ailleurs fort bien assuré par le Souvenir français, sont démunies de plaques d'identification. Comme il doit encore être possible de savoir le nom des militaires qui y reposent, il lui demande de faire le nécessaire afin que ces morts sortent de l'anonymat.

*Construction (modalités d'application
de la limitation de la hauteur des immeubles).*

37991. — 11 mai 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nouvelles règles de limitation de la hauteur des immeubles dont la presse s'est fait l'écho et qui ont été posées par sa circulaire du 16 mars 1976. Il est notamment prévu que dans les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants, la hauteur des immeubles ne doit pas dépasser six étages; dans les autres communes cette hauteur ne doit pas excéder trois étages en moyenne et quatre en toute hypothèse. Dans la mesure où une telle réglementation est décidée, il peut paraître légitime de définir une distinction fondée sur la population des agglomérations concernées. Mais le seuil choisi ne permet une simplicité d'application qu'apparente. Il laisse sans solution le cas des architectures particulières à certaines villes que la possibilité de dérogations pour des « motifs d'urbanisme sérieux » ne permettra pas de régler puisqu'elles ne devront constituer que des « exceptions ponctuelles ». De même, il est à prévoir de grandes difficultés d'application pratique pour les agglomérations de moins de 30 000 habitants dont l'expansion démographique est telle que leur population franchira le seuil prévu et pour lesquelles il faudra donc soit prévoir tout le plan d'occupation des sols en dérogation, soit admettre une remise en chantier de ce document dans un bref délai. S'il s'agit d'une limitation imposée sur tout le territoire national, elle ne peut relever d'une simple circulaire du ministre aux chefs de services départementaux. Son respect dans les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration, et surtout la modification de ceux déjà approuvés qu'elle entraîne, supposent l'accord de l'autorité locale délibérante dont rien n'indique qu'il sera acquis en l'absence d'explications plus convaincantes. Il est à craindre que l'on aboutisse à des situations inextricables puisqu'il ne saurait être question de porter atteinte aux responsabilités des élus locaux dont le Gouvernement a rappelé souvent la légitimité. Enfin, les prescriptions ainsi ajoutées au règlement national d'urbanisme, même si elles se réfèrent aux articles R. 125-3, R. 110-22 et R. 110-21, sont du domaine du pouvoir réglementaire et non d'une simple circulaire dans la mesure où elles imposeraient des conditions supplémentaires à l'octroi des permis de construire relevant de ces textes. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire: 1° de lui indiquer comment seront résolus les problèmes qui surgiront dans le cas de désaccord des élus locaux compétents sur les règles proposées et dans les situations précédemment exposées où des difficultés pratiques d'application apparaîtront; 2° de lui confirmer s'il s'agit de mesures impératives ou de directives aux chefs de services départementaux sur les conseils qu'ils doivent donner en matière d'urbanisme, ce qui effectivement relève d'une circulaire, simple mesure d'ordre intérieur.

*Guyane (mise en place de la mission interministérielle
pour l'application du plan Guyane).*

37992. — 11 mai 1977. — M. Rivlière rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que pour assurer la coordination des actions entreprises dans le cadre du plan Guyane pour le développement de ce département, il avait été décidé la création d'une mission interministérielle auprès du Premier ministre qui comprendrait, notamment, des élus locaux. Il lui demande pour quelles raisons le décret portant création de cette mission qui devait intervenir depuis de nombreux mois n'a pas encore été pris.

*Papier et papeterie
(financement du centre technique du papier).*

37994. — 11 mai 1977. — M. Bouilloche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la grave menace que fait peser sur les travailleurs du centre technique du papier et sur l'industrie papetière toute entière la substitution d'une cotisation volontaire à la cotisation obligatoire actuelle, qui assure 60 p. 100 du financement de cet organisme. Cette réforme risque de réduire brutalement, et dans une grande proportion, les ressources du centre, le conduisant à abandonner une partie de ses activités et acculant nombre de ses travailleurs au chômage. Il lui rappelle que la réforme souhaitable de la parafiscalité ne doit précisément pas mettre en cause l'excellent travail accompli par certains centres techniques et, en particulier, le centre technique du papier qui fait l'objet d'une référence très favorable dans le rapport

Cabanne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite de la mission accomplie par le centre du papier et garantir le maintien de l'emploi au niveau actuel.

Femmes (congé postnatal des femmes fonctionnaires en disponibilité pour charges de famille).

37996. — 11 mai 1977. — M. Antagnac rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a prévu que les femmes fonctionnaires pourraient, à l'issue d'un congé de maternité, bénéficier d'un congé postnatal d'une durée de deux ans, comptant pour moitié dans leur ancienneté administrative. Cette disposition, nettement plus favorable que la disponibilité pour charges de famille, n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Comment sera réglé le cas d'une femme fonctionnaire se trouvant en disponibilité pour charges de famille à la suite de la naissance d'un premier enfant, qui, avant l'expiration de sa période de disponibilité mais postérieurement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1976, donne naissance à un second enfant. Il est à craindre que, se fondant sur une interprétation littérale du texte qui subordonne l'octroi du congé postnatal à l'expiration d'un congé de maternité, la femme fonctionnaire se trouvant dans cette situation n'ait d'autre possibilité que de demander le renouvellement de sa disponibilité. Si une telle interprétation devait être retenue il est incontestable qu'elle constituerait une injustice allant à l'encontre de l'intention du législateur qui a, sans aucun doute, voulu par le biais de ces nouvelles dispositions favoriser la protection de la famille. On note au surplus que la mise en disponibilité n'a pas pour effet de rompre le lien qui unit le fonctionnaire à l'administration. En effet, des enquêtes sont effectuées sur l'activité qui est la sienne pendant la période où il est éloigné de l'administration. Si l'on considère qu'il continue à avoir des devoirs envers l'Etat, il est normal qu'il puisse bénéficier des avantages que la loi dispense postérieurement à la date d'effet de sa mise en disponibilité. Au cas particulier ne pourrait-on : prononcer la réintégration pour ordre, dans les cadres, à compter d'une date déterminée en fonction de la naissance intervenue ; placer l'agent en congé postnatal à compter de la même date.

Impôt sur le revenu (femmes)

38000. — 11 mai 1977. — M. Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la disparité de traitement qui existe entre les femmes veuves et célibataires qui ne disposent que, d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu et celles qui ont eu un enfant, même si celui-ci n'est plus à leur charge, qui disposent d'une part et demie. Il lui souligne que toutes les charges inhérentes à l'existence — entretien, loyer, chauffage, éclairage, impositions, etc. — sont identiques pour les unes comme pour les autres, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'actuelle réglementation en la matière soit modifiée à son initiative dans le sens du principe : « à revenu égal, impôt égal ».

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit des descendants en ligne directe).

38002. — 11 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (Journal officiel, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés, faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (Journal officiel, Débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où l'on proclame sans cesse la mise en œuvre d'une véritable politique de

la famille, l'entêtement systématique avec lequel le Gouvernement refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables, crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Sahara occidental (position de la France dans le conflit en cours).

38006. — 12 mai 1977. — M. Kallinsky fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude et de son indignation concernant l'attitude du Gouvernement français dans le conflit du Sahara occidental. Les événements de Zouerate et les déclarations françaises qui ont suivi témoignent de l'alignement du pouvoir sur les thèses du Maroc et de la Mauritanie. C'est ainsi qu'ignorant les témoignages des observateurs qui se sont rendus en territoire sahraoui et niant l'évidence de la résistance populaire sahraouie contre l'occupation maroco-mauritanienne du Sahara occidental et pour son droit à l'autodétermination, le Gouvernement met en cause l'Algérie et la rend responsable d'une situation issue des positions des gouvernements marocain et mauritanien. Les armes françaises affluent à Rabat et à Nouakchott et les spécialistes militaires français contribuent activement à la formation d'officiers mauritaniens. Le Gouvernement, en dépit de plusieurs mises en garde, n'a pas entrepris les démarches pour évacuer en temps voulu nos compatriotes travaillant en Mauritanie, en zone de combat, mettant ainsi leur vie en danger. Les déclarations gouvernementales sont d'autant plus graves qu'elles laissent présager un renforcement de l'intervention française dans cette partie de l'Afrique et risquent d'entraîner notre pays dans une nouvelle aventure dont la cible serait l'Algérie. Elles ont encore aggravé les rapports entre Paris et Alger. Compte tenu de la gravité de l'affaire, il lui demande de bien vouloir fournir des explications dans les meilleurs délais.

Cheminots retraités (relèvement du minimum des pensions inférieur à celui des retraités de la fonction publique).

38010. — 12 mai 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une inégalité flagrante existant entre les pensions de l'ensemble des retraités de la fonction publique et les retraités cheminots. En effet en 1976 le minimum des pensions des retraités de la fonction publique a été relevé de quinze points passant de l'indice 158 à l'indice 173 à compter du 1^{er} juillet. Le minimum des pensions des retraités de la S. N. C. F. n'a, lui, été relevé que de six points et à compter du 1^{er} octobre, soit avec trois mois de retard par rapport à la fonction publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité, la réduction des inégalités étant l'un des objectifs déclarés du Gouvernement.

Coopération (coût global des opérations au Zaïre).

38011. — 12 mai 1977. — M. Ballanger, rappelant les insuffisances criantes des crédits affectés dans le cadre du plan d'austérité à la politique française de coopération avec les pays en voie de développement, demande à M. le ministre du travail de bien vouloir l'informer du coût global des opérations françaises au Zaïre.

Enseignants (conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. contingentant les heures complémentaires dans l'enseignement supérieur).

38012. — 12 mai 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les graves conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. concernant la détermination des contingents d'heures complémentaires. Ces normes élaborées sans la moindre concertation avec les intéressés réduisent à néant le principe de l'autonomie des universités et ne tiennent aucun compte des disparités entre universités et disciplines. Ces normes représentent, en outre, une aggravation des conditions pédagogiques qui conduira à renforcer la sélection. Pour l'U. E. R. des sciences de l'éducation de l'université R.-Descartes, l'application des normes a conduit au départ de certains enseignants et à la sous-rétribution de ceux qui sont restés. C'est ainsi que les maîtres assistants, assistants et chargés de cours assimilés perçoivent 90 p. 100 de ce qui leur est dû, que les chargés de cours de rang A perçoivent 75 p. 100 de ce qui leur est dû et que les enseignants à temps plein de rang A ne perçoivent rien de ce qui leur est dû,

et qu'au titre de la direction des mémoires, les assistants et chargés de cours ne perçoivent rien de ce qui leur était attribué l'an dernier. Ces dispositions ont été prises afin d'assurer l'enseignement dans les mêmes conditions que l'année dernière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces carences scandaleuses.

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

38013. — 12 mai 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'entreprise S. F. E. N. A. (Société française d'équipements pour la navigation aérienne). La direction de cette entreprise a décidé d'imposer au personnel : une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire ; deux jours de chômage partiel par mois. De plus, la direction envisage de procéder à des licenciements qui pourraient toucher 240 salariés d'ici à 1978. Si des mesures rapides n'étaient pas prises, la S. F. E. N. A. s'ajouterait à la liste, déjà trop longue, des entreprises victimes de la liquidation de l'industrie aéronautique de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour examiner rapidement les solutions capables d'éviter une baisse du plan de charge de cette entreprise, ainsi que de l'ensemble de l'industrie aéronautique française.

Commerce de détail (augmentation des marges de distribution supérieure chez les succursalistes à celle accordée aux détaillants en chaussures).

38016. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 23 décembre 1976, qui prévoit la taxation des marges de distribution des articles chaussants, fixe un coefficient multiplicateur de 2,01 pour les détaillants et de 2,11 pour les succursalistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette distinction qui apparaît aussi préjudiciable à l'intérêt des consommateurs qu'à celui des détaillants.

Viticulture (extension de la zone de circulation en franchise des vins de coopérative).

38017. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci ; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1960 aux communes limitrophes du canton de récolte ; pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 1000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

Equipeement rural (déblocage des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme).

38018. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme fait connaître à M. le Premier ministre que d'importants travaux d'équipement rural ont été engagés sur la base des autorisations de programme décidées par le Parlement lors du vote de la loi de finances de 1976. Or, les crédits de paiement correspondants à ces autorisations de programme ont été suspendus. Dès lors, les travaux ont dû être arrêtés ; les maires qui ont engagé ces travaux sur la foi du financement prévu se voient affrontés aux entreprises qui ont soumissionné et veulent naturellement exécuter leur contrat et être payées. Ces difficultés ne paraissent pas pouvoir être résolues par l'annonce d'une ouverture de crédits supplémentaires de 625 millions et qui paraissent manifestement insuffisants pour respecter la totalité des engagements découlant des autorisations de programme. Il lui demande comment il entend permettre à l'Etat et aux collectivités locales d'honorer leurs engagements.

Epargne (cumul des premiers livrets des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel).

38021. — 12 mai 1977. — M. Salle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 17 du code des caisses d'épargne (art. 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965) « une même personne ne peut être titulaire que d'un premier livret et d'un livret supplémentaire ». Aux termes du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 (fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 1^{er}), les caisses de crédits mutuel régies par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont habilitées à ouvrir à leurs déposants les comptes spéciaux sur livret prévus à l'article 9 de la loi de finances rectificative précitée. En conséquence, il lui demande si une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

Assurance vieillesse (extension de la majoration pour assistance d'une tierce personne aux personnes âgées invalides de plus de soixante-cinq ans).

38022. — 12 mai 1977. — M. Welsenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse accordée ou révisée pour incapacité au travail. Ces dispositions impliquent que, restrictivement, le droit à cette majoration n'est ouvert qu'aux personnes ayant bénéficié d'une pension d'invalidité avant l'âge de la retraite et aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour incapacité au travail. Les mesures rappelées ci-dessus éliminent de cet fait les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne rentrant pas dans les cas envisagés et dont l'état de santé peut toutefois motiver pleinement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but éminemment social et dans le cadre de l'aide à apporter au troisième âge, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause aux invalides de plus de soixante-cinq ans dont le besoin d'assistance s'est imposé après cet âge et qui ne peuvent y prétendre du fait que leurs infirmités n'existaient pas antérieurement.

Revenus agricoles (modalités d'évaluation par l'I. N. S. E. E. du revenu agricole en Charente).

38024. — 12 mai 1977. — M. Hardy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère étonnant, au regard de la situation réelle de l'agriculture en Charente, des chiffres de l'I. N. S. E. E. relatifs aux variations du revenu des agriculteurs de ce département entre 1975 et 1976, qui font état d'une augmentation de 34,20 p. 100. Il lui fait remarquer qu'aucun élément sérieux ne permet d'expliquer l'importance d'un tel pourcentage, si ce n'est la médiocrité des récoltes de l'année de référence. A cet égard, il ne lui paraît pas très raisonnable de ne retenir, comme élément statistique de référence en matière agricole, où les résultats peuvent varier dans des proportions considérables d'une saison à l'autre, que la moyenne des revenus de la seule année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire vérifier l'exactitude des chiffres établis par l'I. N. S. E. E. et de lui préciser, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, les bases sur lesquelles les calculs du revenu agricole en Charente ont été effectués par cet organisme.

Logement (bénéfice des crédits H. L. M. pour les donateurs occupants).

38026. — 12 mai 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, lorsqu'une personne âgée fait « donation en avance d'hoirie » à ses enfants du logement qu'elle habite, à condition qu'elle en conserve la jouissance, il serait heureux que ses enfants puissent bénéficier de prêts bonifiés des sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration du logement. Aujourd'hui, pour obtenir ces prêts, il faut que l'occupant soit propriétaire. Par ailleurs, le logement n'étant pas loué ne peut bénéficier des subventions de l'A. N. A. H. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, dans ce cas particulier, il puisse y avoir attribution aux donateurs occupants de crédits H. L. M. comme s'ils étaient propriétaires et dans les mêmes conditions.

Sociétés (situation d'une société dont le siège est à Bordeaux mais possèdent une adresse de domiciliation à Paris).

38028. — 12 mai 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société dont le siège est à Bordeaux, régulièrement immatriculée au registre du commerce, souhaitant avoir une adresse à Paris, a souscrit un contrat avec une agence de domiciliation qui reçoit le courrier et le réexpédie, la société étant autorisée à faire figurer sur ses papiers commerciaux cette adresse de domiciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si l'on peut considérer qu'à Paris la société a un établissement secondaire devant faire l'objet d'une inscription sommaire sur le registre du commerce; 2° si le fait de recevoir du courrier est un acte commercial; 3° si les postes et télécommunications, pour délivrer le courrier à une société, sont en droit d'exiger que cette société justifie d'une inscription au registre du commerce. Il lui souligne enfin que, consultés sur ces points, les services du registre du commerce se sont refusés à donner un avis.

Voirie (sauvegarde des chemins de terre).

38030. — 12 mai 1977. — On assiste depuis quelques années à la disparition accélérée des chemins de terre sur tout le territoire français soit par suite d'opérations de remembrement, soit par suite de la modernisation de la voirie rurale, soit par abandon ou aliénation. Le remembrement et la modernisation des chemins ruraux s'accompagnent souvent de la destruction des talus et des haies qui les bordaient. **M. Mesmin** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à un processus qui entraîne une dégradation irréversible de nos paysages ruraux, l'altération du climat, la destruction de milieux naturels propices à la vie animale et qui prive les amateurs toujours plus nombreux, d'air pur et de campagne de voies de promenade pédestre, cycliste ou équestre, à l'écart de la circulation motorisée, allant ainsi à l'encontre des efforts faits pour stimuler le tourisme vert.

Décorations et médailles

(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).

38032. — 12 mai 1977. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur le décret n° 77-331 du 23 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 31 mars 1977, créant une médaille d'honneur or des chemins de fer. S'il se réjouit sur le principe de cette création, il déplore la restriction spécifiée à l'article 3 qui limite son attribution « aux agents se trouvant en activité de service à la date de la publication du décret ». Cette disposition limitative prive en effet de nombreux cheminots retraités d'une récompense bien méritée compte tenu des services rendus dans le passé, parfois dans des conditions difficiles et souvent périlleuses (guerre, Résistance). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas supprimer ce critère, d'autant plus mesquin qu'il est précisé dans ce même article que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont de droit titulaires de la médaille d'or.

Tourisme (durée des voyages proposés par les agences de voyages et clubs spécialisés).

38034. — 12 mai 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il entend prendre des dispositions pour remédier à l'anomalie qu'il lui rapporte ci-après: notre législation accorde aux travailleurs salariés un congé annuel de quatre semaines et les agences de voyages, ainsi que certains clubs spécialisés dans les vacances par avion, proposent à leur clientèle des séjours forfaitaires de trois semaines, non susceptibles de prolongation, lorsque le transport est effectué par avion, ce qui a pour résultat de priver les intéressés d'une semaine de vacances, s'ils désirent profiter des avantages du déplacement.

Assurance vieillesse (revendications des retraités du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce).

38039. — 12 mai 1977. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les ressortissants des régimes de retraites, non salariés de l'industrie et du commerce, conscients de leurs difficultés grandissantes par suite de la hausse constante des prix qui n'est pas compensée par un ajustement de leur pension, réclament un minimum vieillesse

décent égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie. En effet, étant admis que le S. M. I. C. (1 584 francs mensuel) est indispensable pour vivre modestement, le retraité ne peut accepter de vivre avec 883 francs et de descendre dans l'échelle sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit satisfaite au moins en partie cette juste revendication.

Assurance maladie (exonération de cotisation en faveur des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38040. — 12 mai 1977. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** le problème de la cotisation maladie qui frappe très lourdement les retraités non salariés de l'industrie et du commerce alors que les retraités du régime général en sont dispensés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures pour l'abolition de cette différence de situation entraînant une inégalité flagrante.

Enseignants (revendications des professeurs des enseignements technologiques).

38041. — 12 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux professeurs des enseignements technologiques. Il lui rappelle, en effet, que les engagements pris par le Gouvernement depuis de nombreuses années, n'ont pas été respectés en particulier ceux qui concernent: la parité totale de service et traitement avec l'ensemble des maîtres du second cycle long, ceci comporte en particulier l'intégration dès la rentrée 1977 au corps des certifiés, de tous les P. T. A., sans sélection ni élimination; l'attribution à l'enseignement technique des dotations en crédits, personnel enseignant et personnel technique, permettant de dispenser une formation de haut niveau; la mise en place d'une véritable formation permanente pour tous les professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Etudiants (revendications des étudiants hospitaliers).

38042. — 12 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des étudiants hospitaliers: c'est ainsi que les étudiants des centres parisiens de Cochin, Bichat, Lariboisière, La Pitié, Necker et Broussais se sont mis en grève. Ces étudiants font partie intégrante de l'équipe de soins mais ne perçoivent pour vingt-quatre heures de travail hebdomadaire que 450 francs par mois en cinquième année et 500 francs par mois en sixième année et ils ne touchent aucune indemnité en quatrième année. Les gardes de portes sont rémunérées à un tarif dérisoire de 15 à 20 francs pour une durée de vingt et une heures, alors qu'elles comportent une responsabilité importante puisqu'elles concernent l'accueil des premiers soins en urgence. C'est pour ces raisons qu'ils auront fait du mercredi 11 mai une journée nationale d'actions. Par ailleurs, ils s'élèvent contre le *numerus clausus* à l'entrée des études médicales et s'inquiètent devant le renforcement de la sélection que comporterait l'application de la réforme Fougère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin d'ouvrir de véritables négociations avec ces étudiants concernant la revalorisation de leur rémunération sur la base du S. M. I. C. horaire; pour que le Gouvernement restitue les places en 2^e année supprimées cette année.

Chasse (conditions de déroulement du permis de chasser).

38045. — 13 mai 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans le département de la Somme, l'examen du permis de chasser a abouti à 30 p. 100 d'échecs. Ainsi, près d'un tiers des candidats n'auront pas le droit de chasser en 1977 alors qu'ils ont pu échouer de fort peu à cet examen. Il lui fait remarquer que les questions posées sont parfois mal adaptées aux conditions locales. Il est vraiment inutile, par exemple, d'interroger un Picard sur le gibier de montagne et, par ailleurs, il lui semble qu'à défaut d'une note éliminatoire une nouvelle session devrait être organisée afin de donner une deuxième chance aux candidats malheureux qui ont parfois échoué à un point. Il lui demande donc de revoir d'urgence le décret n° 398 du 7 mai 1976 et les deux arrêtés du même jour relatifs aux modalités de l'examen et au programme de celui-ci.

Impôts (limitation de la déductibilité de certains frais en 1977).

38046. — 13 mai 1977. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés une fraction de certains frais énumérés à l'article 39-5 du code général des impôts (frais de voyages et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés à l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il lui demande si des mesures d'assouplissement sont prévues pour les entreprises ayant modifié leurs structures et notamment dans le cas suivant : une entreprise recrute un directeur général et des représentants ; de ce fait les cinq personnes les mieux rémunérées, donc prises en considération pour l'établissement du relevé des frais, sont différentes pour les années 1974, 1975, 1977. Les données de référence ne comportent pratiquement que du personnel administratif ne provoquant pas de frais concernés par la limitation. Par contre 1976 et 1977 supportent des frais de déplacements importants avec le renforcement de la structure commerciale. D'autre part, un prorata peut-il être effectué pour les entreprises clôturant leur exercice au cours des premiers mois de 1977 afin d'éviter une application du texte avec effet rétroactif.

Réunion (activation des projets d'investissements envisagés).

38047. — 13 mai 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'activer ceux des projets d'investissements envisagés dans le département de la Réunion, tels huilerie, conserverie, élevage de tortues de mer, textile, etc., au sujet desquels des dossiers ont été constitués et qui pourraient rapidement aboutir ; que les initiateurs de ces projets et les chefs d'entreprise concernés s'inquiètent, semble-t-il à juste titre, des retards administratifs qui effectivement paraissent excessifs.

Alcools (publication du décret établissant les dispositions et caractéristiques du rhum).

38048. — 13 mai 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il n'estime pas indispensable de prendre sans tarder le règlement d'administration publique établissant pour la France les dispositions et caractéristiques du rhum, faute duquel la négociation à Bruxelles n'aboutit pas.

Retraités (aménagements fiscaux en faveur des personnes qui ont pris leur retraite à soixante ans pour inaptitude au travail).

38049. — 13 mai 1977. — **M. Dhinnin** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les personnes ayant dû prendre prématurément leur retraite à l'âge de soixante ans du fait de leur inaptitude au travail sont doublement pénalisées sur le plan fiscal. Tout d'abord, et du fait qu'ils n'ont pas soixante-cinq ans, ces contribuables ne peuvent prétendre à la déduction prévue par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. D'autre part, n'étant plus salariés, ils cessent d'avoir droit à l'abattement de 10 p. 100 consenti pour frais professionnels aux actifs. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation, laquelle peut se traduire paradoxalement pour les intéressés par une imposition plus importante que celle dont ils étaient redevables lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée, alors que leurs ressources ont manifestement diminué.

Vignette automobile (exonération en faveur des handicapés atteints de surdité).

38050. — 13 mai 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32322 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 13 octobre 1976 (p. 6535). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts détermine les exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Parmi les propriétaires de voitures susceptibles de bénéficier de l'exonération figurent les sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale (même non

revêtu de la mention « station debout pénible ») et qui, par ailleurs, peuvent justifier de la nature de leur infirmité (certificat d'inscription dans un institut de sourds-muets, carte d'adhérent à une association, certificat médical...). Il résulte de cette réglementation que les « sourds profonds » ne sont pas exonérés de la vignette. Il en est de même des personnes atteintes d'une surdité après leur naissance. Compte tenu de la gravité de l'infirmité des intéressés, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions précitées afin que les mesures d'exonération applicables aux sourds-muets leur soient étendues.

Impôt sur les sociétés (conditions de déductibilité de la rémunération allouée aux présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes).

38051. — 13 mai 1977. — **M. Pujol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans la très grande majorité des sociétés anonymes, le président du conseil d'administration n'est pas titulaire d'un contrat de travail au sens du code du travail, et qu'il est rémunéré en raison des fonctions de direction qu'il exerce au sein de la société tout en étant considéré comme un salarié au regard de la législation en matière de sécurité sociale. Il lui rappelle que certains agents de l'administration fiscale, refusent au regard du calcul de l'impôt sur les sociétés, la déduction de la rémunération du président du conseil d'administration (telle qu'elle a été fixée en conseil d'administration) correspondant à la période de congé dont bénéficie l'intéressé comme l'ensemble des salariés de la société. Il lui demande son avis sur ce problème, en particulier, dans le cas où le conseil d'administration de la société fixe sur une base annuelle la rémunération de son président.

T. V. A. (application du taux réduit à tous les produits alimentaires solides).

38052. — 13 mai 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que depuis le 1^{er} janvier 1973 tous les produits alimentaires solides sont passibles du taux réduit de la T. V. A., à l'exception de quelques produits limitativement énumérés : confiserie, produits à base de cacao et de chocolat, margarine, graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile dans un souci de stricte justice et pour mettre fin à une regrettable distorsion de ramener l'ensemble des produits alimentaires, dont les produits susvisés, au taux réduit de T. V. A. ce qui permettrait d'atténuer, par une baisse de la T. V. A. les hausses sensibles que les produits à base de sucre et de chocolat ont connues au cours de ces derniers mois.

Conseillers pédagogiques (retard dans le remboursement de leurs frais de mission).

38053. — 13 mai 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard dans le paiement-remboursement des frais de mission dont sont victimes les conseillers pédagogiques de certains départements, dont l'Aveyron. Il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'impose une telle situation, pour garantir aux fonctionnaires considérés, le paiement de leurs droits et faire assumer par l'Etat, sa part de responsabilité.

Santé publique (résultats de l'enquête menée sur l'entreprise privée « Cœur Assistance »).

38056. — 13 mai 1977. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 35657 du 12 février 1977. Il s'étonne de la longueur d'une transmission d'informations disponibles depuis longtemps déjà si les questions que le ministre avait posées — et dont il faisait état dans sa réponse à la question écrite n° 18205 — ont reçu une réponse.

Automobile (remise en ordre des tarifications en vigueur dans le secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage).

38058. — 13 mai 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réglementation des prix en vigueur depuis 1968 dans le secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules accroît d'année en année le décalage entre le prix de revient réel de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ces opérations. L'heure de main-d'œuvre pourra varier au 1^{er} juillet 1977 entre 31 F et 41 F (hors taxe). Il en résulte que, pour un même travail, réalisé dans les mêmes temps, par des ouvriers de même qualification, utilisant les mêmes

matériels, le coût d'une réparation peut varier de 32,25 p. 100. Cette situation résulte d'une classification arbitraire des entreprises faite en 1974 sur la base de la moyenne des salaires du mois de décembre 1973. Ainsi se trouvent bloqués à des niveaux de prix très bas 70 p. 100 des entreprises artisanales. Il apparaît indispensable de définir au niveau national un seuil de rentabilité au-dessous duquel les chefs d'entreprise pourront déterminer librement leurs tarifications. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsidérément les salaires; mais ils ne peuvent sans réagir assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus favorisées, offrant des rémunérations plus élevées, à qualification égale ou même inférieure. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une remise en ordre des tarifications actuelles et que des négociations s'engagent entre l'administration et les organisations professionnelles de cette branche en vue de mettre fin aux anomalies que l'on constate actuellement.

Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).

38060. — 13 mai 1977. — M. Dailliet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par question écrite publiée sous le numéro 35934 au Journal officiel (Débats A.N.) du 26 février 1977, il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation et lui a demandé notamment s'il ne serait pas possible de modifier les modalités de recouvrement de cet impôt afin d'aider les familles aux revenus modestes à s'acquitter de cette charge. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Etablissements universitaires (situation de l'U. E. R. de sciences de l'éducation de l'université de Paris-V).

38065. — 13 mai 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation imposée à l'U. E. R. de sciences de l'éducation de l'université de Paris-V. Cette U. E. R., comme toutes les U. E. R. de l'université, subit actuellement les graves conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. concernant la détermination des contingents d'heures complémentaires. Ainsi, c'est avec 52 heures complémentaires (et non avec le minimum de 82 heures demandé) que l'U. E. R. assure aujourd'hui l'ensemble des enseignements des trois cycles. Placée devant le fait accompli, l'U. E. R. a donc maintenu la totalité des enseignements, sans toucher aux horaires de l'an dernier, mais a dû réduire et même supprimer les rétributions des enseignants et chargés de cours concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour dégager les moyens nécessaires à la survie et au développement de cette U. E. R., compte tenu de l'accroissement des besoins en matière d'éducation, de formation des enseignants ou formateurs, et de recherche pédagogique.

Chirurgiens-dentistes (conclusions d'une convention avec les caisses d'assurance-maladie).

38066. — 13 mai 1977. — M. Loo demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de créer une commission interministérielle chargée d'étudier dans de très brefs délais, avec toutes les organisations représentatives (officiellement ou non) de la chirurgie dentaire, les problèmes essentiels (fiscal, syndical, tarifaire, de protection sociale, de nomenclature) permettant à cette profession de conclure une convention avec les différentes caisses d'assurance maladie, respectant ainsi les intérêts des assurés sociaux.

Hôtels (mesures en faveur de l'hôtellerie non homologuée).

38068. — 13 mai 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'hôtellerie non homologuée, qui regroupe plus de la moitié des chambres du parc hôtelier français, ne peut procéder à des investissements de modernisation pourtant si désirables car ces établissements comptant moins de dix chambres n'ont pas droit aux divers avantages accordés aux autres établissements hôteliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que : 1° l'hôtellerie non homologuée puisse bénéficier des primes spéciales accordées pour l'équipement hôtelier ; 2° toute l'industrie hôtelière soit soumise à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Entreprises (assouplissement des conditions d'attribution de certaines aides et prêts spéciaux).

38069. — 13 mai 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par application du décret du 26 janvier 1977, les entreprises inscrites au registre des métiers bénéficient de certains avantages, notamment en cas de première installation, d'investissements, de décentralisation, d'incitation à la création d'emplois et d'installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les bénéfices de ces aides et prêts spéciaux soient étendus à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales occupant moins de quinze salariés, étant donné qu'elles participent elles aussi au développement économique du pays et à la création d'emplois.

Industrie automobile (concurrence étrangère).

38071. — 13 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, la publicité considérable faite à la télévision et dans la grande presse, au bénéfice des voitures et motocyclettes de marque japonaise ou allemande. Il constate qu'à la porte des facultés, le nombre des puissantes motos étrangères d'un prix souvent élevé ne cesse d'augmenter alors qu'elles sont exemptées de vignette. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les marques françaises d'automobiles et de motocyclettes puissent subir la concurrence des marques étrangères. Il serait désireux de connaître en particulier le montant des taxes imposées à ces marques étrangères, les tarifs d'importation, les droits de douane. Il lui demande également les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que les producteurs français soient mis sur un pied d'égalité par rapport aux producteurs Japonais, Allemands et Américains.

Administration (perspectives de décentralisation de certains services).

38073. — 13 mai 1977. — M. Olivro expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'intérêt qui s'attache, dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire, à une décentralisation du secteur tertiaire, et le rôle exemplaire qui incombe à l'Etat en ce domaine. Il lui rappelle à cet égard que lors de la dernière discussion budgétaire le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire avait confirmé qu'une enquête était en cours auprès de différentes administrations pour déterminer les services qui pourraient, sans dommage pour l'efficacité administrative, être décentralisés en province, et avait laissé entendre que cette étude pourrait être établie au printemps de l'année 1977. Compte tenu de l'intérêt que de nombreuses régions de France portent à cette affaire qui peut représenter pour elles une chance considérable de développement il lui demande de lui faire connaître les conclusions auxquelles il a pu aboutir à la suite de cette enquête.

Redevance radio-télévision (exonération au profit des personnes âgées économiquement faibles).

38074. — 13 mai 1977. — M. Muller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'étendre à l'ensemble des personnes âgées, économiquement faibles, la dispense du paiement de la redevance radio-télévision, dispense limitée actuellement aux seuls invalides âgés. Il le prie, d'autre part, de bien vouloir démentir les rumeurs selon lesquelles la redevance radio-télévision augmentée, voire doublée, dans les départements frontaliers.

Commerce extérieur (importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques).

38076. — 13 mai 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère frauduleux de certaines pratiques liées à l'importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques et aux conséquences qui en résultent tant dans l'ordre fiscal que pour les dépenses de la sécurité sociale. Il fait référence en particulier aux majorations de valeur des produits importés et aux procédés mis en œuvre pour les réaliser. Depuis quelques années, les fraudes prouvées par les services de la direction générale des douanes dépasseront sous peu un milliard de francs ce qui engendre des dépenses injustifiées très supérieures pour les différents régimes d'assurance maladie du fait des mécanismes même de fixation des

prix. Le sachant, la commission chargée de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux a demandé que les résultats des enquêtes faites par le service compétent du ministère des finances lui soient communiqués (1^{er} avril et 14 octobre 1974). La réponse négative qui lui a été apportée le 2 décembre 1974 se fonde sur le secret professionnel qui ne s'applique pourtant pas dans les rapports entre fonctionnaires du ministère des finances et ceux du ministère de l'intérieur s'agissant de la drogue en particulier. L'ampleur prise par ces pratiques semble inciter souvent l'administration à renoncer aux procédures juridictionnelles et leur préférer des transactions. Il convient d'observer que l'un des effets du règlement du différend devrait être la rectification du prix d'importation pour l'avenir ce qui n'est manifestement pas le cas. Par ailleurs, l'importance des sommes en cause conduit certaines entreprises étrangères à solliciter l'appui de leurs gouvernements, les négociations s'engageant alors d'Etat à Etat, si l'on en croit le numéro récent d'un grand quotidien se référant à une discussion entre la France et la Suisse. Enfin, les services compétents ne semblent pas trouver dans certaines administrations étrangères la coopération à laquelle les accords d'assistance administrative mutuelle, notamment sur le prix des produits, les contraignent cependant. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer précisément le montant des majorations irrégulières sur les prix des principes actifs importés en France qui ont été établies par la direction générale des douanes depuis 1970 ; 2° de lui indiquer le nombre d'entreprises concernées et l'importance des sanctions prises au regard des fraudes commises (majoration de valeur) ; 3° de lui préciser si, après les jugements rendus ou les transactions intervenues, les prix des produits ayant fait l'objet des litiges sont effectivement réduits pour concrétiser la situation nouvelle ; 4° s'il n'envisage pas de revoir la position de son administration au regard de la commission d'admission au remboursement quant à la communication des renseignements demandés par elle ; 5° comment il conçoit, dans l'hypothèse d'une réponse négative au point précédent, le rôle du représentant de ses services dans ladite commission.

Emploi (réduction des horaires de travail dans l'entreprise Carbonisation Entreprise et Céramique de Breuille (Essonne)).

38030. — 14 mai 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs du C. E. C. (Carbonisation Entreprise et Céramique), usine de Breuille (Essonne), dépendant du groupe Lafarge. Les difficultés qu'ils rencontrent sont intimement liées à celles de la sidérurgie dont ils dépendent. Les horaires sont passés en 1975 de 45 h 30 à 42 heures et depuis le 15 février 1977, à 40 heures, le tout sans la moindre compensation. De nouvelles menaces de réductions pèsent sur ce personnel avec pour seules compensations les indemnités de chômage partiel qui sont inférieures au S.M.I.C. Cette situation grève considérablement le budget des familles, déjà fortement entamé. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre au plus tôt toutes les mesures nécessaires pour que soient assurés à ces travailleurs des salaires décents pour une vie décente.

Entreprises (levée des sanctions prises à l'encontre d'entreprises bretonnes qui ont accordé à leur personnel des augmentations de salaire supérieures à 6,5 p. 100).

38082. — 14 mai 1977. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les sanctions qui ont été prises à l'encontre de certaines entreprises bretonnes qui ont récemment accordé à leurs employés des augmentations de salaire supérieures à 6,5 p. 100. Il porte à sa connaissance les faits suivants : les salariés de ces entreprises ont subi en 1977 d'importantes réductions d'horaires qui ont abouti à une diminution de 15,50 p. 100 de leur salaire mensuel. En conséquence, il lui demande que les sanctions prises, qui menacent l'avenir de ces entreprises et donc l'emploi de leurs salariés, soient levées.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des électeurs immigrés espagnols à l'occasion des élections espagnoles du 15 juin 1977).

38083. — 14 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les immigrés espagnols en France âgés de plus de vingt et un ans (environ 400 000) sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, dont la plupart participent depuis de très longues années au développement de l'économie de la France, vont, pour la première fois après quarante ans de dictature fasciste, pouvoir participer à l'élection démocratique de leurs représentants au Parlement espagnol par le vote direct. La grande majorité des électeurs immigrés aspirent à se rendre au pays

natal pour accomplir leur devoir civique. Pour répondre à ce désir, il appartient au Gouvernement français de favoriser le voyage des électeurs immigrés espagnols qui désirent se rendre en Espagne pour émettre un vote en leur accordant des réductions sur les transports et un congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral et la garantie de leur emploi au retour en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'accomplissement du devoir civique de ces travailleurs.

Automobile (investissements et politique de l'emploi à la société Berliet).

38084. — 14 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème des salariés Berliet dépendant directement du groupe Renault et des conséquences que la politique d'austérité entraîne : la production poids lourds et autobus stagne ; la production obtenue l'est avec des effectifs en baisse 1 000 travailleurs en moins en dix-huit mois, des jours chômés qui amputent les salaires de 5 p. 100 depuis le début de 1977, mais avec une accélération sensible des cadences de travail. La société Berliet envisage de multiplier par 3,5 le montant de ses investissements en 1977, sans aucune création d'emplois. Il le sollicite afin que la société Berliet soit intégrée à la Régie nationale Renault, ce qui permettrait de renforcer le potentiel de l'entreprise nationalisée et de la garantir du grand capital privé, de mettre en place un statut unique des travailleurs Renault-Berliet ; que les investissements envisagés soient liés à des créations d'emplois et à l'allègement des charges et du temps de travail ; que le chômage prévu soit transformé en une réduction du temps de travail à quarante heures sans perte de salaire et que ces derniers soient revalorisés jusqu'à un minimum mensuel de 2 700 francs nets ; que soit mise en œuvre, au sein de la Régie Renault, une politique active de développement et de diversification de l'industrie nationale du poids lourd (transports en commun et de marchandises, matériel agricole et de chantiers, moteurs, machines outils).

Chasse (publication du statut national des gardes-chasse).

38085. — 14 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le bénéfice du statut national à la garderie, institué par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser, soit accordé dans les meilleurs délais. Il est anormal que s'éternissent les discussions alors qu'il s'agit d'appliquer cette disposition relative à la garderie dans un texte de loi qui, concernant l'examen sur le permis de chasser, est déjà entré en vigueur. Le prolongement de cette situation ne pourrait qu'augmenter le mécontentement incompréhensible des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires afin que la loi soit appliquée et respectée et que le statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse en 1977.

Emploi (maintien en activité de la papeterie de Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)).

38089. — 14 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un plan de restructuration et de redressement de l'industrie papetière a été conçu et est actuellement connu du Gouvernement, sans même en avoir informé les travailleurs de cette industrie ; que le 4 mai dernier, la direction du groupe La Rochette-Cenpa a décidé d'engager une procédure de licenciements et de fermeture de l'unité de production de Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle) ; que cette situation est dramatique pour l'emploi dans ce secteur du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'économie de cette région et la localité de Laneuveville-devant-Nancy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit, expressément, à la demande des travailleurs de cette catégorie, actuellement en grève pour la sauvegarde de leur emploi, d'ouvrir les négociations indispensables devant aboutir à l'arrêt de tout licenciement et de la fermeture de l'entreprise.

Conflits du travail (revendications des travailleurs des câbleries de la Seine à Croissy (Essonne)).

38090. — 14 mai 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les 220 travailleurs des câbleries de la Seine à Croissy. De dures conditions de travail, de bas salaires, l'insécurité à travailler dans une usine vétuste, ont amené ces travailleurs à une

grève illimitée. Leurs légitimes revendications, à savoir : aucun salaire inférieur à 2 000 francs à l'embauche ; versement d'un véritable treizième mois ; respect des lois en matière de droit syndical, d'hygiène et de sécurité (sur ce dernier point, il faut rappeler qu'un travailleur a été tué l'an dernier et que de nombreux autres ont été blessés depuis) peuvent être satisfaites immédiatement. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que des négociations s'ouvrent très rapidement et que satisfaction soit donnée à ces travailleurs qui ne veulent plus vivre dans la pauvreté et travailler dans l'insécurité.

Caisse des dépôts et consignations (prêts aux communes).

38091. — 14 mai 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la caisse des dépôts et consignations cesse de consentir aux communes des prêts principaux égaux au montant des subventions, pour les programmes subventionnés. C'est ainsi que la municipalité de Villeparisis avait sollicité un prêt d'un montant de 1 120 000 francs, égal au montant de la subvention de l'Etat, en vue d'assurer le financement des travaux de construction du groupe scolaire Normandie-Niemen. M. le directeur général de la caisse des dépôts a fait savoir à M. le maire de Villeparisis que son établissement n'était pas, en l'état actuel de la conjoncture, en mesure d'accorder le prêt sollicité. Il lui paraît que cette nouvelle politique est particulièrement inquiétante alors même que le taux des subventions de l'Etat ne cesse de décroître. C'est là une aggravation importante de la situation antérieure, puisque cette décision s'applique maintenant aux prêts principaux. Il attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation des difficultés financières des communes que ne vont pas manquer de provoquer ces dispositions, et lui demande d'intervenir pour faire annuler cette décision de la caisse des dépôts et consignations.

Emploi (réembauchage des jeunes à leur retour du service militaire).

38095. — 14 mai 1977. — M. Nillès rappelle à M. le ministre du travail que sur 1 450 000 chômeurs que notre pays a le triste privilège de compter, au 1^{er} février, 41,3 p. 100 d'entre eux étaient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Avec le dernier plan de M. Barre, ces chiffres vont hélas encore augmenter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner aux jeunes embauchés par des contrats temporaires et devant démissionner afin d'accomplir leurs obligations militaires, des garanties telles qu'ils puissent à leur retour retrouver leur travail. Ça serait justice et conforme à la démocratie.

Enseignement agricole public (mesures en sa faveur).

38096. — 14 mai 1977. — M. Millet informe M. le ministre de l'agriculture de la grande inquiétude qui est celle des parents d'élèves de l'enseignement agricole public devant l'importante dégradation des conditions de travail dans ces établissements. Que ce soit le retard apporté à la parution de la carte scolaire, malgré les promesses renouvelées chaque année à l'Assemblée nationale, le manque angoissant de personnel enseignant et technique, ce qui entraîne, par exemple, la fermeture obligatoire des internats pendant les week-ends, la récession au niveau des équipements indispensables comme les fermes d'application et les laboratoires, la fermeture de nombreux établissements d'enseignement court public, le blocage des réalisations et ouvertures d'établissements nouveaux à tous les niveaux : lycée, collège, C. F. P. A. J., l'enseignement agricole ne peut plus aujourd'hui jouer le rôle qui lui a été dévolu au service de l'agriculture. Dans ces conditions, il lui demande expressément quelles mesures d'envergure il entend prendre dans l'immédiat pour donner un coup d'arrêt au bradage actuel de l'enseignement agricole et quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend promouvoir, dans le prochain budget de l'agriculture notamment.

Viticulteurs (respect par l'Italie de ses obligations de distillation).

38097. — 14 mai 1977. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du règlement 1160-76 du conseil des communautés européennes concernant les prestations d'alcool dites super-viniques, l'Italie était engagée à faire distiller 500 000 hectolitres de vins issus de raisins de table. Il semble qu'à ce jour les quantités effectivement distillées n'atteignent pas 70 000 hectolitres. Quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il à l'effet d'obtenir l'exécution de ces engagements par le Gouvernement italien. N'estime-t-il pas que faute de réciprocité la France se trouve dispensée d'exécuter ses propres obligations de distillation.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités du régime général ayant pris leur retraite anticipée au taux de 20 p. 100).

38098. — 14 mai 1977. — M. Charles Bignon rappelle une fois encore à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des retraités du régime général qui ont pris leur retraite anticipée avec un taux de 20 p. 100. Le Gouvernement souhaite à juste titre améliorer les conditions des personnes âgées et retraitées, et propose certaines mesures à cette fin, mais des dispositions particulières devraient être prises pour ces retraités très défavorisés, par rapport à ceux qui ont arrêté leur travail quelques années plus tard.

Enseignement agricole public (conséquences de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975).

38099. — 14 mai 1977. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation aura des conséquences extrêmement graves en ce qui concerne l'enseignement agricole public. Cette réforme entraînera la fermeture de toutes les classes de quatrième et de troisième ; la fermeture de toutes les classes d'accueil ; la fermeture de 72 classes du cycle D' (baccalauréat) ; la liquidation de l'enseignement dit « féminin » ; la suppression ou l'intégration de 139 centres de formation professionnelle pour jeunes ; la fermeture de collèges. Les élèves de l'enseignement agricole risquent d'être dirigés vers des filières préparant au plus tôt l'entrée dans la vie active, ce qui serait fâcheux pour l'ensemble de notre jeunesse. Les conséquences ne seront pas moins graves pour les personnels : licenciement de centaines de non-titulaires ; mutations d'office pour les titulaires ; concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. Compte tenu des effets dramatiques d'une telle transformation du système éducatif, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord).

38100. — 14 mai 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la défense que par question écrite n° 24491, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1975, il lui demandait que le bénéfice de la campagne double soit envisagé au profit des agents de l'Etat anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Cette question est restée sans réponse alors que le problème posé est toujours d'actualité et que la solution souhaitée de ce problème ne ferait que répondre à un souci d'égalité entre les différentes générations du feu. Désirant connaître la suite qu'il entend donner à la question posée, il lui en renouvelle les termes et, en conséquence, lui rappelle que la question écrite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., n° 35, du 16 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagnes, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Consommateurs (situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne).

38101. — 14 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne. Cet organisme privé, dont l'activité en 1976 a occupé 8 100 heures de travail et s'est traduite, outre les bulletins télévisés, par les réponses apportées à 3 400 lettres et à 2 950 visites et appels téléphoniques, bénéficiait jusqu'à présent de ressources provenant de

contrats passés avec le ministère de l'économie et des finances qui ne sont pas appelés à être renouvelés pour 1977. L'information des consommateurs paraît maintenant devoir être réservée à un organisme officiel — P.P. 5000 — lequel ne peut concurrencer l'action efficace menée jusqu'alors par les associations locales et l'U.R.O.C. de Bretagne. Il lui demande s'il lui semble de bonne politique de mesurer les moyens accordés à ces organismes et s'il ne lui paraît pas, au contraire, logique et souhaitable, dans l'intérêt même des consommateurs, que l'aide promise à l'U.R.O.C. de Bretagne lui soit maintenue intégralement afin que celle-ci ne soit pas mise dans l'obligation de réduire son activité et, par voie de conséquence, de licencier une partie de son personnel.

Gendarmerie (amélioration des prêts consentis aux gendarmes pour l'accession à la propriété).

38102. — 14 mai 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité existant entre les gendarmes et les autres fonctionnaires en ce qui concerne les prêts permettant l'accession à la propriété. Ces prêts sont consentis, aux fonctionnaires, à des taux très avantageux dès leur admission dans l'administration. Parce que les gendarmes bénéficient d'un logement de fonction, ces prêts ne leur sont accordés que trois années avant leur mise à la retraite et à des taux très élevés en raison de l'âge des demandeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

T. V. A. (application du taux normal aux camping-cars).

38105. — 14 mai 1977. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que le taux majoré de la T. V. A. s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les « voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ». Il en est de même des équipements et accessoires livrés avec ces véhicules, même contre paiement d'un supplément de prix facturé distinctement. Le même taux majoré s'applique aux châssis des mêmes voitures équipés du moteur et à leur carrosserie, ainsi qu'aux automobiles de type visé par cet article, livrées incomplètes ou non finies « dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé ». Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les caravanes automobiles appelées également autocaravanes ou camping-cars sont soumises au taux majoré de la T. V. A. Le taux majoré correspond en principe aux objets de luxe. Il est évidemment très regrettable que les camping-cars soient considérés comme tels. En effet, la crise actuelle et l'augmentation des tarifs hôteliers font que ce moyen de transport est de plus en plus utilisé pendant les périodes de vacances car il permet à un grand nombre de Français de profiter de leurs congés dans des conditions financières acceptables, surtout lorsqu'il s'agit de familles nombreuses. Il lui fait en outre remarquer que les avions de tourisme ou les yachts ne sont soumis à la T. V. A. qu'au taux normal alors que, de toute évidence, leur possession constitue beaucoup plus un luxe que celle d'une autocaravane. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir, ainsi qu'il le souhaite très vivement, à une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les camping-cars ne soient assujettis qu'à la T. V. A. au taux normal.

Loyers (applicabilité de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 aux contrats de crédit-bail).

38106. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, prévoit, à titre dérogatoire, une limitation à 6,5 p. 100 de l'augmentation de l'ensemble des loyers. Il lui expose à cette occasion le cas d'une société qui a souscrit en 1970 un contrat de crédit-bail immobilier indexé, comme la plupart des contrats de cette forme, sur l'indice des prix à la construction (base 219, 4^e trimestre 1969). Le libre jeu de cet indice fait augmenter la redevance de 12,885 p. 100 pour 1977. Le crédit-bailleur, à qui cette société a demandé que les dispositions de la loi précitée s'appliquent au contrat, souscrit, à répondu que, pour ce faire, la loi aurait dû préciser ses limites d'application et notamment donner une liste exhaustive des conventions auxquelles elle s'applique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les dispositions de l'article 8 en cause concernent les contrats de crédit-bail et, donc, si ceux-ci peuvent bénéficier de la limitation de leur majoration pour 1977.

Apprentissage (exemption pour les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation).

38107. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Taxe d'habitation (révision du mode de détermination de cet impôt local).

38110. — 14 mai 1977. — M. Macquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de détermination de la taxe d'habitation et sur le caractère inéquitable que peut représenter, sur les bases actuellement en vigueur, cet impôt local. Il apparaît que les critères retenus ignorent les réalités car ils conduisent à ne pas tenir compte des faits suivants : certains contribuables occupent des logements d'une superficie plus grande que celle dont ils pourraient se contenter, en vue de conserver leur droit à l'allocation de logement ; d'autres habitent parfois des logements sociaux mais situés dans un quartier résidentiel, et subissent de ce fait la classification correspondante ; des ménages ayant élevé plusieurs enfants disposent, après le départ de ceux-ci, d'un logement devenu trop grand et doivent supporter une charge fiscale importante alors que leurs ressources diminuent du fait de la cessation d'activité ; les abattements sont identiques pour tous, ce qui pénalise les familles aux ressources modestes ; la taxe d'habitation est liée au budget des communes, ce qui entraîne sa diversité, selon les réalisations faites. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision du mode de détermination de cet impôt qui, dans sa forme actuelle, est contraire au principe de la progressivité de l'impôt et qui ne tient pas compte des revenus. Il souhaite que, dans un premier temps, des dispositions soient prises pour qu'intervienne une application automatique des dégrèvements pour certaines catégories de contribuables disposant de ressources modestes : chômeurs, personnes âgées, handicapés, femmes chefs de famille, etc. et pour que soit prévu un paiement échelonné de la taxe d'habitation, sans majoration de retard, comme pour l'impôt sur le revenu.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

38112. — 14 mai 1977. — M. Mourou rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 34331 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel (Débats A. N.) du 18 décembre 1976 (p. 9659). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au titre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. P. de 1975.

Arbres (sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites).

38113. — 14 mai 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne lui paraîtrait pas possible d'axer chaque année la journée nationale de l'arbre sur un thème précis qui pourrait par exemple être en 1978 la sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites (lierre, gui) qui causent de grands dégâts aux arbres et de lancer à cette occasion une vaste campagne d'élimination de ces parasites.

Travailleurs immigrés
(révision de la politique française d'immigration).

38114. — 14 mai 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre du travail si dans le cadre de la politique de dégagement d'emplois, notamment au profit des jeunes, et avant d'inciter les intéressés par des primes à s'expatrier ou d'envisager le départ en retraite anticipée des travailleurs âgés, il ne lui paraîtrait pas plus expédient de revoir notre politique d'immigration, en particulier : 1° en arrêtant immédiatement l'introduction des familles étrangères souvent nantes de plusieurs enfants en âge de travailler, lesquels viennent grossir les rangs des jeunes demandeurs d'emploi sans parler des problèmes d'adaptation posés par lesdites familles ; 2° en organisant le retour systématique dans leur pays d'origine des étrangers sans emploi et en incitant au retour ceux qui occupent des postes de travail susceptibles d'être tenus par nos compatriotes.

Entreprises (extension des aides et prêts spéciaux
à toutes les entreprises employant moins de quinze salariés).

38117. — 14 mai 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants : première installation ; conversion ; groupements ; investissements (financement principal ou complémentaire) ; décentralisation ; incitation à la création d'emplois ; installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Crédit (effets des mesures d'encadrement du crédit bancaire).

38118. — 14 mai 1977. — M. Cousté aimerait savoir si l'encadrement du crédit qui a été décidé comme mesure tendant à lutter contre l'inflation se révèle efficace à l'égard du but poursuivi et si les banques commencent à ressentir les effets de la modération de la croissance du crédit à l'économie. M. le Premier ministre (Economie et finances) peut-il préciser si même pour certains secteurs de l'économie française cet encadrement ne commence pas à produire des effets sur les conditions de maintien ou de développement des entreprises. Peut-il à cet égard préciser d'une manière statistique la situation comparative des crédits à l'économie entre le jour de la réponse à cette question et les années antérieures 1976, 1975, 1974 et 1973.

Exportations (résultats de l'opération « nouveaux exportateurs »).

38119. — 14 mai 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur si, faisant suite à la réponse récente qu'il a bien voulu donner concernant le développement de l'opération « nouveaux exportateurs », il pourrait faire le point du suivi de cette opération dans les différents pays d'exportation qui ont été prospectés. Pourrait-il notamment préciser combien de tentatives d'exportation ont véritablement été concrétisées par des ventes françaises à l'étranger. Peut-il donner à cet égard une idée de l'importance de ces ventes et des promesses qu'elles comportent. Peut-il, notamment d'un point de vue général, préciser si ses services sont satisfaits ou non des résultats jusqu'alors obtenus.

Viande (réorganisation du marché de la viande chevaline).

38120. — 14 mai 1977. — M. Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état du marché de la viande chevaline. La production nationale n'assurant plus aujourd'hui 21,8 p. 100

de la consommation française et les importations étrangères ayant cassé les prix, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de réorganiser le marché, de préserver le revenu des éleveurs et de mettre fin à une hémorragie de bovins.

T. V. A. (dispense du paiement de la taxe pour certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

38122. — 14 mai 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement appliqué à certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 53-75), le ministère des finances estimait que le régime actuel permettait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaitable de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

Taxe professionnelle (prorogation de l'exonération de cinq ans au profit de certaines entreprises lorraines).

38123. — 14 mai 1977. — M. André Beauguilte expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions législatives codifiées sous l'article 1473 bis du code général des impôts autorisent les communautés urbaines et les collectivités locales à exonérer de la taxe professionnelle les entreprises concourant au développement économique en limitant toutefois cette exonération fiscale à une durée de cinq ans. Il lui demande, en raison de la situation économique actuelle, les mesures qu'il compte prendre — par exemple en ce qui concerne les dispositions appliquées à la sidérurgie lorraine — pour proroger d'une nouvelle durée de cinq ans le texte sur la taxe professionnelle dont il s'agit.

Départements d'outre-mer (crédits pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles au titre de 1977).

38125. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles, les départements d'outre-mer avaient obtenu dès 1971 une dotation périodique de crédits servis par les caisses d'allocations familiales au titre du fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.). Tel a été le cas en 1971, 1973, 1975. Pour l'année 1976, il avait été indiqué aux responsables locaux qu'un crédit du même ordre de grandeur qu'en 1971 serait mis à la disposition des départements et territoires d'outre-mer et qu'un arrêté interministériel devait incontestablement paraître qui sanctionnerait la décision déjà prise. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui indiquer si elle a des chances d'aboutir favorablement en 1977.

Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

38126. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la situation aberrante dont souffre son département ; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissaient comme suit : en 1975, 18 982 715, en 1976, 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps, étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000 francs. Pour le premier trimestre de 1977, ces prélèvements s'élèvent déjà à 21 859 000 francs. Économiquement, cette situation a des conséquences très graves. Car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C.E.E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région dévalorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

Réunion (extension des dispositions créant une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs des zones de montagne).

38128. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 qui créent une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs dans les communes et régions classées « zone de montagne » n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Or, en ce qui concerne la Réunion, le Gouvernement a retenu comme projet prioritaire d'intérêt régional, l'aménagement des hauts-plateaux de l'Ouest. Il est évident que pour la mise en œuvre et le succès d'une telle politique, les jeunes seront appelés à jouer un rôle essentiel à condition de leur en donner les moyens. Il devient donc urgent d'envisager l'extension du décret précité ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1973 traitant du même objet. Il lui demande donc s'il entend faire droit dans des délais prévisibles à cette préoccupation.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38129. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : le crédit agricole accorde des prêts dits de catégorie A, pour le financement des projets d'équipement public rural émanant des collectivités locales, à la condition *sine qua non* que ces projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention Fidom. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Département d'outre-mer (crédits pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles ou titre de 1977).

38130. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles, les départements d'outre-mer avaient obtenu dès 1971, une dotation périodique de crédits servis par les caisses d'allocations familiales au titre du fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.). Tel a été le cas en 1971, 1973, 1975. Pour l'année 1976, il avait été indiqué aux res-

pensables locaux qu'un crédit du même ordre de grandeur qu'en 1971 serait mis à la disposition des départements d'outre-mer et qu'un arrêté interministériel devait incessamment paraître qui sanctionnerait la décision déjà prise. Il lui demande donc de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui indiquer si elle a des chances d'aboutir favorablement en 1977.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38131. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qui suit : le crédit agricole accorde des prêts dits de catégorie A pour le financement des projets d'équipement public rural émanant des collectivités locales, à la condition *sine qua non* que des projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention Fidom. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

38132. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation aberrante dont souffre son département ; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissaient comme suit : en 1975 18 982 715, en 1976 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000. Pour le premier trimestre 1977, ces prélèvements s'élèvent déjà à 21 859 000 francs. Economiquement cette situation a des conséquences très graves, car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C. E. E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région défavorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.